

UNIVERSITÉ DE NEUCHÂTEL
FACULTÉ DE DROIT ET DES SCIENCES ÉCONOMIQUES

**LE PLATEAU CONTINENTAL
ET LA TROISIÈME CONFÉRENCE
DES NATIONS UNIES
SUR LE DROIT DE LA MER**

THÈSE

présentée à la Faculté de droit et des sciences économiques
pour obtenir le grade de docteur en droit

par

ATTILIO MASSIMO IANNUCCI

1989

IMPRIMERIE IMPRIVITE SA, LAUSANNE

Monsieur Attilio Massimo IANNUCCI est autorisé à imprimer sa thèse de doctorat en droit intitulée: "Le plateau continental et la troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer".

Il assume seul la responsabilité des opinions énoncées.

Neuchâtel, le 16 mars 1989

Le doyen
de la Faculté de droit
et des sciences économiques

Philippe Bois

**LE PLATEAU CONTINENTAL
ET LA TROISIÈME CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES
SUR LE DROIT DE LA MER**

TABLE DES MATIÈRES

Page

TABLE DES ABRÉVIATIONS	xiii

INTRODUCTION	1

PREMIÈRE PARTIE LES ORIGINES HISTORIQUES ET LE RÉGIME TRADITIONNEL

CHAPITRE PREMIER LE PLATEAU CONTINENTAL	3

Section 1. Les critères géologiques	3

Paragraphe 1. La structure géomorphologique du plateau	3

Paragraphe 2. Les ressources	5

Section 2. Le concept juridique de plateau continental	7

Paragraphe 1. L'affirmation progressive de ce concept en droit international	7

A. Ses premières citations	7

B. Le Traité de Paria	9

C. Les décrets argentins	11

Paragraphe 2. La Proclamation Truman du 28 septembre 1945	11

A. Le contenu	11

B. Les effets	14

C. La question de la souveraineté	16

D. L'inapplicabilité au plateau des principes juridi- ques relatifs aux "terrae nullius"	17

E. Les dimensions du plateau	20

F. Le régime des eaux surjacentes	20

Paragraphe 3. Conséquences de la Proclamation Truman	22

A. Les autres actes unilatéraux	22

B. Les actes unilatéraux des pays latino-américains	22

C. Les déclarations des pays asiatiques et de l'Australie	28

D. Les déclarations des pays du Moyen-Orient et	

	Page
des pays européens	29
CHAPITRE II	
L'ÉVOLUTION ULTÉRIEURE	30
Section 1. Les travaux de la Commission du droit international ..	30
Section 2. La Première Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer (Genève, 24 février-29 avril 1958)	33
Paragraphe 1. Le débat général	33
Paragraphe 2. La définition du plateau	34
Paragraphe 3. Les droits des États sur le plateau continental	37
Paragraphe 4. Les limites aux droits sur le plateau	42
Paragraphe 5. Le règlement des différends	47
Paragraphe 6. Considérations générales sur la Convention du 29 avril 1958	49
Section 3. La Deuxième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer et les débats ultérieurs au sein de l'A.G. des Nations Unies	52
Section 4. L'arrêt de la Cour internationale de Justice sur les questions du plateau continental de la Mer du Nord ...	56
Section 5. Le "Comité pour les fonds marins"	61
Section 6. La préparation de la Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer	67

DEUXIÈME PARTIE

LA TROISIÈME CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER. LES TRAVAUX DE LA DEUXIÈME COMMISSION

CHAPITRE PREMIER	
LA PREMIÈRE SESSION (New York, 3-15 décembre 1973)	73

CHAPITRE II	
LA DEUXIÈME SESSION (Caracas, 20 juin-29 août 1974)	76
Paragraphe 1. L'organisation des travaux	76
Paragraphe 2. Les "principales tendances"	79
CHAPITRE III	
LA TROISIÈME SESSION (Genève, 17 mars-9 mai 1975)	82
Paragraphe 1. Les premiers débats sur le document "Principales tendances"	82
Paragraphe 2. Les réunions informelles et les consultations officielles. La création d'un groupe officiel de négociation sur le plateau continental	83
Paragraphe 3. Le "Texte Unique de Négociation" (TUN)	84
CHAPITRE IV	
LA QUATRIÈME SESSION (New York, 15 mars-7 mai 1976)	85
Paragraphe 1. L'examen de la PARTIE II du TUN	85
Paragraphe 2. La règle du silence	86
Paragraphe 3. Le "Texte Unique de Négociation Révisé" (TUNR)	86
CHAPITRE V	
LA CINQUIÈME SESSION (New York, 2 août-17 septembre 1976)	88
Paragraphe 1. La création de cinq groupes de négociation pour l'examen de questions "prioritaires"	88
Paragraphe 2. Les groupes de négociation n.3 et n.5	90
Paragraphe 3. Les premiers bilans	91
CHAPITRE VI	
LA SIXIÈME SESSION (New York, 23 mai-15 juillet 1977)	93
Paragraphe 1. La création de trois nouveaux groupes de négociation	93
Paragraphe 2. Le "Texte de négociation composite officiel" (TNCO)	94
Paragraphe 3. Les nouveautés contenues dans le TNCO	96

CHAPITRE VII

LA SEPTIÈME SESSION (Genève, 28 mars-19 mai 1978) ET SA REPRISE (New York, 21 août-15 septembre 1978)	98

Paragraphe 1. Les questions "délicates" et la création de quatre nouveaux groupes de négociation (NG)	98
Paragraphe 2. Les négociations	102
Paragraphe 3. La reprise de la session	104

CHAPITRE VIII

LA HUITIÈME SESSION (Genève, 19 mars-27 avril 1979) ET SA REPRISE (New York, 19 juillet-24 août 1979)	106

Paragraphe 1. La première révision du TNCO	106
Paragraphe 2. L'activité du NG4	106
Paragraphe 3. L'activité du NG6	107
Paragraphe 4. L'activité du NG7	109
Paragraphe 5. Une étude de la COI	111
Paragraphe 6. La reprise de la session	112
Paragraphe 7. L'activité du NG6	112
Paragraphe 8. L'activité du NG7	114

CHAPITRE IX

LA NEUVIÈME SESSION (New York, 3 mars-4 avril 1980) ET SA REPRISE (Genève, 28 juillet-29 août 1980)	116

Paragraphe 1. L'examen du TNCO/Rev.1. Des nouvelles propositions	116
Paragraphe 2. L'activité du NG6	118
Paragraphe 3. L'activité du NG7. La deuxième révision du TNCO	120
Paragraphe 4. La reprise de la session	121
Paragraphe 5. Le problème de la délimitation	123
Paragraphe 6. Le bilan de la Deuxième Commission	123
Paragraphe 7. La troisième révision du TNCO. Le "Projet de convention sur le droit de la mer (texte officieux)"	124

CHAPITRE X

LA DIXIÈME SESSION (New York, 9 mars-24 avril 1981) ET SA REPRISE (Genève, 3-28 août 1981) 125

Paragraphe 1.	La poursuite des négociations sous forme officieuse	125
Paragraphe 2.	Les négociations sur la délimitation	126
Paragraphe 3.	La prise de position américaine	127
Paragraphe 4.	La reprise de la session	128
Paragraphe 5.	La poursuite des négociations en matière de délimitation	129
Paragraphe 6.	Le "Projet de convention sur le droit de la mer (texte officieux)" devient un texte officiel	130

CHAPITRE XI

LA ONZIÈME SESSION (New York, 8 mars-30 avril 1982) 132

Paragraphe 1.	Les derniers débats	132
Paragraphe 2.	Le vote final	133

CHAPITRE XII

LA DOUZIÈME SESSION (New York, 22-24 septembre 1982) ET LA RÉUNION FINALE (Montego Bay, 6-11 décembre 1982) 136

Paragraphe 1.	L'approbation du texte de la Convention et de l'Acte final	136
Paragraphe 2.	La signature	136

TROISIÈME PARTIE

L'ÉVOLUTION DU CONCEPT DE PLATEAU CONTINENTAL DANS LES TRAVAUX DE LA TROISIÈME CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER

CHAPITRE PREMIER

LA QUESTION DE LA DÉFINITION DE PLATEAU CONTINENTAL 138

Section 1. Les références aux définitions existantes 138

Paragraphe 1. La définition contenue dans la Proclamation Tru-

	Page
man	138
Paragraphe 2. La définition donnée par la Conférence de Genève de 1958	139
Paragraphe 3. La définition donnée par la Cour internationale de Justice en 1969	141
Section 2. La recherche d'une nouvelle définition	143
Paragraphe 1. Les arguments en faveur d'une notion géographique	143
Paragraphe 2. Les arguments en faveur d'une notion juridique	145
Section 3. La définition élaborée par la Conférence	146
Paragraphe 1. La nature du plateau	146
Paragraphe 2. Les propositions sur la limite extérieure du plateau .	148
Paragraphe 3. Les critères de limite utilisés dans le TUN, le TUNR et le TNCO	155
Paragraphe 4. Les limites indiquées dans la "formule irlandaise", dans une proposition soviétique et dans un projet des pays arabes	157
Paragraphe 5. La proposition de compromis du Président du NG6	163
Section 4. La nouvelle définition de plateau continental	165
Paragraphe 1. La définition de l'art.76 de la Convention	165
Paragraphe 2. La "Commission des limites" du plateau continental	167
Paragraphe 3. Évaluation et perspectives	170
Section 5. La participation aux bénéfices résultant de l'exploitation du plateau au-delà des 200 milles	172
Paragraphe 1. Les propositions avancées	172
Paragraphe 2. La solution adoptée	179
 CHAPITRE II	
LES DROITS ET LES OBLIGATIONS DE L'ÉTAT	
CÔTIER SUR LE PLATEAU CONTINENTAL	
182	
Section 1. Les droits sur le plateau	182
Paragraphe 1. Le régime du plateau et les droits acquis	182
Paragraphe 2. Les droits des États sur le plateau	184
A. Les références à la Convention de Genève de	

1958	184
B. Souveraineté et droits souverains	186
C. L'objet des droits	189
D. Les droits annexes (ou fonctionnels)	191
a) Droits relatifs aux installations et aux îles artificielles	191
b) Droits relatifs aux câbles et aux pipelines ...	198
c) Droits relatifs à la recherche scientifique ...	201
d) Droits relatifs aux tunnels sous-marins et aux forages	205

Section 2. Les limites aux droits sur le plateau 206

Paragraphe 1. L'obligation de respecter, dans les eaux surjacentes, la liberté de navigation, de pêche et de survol	206
Paragraphe 2. Les autres obligations	209

CHAPITRE III

LA DÉLIMITATION DU PLATEAU CONTINENTAL ENTRE ÉTATS ADJACENTS OU SE FAISANT FACE ..213

Section 1. Le problème de la délimitation 213

Paragraphe 1. Les données du problème	213
Paragraphe 2. Les rappels aux travaux du CFM, à la Convention de Genève de 1958 et à l'arrêt de la CIJ de 1969	215

Section 2. Les problèmes examinés par la Conférence 219

Paragraphe 1. Les critères de délimitation	219
A. "L'accord. À défaut d'accord, la ligne médiane ou le principe de l'équidistance" ("Formule A")	219
B. "L'accord, selon des principes équitables" ("Formule B")	220
C. "L'accord, compte tenu du principe de l'équidistance. À défaut d'accord, la ligne médiane" ("Formule C")	221
D. "L'accord fondé sur une ligne équitable de partage, la ligne médiane et celle de l'équidistance n'étant pas les seuls moyens de délimitation" ("Formule D")	223
Paragraphe 2. La recherche d'un compromis	224
Paragraphe 3. Les facteurs dont "il faut tenir compte"	237
Paragraphe 4. Les droits acquis et les accords existants. La référé-	

rence aux cartes	240
Paragraphe 5. Les mesures provisoires	241
Paragraphe 6. Le système prévu par la nouvelle Convention	244

CONCLUSIONS	247

BIBLIOGRAPHIE	251

Ouvrages	251
Articles	257
Articles de presse	266
Documents des Nations Unies	268
a) Documents et résolutions de l'Assemblée Générale	268
b) Documents de la Commission du droit international	273
c) Documents officiels de la Ière CNUDM	273
d) Documents du "Comité ad hoc"	275
e) Documents du "Comité des fonds marins"	275
f) Documents officiels de la IIIème CNUDM	277
g) Séries législatives	284
h) Communiqués de presse	284
i) Autres documents des Nations Unies	285
Documents de la Cour internationale de Justice	286
Documents divers	288

TABLE DES NOMS	291

ANNEXE I

Convention de Genève sur le plateau continental du 28 avril 1958 ..	313

ANNEXE II

Convention de Montego Bay sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 (Partie VI)	318

TABLE DES ABRÉVIATIONS

ACDI	Annuaire canadien de droit international
AFDI	Annuaire français de droit international
AFP	Agence France Press
AJIL	American Journal of International Law
ASDI	Annuaire suisse de droit international
BYIL	British Yearbook of International Law
CDI	Commission du droit international
CFM	Comité pour les fonds marins
CIJ	Cour internationale de Justice
COI	Commission océanographique intergouvernementale
CNUDM	Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer
HILJ	Harvard International Law Journal
ICLQ	International and Comparative Law Quarterly
IJIL	Indian Journal of International Law
IUHEI	Institut Universitaire de Hautes Études Internationales
JDI	Journal du droit international
LGDJ	Librairie générale de droit et de jurisprudence
NG..	Groupe de négociation
RBDI	Revue belge de droit international
RCADI	Recueil des cours de l'Académie de Droit international
RDDI	Rivista di diritto internazionale

RDSP	Revue de droit public et de science politique
REDI	Revue espagnole de droit international
RGDIP	Revue générale de droit international public
RPI	Revista de politica internacional
RRSS	Revue roumaine de sciences sociales
TNCO	Texte de négociation composite officieux
TUN	Texte unique de négociation
TUNR	Texte unique de négociation révisé

INTRODUCTION

Depuis l'antiquité, les chercheurs ont constamment remarqué que la nature et la structure géomorphologique du fond de la mer présentent, à proximité des côtes, des caractères particuliers. Par exemple, déjà en 450 a.C., Hérodote écrivait: "La nature des terres d'Égypte est telle que, lorsqu'un bateau s'y approche et qu'il se trouve à une journée de navigation, la sonde recueille la boue du fond à des profondeurs d'environ vingt mètres" (1).

Jusqu'à une période assez récente, à ces remarques scientifiques ne correspondait pas, toutefois, un régime juridique spécial.

La partie du fond, proche de la terre ferme, que les géologues définissent "plateau continental", était soumise, dans le passé, au régime général de la haute mer, qui sauvegardait, en premier lieu, les libertés traditionnelles de navigation et de pêche.

À la suite de la Proclamation Truman du 28 septembre 1945, le plateau devint, pour la première fois, l'objet d'une revendication de droit de la part d'un État côtier. En 1958, la Convention de Genève sur le plateau continental reconnu que ces droits existaient. Bien que de nature différente de ceux de souveraineté, elle les qualifia, toutefois, de "droits souverains".

De son côté, la Convention de Montego Bay du 10 décembre 1982 s'est efforcée de réaliser une harmonisation entre le régime traditionnel et deux principes nouveaux qui, au cours des dernières années, s'étaient progressivement affirmés en droit international de la mer: l'existence d'une zone économique exclusive, s'étendant jusqu'à 200 milles des côtes, et l'attribution, aux fonds océaniques, du caractère de "patrimoine commun de l'humanité".

Il est intéressant de remarquer que cette harmonisation n'a pas été réalisée au détriment du concept du plateau continental. Celui-ci est resté une institution autonome, dont l'étendue - du point de vue juridique - ne diffère pas beaucoup de celle qu'il possédait auparavant, tandis que les États côtiers y jouissent de droits plus ou moins correspondants aux droits traditionnels.

Les pages qui suivent représentent le résultat de l'étude de cette évolution, qui s'est produite, par ailleurs, dans une période relativement

(1) HÉRODOTE, "Histoire", II.

brève. En tenir compte, peut aussi contribuer à la construction d'un système institutionnel efficace, dans le cadre du nouveau régime des mers.

PREMIÈRE PARTIE

LES ORIGINES HISTORIQUES ET LE RÉGIME TRADITIONNEL

CHAPITRE PREMIER

LE PLATEAU CONTINENTAL

Section 1. Les critères géologiques

Paragraphe 1. La structure géomorphologique du plateau

Il est bien connu que, lorsque l'on s'éloigne des côtes, le fond de la mer présente une pente graduelle vers le large. Quand les eaux surjacentes atteignent une profondeur d'environ 200 mètres, la pente augmente sensiblement; ensuite elle diminue, et c'est le début des fonds abyssaux.

Cette marche gigantesque et immergée est appelée par les géologues "marge continentale". Sa surface, qui représente 20% des fonds (1), se partage en:

- a) "plateau continental", qui, d'après une définition du Professeur Bourcart, est "la portion de fond peu inclinée, au-delà de laquelle commencent les abysses" (2). C'est en effet à partir de son "rebord extérieur" que la pente devient plus sensible;
- b) "talus" (ou "pente"), qui, au-delà du rebord, descend, avec une inclinaison moyenne de 4,5 degrés, jusqu'à 1.500-3.500 mètres (3). Souvent elle est parcourue par des vallées ou

-
- (1) CONSEIL DE L'EUROPE, "Colloque sur l'exploration et l'exploitation du lit et du sous-sol des mers", Strasbourg, 3-5 décembre 1970, Doc. AS/Coll. mer (70) 1, p.1.
 - (2) J. BOURCART, "Géographie du fond des mers. Étude du relief des océans", Payot, Paris, 1949, p.160.
 - (3) CONSEIL DE L'EUROPE, Op. cit., p.2. Voir aussi C.A. COLLIARD, R.J. DUPUY, J. POLVÈCHE, R. VAISSIÈRE, "Le fond des mers", Colin, Paris, 1971, pp.103-108.

- dorsales sous-marines (4);
- c) "glacis", qui, situé à la base du talus et riche en roches sédimentaires, descend par une inclinaison peu marquée (d'un demi degré environ) jusqu'à 3.500-5.500 mètres, où commencent les profondeurs abyssales (5).

Cette répartition de la marge est, naturellement, théorique et conventionnelle. Elle est fondée sur les caractères morphologiques que le plateau présente dans la plupart des cas. Dans certaines régions, au contraire, le plateau possède des caractères différents. Par exemple, celui de la péninsule arabique révèle deux bords: le premier entre 50 et 80 mètres de profondeur, le deuxième entre 640 et 730 (6). Le plateau du Golfe du Lion est, par contre, convexe, avec un sommet à 500-600 mètres; dans le même Golfe se trouvent aussi deux autres plateaux, résultant de régressions successives des eaux à des époques géologiques différentes (7).

Les dimensions aussi sont très variables. Certaines côtes, comme celles du Pérou, du Chili et, en général, les côtes occidentales de l'Amérique du Sud, ne possèdent pratiquement pas de plateau. D'autres, comme celles atlantiques des États-Unis, présentent un plateau qui, par une légère pente, s'étend vers le large sur des centaines de kilomètres.

Il est aussi à remarquer que la géomorphologie du plateau correspond, en général, à celle de la terre ferme (8). Les phénomènes que les sciences naturelles tiennent pour responsables de son existence

-
- (4) J.F. MARTRAY, "À qui appartient l'océan?", Éd. Maritimes et d'Outre-Mer, Poitiers, 1977, p.82.
- (5) CONSEIL DE L'EUROPE, Op. cit., p.2.
- (6) O. DE FERRON, "Le droit international de la mer", II, Droz, Genève, 1960, p.118.
- (7) J. BOURCART, Op. cit., p.160.
- (8) 1ère CNUDM, "Documents officiels", I, p.39: "Considérations scientifiques relatives à la définition de la plateforme continentale. Document préparatoire n.2", Doc. A/CONF.13/2 du 20.9.57. Voir aussi C.A. COLLIARD, R.J. DUPUY, J. POLVÈCHE, R. VAISSIÈRE, Op. cit., pp.103-104, et M. REMOND, "L'exploration pétrolière en mer et le droit, droit maritime droit de la mer", Éd. Technip, Paris, 1970.

sont nombreux. O. de Ferron cite, par exemple, la sédimentation des dépôts fluviaux, l'action érosive des courants marins et des glaciations, et l'affaissement tectonique en proximité des côtes (9).

Paragraphe 2. Les ressources

L'attention que les États portent au plateau continental est due, en premier lieu, à des intérêts économiques (10). Sur cette partie de fond, généralement située à des profondeurs accessibles, prospèrent, en effet, non seulement les algues et d'autres organismes végétaux, (desquels il serait possible d'extraire certains produits chimiques à des prix compétitifs par rapport aux coûts de leur extraction sur la terre ferme), mais abondent aussi les crustacés, les coquillages et plusieurs autres organismes vivants au premier stade de leur développement. En outre, de nombreuses espèces (environ 13.000) de poissons y trouvent les ressources nécessaires à leur alimentation (11). C'est la raison pour laquelle environ 90% du produit mondial de la pêche est capturé dans les eaux au-dessus de cette zone (12). Mais le plateau renferme surtout

-
- (9) O. DE FERRON, Op. cit., p.118. D'après cet auteur, la sédimentation serait à l'origine des plateaux de la côte orientale des États-Unis et de celui du Golfe du Mexique; l'action des glaciers serait la cause du socle de Terre-Neuve; l'affaissement, pour des phénomènes géologiques, des fonds adjacents aux continents aurait donné lieu aux plateaux au large du Gabon et de l'Angola, de la côte sud-est de la France et de la côte atlantique du Maroc (ibid.).
- (10) C.A. COLLIARD, R.J. DUPUY, J. POLVÈCHE, R. VAISSIÈRE, Op. cit., p.108.
- (11) O. DE FERRON, Op. cit., p. 121. D.W. BOWETT, "The Law of the Sea", Manchester University Press, Manchester, 1967, pp.36-37. S. ODA, "International Control of Sea Resources", 11, Sijthoff, Leyden, 1963, pp.192-193 (ci-après: S. ODA, "International Control"). Voir aussi A.H. DEAN, "The Geneva Conference on the Law of the Sea: What Was Accomplished?", AJIL, vol.52, n.4, Washington, octobre 1958, pp.607 et 621, ainsi que F.V. GARCIA AMADOR, "The Exploitation and Conservation of the Resources of the Sea", Sijthoff, Leyden, 1959, pp.127-128, et C. RIFFAUD, "Demain la mer", Éd. L'école des loisirs, Paris, 1972, p.66.
- (12) S.J. HOLT, "Le risorse alimentari del mare", dans "Le Scienze", n.16, Mondadori, Milan, décembre 1969, p.88.

des richesses minérales (13), en premier lieu le pétrole et d'autres hydrocarbures gazeux (14). Les gisements plus importants sont situés devant le delta du Mississippi et les côtes du Vénézuëla (Maracaïbo), dans le Golfe du Mexique, dans le Golfe persique, et dans la Mer du Nord (15).

En outre, l'extraction de charbon du plateau, par le moyen de galeries partant de la terre ferme, est une technique dont le premier emploi date du début du siècle. Utilisé surtout en Cornouaille et au Japon, ce système permis, par exemple, d'obtenir, en 1968, 2% (environ 335 millions de dollars) du produit mondial.

En troisième lieu, de certains plateaux, comme par exemple de celui de la côte atlantique des États-Unis, de celui de l'Angleterre et de celui de la Bretagne (France), il est possible d'extraire du sable et du gravier pour la construction. En 1969, on obtint environ 8% (200 millions de dollars) de toute la production mondiale (16).

On a aussi repéré d'importants gisements d'autres minéraux. Le plateau de l'Indonésie s'est révélé riche en étain; dans celui de l'Afrique

-
- (13) H. BACKER, "Mineral Resources in Coastal Areas", dans "Interregional Seminar on Development and Management of Resources of Coastal Areas", Éd. Szekiêda et Brevez, Berlin Ouest, Hambourg, Kiel et Cuxhaven, 1976, pp.291-300.
- (14) E. WENK Jr., "Le risorse fisiche dell'Oceano", dans "Le Scienze", n.16, Mondadori, Milan, décembre 1969, p.62. K.O. EMERY (dans "Geological Aspects of Seafloor Sovereignty. The Law of the Sea: Offshore Boundaries and Zones", Columbus, Ohio, 1967, pp.139-159) estime que la presque totalité du pétrole et des hydrocarbures du fond de la mer se trouverait dans le plateau continental. Ces produits seraient en effet le résultat de la décomposition, dans les eaux peu profondes du plateau, d'organismes vivants. Le pétrole et les autres hydrocarbures se déplaceraient ensuite vers le large pour se condenser à l'abri de roches imperméables, mais parviendraient rarement aux grandes profondeurs (CONSEIL DE L'EUROPE, Op. cit., p.12). Voir aussi G.J.S. et M.H. GOVETT, "World Mineral Supplies: Assessment and Perspectives", Developments in Economic Geology, III, Elsevier, Amsterdam, 1976, pp.227 et 327.
- (15) K.O. EMERY, Op. cit., pp.12-13.
- (16) ID., "La piattaforma continentale", dans "Le Scienze", n.16, Mondadori, Milan, décembre 1969, p.59.

sud-occidentale on a trouvé des diamants. Sur certains bancs en face des côtes du Pérou, du Chili, de l'Afrique Australe, du nord-ouest de la Californie et du sud-ouest des États-Unis ont été recueillis des nodules de phosphorite dont le diamètre arrivait, dans certains cas, même à quelques centimètres. Des nodules dans lesquels le manganèse est prédominant, et composés également de cobalt, nickel et cuivre, gisent à des profondeurs de 3.000-5.000 mètres, dans les gorges et les vallées profondes du plateau continental de la Floride, continuellement soumis à l'action érosive du courant du Golfe (17). Bien qu'elle se soit révélée par la suite trop optimiste, une étude des Nations Unies de 1974 prévoyait que, dix ans plus tard, la part de l'exploitation des nodules dans la production mondiale des minéraux serait de 13% pour le manganèse, de 26% pour le nickel, de 5,5% pour le cuivre (18).

Section 2. Le concept juridique de plateau continental

Paragraphe 1. L'affirmation progressive de ce concept en droit international

A. Ses premières citations

Les disciples de l'école de Grotius (19) et les autres auteurs (20)

-
- (17) CONSEIL DE L'EUROPE, Op. cit., pp.14-16. Au sujet des nodules: G.P. GLASBY, "Marine Manganese Deposits", Elsevier, Amsterdam, 1977, p.122. Cet auteur remarque que les nodules du fond du Pacifique semblent être plus riches en manganèse que ceux de l'Atlantique. En janvier 1981 des gisements "importants" de nodules polymétalliques furent découverts sur le plateau continental de l'Inde, à 240 km. des côtes, à proximité d'un cratère sous-marin. Les nodules, contenant du manganèse, du nickel, du cobalt et du cuivre, gisaient en raison de 2,5 kg. par mètre carré, à des profondeurs allant de 3.600 à 4.500 mètres, ils atteignaient jusqu'à 8,3 centimètres de diamètre et pesaient jusqu'à 200 grammes (Agence Reuter, "India to Promote Deep-Sea Mining", New Delhi, Mes.1049, 8.4.81).
- (18) IIIème CNUDM, "Documents officiels", III, p.4: "Répercussions économiques de l'exploitation des ressources minérales des fonds marins dans la zone internationale: rapport du Secrétaire général", Doc. A/CONF.62/25 du 22.5.74.
- (19) H. GROTIUS, "De jure belli ac pacis, libri tres", Paris, 1625; ID., "De jure praedae commentarius", Clarendon Press, Oxford, 1950; ID., "The freedom of the seas (De libertate maris)", traduit en anglais par Ralph van Deman

qui, à partir du XVII^{ème} siècle, approfondirent l'étude du droit de la mer, ne jugèrent pas nécessaire, jusqu'au début de ce siècle, de parvenir à l'élaboration d'une notion juridique de plateau continental. En effet, à leur avis, cette partie de fond devait être soumise au régime général de liberté, conformément à ce qui était prévu pour toute zone marine située en dehors des eaux territoriales.

Ce fut seulement au début du XX^{ème} siècle que la découverte, dans le plateau, de gisements minéraux, et spécialement de pétrole, accompagnée d'un développement sensible des techniques d'extraction, fit naître l'idée de soumettre la zone à un régime juridique spécial, visant à rationaliser l'exploitation des ressources et à régler les inévitables conflits d'intérêts (21).

Toutefois, lors de ses premières apparitions, le terme "plateau continental" fut utilisé, principalement, pour justifier aussi bien les droits de pêche dont se déclaraient titulaires certains États côtiers, que leur souveraineté sur des îles relativement éloignées des côtes et l'élargissement de la mer territoriale.

En 1916, à l'occasion du Congrès national espagnol pour la pêche, le Directeur Général des Pêcheries, Odon de Buen, proposa de reconnaître à l'État côtier un droit exclusif sur les bancs de poissons qui

Magoffin, Oxford University Press, New York, 1916; ID., "Mare liberum, sive de jure quod Batavis competit ad indicana commercia. Dissertatio", Leyde, 1609 et 1614, dans "Scou's Classics of International Law", traduit par Kelsey, Oxford University Press, New York, 1925. Cet ouvrage n'est que le chapitre XII du "De jure praedae" susmentionné. Il resta inédit jusqu'en 1868.

- (20) Par exemple J. SELDEN, "Mare clausum, seu de dominio maris libri duo", Londres, 1636. Cet auteur refuse les arguments de Grotius en faveur de la liberté absolue des mers. Voir aussi: W. WELWOOD, "De dominio maris jurisbusque ad dominium praecipue spectantibus. Assertio brevis ac methodica", ex typographia Adriani Vlac, Hagae-Comitum, 1653; Frà P. SARP1, "Dominio del Mare Adriatico della Serenissima Repubblica di Venezia", Venise, 1685; Frà S. DE FREYTAS, "De justo imperio Lusitanorum asiatico", Valladolid, 1625.
- (21) Ch. VALLÉE, "Le plateau continental dans le droit positif actuel", Pedone, Paris, 1971, pp.27-28.

vivent dans les eaux surjacentes au plateau continental (22).

La même année, l'Empire russe, dans une note adressée aux autres Puissances, revendiqua sa propre souveraineté sur les Îles Henriett, Jeannet, Bennet, Herald et Gydiénia qui, avec la Nouvelle Sibérie, Wrangel et les autres îles proches des côtes asiatiques de l'Empire, représentaient, à son avis, un prolongement, vers le nord, du plateau continental sibérien (23).

La thèse qui consiste à considérer le plateau comme un critère géographique pour attribuer des droits de pêche fut soutenue, en particulier, en 1918, par le juriste espagnol J.L. Suarez (24); par l'Amiral Almeida de Eça, délégué portugais au VIIème Congrès International de la Pêche, à Santander, en 1921; et, finalement, en 1926, par la Commission Permanente Portugaise de Droit International (25).

Au cours de ces mêmes années, le plateau fut indiqué aussi comme le meilleur critère pour établir la largeur des eaux territoriales. En 1918, au Congrès International de la Pêche, à Dieppe, il fut proposé de faire coïncider la limite extérieure de la mer territoriale avec celle du plateau continental (26).

B. Le Traité de Paris

En 1942, le plateau devint, pour la première fois, l'objet, bien qu'implicite, d'un traité international. Le 26 février, la Grande-Bretagne

-
- (22) M.W. MOUTON, "The Continental Shelf", RCADI, vol.85, I, Sijthoff, Leyde, 1954, p.359; O. DE FERRON, Op. cit., p.134.
- (23) Ch. VALLÉE, Op. cit., p.26. Cette revendication fut à nouveau formulée par le Gouvernement de l'URSS en 1924.
- (24) G.L. SUAREZ, "El Mar Territorial y las Industrias Maritimas", Diplomacia Universitaria Americana, Buenos Aires, 1918.
- (25) O. DE FERRON, Op. cit., p.135.
- (26) CONFÉRENCE POUR LA CODIFICATION DU DROIT INTERNATIONAL PUBLIC, "Procès verbal", 14ème séance (5.4.30), La Haye, 1930, pp.134-135, Doc. C.351 (b). M.145 (b). Voir aussi D.P. O'CONNELL, "Adumbrations of the Continental Shelf Doctrine", dans "Mélanges offerts à Charles Rousseau", Pedone, Paris, 1974, pp.173-185.

et le Venezuela se partagèrent, par un accord, le Golfe de Paria (27). Situé sur les côtes vénézuéliennes, ce Golfe présente en effet, à son embouchure, l'île de Trinité-et-Tobago qui, à l'époque du traité, était encore une colonie anglaise.

De nombreux gisements de pétrole avaient été découverts, les années précédentes, dans le sous-sol du Golfe. Toutefois, du point de vue géologique, ils étaient situés dans le plateau continental vénézuélien, s'étendant sous toutes les eaux de Paria. Pour éviter des contestations dans les activités de recherche et d'exploitation, les deux pays décidèrent de créer deux zones respectives (28). Ayant pris le soin d'éviter toute référence au plateau, ils soulignèrent, par contre, que le partage n'avait de valeur que dans leur rapports réciproques (29). Loin d'être une déclaration de souveraineté (30), cet accord ne devait, en effet, être considéré qu'un pur acte bilatéral, dont les États tiers étaient tenus seulement à prendre acte (31). Cette formulation prudente évita que d'autres pays s'opposent au traité, ou bien que, dans un esprit d'émulation, ils promulguent des déclarations de même teneur pour

(27) Le texte de l'accord est reproduit par F. DURANTE dans "La piattaforma litorale nel diritto internazionale", Giuffrè, Milan, 1955, p.253 et ss. (ci-après: F. DURANTE, "La piattaforma litorale").

(28) Ch. VALLÉE, Op. cit., p.37.

(29) ibid., p.36.

(30) La particularité du Traité réside toutefois dans le fait que pour la première fois, en 1942, deux États s'attribuèrent réciproquement des droits d'appropriation sur le fond de la mer (représenté par le plateau continental du Venezuela) et son sous-sol, tous deux considérés comme "res nullius" (G. GIDEL, "La plataforma continental ante el derecho", Université de Valladolid, 1951, p.39). De son côté C. HURST, dans "The Continental Shelf", "The Grotius Society: Problems of public and private International Law", vol.34, Longmans Green and Co, Londres, New York et Toronto, 1949, pp.153-169 (ci-après: C. HURST, "The Continental Shelf") estime que les eaux ne font pas l'objet des droits d'appropriation cités dans le Traité de Paria.

(31) Voir, à ce propos, F.A. VALLAT, "The Continental Shelf", BYIL, vol.23, Londres, 1946, p.334. Malgré le texte de l'accord, le "British Order in Council" du 6.8.42 affirma l'existence de "droits souverains" de la Grande-Bretagne sur "sa" partie du Golfe de Paria.

d'autres zones marines (32).

C. Les décrets argentins

En 1944, le plateau continental, tout en continuant à ne pas être cité, devint pour la première fois l'objet d'un acte législatif. Par le décret 1386 (33), le gouvernement argentin, tout en réaffirmant sa politique traditionnelle de protection des intérêts économiques liés à l'exploitation des ressources au-delà de la mer territoriale, établit que les gisements de minéraux des "zones de mer épicontinentales" devaient être soumis à son "contrôle" (34). (Deux ans plus tard, le décret 14708 (35) précisa, toutefois, qu'avec le mot "contrôle" on avait voulu entendre la "pleine souveraineté" argentine sur le plateau et les eaux surjacentes).

Paragraphe 2. La proclamation Truman du 28 septembre 1945

A. Le contenu

Le concept juridique de plateau continental fut publiquement énoncé, pour la première fois, le 28 septembre 1945, lorsque le

-
- (32) Par conséquent, la conduite du Venezuela et de la Grande-Bretagne n'engendra pas une nouvelle règle coutumière internationale (Z.J. SLOUKA, "International Custom and the Continental Shelf: a Study in the Dynamics of Customary Rules of International Law", Nijhoff, La Haye, 1968, p.73). Au sujet des règles concernant les installations dans le Golfe de Paria, voir ce même ouvrage, ainsi que G. NASCIMENTO CECCATTO, "L'évolution juridique de la doctrine du plateau continental", Pedone, Paris, 1955, pp.35-39.
- (33) Du 24 janvier 1944, publié dans le "Boletín oficial" du 17.3.44. Le texte se trouve dans ONU, "Laws and Regulations on the Regime of the High Seas", Doc. ST/LEG/SER.B/1 (1951), pp.3-4.
- (34) Art.2 du Décret.
- (35) Du 11 octobre 1946. Le texte se trouve, également, dans ONU, Doc. ST/LEG/SER.B/1 cit. et dans AJIL, vol.41, suppl., Washington, 1947, p.12 (ARGENTINE, "Declaration proclaiming sovereignty over the epicontinental sea and the continental shelf"). Voir aussi J.L. DE AZCARRAGA Y DE BUSTAMANTE, "Los derechos sobre la plataforma submarina", REDI, vol.2, Madrid, 1949, p.59.

Président américain Harry S. Truman affirma solennellement que les ressources du sous-sol et du fond de la mer en face des côtes des États-Unis devaient être considérées comme propriété exclusive du gouvernement de Washington, même si elles étaient situées au-delà des eaux territoriales (36).

-
- (36) ÉTATS-UNIS, "Presidential Proclamation No.2667, Concerning the Policy of the United States with Respect to the Natural Resources of the Subsoil and Sea-Bed of the Continental Shelf", dans "Department of State Bulletin", vol.13, Washington, 1945, p.484 et ONU, Doc. ST/LEG/SER.B/1 cit., p.38. Nous transcrivons ici la traduction française reportée par O. DE FERRON, Op. cit., p.235:

"Attendu que le gouvernement des États-Unis d'Amérique, considérant que le monde aura besoin dans un avenir plus ou moins rapproché de nouvelles sources de pétrole et d'autres minéraux, estime qu'il y a lieu d'encourager les efforts pour découvrir et produire de nouvelles quantités de ces ressources. Attendu que ses experts compétents estiment que ces ressources gisent en de nombreux points du plateau continental au large des côtes des États-Unis d'Amérique, et qu'avec les progrès modernes de la technique, leur exploitation est déjà possible ou le deviendra à bref délai. Attendu qu'il est nécessaire d'établir une juridiction reconnue sur ces ressources dans l'intérêt de leur conservation et de leur utilisation prudente, lorsque leur exploitation sera entreprise.

Attendu que, de l'avis du gouvernement des États-Unis, il est juste et raisonnable que la juridiction sur les ressources naturelles du sous-sol et du lit de la mer du plateau continental soit exercée par l'État contigu, puisque l'effectivité des mesures prises pour utiliser ou conserver ces ressources dépend de l'aide et de la protection apportées du rivage, puisque le plateau continental peut être considéré comme un prolongement de la masse terrestre de l'État riverain, lui appartenant ainsi naturellement, puisque ces ressources forment souvent une extension vers la mer d'un gîte ou d'un dépôt situé sur le territoire et puisque le souci de sa protection oblige l'État riverain à surveiller étroitement les activités poursuivies au large de ses côtes qui sont nécessaires pour l'utilisation de ces ressources.

Nous, Harry S. Truman, Président des États-Unis d'Amérique, proclamons par les présentes la politique suivante des États-Unis d'Amérique concernant les ressources naturelles du sous-sol et du lit de la mer du plateau continental. Conscient qu'il importe de conserver et d'utiliser avec prudence ces ressources naturelles, le gouvernement des États-Unis considère les ressources du sous-sol et du lit de la mer du plateau continental recouvert par la haute mer, mais contigu à la côte des États-Unis, comme appartenant aux États-Unis, et soumis à sa juridiction et à son contrôle. Lorsque le plateau continental s'étend jusqu'aux rivages d'un autre État, ou est commun à un État adjacent, la frontière sera déterminée par les États-Unis et l'État intéressé sur la base de l'équité. Ce qui précède ne porte aucunement

La justification de cet acte unilatéral se trouvait, d'après Truman, dans la nécessité d'encourager les initiatives de recherche et d'extraction du pétrole et des autres minéraux qui avaient été découverts, ces mêmes années, près des côtes américaines (37). Compte tenu des progrès de l'industrie d'extraction (38), il était nécessaire de protéger de telles ressources en les soumettant à l'autorité - et donc aux droits - de l'État côtier. Celui-ci était en effet le seul, dans l'optique américaine, vraiment capable d'adopter des mesures appropriées de conservation, surveillance et protection. En outre, considérant que les recherches géologiques avaient montré que très souvent les ressources du plateau représentent le prolongement des gisements terrestres, Truman estima aussi "juste et raisonnable" que les Etats-Unis exercent, en plus, leur juridiction dans la zone (39).

Bien qu'elle ne précisât pas où se situait la limite extérieure du plateau, la Proclamation Truman réaffirma, par contre, les traditionnels principes de liberté dans les eaux surjacentes.

atteinte au caractère de haute mer des eaux recouvrant le plateau continental et au droit de navigation libre et sans entraves sur ces eaux".

Sur la Proclamation Truman comme point de départ de la théorie juridique du plateau continental, voir P. MENGOZZI, "Il regime giuridico internazionale del fondo marino", Giuffrè, Milan, 1971, p.25 et ss. M. REMOND (Op. cit., p.12) souligne comme elle soit "la véritable source" de cette théorie. Fondamental, à ce propos, est l'arrêt de la CIJ du 20.2.69 (CIJ, "Affaires du plateau continental de la Mer du Nord (République fédérale d'Allemagne/Danemark; République fédérale d'Allemagne/Pays-Bas). Arrêt du 20.2.69", dans "Recueil des arrêts, avis consultatifs et ordonnances", Sijthoff, Leyde, 1969, pp.32-33) dont on traite au Chapitre suivant.

- (37) Sur les motivations de la Proclamation américaine, voir R.A. CREAMER, "Title to the Deep Seabed; Prospects for the Future", HILJ, vol.9, Cambridge (Mass.), 1968, printemps, n.2, p.215.
- (38) Il ne faut pas oublier qu'en 1945 les États-Unis possédaient, comme résultat de leur participation victorieuse à la guerre, une industrie généralement plus développée que celle des autres États. À ce propos, Z.J. SLOUKA (Op. cit., p.78) affirme qu'ils étaient sans doute les plus favorisés dans l'exploitation du plateau.
- (39) Dans le "Submerged Lands Act" du 28.5.53, les États-Unis précisèrent par la suite, en les énumérant, les ressources objet de leur droit de propriété et qui étaient donc soumises à leur juridiction.

B. Les effets

Le droit international coutumier reconnaît, généralement, à certains actes unilatéraux, du même genre que la Proclamation Truman, la capacité de produire certains effets juridiques (40). À ce propos, bien que la plupart des juristes américains (41) aient traditionnellement affirmé que ces actes contribuent, de façon déterminante et inconditionnée, à la création de la coutume, et, en même temps, en représentent une preuve (42), d'autres font dépendre la production des effets de l'absence de réactions négatives de la part de la Communauté internationale (43), (si non de l'acceptation expresse des États intéressés) (44), et, de toute façon, de la conformité des actes mêmes au

-
- (40) G. MORELLI, "Nozioni di diritto internazionale", Cedam, Padoue, 1967, p.288. Un certain désaccord existe en doctrine au sujet d'autres actes unilatéraux tels que la "notification", la "protestation" et la "promesse unilatérale". À ce propos voir *ibid.*, pp.289 à 293, ainsi que P. GUGGENHEIM, "Traité de droit international public", I, Georg, Genève, 1967, p.274 (ci-après: P. GUGGENHEIM, "Traité, 1967"). Une abondante littérature existe en la matière. Voir, entre autres, G. VENTURINI, "La portée et les effets juridiques des attitudes et des actes unilatéraux des États", RCADI, vol.112, II, Sijthoff, Leyden, 1964, pp.363-467; G. BISCOTTINI, "Contributo alla teoria degli atti unilaterali nel diritto internazionale", Giuffrè, Milan, 1951. Pour une analyse détaillée des actes unilatéraux, voir Ch. ROUSSEAU, "Principes généraux du droit international public", Pedone, Paris, 1944, p.124 (ci-après: Ch. ROUSSEAU, "Principes") et, du même auteur, "Droit international public", I, Sirey, Paris, 1970, pp.4-6 (ci-après: Ch. ROUSSEAU, "Droit International"). Voir aussi CIJ, "Affaire des essais nucléaires. Arrêt du 20.12.74", dans "Recueil des arrêts, avis consultatifs et ordonnances", Sijthoff, Leyde, 1974, p.253 et ss.
- (41) Voir, entre autres, J.M. YEPES, "Les nouvelles tendances du droit international de la mer et le droit américain", Pedone, Paris, 1959, p.18.
- (42) Parmi les auteurs de langue anglaise, H. LAUTERPACHT, "Sovereignty over Submarine Areas", BYIL, vol.27, Londres, 1950, p.395.
- (43) *ibid.*
- (44) C'est la position traditionnelle du Gouvernement français. Voir M.W. MOUTON, "The Continental Shelf. Charte of Western and Eastern Hemisphere", Nijhoff, La Haye, 1952, pp.90-91, ainsi que D.P. O'CONNELL, "Sedentary Fisheries and the Australian Continental Shelf", AJIL, vol.49, n.2, Washington, avril 1955, pp.194-195.

droit international (45). Cette deuxième tendance de la doctrine, qui, en définitive, est prédominante, s'appuie sur la thèse que les actes unilatéraux établissent des règles provisoires qui deviennent ensuite définitives en vertu de leur respect prolongé de la part des États; respect qui est fondé sur la conviction qu'elles imposent une véritable obligation juridique ("opinio juris") (46).

Un groupe de juristes, parmi lesquels Scelle (47), Colombos (48), Sir Francis Vallat (49) et Waldock, est toutefois d'un avis différent. Ce dernier, en particulier, observe que la Proclamation Truman ne put donner lieu, par elle-même, à une règle coutumière, parce que son contenu concernait seulement le plateau continental des États-Unis (50). Cependant, à part les arguments par lesquels Charles Vallée réfute cette thèse en se fondant sur l'interprétation littérale de la Proclamation (51), le 20 février 1969 la CIJ, en se prononçant sur certaines questions relatives à la délimitation du plateau continental de la Mer du Nord, reconnu expressément qu'à la suite de la Proclamation de 1945, une nouvelle règle coutumière de caractère général s'était

-
- (45) G. GIDEL, "Le plateau continental", dans "Actes du Congrès de l'International Bar Association", Madrid, 1952, p.17, et O. DE FERRON, *Op. cit.*, p. 149.
- (46) P. GUGGENHEIM, "Traité, 1967" *cit.*, p.102. Sur les éléments de la coutume, voir, du même auteur, "Les deux éléments de la coutume en droit international", dans "La Technique et les principes de droit public. Études en l'honneur de Georges Scelle", LGDJ, vol.1, Paris, 1950, pp.275-284. Voir aussi Ch. ROUSSEAU, "Principes" *cit.*, p.825, et G. BALLADORE PALLIERI, "Diritto internazionale pubblico", Giuffrè, Milan, 1962, p.478.
- (47) G. SCELLE, "Plateau continental et droit international", RGDIP, vol.58, Pedone, Paris, 1955, pp.35-37.
- (48) C.J. COLOMBOS, "The International Law of the Sea", Longmans, Londres, 1967, pp.1-3.
- (49) F.A. VALLAT, *Op. cit.*, p.336.
- (50) C.H.M. WALDOCK, "The Legal Basis of Claims to the Continental Shelf", dans "The Grotius Society: Problems of public and private International Law", vol.36, Longmans Green and Co, Londres, New York and Toronto, 1950, pp.138-139.
- (51) Ch. VALLÉE, *Op. cit.*, p.43.

progressivement développée, en vertu de laquelle certains droits sur le plateau devaient être reconnus à l'État côtier. La Proclamation devait donc être considérée comme point de départ de l'élaboration d'un nouveau droit positif international, parce que, entre autres, son contenu s'était progressivement affirmé à travers les années, au détriment de toute thèse contraire (52).

C. La question de la souveraineté

Même si, dans un rapport ultérieur, le Secrétaire d'État américain aux Affaires intérieures précisa que, par ce qu'avait déclaré Truman, le gouvernement de Washington avait eu l'intention d'affirmer la souveraineté sur les ressources du plateau (53), la Proclamation du 28 septembre 1945 ne contenait aucune affirmation explicite en ce sens.

Bien qu'à l'époque, certains auteurs eussent immédiatement observé que le contenu même des droits revendiqués par Truman aurait inévitablement fini, malgré les affirmations contraires, par représenter une limite au régime de liberté des eaux surjacentes (54), on est obligé de remarquer que les États-Unis se sont, en réalité, proclamés titulaires de droits de contrôle et de juridiction seulement sur les ressources du plateau, et non pas sur celui-ci dans sa totalité (55). Bien au contraire, le régime de ce dernier devait rester, à leur avis, absolument distinct de celui de la mer territoriale. En même temps, les eaux surjacentes devaient continuer à faire partie de la haute mer. D'après Hurst, ces précisions étaient suffisantes pour exclure toute volonté américaine d'étendre la souveraineté, ainsi que pour prouver que la Proclamation Truman n'a représenté que la revendication d'un droit exclusif d'exploitation et de contrôle de ressources, compte tenu de l'obligation de l'État côtier de protéger, dans son intérêt, les gisements du plateau à

(52) CIJ, "Plateau continental de la Mer du Nord", Arrêt du 20.2.69 cit., pp.32-33.

(53) ONU, Doc. ST/LEG/SER.B/1 cit., p.4.

(54) Parmi ces auteurs, F.A. VALLAT, Op. cit., pp.333-338 et M. YEPES, Op. cit., pp.29-30.

(55) À propos de cette remarque, voir R. YOUNG, "Recent Developments with Respect to the Continental Shelf", AJIL, vol.42, n.4, Washington, octobre 1948, p.850.

l'égard d'éventuelles initiatives étrangères (56).

Bien qu'en définitive contraire aux principes de Grotius (57) - surtout en raison des mesures de protection que les États-Unis, avec des inévitables conséquences négatives, affirmaient être légitimés à adopter pour assurer la conservation des ressources - la Proclamation Truman ne suscita pas une forte opposition de la part des autres États. Ceux-ci finirent, en effet, par accepter la nouvelle servitude (qui, du reste, s'ajoutait, par exemple, à celle des pêcheries sédentaires en haute mer) et, en plus, saisirent l'occasion pour accélérer le processus de révision des principes sur lesquels se fondait l'extension traditionnelle de la mer territoriale. Comme on l'avait proposé à plusieurs reprises, celle-ci aurait pu, donc, s'étendre jusqu'à la limite extérieure du plateau continental (58).

D. L'inapplicabilité au plateau des principes juridiques relatifs aux "terrae nullius"

1. À la fin des années 40 fut avancée la thèse que la Proclamation Truman avait représenté la première phase d'un processus juridique analogue à celui d'acquisition des "terrae nullius". Cette interprétation trouvait son origine dans le principe traditionnel selon lequel la découverte d'un territoire, effectuée avec l'intention de se l'approprier, attribue à l'État découvreur un droit exclusif d'occupation ("potior in tempore, potior in jure"), droit qui toutefois s'éteint si l'État en question reste inactif (59).

Au temps des grandes explorations géographiques, et jusqu'à la

-
- (56) C. HURST, "The Continental Shelf" cit., p.165 et ss.
- (57) G. GIDEL, "Le droit international public de la mer", Châteauroux, Mellotée, 1932, pp.142-143.
- (58) F. FLORIO, "Spazi marini e principi di diritto internazionale", Giuffrè, Milan, 1977, p.47 (ci-après: F. FLORIO, "Spazi marini"). À propos de cette révision, voir aussi D.M. JOHNSTON, "The International Law of Fisheries; a Framework for Policy-oriented Inquiries", Yale University Press, New Haven et Londres, 1965, p.333.
- (59) C'est aussi l'opinion de G. BALLADORE PALLIERI (Op. cit., p.454). D'après cet auteur, l'appropriation du fond de la mer est légitime "même si des entraves négligeables sont apportées à la navigation en surface" (ibid., p.477).

fin du XVIIème siècle, la doctrine internationaliste ne jugeait pas indispensable, aux fins de l'affirmation de la souveraineté, qu'à la découverte d'un nouveau territoire suive la "possessio corporis" (60). C'est seulement à partir de 1700 qu'on commença à estimer que la découverte donne droit à une protection juridique ("inchoate title") (61) qui, en évitant les activités perturbatrices ou d'émulation des tiers, permet d'achever l'occupation effective (62).

D'après cette théorie, la Proclamation Truman aurait donné lieu à un titre de ce genre. En d'autres termes, elle aurait fait naître, en faveur des États-Unis, une situation privilégiée (63) qui, dans le processus d'acquisition de la souveraineté sur le plateau, aurait représenté un "ius excludendi alios" (64).

2. À cette même époque, toutefois, une sentence arbitrale renforça la conviction de la plupart des juristes que ces principes traditionnels ne pouvaient pas être appliqués aux questions concernant le plateau. Le 28 août 1951, Lord Asquith of Bishopstone, en se prononçant sur un différend surgi, en matière d'exploitation pétrolière, entre la "Petroleum Development (Trucial Coast) Ltd." et le Cheik

-
- (60) O. DE FERRON, *Op. cit.*, p.179.
- (61) R. MONACO, "Manuale di diritto internazionale pubblico", Utet, Turin, 1971, pp.407-408 (ci-après: R. MONACO, "Manuale").
- (62) G. BALLADORE PALLIERI, *Op. cit.*, p.450. À ce propos, voir G. OTTOLENGHI, "Il principio di effettività e la sua funzione nell'ordinamento internazionale", RDDI, vol.15, Athenacum, Rome, 1936, p.3 et ss., ainsi que l'ouvrage de R. AGO, "Il requisito dell'effettività della occupazione in diritto internazionale", Palombi, Rome, 1941.
- (63) P. MENGOLZI (*Op. cit.*, p.242) appelle cette situation de privilège "potenziale effettività". Toujours à propos de cette situation, voir G. BISCOTTINI, "L'appropriabilità delle risorse marine e la recente prassi internazionale", dans "Comunicazioni e studi", vol.3, Giuffrè, Milan, 1950, p.155 (ci-après: G. BISCOTTINI, "L'appropriabilità") et R. QUADRI, "Diritto internazionale pubblico", Cedam, Padoue, 1963, p.570.
- (64) G. BISCOTTINI, "L'appropriabilità" *cit.*, p.154; M. ZANNINI, "La condizione giuridica della cosiddetta piattaforma continentale e degli spazi marini ad essa equiparati", dans "Studi nelle scienze giuridiche e sociali pubblicati dall'Istituto di esercitazioni presso la Facoltà di Giurisprudenza dell'Università di Pavia", Pavie, 1956, p.39 et ss.

d'Abu Dhabi, exprima l'avis que l'assimilation du fond de la mer à une "terra nullius", (et la possibilité qui en découle pour tout État de se l'approprier), aurait pu être la cause de graves perturbations des relations internationales car elle aurait poussé les États vers des formes inopportunes de concurrence. En effet, il aurait été ainsi possible de proclamer la souveraineté même sur des plateaux appartenant géographiquement à d'autres États, avec le résultat de déranger des activités d'exploitation éventuellement conduites sur ces plateaux (65).

D'ailleurs, Slouka (66) rappelle qu'en 1948 le même Cheikh d'Abu Dhabi fut l'objet, de la part de la compagnie américaine "Superior Oil Company of California", d'une requête de concession de droits préférentiels d'exploitation sur le plateau continental. De l'avis de cet auteur, si la conviction était vraiment enracinée aux États-Unis que tout plateau était une "res nullius", la société pétrolière américaine aurait effectué l'exploitation du plateau d'Abu Dhabi sans demander une quelconque autorisation.

Même la Proclamation Truman se fonda sur le principe qu'il n'était pas possible d'appliquer, en ce domaine, les critères traditionnels. Considérant le plateau comme le prolongement du territoire, et en réaffirmant que la souveraineté sur le fond ne peut appartenir qu'à celui qui l'exerce sur la côte correspondante, les États-Unis avaient pour seul objectif d'exclure d'éventuelles déclarations de souveraineté de la part d'États tiers. D'autre part, comme le remarque O. de Ferron, il est impossible de réaliser sur le plateau le même genre d'occupation que sur une "terra nullius". De plus, sir Lauterpacht souligne que la Proclamation n'a pas été suivie par une occupation "effective" de la part des États-Unis (67).

Les constructions juridiques traditionnelles se révélèrent donc insuffisantes à justifier les droits de l'État côtier sur le plateau. Et cela, pour deux raisons: d'abord parce qu'à partir de 1945 ces mêmes droits

(65) ASQUITH OF BISHOPSTONE H. (Lord), "Award in the matter of an Arbitration between Petroleum Development (Trucial Coast) Ltd. and the Sheikh of Abu Dhabi", ICLQ, vol.1, Londres, janvier 1952, pp.247-261. Voir aussi R. YOUNG, "Lord Asquith and the Continental Shelf", AJIL, vol.46, n.3, Washington, juillet 1952, p.512.

(66) Op. cit., p.78.

(67) G. NASCIMENTO CECCATTO (Op. cit., p.35) arrive à affirmer que la proclamation remplace ... "symboliquement" l'occupation.

étaient attribués par une règle "sui generis" sans précédent (68); ensuite parce que les principes en vigueur, en ce temps-là, ne protégeaient pas adéquatement les intérêts croissants des États pour les richesses des fonds marins (69).

E. Les dimensions du plateau

Dans sa Proclamation, le Président Truman ne précisa pas quelle devait être la limite extérieure du plateau, et n'établit pas, à ce propos, des critères géologiques ou géographiques. Cette partie de fond ne pouvait toutefois être qu'en position de contiguïté par rapport aux côtes, si on voulait éviter que les États intéressés étendent excessivement leurs droits vers le large.

Seulement un communiqué de presse (70) qui suivit la Proclamation, après avoir expliqué que les droits de propriété, juridiction et contrôle avaient été revendiqués par les États-Unis et que le développement technologique rendait possible l'exploitation des gisements du plateau, précisa que, généralement, ce dernier devait être considéré comme la partie du fond contiguë aux côtes et recouvert, au maximum, par cent brasses d'eau.

Truman n'indiqua les critères à suivre pour tracer la limite extérieure que dans deux cas: quand le plateau s'étend sans interruption entre les côtes de deux États se faisant face; et quand il est commun à deux États adjacents. Dans ces situations, la limite devait être fixée d'un commun accord par les parties intéressées, sur la base de principes équitables.

F. Le régime des eaux surjacentes

Les traditionnelles libertés des mers (de navigation, de pêche, de pose de câbles et de pipelines et de survol) que la Proclamation Truman estimait nécessaire de maintenir, avaient déjà subi, surtout au XIXème siècle, certaines limitations. C'est le cas des bancs d'huîtres perlières, d'éponges, de coraux ou de coquilles précieuses, des installations pour

(68) O. DE FERRON, Op. cit., p.183.

(69) F. FLORIO, "Spazi marini" cit., p.123; Ch. VALLÉE, Op. cit., p.84.

(70) ÉTATS-UNIS, "Department of State Bulletin", vol.13 cit., p.484; W. FRIEDMANN, "L'avenir des océans", Nouveaux Horizons, Strasbourg et Paris, 1972, p.20 (ci-après: W. FRIEDMANN, "L'avenir des océans").

ancrer les bateaux-phares, des îles flottantes, des ponts qui chevauchent des bras de mer, des galeries sous-marines (71), dont l'exploitation ou l'utilisation, bien que consenties, constituent un obstacle potentiel à l'exercice des dites libertés.

Bien que le Président américain eût réaffirmé que, dans l'interprétation des États-Unis, le nouveau régime du plateau ne devait pas entraver la navigation internationale, l'exercice des droits revendiqués par la Proclamation, dont celui de construire les installations nécessaires à la recherche et à l'exploitation, risquait, dans la pratique, de créer des difficultés pour le passage des navires ou le déroulement des activités de pêche (72).

D'après Balladore Pallieri (73) de tels obstacles sont toutefois légitimes s'ils n'assument pas un caractère de relief. Monaco (74) considère "minimes" les empêchements auxquels aurait pu donner lieu la Proclamation Truman, dont il soutient la légitimité car dans la pratique elle n'avait pas d'influence significative sur le régime des eaux surjacentes. D'après Guggenheim (75) aussi, l'exercice de tout droit sur le plateau est conditionné à l'absence d'entraves à la navigation.

* * *

Avec une importante révolution juridique (76), la Proclamation Truman modifia donc un système normatif traditionnellement articulé

(71) O. DE FERRON, *Op. cit.*, pp.132-133.

(72) W. FRIEDMANN cite l'exemple du Golfe du Mexique où la densité des puits et des installations est tellement élevée qu'il a fallu créer des "couloirs de navigation" ("L'avenir des océans" *cit.*, p. 40). Le nombre de ces installations était déjà, en 1964, de 4783, dont 1590 situées en proximité des voies de navigation internationales (M. CALVERT, "Navigation and Offshore Oil", dans "World Petroleum", New York, novembre 1964, pp.44-46).

(73) *Op. cit.*, p.447.

(74) "Manuale" *cit.*, pp.373-374.

(75) P. GUGGENHEIM, "Traité de droit international public", I, Georg, Genève, 1953, p.446.

(76) O. DE FERRON, *Op. cit.*, p.107.

entre mer territoriale et haute mer. À la suite de cette déclaration, en effet, les eaux surjacentes continuaient à faire partie de la haute mer, tandis que le plateau était soustrait au régime de celle-ci, et devenait l'objet de droits spécifiques de l'État côtier.

Paragraphe 3. Conséquences de la Proclamation Truman

A. Les autres actes unilatéraux

Les nombreux actes unilatéraux que d'autres États, sous des formes variables (proclamations, articles constitutionnels, lois, etc.), adoptèrent après la Proclamation Truman n'eurent pas pour fondement des considérations d'ordre géographique ou géologique (77). Ils furent davantage justifiés par des exigences économiques et de protection du territoire. Les pays latino-américains, par exemple, fixèrent directement la limite du plateau à 200 milles de leurs côtes. La Proclamation Truman fut en effet utilisée surtout comme prétexte pour cacher d'autres ambitions, d'exploitation et géo-stratégiques. La preuve en est que les nouveaux actes concernaient aussi l'espace aérien au-dessus des eaux. Par conséquent, les droits revendiqués sur le plateau rendaient le régime de la zone tout à fait semblable à celui de la mer territoriale (78). Cependant, ce qu'il faut remarquer est que la quarantaine d'actes unilatéraux que l'on comptait dix ans après la Proclamation montraient clairement que le nouveau concept juridique de plateau s'était désormais définitivement consolidé.

B. Les actes unilatéraux des pays latino-américains

1. Ce groupe de pays se montra particulièrement actif en raison essentiellement de la circonstance que la plupart d'entre eux ne sont pas pourvus de plateau continental. Les eaux respectives, au contraire, sont riches en poissons et en mammifères marins (79).

(77) P. MENGOZZI, *Op. cit.*, p.27.

(78) Pour un examen détaillé des différences entre la Proclamation Truman et celles qui suivirent, voir M. ZANNINI, *Op. cit.*, pp.7-8.

(79) B.B.L. AUGUSTE, "The Continental Shelf: The Practice and Policy of the Latin American States, with Special Reference to Chile, Ecuador and Peru", Droz, Genève, 1960, p.8. Voir aussi O. ABBADIE-ALCARDI, "Iberoamerica, el mar territorial y la lucha por la soberania", RPI, vol.122,

Le 29 octobre 1945, le Président mexicain Camacho affirma que le plateau faisait partie du territoire de l'État (80). Le même principe fut incorporé dans l'art.209 de la Constitution panamienne du 1er mars 1946.

Le 23 juin 1947, le Chili proclama sa pleine souveraineté, jusqu'à 200 milles des côtes, tant sur le plateau que sur les eaux surjacentes (81). Le 1er août, le Gouvernement péruvien revendiqua, toujours jusqu'à 200 milles, une zone exclusive de pêche (82), imité, deux ans plus tard, par celui du Costa Rica (décrets-lois du 2 et du 7 novembre 1949) (83).

L'art.7 de la Constitution du Salvador du 7 septembre 1950 (84) établit que le plateau, les eaux surjacentes et l'espace aérien faisaient partie intégrante du territoire de l'État. La Constitution du Nicaragua du

Madrid, 1972, pp.83-148. Sur la nécessité d'une contribution effective des pays latino-américains à l'élaboration du nouveau droit de la mer, voir E. VARGAS CARRENO, "America Latina y los problemas contemporáneos del Derecho del Mar", Editorial Andrés Bello, Santiago, 1973, et F.V. GARCIA AMADOR, "America latina y el derecho del mar", Ed. Universitaire, Santiago, 1976, p.13 (ci-après: F.V. GARCIA AMADOR, "America latina").

- (80) La proclamation fut incorporée dans un Décret du 25.2.49.
- (81) ONU, Doc. ST/LEG/SER.B/1 cit., pp.6-7. Voir aussi, sur cette proclamation, les remarques de G. NASCIMENTO CECCATTO, Op. cit., p.43.
- (82) En application de ce Décret, sept baleiniers de l'armateur grec Onassis, pêchant dans la zone de 200 milles, furent arraisonnés. Le Tribunal de Lima condamna l'armateur à une amende de trois millions de dollars (Ch. ROUSSEAU, "Droit international" cit., p.240).
- (83) Le Gouvernement de Costa Rica avait déjà publié, le 29.7.48, une proclamation sur la mer adjacente et les fonds, dont le contenu fut transposé dans ces Décrets-lois.
- (84) Entre-temps, le Gouvernement du Honduras avait émis le Décret du 28.1.50 sur la pêche et les ressources marines et, le 7.3.50, la Constitution de ce pays avait été amendée pour ajouter le plateau continental au territoire national.

1er novembre 1950 inclut aussi la stratosphère (85).

Le décret brésilien n.28840 du 8 novembre 1950 déclara que le plateau était "une partie immergée du territoire national" (86).

2. Le 18 août 1952, le Chili, le Pérou et l'Équateur proclamèrent, à Santiago, leur souveraineté, jusqu'à 200 milles, sur le plateau et les eaux surjacentes. Ces dernières restaient toutefois ouvertes à la libre navigation (87).

Encore plus que la Proclamation Truman, la déclaration de

-
- (85) Ce pays avait déjà publié la Loi du 1er mars 1946, concernant les eaux, le fond et l'espace aérien. Voir aussi l'art.2 de la déclaration que les deux Chambres du Parlement du Nicaragua avaient faite le 28 mai 1949, établissant que le partage du plateau entre États limitrophes devait être effectué "sur la base de l'équité". (Cette déclaration est citée par F. DURANTE, "La piattaforma litorale" cit., p.291).
- (86) ONU, Doc. ST/LEG/SER.B/I cit., p.299. Deux jours plus tôt l'Équateur avait proclamé ses droits sur le plateau (Décret du 6.11.50 concernant la "plataforma continental"). L'année suivante ce même pays, par son Décret du 21.2.51, fixa la largeur minimale de sa mer territoriale à 12 milles et fit dépendre d'accords les dimensions des zones spéciales pour le contrôle et la protection des ressources (ONU, "Supplement to Laws and Regulations on the Regime of the High Seas and Laws concerning the Nationality of the Ships", Doc. ST/LEG/SER.B/8 (1959), p.9).
- (87) Le texte de l'accord est reproduit par F. ORREGO VICUÑA, "Chile y el derecho del mar", Editorial Andrés Bello, Santiago, 1972, p.34. Traduction en anglais dans ONU, "Laws and Regulations on the Regime of the Territorial Sea", Doc. ST/LEG/SER.B/6 (1957), p.723. Sur le régime "sui generis" résultant de cet accord voir: F. THIBAUT, "L'Amérique Latine et l'évolution du droit international de la mer", RGDIP, vol.75, Pedone, Paris, 1971, pp.742-758; F.V. GARCIA AMADOR, "America latina" cit., p.78; E. GARCIA SAYAN, "Notas sobre soberanía marítima del Perú: defensa de las 200 millas del mar peruano ante las recientes transgresiones", Talleres graficos P.L., Villanueva S.A., Lima, 1955; K. HJERTONSSON, "The New Law of the Sea: Influence of the Latin American States on Recent Developments of the Law of the Sea", Sijthoff, Leyden, 1973; R. ZACKLIN, "Latin America and the Development of the Law of the Sea", dans "Annales d'études internationales", vol.4, IUHEI, Genève, 1973, p.36. L'art.2 de la Constitution du Vénézuéla de 1953 correspond au contenu de l'accord.

Santiago fut effectuée avec la véritable intention de donner lieu, à travers la coutume, à une nouvelle règle internationale. Elle reconnaissait en effet, explicitement, qu'elle devait être sanctionnée par l'acceptation tacite des autres États, ou bien par des accords spécifiques. En fait, en 1953, les trois États signataires, après l'Équateur, entamèrent des négociations, avec les États-Unis, sur le principe de la souveraineté jusqu'à 200 milles. En outre, son inclusion dans les lois nationales du Pérou et de l'Équateur fut effectuée seulement en 1955, lorsque la capture de nombreux bateaux étrangers avait montré qu'il était effectivement possible d'exercer la souveraineté même sur une étendue de mer de dimensions aussi importantes (88).

3. En 1953, le "Conseil Interaméricain des Juristes", en discutant un projet préparé en 1952 par le Comité juridique de l'Organisation des États américains, affirma à Buenos Aires qu'étant donné les progrès de la technique, l'ordre international reconnaissait désormais le droit des États de protéger leurs ressources sous-marines (89). L'année suivante, la Résolution finale de la Xème Conférence interaméricaine de Caracas réaffirma ce droit, en soulignant qu'il était justifié même par "des intérêts généraux" (90). En 1956, la Conférence de Ciudad Trujillo, sur la mer territoriale, proclama que les ressources du fond et des eaux étaient soumises aux droits de l'État côtier jusqu'à l'isobathe de 200 mètres, ou même plus au large si la profondeur des eaux en permettait l'exploitation (91).

En décembre 1954, à la Deuxième Conférence tripartite de Lima, le Chili, le Pérou et l'Équateur réaffirmèrent le contenu de la

(88) F. FLORIO, "Spazi marini" cit., p.51. Voir aussi K. HJERTONSSON, Op. cit., p.27.

(89) J.J. CAICEDO CASTILLA, "El Panamericanismo", Roque Depalma, Buenos Aires, 1961, p.291.

(90) K. HJERTONSSON, Op. cit., p.33.

(91) J.J. CAICEDO CASTILLA, "La Conferencia de Ciudad Trujillo sobre mar territorial", REDI, vol.9, Madrid, 1956, p.731 et ss. Cette formule eut du succès. Elle fut reprise par la CDI et utilisée dans le texte de la Convention de Genève, du 29.4.58, sur le plateau continental. Sur la Conférence et sur sa Résolution finale voir F.V. GARCIA AMADOR, "America latina" cit., p.100 et M.S. MCDUGAL, W.T. BURKE, "The Public Order of the Oceans: a Contemporary International Law of the Sea", Yale University Press, New Haven, 1962, p.681 et ss.

déclaration de Santiago (92) et, en 1955, toujours à Santiago, proposèrent aux États-Unis de fixer à 100 milles la limite extérieure de la mer territoriale; à 50-60 milles celle d'une zone exclusive de pêche; et à 200 milles celle d'une zone internationale, à l'intérieur de laquelle l'État côtier aurait eu des pouvoirs de contrôle, ainsi que certains privilèges dans la répartition du produit de la pêche (93).

Finalement, le 1er mars 1956, même le Guatemala, dans sa Constitution, assimila le plateau au territoire national (94).

4. Malgré l'opinion contraire de Yepes (95), plusieurs de ces actes unilatéraux - ainsi que ceux qui faisaient appel au précédent de la Proclamation Truman - présentaient des caractères différents de ceux de la déclaration américaine. En effet, comme remarque O. de Ferron (96):

- a) ils concernaient plusieurs questions, tandis que Truman s'était borné au régime du plateau continental;
- b) la limite extérieure était fixée à 200 milles, tandis que Truman ne l'avait pas précisée;
- c) le nouveau régime s'étendait aux eaux surjacentes, qui devenaient, pratiquement, mer territoriale. Le passage des navires y était permis, en effet, seulement s'il était "inoffensif", et non pas, comme dans la haute mer, sur la base du principe de la liberté de navigation;
- d) les étrangers étaient exclus de la pêche dans les eaux surjacentes, tandis que, au contraire, Truman reconnaissait dans cette zone le droit à la liberté de pêche.

(92) "Agreement Supplementary to the Declaration of Sovereignty over the Maritime Zone of two hundred Miles" dans ONU, Doc. ST/LEG/SER.B/6 cit., p.729.

(93) ÉTATS-UNIS, "Action taken by the third meeting of the inter-american council of jurists, Mexico city, January 17-February 4, 1956", dans "Department of State Bulletin", vol.34, n.869, Washington, 20.2.56, p.296 et ss., p.894 et ss. ainsi que ID., "Inter-american specialized conference on conservation of natural resources: continental shelf and marine waters, Ciudad Trujillo, March 15-28, 1956", dans "Department of State Bulletin", vol.34, n.883, Washington, 28.5.56, p.894.

(94) Cet acte avait été précédé par la Loi guatémaltèque sur le pétrole du 30.8.49.

(95) J.M. YEPES, Op. cit., p.68.

(96) Op. cit., p.155.

En outre, à partir de 1945, les États du continent se préoccupèrent de moins en moins de fixer une limite extérieure au plateau, pour se concentrer sur l'extension des eaux surjacentes, aux dimensions desquelles aurait dû correspondre celle du plateau. À l'exception du Mexique (97) et du Guatemala (98), d'après la plupart des pays latino-américains (Chili, Équateur, Pérou, Costa Rica, Honduras et El Salvador) celui-ci était, par conséquent, la partie de fond soumise à une zone marine s'étendant jusqu'à 200 milles des côtes. D'autres pays (Brésil, Panama et Nicaragua) ne précisèrent aucune limite (99). L'extension au moins jusqu'à 200 milles permettait aux latino-américains d'inclure la zone du courant de Humboldt, qui joue un rôle déterminant dans le processus d'accumulation des richesses naturelles sur le fond (100). En outre, d'après Yepes (101), l'extension jusqu'à cette distance était justifiée par l'existence de droits prioritaires des populations côtières, par la nécessité de réaliser le même traitement juridique pour toutes les Nations, par l'aspiration des États à un équilibre économique et, aussi, par des critères de justice internationale.

Même si les pays latino-américains affirmaient qu'il existait, dans la pratique, un consensus à l'égard de leurs revendications (102), les critiques et les réserves ne manquèrent pas à ce propos. Le 6 février 1948, la Grande-Bretagne adressa au Chili et au Pérou une note de

-
- (97) Proclamation, déjà citée, du Président Camacho, du 29.10.45.
- (98) Loi, déjà citée, sur le pétrole, du 30.8.49.
- (99) O. DE FERRON, *Op. cit.*, pp.158 et 160. La doctrine argentine soutenait, même en matière de délimitation de la mer territoriale, la nécessité de tenir compte, en premier lieu, des besoins économiques du pays (F. FLORIO, "Spazi marini" *cit.*, p.45).
- (100) R.J. DUPUY, "Souveraineté et espaces maritimes", Colin, Paris, 1971, p.82 (ci-après: R.J. DUPUY, "Souveraineté"). Pour d'autres considérations sur la présence du courant de Humboldt comme origine de la limite de 200 milles voir A.L. HOLLICK, "The Origins of 200-Mile Offshore Zones", *AJIL*, vol.71, n.3, Washington, juillet 1977, p.494.
- (101) *Op. cit.*, pp.63-69.
- (102) Par exemple, dans le Décret du Costa Rica du 2.11.49 il est mentionné qu'il existe un "consensus" international reconnaissant aux pays le droit de considérer la mer épicontinentale et le socle continental comme faisant partie du territoire de l'État.

protestation pour le contenu, respectivement, de la proclamation présidentielle du 23 juin 1947 et du décret du 1er août 1947 (103). Les États-Unis protestèrent aussi auprès de l'Équateur pour le décret du 6 novembre 1950. Le 7 avril 1951, la France communiqua à la Grande-Bretagne qu'elle jugeait excessives les déclarations du Mexique, du Chili, du Pérou, du Costa Rica et du Salvador.

Il est intéressant toutefois de remarquer que toutes ces critiques concernent non pas la légitimité des effets juridiques des actes unilatéraux mais, plutôt, l'étendue du plateau vers le large et le régime des eaux surjacentes.

C. Les déclarations des pays asiatiques et de l'Australie

1. Les pays asiatiques adoptèrent des actes unilatéraux concernant le plateau seulement à partir de 1949. À la différence des pays latino-américains, il possèdent, en effet, des plateaux assez bien définis, tandis que les ressources des eaux surjacentes sont plutôt limitées. En outre, en ce temps-là, la plupart de ces pays étaient encore sous domination coloniale ou, du moins, dans une première phase d'indépendance. La Grande-Bretagne, la France et les Pays-Bas hésitèrent donc à accomplir des actes de ce genre en relation à leurs territoires d'outre-mer, d'autant plus qu'ils hésitaient déjà pour les territoires métropolitains. En Asie, la question était urgente pour les seuls "pays archipels" (Philippines et Indonésie) qui, grâce à une extension de leur souveraineté sur les eaux - et donc sur le fond - auraient obtenu, en raison de la proximité des différentes îles, des avantages considérables pour la défense, les communications et la pêche, et, naturellement, pour l'exploitation des gisements pétroliers.

Aussi les Philippines furent-elles, le 18 juin 1949, le premier pays asiatique à prendre des positions analogues à celles des latino-américains et, afin de s'assurer certains gisements de pétrole, à promulguer une loi d'assimilation des eaux de l'archipel au territoire des îles.

D'une manière analogue, le Pakistan déclara, en 1950, que le fond de la mer jusqu'à l'isobathe de 100 brasses faisait partie du territoire (104). Le 18 janvier 1952, la Corée du Sud proclama sa souveraineté sur le plateau et les eaux surjacentes, jusqu'à 170 milles de

(103) M.W. MOUTON, "The Continental Shelf" cit., p.91.

(104) Déclaration du 9.3.50, dans ONU, Doc. ST/LEG/SER.B/1 cit., p.305.

la ligne de basse mer. En 1957, les Philippines étendirent leur souveraineté au plateau des îles de l'archipel, tandis que Ceylan et l'Indonésie y soumirent aussi les eaux épicontinentales.

2. Le 10 septembre 1953, l'Australie, en se conformant aux critères de la Proclamation Truman, revendiqua des "droits souverains" sur les richesses du plateau.

D. Les déclarations des pays du Moyen-Orient et des pays européens

1. Les pays du Moyen-Orient - excepté Israël - déclarèrent, presque tous en 1949, vouloir respecter le régime des eaux surjacentes. Un édit royal saoudite du 28 mai 1949 affirma, sans citer expressément le plateau, que le fond de la mer au-delà des eaux territoriales appartenait au Royaume et était soumis à l'autorité du Souverain. Successivement, entre le 5 et le 20 juin, les sultanats du Golfe persique, tout en respectant le régime des eaux surjacentes, proclamèrent leurs droits sur le plateau. Le sultanat d'Abu Dhabi affirma, le 10 juin, que le plateau faisait partie intégrante de son territoire. Dans les mêmes termes s'exprimèrent le Koweït et le Qatar, le 12 juin.

Par l'art.2 de la loi sur les ressources sous-marines du Golfe persique, présentée au Parlement le 19 mai 1949, l'Iran revendiqua des droits sur le fond même au-delà des eaux territoriales, droits qui toutefois ne modifiaient pas le régime des eaux surjacentes.

Cependant, le 3 août 1952, Israël proclama sa pleine souveraineté sur les eaux surjacentes, ainsi que sur le fond, jusqu'où il était possible d'effectuer l'exploitation.

2. Peu nombreuses furent les déclarations des États européens. La Grande-Bretagne se borna à publier des "Orders in Council" et des règlements sur l'exploitation du plateau des colonies latino-américaines. Seule l'Islande, en 1948, fit une véritable proclamation, dans le seul but, toutefois, de se réserver des droits de pêche dans les eaux surjacentes. Cette conduite prudente des États européens fut la conséquence, d'après O. de Ferron, aussi bien du fait que le principe de la liberté des mers était, par tradition, profondément enraciné dans ce continent, que de celui que les dimensions réduites de ces mers s'adaptaient mal à des déclarations unilatérales de souveraineté.

CHAPITRE II

L'ÉVOLUTION ULTÉRIEURE

Section I. Les travaux de la Commission du droit international

L'incertitude juridique qui régna dans les années postérieures à la Proclamation Truman ainsi que la nécessité d'élaborer un régime juridique spécial en ce domaine suggérèrent à la CDI, en 1949, d'inclure la mer territoriale et la haute mer parmi les thèmes demandant une codification (105). Dans le rapport examiné à sa deuxième session, en 1950, la CDI approfondit l'étude des problèmes concernant le régime du plateau, problèmes qui se révélaient toujours plus connexes avec ceux relatifs à la haute mer (106). Le Rapporteur spécial, Prof. J.P.A. François, exclut l'existence d'une règle internationale attribuant à l'État côtier le contrôle et la juridiction sur le plateau, aussi bien "ipso facto", qu'à la suite d'une occupation. Cependant, il reconnut que le développement de la technique et les nouvelles exigences économiques pouvaient donner lieu, dans cette zone, à certaines limitations aux traditionnelles libertés des mers (107).

De son côté, la CDI repoussa, en raison des difficultés de sa réalisation, la proposition d'un de ses membres, le chinois Shuhsi Hsu, de confier l'exploitation du plateau à la Communauté internationale; elle refusa de définir le fond de la mer "res communis" ou "res nullius"; mais elle admit la thèse de M. François de ne pas faire dépendre contrôle et juridiction de l'occupation effective (108).

-
- (105) O. FREYMOND, "Le statut de la recherche scientifique marine en droit international", Université de Lausanne, Faculté de droit, Thèse de doctorat, 1978, p.20; ONU, "Annuaire de la CDI", II (1949), pp.280-281.
- (106) ID., "Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa deuxième session du 5 juin au 29 juillet 1950", Documents officiels de l'A.G. (V), Suppl.12, Doc. A/1316 (1950).
- (107) ID., "Rapport de J.P.A. François, rapporteur spécial", Doc. A/CN.4/17 du 17.3.50, dans "Annuaire de la CDI", II (1950), pp.49-52.
- (108) ID., "Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa sixième session du 3 juin au 28 juillet 1954", Documents officiels de l'A.G. (IX), Suppl.9, Doc. A/2693 (1954), p.14.

Sur demande de la CDI elle-même, et sur la base des remarques formulées à ce sujet par la Sixième Commission de l'A.G. des Nations Unies, J.P.A. François présenta un deuxième rapport, en 1951, à la troisième session de la CDI. Entre autre, ce document contenait des projets d'articles qui, pour définir le plateau, faisaient abstraction de tout critère géographique et prévoyaient la seule utilisation de celui de la possibilité effective d'exploitation (109).

En 1953, la CDI, après avoir pris connaissance des observations formulées par les gouvernements à propos de son rapport de 1951, prépara des projets définitifs et recommanda à l'A.G. de les adopter. Ils établissaient que sur le plateau, dont la limite extérieure était représentée par l'isobathe de 200 mètres, l'État aurait pu exercer des droits souverains pour l'exploration et l'exploitation des ressources naturelles (110).

Cependant, les libertés traditionnelles devaient continuer à être reconnues aussi bien dans les eaux surjacentes que dans l'espace aérien correspondant.

Par sa Résolution 798 (VIII) du 7 novembre 1953, l'A.G. préféra ne pas se prononcer à ce sujet, dans l'attente de connaître les conclusions de la CDI sur les autres questions connexes (par exemple, celles relatives à la haute mer et à la mer territoriale) (111).

-
- (109) G. NASCIMENTO CECCATTO, Op. cit., p.117. ONU, "Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa huitième session du 23 avril au 4 juillet 1956", Documents officiels de l'A.G. (XI), Suppl.9, Doc. A/3159 (1956). ID., "Rapport sur le régime de la haute mer et le régime de la mer territoriale par J.P.A. François", Doc. A/CN.4/97 du 27.1.56 dans "Annuaire de la CDI", II (1956), p.299.
- (110) Art.2 du projet (ID., "Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa cinquième session du 1er juin au 14 août 1953", Documents officiels de l'A.G. (VIII), Suppl.9, Doc. A/2456 (1953), p.12).
- (111) ID., "Résolutions adoptées par l'Assemblée Générale à sa huitième session pendant la période du 15 septembre au 9 décembre 1953", Documents officiels de l'A.G. (VIII), Suppl.17, Doc. A/2630 (1954), p.54: "Rés. 798 (VIII) du 7.12.53: Régime de la haute mer". Les arguments de la haute mer et de la mer territoriale avaient été proposés à la Commission par l'Assemblée Générale dans la Résolution 374 (IV) du 6.12.49 (ID., "Documents officiels de la quatrième session de l'Assemblée Générale. Résolutions. 20 septembre-10 décembre 1949", Doc. A/1251 (1950), p.66:

Elle adopta la même attitude l'année suivante (112), malgré les insistance d'un groupe de neuf pays (113) exerçant des pressions pour obtenir, malgré tout, un examen du projet sur le plateau.

Après avoir examiné le rapport de la Conférence technique internationale sur la protection des ressources biologiques de la mer, tenue à Rome, à l'initiative des Nations Unies (114), du 18 avril au 10 mai 1955 (115), la CDI présenta, en 1956, à la XIème session de l'A.G., un projet global de 73 articles (116) sur le régime de la mer territoriale et sur celui de la haute mer. Ce projet, en trois sections, concernait non seulement la haute mer et la zone contiguë, mais aussi le plateau continental (117). D'après l'art.67, celui-ci s'étendait jusqu'à l'isobathe de 200 mètres et, au-delà de cette limite, jusqu'où la profondeur des eaux rendait possible l'exploitation. Il apparut donc évident à quel point avaient exercé leur influence, sur ceux de la Commission, les travaux de la Conférence de Ciudad Trujillo, dont l'Acte final était la base de cette formule.

En se basant sur les conclusions de la CDI, à propos desquelles elle demanda l'avis des pays membres des Nations Unies, l'A.G.

"Rés. 374 (IV) du 6.12.49: Recommandations à la Commission du droit international de faire figurer le régime des eaux territoriales sur la liste des matières prioritaires").

- (112) ONU, "Résolutions adoptées par l'Assemblée Générale au cours de sa neuvième session, 26 septembre-17 décembre 1954", Documents officiels de l'A.G. (IX), Suppl.21, Doc. A/2890 (1955), p.52: "Rés. 899 (IX) du 14.12.54: Projet d'articles sur le plateau continental".
- (113) Parmi lesquels le Brésil, la Bolivie, les États-Unis et la Grande-Bretagne.
- (114) ONU, Documents officiels de l'A.G. (IX), Suppl.21, Doc. A/2890 (1955) *cit.*, p.53: "Rés. 900 (IX) du 14.12.54: Conférence technique internationale sur la protection des ressources biologiques de la mer".
- (115) ID., "Report of the International Technical Conference on the Conservation of the living Resources of the Sea", Rome, 18 avril-10 mai 1955 (UN Publications sales n.: 55.II.B.2).
- (116) ID., Doc. A/CN.4/97 *cit.*, pp.245-301.
- (117) O. FREYMOND, *Op. cit.*, p.21.

décida (118), par sa Résolution 1105 (XI) du 21 février 1957, de convoquer une Conférence sur le droit de la mer dans le but d'élaborer une Convention en la matière (119).

Section 2. La Première Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer (Genève, 24 février-29 avril 1958)

Paragraphe 1. Le débat général

La Première Conférence sur le droit de la mer se tint à Genève du 24 février au 29 avril 1958. Y participèrent 56 États. Les travaux furent partagés entre cinq Commissions. La question du plateau fut confiée à la Quatrième (120) qui, avant de passer à l'examen, article par article, du projet de la CDI, estima (121) opportun de procéder, du 3 au 20 mars 1958, à un débat général. En effet, plusieurs délégués se rendaient compte qu'ils étaient appelés à examiner un concept juridique nouveau, dont les rapports avec le régime traditionnel n'étaient pas encore bien connus (122). Même la définition donnée par la CDI,

(118) Avec une seule voix contraire, celle de l'Islande.

(119) ONU, "Résolutions adoptées par l'Assemblée Générale, du 12 novembre 1956 au 8 mars 1957, au cours de sa onzième session", Documents officiels de l'A.G. (XI), Suppl.17, Doc. A/3572 (1957), p.56: "Rés. 1105 (XI) du 21.2.57: Conférence internationale de plénipotentiaires chargés d'examiner le droit de la mer".

(120) Première Commission: mer territoriale et zone contiguë. Deuxième Commission: régime général de la haute mer. Troisième Commission: pêche et conservation des ressources biologiques. Quatrième Commission: plateau continental. Cinquième Commission: question du libre accès à la mer des pays sans littoral.

(121) Pour une synthèse des positions des différentes délégations voir ONU, "Legal aspects of the question of the reservation exclusively for peaceful purposes of the seabed and the ocean floor and the subsoil thereof, underlying the high seas beyond the limits of present national jurisdiction and the use of their resources in the interest of mankind - Studies prepared by the secretariat", dans "Rapport du Comité ad hoc pour l'étude des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale", pp.13-16: Doc. A/AC.135/19 du 21.6.68.

(122) Ch. VALLÉE, Op. cit., p.110. Voir aussi 1ère CNUDM, "Documents officiels", VI, pp.1-2: M. GROS (France).

dépourvue de critères fixes, certains et uniformes, ne contribuait pas à le cerner (123). De toute façon, restait toujours ouverte la question de savoir si la souveraineté, comme affirmaient les latino-américains, pouvait s'étendre au plateau, ou pas (124).

Paragraphe 2. La définition du plateau

1. Lors de la discussion du projet, article par article, il ne fut pas possible de trouver un accord entre ceux qui proposaient de fixer, une fois pour toutes, la limite extérieure du plateau à l'isobathe de 200 mètres (125), et ceux qui voulaient la tracer plus au large, c'est-à-dire en correspondance des points extrêmes où il était possible de réaliser une exploitation économique du fond. Une variante fut celle de prescrire que si, en utilisant le premier de ces deux critères, le plateau continental s'étendait à plus de 100 milles des côtes, la limite aurait été conventionnellement tracée à 50 milles au-delà de la mer territoriale (126).

Selon la proposition de la CDI, les critères de la profondeur et de la possibilité d'exploitation pouvaient toutefois être considérés comme complémentaires (127). Cependant, à certains délégués, le deuxième paraissait superflu, imprécis et subjectif (128), si non illégitime (129). Il risquait effectivement de sembler un moyen de permettre aux États technologiquement plus avancés de revendiquer des

(123) 1ère CNUDM, "Documents officiels", VI, p.2: M. GROS (France).

(124) *ibid.*, pp.3, 6, 18, 19, 25 et pp.6, 20, 23. Ch. VALLÉE, *Op. cit.*, pp.110-114.

(125) Une proposition indienne fixait la limite à 550 mètres (1ère CNUDM, "Documents officiels", VI, p.155: "Inde, proposition révisée (art.67)", Doc. A/CONF.13/C.4/L.29/Rev.1 du 24.3.58).

(126) *ibid.*, p.150: "Yougoslavie: proposition (art.67)", Doc. A/CONF.13/C.4/L.12 du 19.3.58.

(127) C'était, par exemple, l'opinion du délégué chilien (*ibid.*, p.38).

(128) *ibid.*, pp.3 et 39: M. GROS (France). Voir aussi (*ibid.*, p.149) "France: proposition (art.67, 68 et 70)", Doc. A/CONF.13/C.4/L.7 du 13.3.58.

(129) *ibid.*, p.14: M. BOCOBO (Philippines).

droits sur des fonds toujours plus éloignés de leurs côtes, ainsi que, même théoriquement, de rejoindre, vers des rivages opposés, les eaux territoriales d'autres États moins industrialisés (130).

Cependant, pour tenir compte des requêtes des latino-américains et des autres pays dépourvus, du point de vue géologique, de plateau continental (131), la Quatrième Commission adopta, par 51 voix en faveur, 9 contraires et 10 abstentions, le texte de l'art.67 du projet de la CDI, qui devint ainsi l'art.1 de la nouvelle Convention sur le plateau (132).

(130) 1ère CNUDM, "Documents officiels", VI, p.14: M. JHIRAD (Inde). Sur le critère de l'exploitabilité et les conséquences de son application en Mer du Nord, voir L.F.E. GOLDIE, "Sedentary Fisheries and the North Sea Continental Shelf Cases", AJIL, vol.63, n.3, Washington, juillet 1969, pp.536-541.

(131) 1ère CNUDM, "Documents officiels", VI, p.42: voir les interventions de M. RUIZ MORENO (Argentine) et de M. MOUTON (Pays-Bas).

(132) "Article premier:
aux fins des présents articles, l'expression 'plateau continental' est utilisée pour désigner

a) le lit de la mer et le sous-sol des régions sous-marines adjacentes aux côtes, mais situées en dehors de la mer territoriale, jusqu'à une profondeur de 200 mètres ou, au-delà de cette limite, jusqu'au point où la profondeur des eaux surjacentes permet l'exploitation des ressources naturelles des dites régions;

b) le lit de la mer et le sous-sol des régions sous-marines analogues qui sont adjacentes aux côtes des îles."

La seule modification du texte originaire de l'art.67 consista donc à préciser que les îles aussi possèdent un plateau continental. Cela à la suite d'une initiative philippine (ibid., p.153: "Philippines: proposition (art.67)", Doc. A/CONF.13/C.4/L.26 du 21.3.58). La conférence renonça ainsi à préciser une vraie limite extérieure du plateau dont elle refusa toute définition scientifique (O. DE FERRON, Op.cit., p.198). Sur les travaux préparatoires de ce texte voir ONU, "Régime de la haute mer: Rapport de M. François (Point 6 de l'Agenda)", Doc. A/CN.4/42 dans "Annuaire de la CDI", I (1951), pp.288-289; ibid., II (1951), pp.102 et 143; ID., "Régime de la haute mer (Point 2 de l'Agenda)", Doc. A/CN.4/60 dans "Annuaire de la CDI", I (1953), p.128. Voir aussi, dans INTERNATIONAL LAW ASSOCIATION, "Report of the 46th Conference held at Edinburgh, August 8th to 14th, 1954", 1955, p.411, le rapport "Rights to the Sea Bed and its Subsoil" préparé par R. Young.

2. La question de la définition du plateau fut discutée de nouveau en Commission quand, à partir de la 31^{ème} séance, fut abordé le problème de sa limitation entre États qui se font face ou qui sont limitrophes. Fut accueillie (133), à ce propos, la solution avancée par la CDI - qui devint l'art.6 de la Convention - selon laquelle la délimitation devait se faire par voie d'accord. Les États se faisant face auraient suivi, sauf des cas particuliers, le système de la ligne médiane; ceux limitrophes auraient utilisé le principe de l'équidistance (134).

Du côté italien, on remarqua toutefois que le système de la ligne médiane aurait conduit à des difficultés d'application, et, en même temps, aurait donné lieu à des injustices. En outre, comme par exemple dans le cas de l'île de Pantelleria, il n'apparaissait pas clairement si, lorsqu'une île est située sur le plateau d'un autre État, la ligne médiane

(133) 1^{ère} CNUDM, "Documents officiels", VI, p.117.

(134) "Article 6:

1. Dans le cas où un même plateau continental est adjacent aux territoires de deux ou plusieurs États dont les côtes se font face, la délimitation du plateau continental entre ces États est déterminée par accord entre ces États. À défaut d'accord, et à moins que des circonstances spéciales ne justifient une autre délimitation, celle-ci est constituée par la ligne médiane dont tous les points sont équidistants des points les plus proches des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale de chacun de ces États.
2. Dans le cas où un même plateau continental est adjacent aux territoires de deux États limitrophes, la délimitation du plateau continental est déterminée par accord entre ces États. À défaut d'accord, et à moins que des circonstances spéciales ne justifient une autre délimitation, celle-ci s'opère par application du principe de l'équidistance des points les plus proches des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale de chacun de ces États.
3. Lors de la délimitation du plateau continental, toute ligne de démarcation établie conformément aux principes mentionnés dans les paragraphes 1 et 2 du présent article devrait être définie par référence aux cartes et aux caractéristiques géographiques existant à une distance donnée et il devrait être fait mention de points de repère fixes et permanents à terre."

Le troisième alinéa fut ajouté au texte de la CDI à la demande de la délégation anglaise (ibid., p.154: "Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord: proposition (art.71 et 72)", Doc. A/CONF.13/C.4/L.28 du 21.3.58), dont la suggestion fut adoptée le 9.4.58, à la trente-troisième séance, par 32 voix en faveur, 16 contraires et 6 abstentions. Voir Ch. VALLÉE, Op. cit., p.172.

devait être mesurée à partir des côtes de cette île ou de celles de l'État à qui l'île appartient (135). En outre, en haute mer, l'application de ce système aurait pu donner lieu à des délimitations par segments brefs, spécialement lorsque les côtes des deux États sont particulièrement découpées (136). Le risque de contestations et de différends aurait été, par conséquent, élevé.

Paragraphe 3. Les droits des États sur le plateau continental

1. Dans l'art.2 du projet de 1951, la CDI avait proposé de reconnaître à l'État côtier des droits "de contrôle et de juridiction" sur le plateau, aux fins de son exploration et de l'exploitation des ressources naturelles. Pour éviter les entraves à la navigation et au survol, la CDI avait exclu toute attribution ou reconnaissance de "souveraineté" sur la zone, et s'était limitée à qualifier d'"exclusifs" les droits des États. À la suite de fortes pressions de la part des pays latino-américains, la CDI avait accepté d'utiliser, dans le projet de 1953, l'expression "droits de souveraineté".

Au sein de la Quatrième Commission, la proposition de reconnaître des "droits souverains" (ou "de souveraineté") fut objet de nombreuses critiques. Selon les États-Unis, la RFA, la Suède, la Norvège et la Chine (137), elle équivalait à une légitimation pratique de l'exercice de la souveraineté de l'État côtier sur le plateau, avec préjudice évident à la navigation internationale (138). Cependant, vu

(135) 1ère CNUDM, "Documents officiels", VI, p.112: M. GABRIELLI (Italie).

(136) À ce propos le délégué britannique avait souligné la nécessité que les États intéressés définissent, d'une façon plus rectiligne, dans la mesure du possible, la délimitation tracée sur la base de la nouvelle Convention (ibid., pp.111-112: M. KENNEDY).

(137) ibid., pp.83, 62, 76 et 63. Intéressante, dans son articulation, la proposition suédoise (ibid., p.149: "Suède: proposition (art.68)", Doc. A/CONF.13/C.4/L.9 du 14.3.58).

(138) Lors de la discussion générale, à la huitième séance de la Commission, le représentant du Danemark avait remarqué à ce propos que l'exercice de la souveraineté, dissimulée par les "droits souverains", aurait pu entraver la navigation dans les eaux surjacentes. De plus, en cas de guerre, la souveraineté sur le plateau pourrait subir des atteintes importantes, au point d'être annulée. Le délégué cita l'exemple de deux États se faisant la guerre

l'insistance avec laquelle on demandait de reconnaître la pleine souveraineté, la proposition de la CDI finit pour apparaître comme un compromis acceptable. La reconnaissance des droits souverains était toutefois tempérée par les buts dans lesquels les droits mêmes étaient attribués: l'exploration du plateau et l'exploitation de ses ressources (139). Cela excluait, entre autres, toute utilisation militaire de cette

dans les eaux d'un pays neutre, de sorte que les installations du plateau de ce dernier soient menacées. Peut-on alors parler de vraie souveraineté, si de telles limitations peuvent lui être apportées? "Toute référence à la souveraineté", déclara-t-il, "même si elle est suivie d'une clause restrictive, risque de susciter des difficultés en cas de conflit armé international ou en matière de recherche scientifique". Dans ce dernier domaine, il proposa de reconnaître un droit spécifique à l'État côtier et de remplacer les mots "droits souverains" par "contrôle et juridiction" (1ère CNUDM, "Documents officiels", VI, pp.15-16: M. TAANING. Pour le texte de la proposition voir *ibid.*, p.149: "Danemark: proposition (art.68)", Doc. A/CONF.13/C.4/L.10 du 17.3.58). D'après le délégué italien, qui vota par la suite contre l'ensemble de l'art.68, l'expression "droits souverains" devait être éliminée car la souveraineté sur le plateau n'existait pas en droit international. Afin de sauvegarder la liberté de navigation et de pêche dans les eaux surjacentes, il proposa de reconnaître à l'État côtier des "droits d'utilisation", soumis à des limitations techniques et juridiques (*ibid.*, p.20: M. GABRIELLI).

Dans le même but, et afin d'éviter toute incertitude, la délégation des États-Unis demanda, lors de la vingt-quatrième séance, de remplacer l'expression "droits souverains" par celle de "droits exclusifs". Des significations différentes étaient attribuées au mot "souverains" (*ibid.*, p.83: Mlle WHITEMAN).

Les États latino-américains avaient des points de vue divergents. L'Argentine, l'Uruguay, le Mexique, le Chili, la Colombie, le Venezuela et le Salvador avaient réclamé, lors de la discussion générale, qu'on reconnaisse la pleine souveraineté de l'État côtier sur son plateau car ce dernier est un prolongement de la terre ferme et doit donc être soumis au même régime que celle-ci. (Pour tous voir *ibid.*, p.25: M. CARMONA, Venezuela. Voir aussi Ch. VALLÉE, *Op. cit.*, pp.149-150). Cuba seulement s'était prononcé contre la pleine souveraineté, en raison des difficultés pratiques que le plateau, à la différence de la terre ferme, oppose à son exercice (1ère CNUDM, "Documents officiels", VI, p.31: M. GARCIA AMADOR).

À la vingtième séance, le délégué de La Havane cita l'exemple d'un sous-marin étranger obligé de se poser, pour des raisons quelconques, sur le plateau d'un État. Cet acte, légitime d'après le principe de la liberté de navigation, deviendrait illégitime si l'on attribuait à l'État côtier la même souveraineté sur le plateau que sur le territoire (*ibid.*, p.64).

(139) Ch. VALLÉE, *Op. cit.*, p.153. Certains pays envisagèrent toutefois d'autres

partie de fond marin (140). Ces droits étaient, ensuite, "exclusifs", en ce sens que si l'État côtier n'explorait pas le plateau et n'en exploitait pas les ressources, personne ne pouvait le faire sans son consentement; ils étaient en outre "indépendants" de l'occupation, effective ou fictive, du plateau et de déclarations solennelles.

2. S'il ne fut pas difficile à la Commission de trouver un accord sur la signification à donner au concept d'"exploration du plateau", le thème de l'"exploitation de ses ressources" donna lieu à un débat animé.

utilisations dont, malgré la limite constituée par les deux buts cités, tous les États, côtiers ou non, auraient pu bénéficier. Le représentant de Ceylan fit remarquer que, d'après le projet de la CDI, un État aurait pu légitimement bâtir des installations sur le plateau d'un autre dans des buts - par exemple celui d'assurer les communications interplanétaires - autres que l'exploration ou l'exploitation, sans que l'État côtier puisse s'y opposer (1ère CNUDM, "Documents officiels", VI, p.81: M. KANAKARATNE).

- (140) Les buts militaires étaient particulièrement visés. Lors de la discussion préliminaire, le représentant du Chili avait cité l'utilisation du plateau du Golfe du Mexique par les États-Unis, qui y avaient implanté, à partir de 1950, des tours de reconnaissance radar - les "Texas Towers" - en remplacement de trois plates-formes d'extraction du pétrole (Z.J. SLOUKA, Op. cit., pp.115-116). Les utilisations militaires du plateau étaient, d'après certaines délégations, tellement importantes qu'elles justifiaient qu'on reconnaisse la pleine souveraineté de l'État côtier sur cette partie du fond (1ère CNUDM, "Documents officiels", VI, p.19: M. BARROS, Chili). L'Inde, appuyée par l'URSS et la Bulgarie, proposa d'ajouter à l'art.68 du projet de la CDI un paragraphe interdisant la construction de bases ou d'installations militaires sur le plateau (ibid., p.102: M. JHIRAD. Pour le texte de la proposition, voir ibid., p.161: "Inde, proposition (art.71)": Doc. A/CONF.13/C.4/L.57 du 1er avril 1958). Critiquée par les États latino-américains et par les États-Unis, la proposition indienne fut rejetée par la Commission (ibid., p.108) surtout en raison du fait que l'art.5, alinéa 2, de la Convention, attribuant le droit d'ériger des installations seulement dans les buts de l'exploration et de l'exploitation, excluait déjà les utilisations militaires du plateau (Charles Vallée, au contraire, ne partage pas cette opinion et craint qu'une interprétation extensive de l'art.2 ne puisse justifier les utilisations militaires du plateau; Op. cit., p.241, note 7). L'échec de la proposition indienne fut déterminé, selon M.S. McDougal et W.T. Burke (Op. cit., p.717), par la situation internationale qui, en 1958, suggérait de privilégier la sécurité des États par des installations radar - dont la légitimité était à discuter - plutôt que de la sacrifier - par des interdictions spécifiques - au respect de la liberté des mers.

Dans le projet de 1951, la CDI avait proposé de limiter le régime du plateau aux seules ressources minérales. En 1953, elle avait accepté de l'étendre aux pêcheries sédentaires, à condition que soient respectés les éventuels droits d'autres États (141).

Les pays dont l'économie dépendait étroitement de la pêche (142) demandèrent d'inclure les poissons parmi les ressources du plateau (143). Les autres firent remarquer les risques qui en seraient résultés pour la navigation internationale (144). D'autre part, le même art.68 du projet de la CDI excluait du nombre des ressources non seulement les poissons mais aussi les crustacés, bien qu'ils vivent justement sur le plateau (145). Avec beaucoup de difficultés, l'article fut

(141) S. ODA, "International Control" cit., pp.161-164.

(142) Par exemple, l'Islande (1ère CNUDM, "Documents officiels", VI, p.72: M. JONSSON). D'après cette délégation il aurait été d'ailleurs impossible d'accepter que les eaux surjacentes fussent ouvertes à l'exploitation de tous (ibid., p.34).

(143) Appuyant cette thèse, l'Argentine, le Chili, la Birmanie et la Yougoslavie, ne voulurent pas exclure, des ressources du plateau, les poissons vivant habituellement au fond de la mer ainsi que les autres espèces y trouvant occasionnellement leur habitat. À ce propos, la Birmanie remarqua que les ressources en poissons étaient, pour l'État côtier, les plus importantes du plateau continental (ibid., p.4).

(144) Cherchant à ne pas être exclus de la pêche dans les eaux des plateaux, d'autres États soutenaient que la liberté de navigation était mise en jeu si on admettait que les eaux surjacentes, ou même seulement les ressources qu'elles contiennent, deviennent l'objet des droits de l'État côtier. Ces pays visaient ainsi à faire inclure les poissons parmi les ressources du plateau continental. M. De la Pradelle (Monaco) souligna à ce propos (ibid., p.69) que la Proclamation Truman concernait uniquement les ressources minérales, n'incluant pas les poissons. D'après ce délégué, cela était prouvé par le fait que ce n'est qu'en 1953 que les États-Unis, par la Loi n.31 du 22 mars 1953, donnèrent la liste de celles qu'ils considéraient comme les ressources naturelles du plateau: "les poissons qui vivent dans le fond de la mer, les crevettes, les huîtres, les homards, les crabes, les éponges et les perles".

(145) Lors de la vingt-quatrième séance, l'Australie, avec d'autres pays, proposa d'ajouter au projet une phrase excluant sans ambiguïtés les crustacés du nombre des ressources du plateau pour les livrer à l'exploitation de tous (ibid., p.156: "Australie, Ceylan, Fédération de Malaisie, Inde, Norvège et

finalement approuvé, par 31 voix en faveur, 14 contraires et 13 abstentions, et devint l'art.2 de la Convention (146). Les droits souverains, exclusifs et inconditionnels, étaient attribués pour l'exploration du plateau et l'exploitation des ressources minérales, des autres ressources non vivantes, ainsi que des organismes appartenant aux espèces sédentaires.

3. La Conférence reconnut ensuite à l'État côtier une série de droits qui pourraient être qualifiés d'"annexes" (147). Ils étaient en effet indispensables à l'exercice effectif des droits souverains:

- a) le droit de construire et faire fonctionner les installations pour explorer le plateau et en exploiter les ressources (art.5, alinéa

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord: proposition (art.68)", Doc. A/CONF.13/C.4/L.36 du 24.3.58). Les difficultés pratiques d'un tel amendement sont évidentes: les pêcheurs ne peuvent pas toujours distinguer parmi les espèces qu'ils retirent des eaux (ibid. p.70: M. DE LA PRADELLE, Monaco). Principalement pour cette raison, l'adjonction de la phrase, bien qu'acceptée par la Commission, fut supprimée par le vote de la Conférence plénière (Ch. VALLÉE, Op. cit., p.168. Voir aussi M.M. WHITEMAN, "Conference on the Law of the Sea: Convention on the Continental Shelf", AJIL, vol.52, n.4, Washington, octobre 1958, p.629 et pp.638-640).

(146) "Article 2:

1. L'État riverain exerce des droits souverains sur le plateau continental aux fins de l'exploration de celui-ci et de l'exploitation de ses ressources naturelles.
2. Les droits visés au paragraphe 1 du présent article sont exclusifs en ce sens que, si l'État riverain n'explore pas le plateau continental ou n'exploite pas ses ressources naturelles, nul ne peut entreprendre de telles activités ni revendiquer des droits sur le plateau continental sans le consentement exprès de l'État riverain.
3. Les droits de l'État riverain sur le plateau continental sont indépendants de l'occupation effective ou fictive aussi bien que de toute proclamation expresse.
4. Les ressources naturelles visées dans le présent article comprennent les ressources minérales et autres ressources non vivantes du lit de la mer et du sous-sol, ainsi que les organismes qui, au stade où ils peuvent être pêchés, sont soit immobiles sur le lit de la mer ou au-dessous de ce lit, soit incapables de se déplacer si ce n'est en restant constamment en contact physique avec le lit de la mer ou le sous-sol."

(147) O. DE FERRON, Op. cit., p.212.

- 2); toutefois les installations n'auraient pas en le statut d'îles (148), ni une mer territoriale; la délimitation de celle-ci n'aurait pas dû être influencée par leur présence (art.5, alinéa 4);
- b) le droit de créer des "zones de sécurité" autour des installations (art.5, alinéa 2), d'au maximum 500 mètres (149) de rayon (art.5, alinéa 3);
- c) le droit de creuser des tunnels sous-marins à partir de la terre ferme, même au-delà de la limite extérieure du plateau (art.7) (150), et indépendamment de la profondeur des eaux surjacentes;
- d) le droit d'adopter des mesures raisonnables pour sauvegarder l'exploration du plateau et l'exploitation des ressources quand des États tiers y posent des câbles sous-marins ou des pipelines, ou en effectuent l'entretien.

Paragraphe 4. Les limites aux droits sur le plateau

1. La Quatrième Commission admit la suggestion de la CDI d'établir le principe que les libertés traditionnelles de la mer et de l'espace aérien situés au-dessus du plateau soient sauvegardées par des limites apportées aux droits de l'État côtier et représentées par des obligations à la charge de ce dernier. En effet, les deux buts (l'exploration et l'exploitation) en vue desquels les droits mêmes étaient attribués n'apparaissaient pas, à tous, comme une garantie suffisante (151).

D'autre part, la CDI même avait, à l'époque, approuvé un texte

-
- (148) Voir, à ce propos, CHARLES H., "Les îles artificielles", RGDI, vol.71, Paris, 1967, pp.342-368.
- (149) Cette dimension fut proposée par les Pays-Bas (M.W. MOUTON, "The Breadth of the Safety Zone for Installations Necessary for the Exploration and Exploitation of the Natural Resources of the Continental Shelf (Preparatory Document No.21)", dans ONU, Doc. A/CONF.13/26 du 6.1.58).
- (150) Également, d'après une proposition des Pays-Bas (Ière CNUDM, "Documents officiels", VI, p.151: "Pays-Bas: proposition révisée (art.68)", Doc. A/CONF.13/C.4/L.19/Rev.1 du 26.3.58).
- (151) O. DE FERRON, Op. cit., p.126.

qui réaffirmait, de façon explicite, que le régime des eaux surjacentes et celui de l'espace aérien correspondant devaient rester inchangés. Les États latino-américains estimaient au contraire peu cohérent d'attribuer ces droits - dont l'exercice, de leur point de vue, devait être l'équivalent de la souveraineté - et laisser intact le régime des eaux surjacentes (152). Ils soutenaient qu'il aurait été légitime de limiter, puisque cela était nécessaire, même les libertés traditionnelles de navigation et de pêche. Leur thèse, toutefois, ne prévalut pas, et le texte de la CDI devint, par 54 voix en faveur, 8 contraires et 8 abstentions, l'art.3 de la

-
- (152) En ce sens s'exprima H. CARBAJAL, délégué de l'Uruguay (1ère CNUDM, "Documents officiels", VI, p.6). En général, les États latino-américains étaient favorables à l'établissement de droits et de pouvoirs dans les eaux surjacentes. M. Ruiz Moreno, délégué argentin, avait essayé de démontrer, mais sans succès, que, d'après le texte proposé par la CDI, le régime des eaux surjacentes était différent de celui de la haute mer, fixé par les art.1 et 2 de la Convention sur la haute mer:

"Article premier:

On entend par 'haute mer' toutes les parties de la mer n'appartenant pas à la mer territoriale ou aux eaux intérieures d'un État.

Article 2:

La haute mer étant ouverte à toutes les nations, aucun État ne peut légitimement prétendre en soumettre une partie quelconque à sa souveraineté. La liberté de la haute mer s'exerce dans les conditions que déterminent les présents articles et les autres règles du droit international. Elle comporte notamment, pour les États riverains ou non de la mer:

- 1) la liberté de la navigation;
- 2) la liberté de la pêche;
- 3) la liberté d'y poser des câbles et des pipelines sous-marins;
- 4) la liberté de la survoler.

Ces libertés, ainsi que les autres libertés reconnues par les principes généraux du droit international, sont exercées par tous les États en tenant raisonnablement compte de l'intérêt que la liberté de la haute mer présente pour les autres États."

D'après M. Ruiz Moreno, les libertés citées par cet article, et en particulier la liberté de navigation, auraient pu être "légitimement" atteintes par l'exercice, dans les eaux surjacentes, des droits souverains attribués à l'État côtier sur son propre plateau.

Repoussant cette thèse, la Quatrième Commission avait remarqué d'un commun accord que l'adverbe "notamment", paraissant dans l'art.1 de la Convention sur la haute mer, rendait non exhaustive la liste des libertés citées et était parvenue à la conclusion que le régime des eaux surjacentes s'identifie avec celui de la haute mer.

Convention (153).

2. La Commission établit par la suite que l'État côtier ne devait pas déranger, sans des raisons valables, la navigation, la pêche, la conservation des ressources biologiques marines et les recherches océanographiques (art.5, alinéa 1) dans les eaux surjacentes. La liberté de navigation et celle de pêche étaient ainsi, à son avis, suffisamment sauvegardées (154).

N'estimant pas fondées, au contraire, les craintes de la CDI, la Commission manifesta l'opinion que la liberté de poser des câbles et pipelines n'aurait pas représenté, en définitive, un obstacle de relief pour l'exploration et l'exploitation du plateau. Le droit correspondant, déjà reconnu par l'art.25, alinéas 1 et 2, de la Convention sur la haute mer (155), fut réaffirmé à l'art.4 de celle sur le plateau continental (156). L'État côtier aurait dû aussi s'abstenir d'en entraver l'entretien.

(153) "Article 3:

Les droits de l'État riverain sur le plateau continental ne portent pas atteinte au régime des eaux surjacentes en tant que haute mer, ni à celui de l'espace aérien situé au-dessus de ces eaux".

(154) M. LETTS, délégué du Pérou, remarqua toutefois que la liberté de pêche représentait un désavantage pour les pays moins industrialisés, qui possèdent des flottes peu performantes, et pour lesquels cette activité est un moyen de subsistance plus important que le recours aux autres ressources du plateau (1ère CNUDM, "Documents officiels", VI, p.13). Cet avis était partagé par le délégué islandais (ibid., p.72: M. JONSSON).

(155) "Article 25:

1. Tout État a le droit de poser des câbles et des pipelines sous-marins sur le lit de la haute mer.
2. L'État riverain ne peut entraver la pose ou l'entretien de ces câbles ou pipelines, réserve faite de son droit de prendre des mesures raisonnables pour l'exploration du plateau continental et l'exploitation de ses ressources naturelles.
3. En posant ces câbles ou pipelines, l'État en question doit tenir dûment compte des câbles ou pipelines déjà installés sur le lit de la mer. En particulier, il ne doit pas entraver les possibilités de réparation des câbles ou pipelines existants".

(156) Le droit de poser des câbles et pipelines étant déjà mentionné par l'art.26 de la Convention sur la haute mer, l'art.4 de celle sur le plateau est, d'après Ch. Vallée, une répétition inutile. Il n'est pas à exclure, d'après le

D'autre part, la CDI n'avait pas prévu l'obligation de ne pas empêcher la recherche scientifique. Bien que certains membres de la Quatrième Commission (Panama (157), Colombie (158) et Danemark (159)) estiment que, pour mériter une protection, les recherches auraient dû être "désintéressées", certains États, à commencer par l'Union soviétique, refusaient qu'elles soient soumises - toujours, ou seulement dans certains cas - à l'autorisation préalable de l'État côtier (comme le suggérait, entre autres, une communication du Conseil National des Unions Scientifiques, que l'UNESCO avait envoyée à la Conférence) (160). Ainsi, seulement avec beaucoup de difficultés (50 voix en

rapporteur lui-même, M. François, que la redondance vienne d'une certaine hâte dans la rédaction des deux projets (Ch. VALLÉE, Op. cit., p.163).

(157) 1ère CNUDM, "Documents officiels", VI, p.6: M. RUBIO.

(158) *ibid.*, p.12: M. CAICEDO CASTILLA.

(159) *ibid.*, p.15: M. TAANING.

(160) O. DE FERRON, Op. cit., p.219. Sur la base de cette communication, la France avait proposé, à la vingt-neuvième séance, d'ajouter à l'art.71 du projet de la CDI un alinéa 8 obligeant les États à demander le consentement de l'État côtier pour que des recherches scientifiques soient effectuées sur son plateau (1ère CNUDM, "Documents officiels", VI, p.160: "France: proposition (art.71)", Doc. A/CONF.13/C.4/L.56 du 1.4.58). Le délégué français s'opposa d'autre part à la proposition danoise susmentionnée (*ibid.*, p.76: M. PATEY) prévoyant la liberté absolue de recherche scientifique, proposition qui fut d'ailleurs retirée par son auteur (*ibid.*). La délégation indonésienne, ainsi que celles de la Yougoslavie et de l'Iran, présentèrent un projet pour rendre obligatoire le consentement de l'État côtier (*ibid.*, p.160: "Indonésie: proposition (art.71)", Doc. A/CONF.13/C.4/L.53 du 1.4.58); l'Iran précisa en particulier que, sous certaines conditions, le consentement ne devait pas être refusé (*ibid.*, p.105: M.ROUHANI).

L'opposition à la nécessité du consentement vint non seulement de l'Union soviétique, dont le représentant avait jugé cette obligation irraisonnable, mais aussi de la part des Pays-Bas: M. Mouton remarqua que les art.1 et 2 de la Convention sur le plateau continental n'attribuaient pas à l'État côtier le droit de soumettre à son consentement la recherche scientifique sur le plateau (*ibid.*, p.103); de plus, il nia que le consentement aurait permis d'éviter toute forme d'exploitation du plateau sous la couverture de la recherche scientifique.

Bien au contraire, s'appuyant sur cette dernière remarque et afin d'empêcher sur le plateau toute activité scientifique menée par des étrangers dans des buts militaires, la plupart des délégués se prononcèrent en faveur de l'obligation d'obtenir le consentement préalable de l'État côtier avant

faveur, 17 contraires et 16 abstentions), l'art.71 du projet de la CDI, prescrivant l'obligation de demander une autorisation préalable, devint l'art.5 de la Convention. Cependant, l'art.8 précisa que l'autorisation ne serait pas normalement refusée si elle était avancée par une institution qualifiée, ayant l'intention de conduire des recherches sur les caractères physiques et biologiques du plateau, et d'en publier les résultats, ainsi que disposée à accepter la participation d'experts de l'État côtier.

3. La Quatrième Commission établit ensuite certaines limites au droit de bâtir des installations ou d'autres dispositifs pour l'exploitation du plateau, d'assurer leur protection et d'établir des zones de sécurité (art.5, alinéa 2). Elle décida donc que l'État côtier devrait:

- a) rendre publique, par les moyens plus opportuns (161), son intention de construire des installations dans la zone; celles-ci, à leur tour, devaient être signalées de façon appropriée, et ensuite enlevées une fois leur emploi terminé (art.5, alinéa 5);
- b) ne pas bâtir de telles installations de façon à entraver les routes maritimes internationales (art.5, alinéa 6);
- c) prendre, dans les zones de sécurité, les mesures nécessaires à la protection des eaux de substances nocives résultant éventuellement de l'activité de l'installation (art.5, alinéa 7) (162).

d'effectuer des recherches scientifiques.

(161) D'après le délégué des Pays-Bas, cette obligation était satisfaite si une notification était adressée à six ou sept gouvernements publiant des cartes marines et émettant des "avis aux navigateurs" (lère CNUDM, "Documents officiels", VI, p.103: M. MOUTON).

(162) Ce dernier alinéa se combinait avec les art.24 et 25 de la Convention sur la haute mer, visant à prévenir la pollution par les hydrocarbures résultant de l'exploration et de l'exploitation du fond ou répandus par les navires et par les pipelines, ainsi que la pollution due à l'immersion de déchets radioactifs:

"Article 24:

Tout État est tenu d'édicter des règles visant à éviter la pollution des mers par les hydrocarbures répandus par les navires ou les pipelines, ou résultant de l'exploitation et de l'exploration du sol et du sous-sol marin, en tenant compte des dispositions conventionnelles existant en la matière.

Article 25:

1. Tout État est tenu de prendre des mesures pour éviter la pollution des mers due à l'immersion de déchets radioactifs en tenant compte de toutes normes et de toutes réglementations qui auront pu être élaborées par les organismes internationaux compétents.

Paragraphe 5. Le règlement des différends

Au premier abord, la CDI avait jugé suffisante l'inclusion, dans la Convention, d'une clause d'arbitrage. Puisque par la suite avait prévalu la thèse en faveur d'une juridiction obligatoire alternative (163), la CDI avait proposé, à l'art.73 du projet:

- a) de régler les différends par une procédure choisie d'un commun accord entre les parties;
- b) à défaut d'accord, chacune des parties aurait pu avoir recours à la Cour internationale de Justice.

Cependant, même si de nombreuses normes apparaissaient plutôt ambiguës, étant nées de compromis difficiles (et représentaient donc des sources de différends) (164), seuls quelques États semblaient

2. Tous les États sont tenus de coopérer avec les organismes internationaux compétents à l'adoption de mesures tendant à éviter la pollution des mers ou de l'espace aérien surjacent, résultant de toutes activités qui comportent l'emploi de matériaux radioactifs ou d'autres agents nocifs."

(163) ONU, "Annuaire de la CDI", II (1956) cit., p.45.

(164) Une des ces règles était l'art.4, imposant des mesures "raisonnables". Une autre, l'art.5, interdisant, dans son alinéa 1, la "gêne injustifiable"; prévoyant, à l'alinéa 2, des dispositifs "nécessaires" et des mesures "nécessaires"; mentionnant enfin, à l'alinéa 6, les routes "régulières" et "indispensables" et, à l'alinéa 7, des mesures "propres" à protéger les ressources biologiques de la mer. De plus, des contestations auraient pu facilement se produire à propos de l'extension du plateau continental. Dans quel cas une zone aurait-elle pu être considérée "adjacente" à l'État côtier? Devait-on exclure l'adjacence des zones situées au-delà des discontinuités du fond (crevasses, fosses, canyons parallèles à la côte, etc.)? (D.W. BOWETT, Op. cit., p.39). Cet auteur cite "the classic example (of) the Norwegian Trough with depths substantially exceeding 200 metres and which varies in width from 20 to 50 miles: this deep gouge in the North Sea Shelf appears to have been the result of glacial action. Norway does not regard this trough as the termination point of the Norwegian Shelf". Pour l'attitude norvégienne à l'égard de la Convention sur le plateau continental, voir R. YOUNG, "Offshore Claims and Problems in the North Sea", AJIL, vol.59, n.3, Washington, juillet 1965, pp.505 et 511 (ci-après: R. YOUNG, "Offshore Claims"). De même, paraissait très floue la signification des "circonstances spéciales" de l'art.6 de la Convention, justifiant la délimitation entre deux États par un critère autre que celui de la ligne médiane: un gisement de pétrole ou de gaz naturel, contenu dans le fond, aurait-il été une "circonstance" capable de modifier la délimitation obtenue

disposés à accepter la juridiction obligatoire de la CIJ (165). Le fait de pouvoir être appelés à comparaître devant la Cour était vu, surtout par les pays de l'Est, comme une dangereuse atteinte à leur souveraineté (166). D'autre part, ils semblaient donner peu de poids aux remarques de plusieurs occidentaux (167), d'après lesquels s'il n'était pas possible de faire appel à la Cour, les obligations de la Convention risquaient de revêtir un caractère purement théorique.

Le 10 avril 1958, la Commission adopta, par une étroite majorité, l'art.73 du projet, qui devint l'art.74 du texte à discuter en plénière. Ici, de façon surprenante, les États-Unis et la Grande-Bretagne s'abstinrent aussi bien de participer au débat (168) que de prendre part au vote final. Les latino-américains manifestèrent des opinions différentes. Le résultat fut de 38 voix en faveur, 20 contraires et 7 abstentions. La majorité requise, de deux tiers, ne fut donc pas atteinte et l'art.74 ne fut pas inclus dans le texte de la Convention.

La Conférence adopta par contre, à une très grande majorité (53-

par la ligne médiane? (D.W. BOWETT, *Op. cit.*, p.40. Pour une interprétation de ces règles, voir L.B. SOHN, "Settlement of Disputes relating to the Interpretation and Application of Treaties", *RCADI*, vol.150, II, Sijthoff, Leyden, 1976, pp.195-294). Par conséquent, la CDI avait estimé nécessaire d'insérer dans le projet l'art.73 établissant un système de règlement des conflits pouvant surgir de l'interprétation des art.67 à 72.

(165) O. DE FERRON, *Op. cit.*, p.223.

(166) D'après le représentant de la Biélorussie, aucune raison ne permettait de donner à un État le pouvoir de saisir la Cour en obligeant sa partie adverse (1ère CNUDM, "Documents officiels", VI, p.120: M. SHEDOV, République socialiste soviétique de Biélorussie). Sur des positions analogues étaient la plupart des pays latino-américains. L'Argentine demanda d'inscrire au procès-verbal qu'elle n'acceptait pas l'art.73 et invoqua l'art.33 de la Charte des Nations Unies pour qu'on reconnaisse aux États le droit de recourir, sans exception, à tous les moyens que ce document prévoit pour régler pacifiquement les différends (*ibid.*, p.159: "Argentine: proposition (art.73)", Doc. A/CONF.13/C.4/L.51 du 1.4.58).

(167) Grande-Bretagne, France, États-Unis, Pays-Bas, RFA, Suède, Suisse, Canada et Islande.

(168) Parmi les occidentaux, seul le Canada réaffirma ouvertement la nécessité de la juridiction obligatoire de la Cour de La Haye.

0-13), un "Protocole de signature facultatif sur le règlement des différends" proposé par la Suisse. En sept articles, il pouvait être utilisé pour toute question pouvant surgir de l'application des quatre Conventions sur le droit de la mer. Les parties, deux mois après que l'une avait notifié à l'autre (ou aux autres) l'existence d'un intérêt contraire, pouvaient se mettre d'accord pour recourir soit à un tribunal arbitral, soit à une Commission de conciliation, tenue de formuler des recommandations dans les deux mois ultérieurs. À défaut d'accord, ou si un État ne se conformait pas aux recommandations de la Commission, les parties en cause, sauf dans le cas de compétence exclusive d'organismes spéciaux prévus par les quatre Conventions, avaient le droit de s'adresser à la CIJ (169). La juridiction de cette dernière aurait pu ainsi être exercée seulement à l'égard de ces pays qui avaient choisi de signer aussi ce Protocole.

Cependant, le document ne fut ratifié que par une quarantaine d'États. Parmi ceux-ci, significativement, ne figuraient ni les États-Unis ni l'Union soviétique (170).

Paragraphe 6. Considérations générales sur la Convention du 29 avril 1958

La Convention sur le plateau continental, acceptée entre autres par les États-Unis, l'URSS, le Canada, la Grande-Bretagne et la France, obtint aussi l'adhésion du Chili, du Pérou et de l'Équateur, qui n'ont pas ratifié les trois autres Conventions de Genève sur le droit de la mer. Elle entra en vigueur le 10 juin 1964, quand, conformément à l'art.11, alinéa 2, fut déposé le 22ème instrument de ratification (171).

(169) Art.3 et art.4, alinéa 2, du Protocole, qui étaient d'ailleurs conformes à la procédure prévue par le Statut de la CIJ. La juridiction de la Cour était d'ailleurs exclue (art.2) dans les cas où la Convention sur la pêche et la conservation des ressources biologiques de la mer établissait (art.4 à 12) la compétence d'organismes spéciaux, suivant une procédure particulière. À propos du protocole proposé par la Suisse, voir J.H.W. VERZIJL, "La clause d'acceptation bilatérale ou multilatérale de la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice", dans "Mélanges en l'honneur de Gilbert Gidel", Sirey, Paris, 1961, pp.585-600.

(170) O. FREYMOND, Op. cit., p.116.

(171) En 1973, à la veille de la Troisième Conférence sur le droit de la mer, les textes des Conventions de Genève de 1958 étaient tous en vigueur.

Mais, même avant d'entrer formellement en vigueur, la Convention était déjà considérée, par plusieurs pays, comme un ensemble de normes définitives (172) auxquelles il fallait adapter la législation interne (173). Cependant, son examen par les juristes et

Toutefois, quelques États avaient déjà dénoncé, à l'époque, la Convention sur la mer territoriale qui, par rapport aux autres, avait obtenu le plus faible nombre de ratifications (voir F. FLORIO, *Op. cit.*, p.56 et ONU, "Traités multilatéraux pour lesquels le Secrétaire général exerce les fonctions de dépositaire. État au 31 décembre 1971 des signatures, ratifications, adhésions, etc.", Doc. ST/LEG/SER.D/5, 1972, pp.373-378. Sur l'état général des ratifications et des adhésions aux Conventions de Genève de 1958 voir encore, de F. FLORIO, "La nuova codificazione internazionale del diritto del mare", dans "Trasporti", Rome, 1973, p.161; P. MENGOSZI, *Op. cit.*, p.4; S. ODA, "International Law of the Resources of the Sea", RCADI, vol.127, II, Sijthoff, Leyden, 1969, p.434.

(172) Par exemple, le Département d'État américain, en s'adressant à la Cour Suprême d'Alaska, qui était en train d'examiner l'affaire "Artic Maid Fisheries Inc. et al. v. State of Alaska", affirma que "même si la Convention (sur la mer territoriale) n'est pas encore entrée en vigueur ... toutefois elle peut être considérée comme le meilleur exemple de réglementation internationale dans cette matière" (AMERICAN SOCIETY OF INTERNATIONAL LAW, dans "International Legal Materials, Current documents", 1962, p.524. L'affaire concernait une prétention de l'Alaska sur la Baie de Bristol, supposant une extension des eaux territoriales au-delà de 3 milles). Par la suite, dans sa sentence de 1965 sur l'affaire "United States v. California", la Cour Suprême des États-Unis définit la Convention sur la mer territoriale comme un ensemble de "règles définitives de droit international pour définir les eaux territoriales" (*ibid.*, 1966, p.607).

(173) ONU, Doc. ST/LEG/SER.B/1 (1951) *cit.*; *ID.*, Doc. ST/LEG/SER.B/8 (1959) *cit.*; R. YOUNG, "Offshore Claims" *cit.*, p.505; U.S. NAVAL WAR COLLEGE, "International Law Situations and Documents", LI, Newport, 1956, pp.407-500. La Grande-Bretagne fut la première à ratifier la Convention, publiant par la suite, en conformité à celle-ci, le "Continental Shelf Act" du 15 avril 1964 (A. SAMUELS, "The Continental Shelf Act, 1964", dans "Developments in the Law of the Sea; 1958-1964 (Special Publication of the British Institute of International and Comparative Law)", Londres, 1965, pp.155-167). Son exemple fut suivi par le Danemark (Décret du 7.6.63), tandis que la Norvège, sans adhérer à la Convention, publia la Loi du 21.6.63, dont le contenu était similaire. Cette loi, qui fut suivie du Décret royal du 15.5.64, était accompagnée par une relation du Ministre des Affaires Étrangères affirmant expressément que la Norvège ne voulait pas adhérer à la Convention sur le plateau car celle-ci pouvait être interprétée dans un sens qui excluait la "fosse norvégienne" du plateau

l'application concrète de ses articles montrèrent vite des lacunes et des défauts. Par exemple, la question de la pêche dans les eaux surjacentes n'avait pas du tout été réglée, ni avaient été suffisamment réglementées les différentes formes d'utilisation du plateau. Également, il n'avait pas été spécifié à qui appartenait le droit de contrôler l'espace aérien au-dessus des installations (174). En outre, on avait fini par créer une certaine confusion en matière de pêcheries (175).

D'un autre côté, quelqu'un doutait fortement que la Conférence ait vraiment codifié, comme affirmait O. de Ferron (176), certaines règles coutumières préexistantes. D'après Ch. Vallée (177), les délégations avaient paru plutôt préoccupées de réaliser à tout prix des compromis. D'après Slouka (178), par exemple, seulement vingt étaient convaincues de la nature coutumière de la théorie du plateau. Pratiquement, la Conférence eut toutefois le mérite d'avoir inclus en voie définitive le nouveau régime parmi les normes de droit international (179) (en réussissant, par ailleurs, à ne pas céder aux prétentions excessives des pays latino-américains) et d'avoir établi un système juridique tout compte fait assez cohérent, qui, pendant une dizaine d'années, se révéla à même d'éviter une exploitation désordonnée des

continental de la Norvège, considéré sous le point de vue géologique (R. MONACO, *Op. cit.*, p.377). En Australie, enfin, le Queensland publia la Loi du 14 avril 1964 sur l'exploitation du pétrole dans le fond de la mer et sur les actes de concession relatifs (AMERICAN SOCIETY OF INTERNATIONAL LAW, dans "International Legal Materials, Current documents", 1964, p.1049), étendant ainsi au plateau continental la législation en vigueur, dans ce domaine, sur le territoire.

- (174) O. DE FERRON, *Op. cit.*, p.230. Voir aussi R.E. CHARLIER, "Résultats et enseignements des Conférences du droit de la mer", AFDI, vol.6, Paris, 1960, pp.62-76.
- (175) D.W. BOWETT, *Op. cit.*, pp.5 et 7.
- (176) *Op. cit.*, p.229.
- (177) *Op. cit.*, pp.116-117. D'après cet auteur, un régime du plateau continental existait déjà avant 1958, mais il était reconnu par très peu d'États (*ibid.*, p.177).
- (178) *Op. cit.*, pp.91-92.
- (179) O. DE FERRON, *Op. cit.*, p.198.

fonds marins (180).

En partant de la présomption que les droits de l'État côtier sont la conséquence directe du fait que le plateau représente le prolongement physique du territoire, le texte de la Convention de 1958 essaya de réaliser un compromis entre le nouveau concept et les libertés traditionnelles des mers. Partant, elle rejoignit l'objectif de colloquer dans un contexte juridique les effets économiques plus immédiats de la projection, vers le large, de certains pouvoirs qui, jusqu'à ce moment-là, avaient été reconnus à l'État seulement sur la terre ferme (181). Mais elle présentait un point faible. Elle avait été élaborée quand de nombreux pays étaient encore soumis à un régime colonial. Naturellement, une fois indépendantes, ces jeunes nations se montrèrent peu disposées à reconnaître comme obligatoire un "corpus juris" élaboré sans tenir compte de leurs intérêts spécifiques (182).

Section 3. La Deuxième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer et les débats ultérieurs au sein de l'A.G. des Nations Unies

1. Un des objectifs que la Première Conférence sur le droit de la mer n'avait pas réussi à atteindre avait été la définition de la largeur maximale de la mer territoriale. À la fin des années 50, en effet, de nombreux États la fixaient unilatéralement à 3 milles. D'autres, avec des justifications différentes, à 12 milles ou plus. La plupart des pays latino-américains, à 200 milles.

Les Nations Unies décidèrent par conséquent de convoquer à Genève, du 17 mars au 26 avril 1960, une deuxième Conférence, chargée de résoudre le problème. Elle aurait dû aussi chercher une solution pour la question des dimensions des zones de pêche dans les

(180) R.J. DUPUY, "L'océan partagé", Pedone, Paris, 1979, p.12.

(181) O. DE FERRON, Op. cit., p.198. J.M. YEPES (Op. cit., p.68) souligne que le vieux principe de la liberté absolue de la mer doit s'assouplir en présence des problèmes vitaux posés par l'évolution rapide de la civilisation contemporaine.

(182) J.F. MARTRAY, Op. cit., p.17.

eaux internationales (183).

La Deuxième Conférence sur le droit de la mer se solda, toutefois, par un échec. On n'obtint aucune entente (184). Et, d'autre part, bien que le régime du plateau ne fût pas remis en discussion, dans les débats furent à plusieurs reprises soulignées les imperfections et les lacunes de la Convention de 1958 (185).

2. Au cours des années suivantes, l'intérêt croissant des États pour le plateau continental fut à l'origine d'un courant de plus en plus généralisé, dont les PVD se firent les principaux promoteurs, en faveur d'une révision partielle ou totale des accords de Genève sur le droit de la mer (186). Historique fut, le 17 août 1967, l'intervention de

(183) ONU, "Résolutions adoptées par l'Assemblée Générale au cours de sa treizième session, 16 septembre-13 décembre 1958", Documents officiels de l'A.G. (XIII), Suppl.18, Doc. A/4090 (1959), p.56: "Rés. 1307 (XIII) du 10.12.58: Convocation d'une deuxième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer".

(184) O. FREYMOND, *Op. cit.*, p.26.

(185) En effet, la réglementation issue de la Première Conférence sur le droit de la mer devenait de plus en plus insatisfaisante à cause d'événements nouveaux, tels que le fort accroissement du tonnage de la marine marchande. D'où l'intérêt accru pour les droits de passage et le progrès technique et, parallèlement, le souci des pays moins industrialisés vis-à-vis de l'efficacité des méthodes de pêche des pays développés ainsi que de leurs moyens d'exploitation du fond; en même temps, les ressources en poissons se révélaient, apparemment, comme tout à fait limitées, et l'appauvrissement des gisements minéraux sur la terre provoquait un intérêt croissant à l'égard de ceux qui se trouvaient sous la mer.

(186) Des préoccupations étaient manifestées, en particulier à propos de l'exploitation du fond des mers et du plateau. La limite extérieure de ce dernier, établie par l'application de l'art.1 de la Convention sur le plateau, était fixée, par les États industrialisés, de plus en plus au large. Cela au détriment des États moins développés, qui craignaient, entre autre, un partage total des fonds des océans ainsi qu'une appropriation par les pays développés de leurs plateaux. Ils se rendirent compte également que leurs mesures unilatérales n'arrivaient pas à neutraliser celles adoptées par les grandes puissances dans le but de soumettre à leur contrôle des zones de mer toujours plus étendues (F. FLORIO, "Spazi marini" *cit.*, pp.56-57). Les États plus riches, de leur côté, étaient désormais conscients qu'une procédure de révision des Conventions de Genève de 1958 aurait été inévitablement

l'ambassadeur maltais Arvid Pardo à l'A.G. des Nations Unies (187). Il demanda que le fond de la mer, à utiliser seulement dans des buts pacifiques, soit considéré comme le "patrimoine commun de l'humanité" (188). Les Nations Unies devaient promouvoir la conclusion d'un accord pour créer une Agence "ad hoc", chargée de gérer l'exploitation des fonds dans l'intérêt commun, et pour éviter que les fonds eux-mêmes deviennent domaine exclusif des pays plus industrialisés (189).

marquée, au sein des Nations Unies, par l'idéologie des PVD (R.P. ANAND, "Interests of the Developing Countries and the Developing Law of the Sea", dans "Annales d'études internationales", vol.4, IUHEI, Genève, 1973, p.15; ID., "New States and International Law", Vikas Publishing House, New Delhi, 1972, pp.47-48; E. OSIEKE, "The Contribution of States From the Third World to the Development of the Law on the Continental Shelf and the Concepts of the Economic Zone", IJIL, vol.15, New Delhi, 1975, pp.312-332).

- (187) Quatre jours auparavant, le même représentant, dans une note adressée au Secrétaire général des Nations Unies, avait demandé l'inscription à l'ordre du jour de la XXIIème session de l'Assemblée Générale - qui devait se tenir l'automne suivant - "d'un point relatif à une Déclaration et un Traité concernant la consécration des usages exclusivement pacifiques du lit de la mer et du fond des océans au-dessous de la mer, au-delà des limites de l'actuelle juridiction nationale, à l'utilisation des ressources de ces espaces dans l'intérêt de l'humanité. La note maltaise ne définissait pas les espaces sous-marins qu'elle visait, si ce n'est d'une manière négative: 'Au-delà des eaux territoriales actuelles et du (ou du) plateau continental'" (C.A. COLLIARD, R.J. DUPUY, J. POLVÈCHE, R. VAISSIÈRE, Op. cit., p.69).
- (188) Sur la notion de "patrimoine commun de l'humanité" voir R.J. DUPUY, "Le fond des mers, héritage commun de l'humanité et le développement", dans "Rapports et communications de la Société française pour le Droit International - Colloque d'Aix-en-Provence", 1973; S. GOROVE, "The Concept of 'Common Heritage of Mankind': a Political, Moral or Legal Innovation?", dans "San Diego Law Review", IX, 1971-72, pp.390-403; M. VIRALLY, "L'organisation mondiale", Colin, Paris, 1972, p.320.
- (189) ONU, "Comptes rendus des séances de la Première Commission. Point 92 de l'ordre du jour: Examen de la question de l'affectation à des fins exclusivement pacifiques du lit des mers et des océans ainsi que de leur sous-sol, en haute mer, au-delà des limites de la juridiction nationale actuelle, et de l'exploitation de leurs ressources dans l'intérêt de l'humanité" du 1.11.67, Documents officiels de l'A.G. (XXII), Doc. A/C.1/PV.1516

3. L'initiative maltaise fut accueillie favorablement (190). Par la Résolution 2340 (XXII) du 18 décembre 1967 (191), les Nations Unies créèrent un "Comité spécial" de 35 membres, chargé d'étudier, sur la base de la proposition de Arvid Pardo, les moyens de protéger les fonds marins d'actes contraires aux intérêts de l'humanité.

Dans le rapport que le Comité, après deux sessions, à New York (192) et à Rio de Janeiro (193), soumit à l'A.G. en 1968, se

(1967), p.1; ID., "Malte: demande d'inscription d'une question supplémentaire à l'ordre du jour de sa vingt-deuxième session", Documents officiels de l'A.G. (XXII), Annexe 92, Doc. A/6695 (1967), p.1. La demande maltaise est du 18.8.67.

- (190) L'intervention de l'ambassadeur Pardo produisit en effet "une vive impression et un grand retentissement" (R.J. DUPUY, "Souveraineté" cit., p.86) et déclencha le débat sur la réglementation de l'exploitation du fond de mers et sur la nécessité d'une autorité internationale pour y parvenir (W. FRIEDMANN, "L'avenir des océans" cit., p.85). Mais, surtout, elle demandait le respect des droits de la communauté mondiale - au-delà des juridictions nationales - sur les ressources du fond de la mer, considérées comme "patrimoine" commun, seul moyen de protéger les PVD contre l'initiative des pays techniquement à l'avant-garde.
- (191) ONU, "Résolutions adoptées par l'Assemblée Générale au cours de sa vingt-deuxième session 19 septembre-19 décembre 1967", Documents officiels de l'A.G. (XXII), Suppl.16, Doc. A/6716 (1968), p.14: "Rés. 2340 (XXII) du 18.12.67: Examen de la question de l'affectation à des fins exclusivement pacifiques du lit des mers et des océans ainsi que de leur sous-sol, en haute mer, au-delà des limites de la juridiction nationale actuelle, et de l'exploitation de leurs ressources dans l'intérêt de l'humanité". Voir aussi ID., "Rapport du Comité spécial chargé d'étudier les utilisations pacifiques du lit des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale", Documents officiels de l'A.G. (XXIII), Doc. A/7230 (1968), pp.4-21. Le rapport du "Comité spécial" est du 30.8.68.
- (192) Du 11 au 27 mars et du 17 juin au 9 juillet 1968.
- (193) Du 19 au 30 août 1968. Dès les premières séances, des divergences surgirent à propos de l'utilisation militaire des fonds, car certaines délégations estimaient cette matière plutôt du ressort du Comité de Genève "des 18" pour le désarmement. Le représentant de l'Inde demanda de reconnaître le lit de la mer comme "patrimoine commun de l'humanité", utilisable seulement dans des buts pacifiques (ONU, "Inde: projet de déclaration sur les principes juridiques régissant l'affectation à des fins exclusivement pacifiques du lit

dégagea un consensus sur la nécessité d'établir une zone commune d'exploitation. Au contraire, à cause de l'opposition des pays plus industrialisés, s'esquissèrent des positions très divergentes quant à la nature et aux tâches de l'"Agence". L'examen du problème des limites du plateau fut renvoyé à une phase ultérieure (194).

Section 4. L'arrêt de la Cour internationale de Justice sur les questions du plateau continental de la Mer du Nord

1. Le 20 février 1969, la CIJ se prononça sur un différend qui concernait la délimitation du plateau continental entre les Pays-Bas et le Danemark, d'un côté, et la RFA de l'autre (195).

Dans la Mer du Nord, les eaux n'atteignent presque jamais 200 mètres de profondeur. Il y existe donc un seul plateau (parcouru uniquement par la "fosse norvégienne", c'est-à-dire par un canal profond d'environ 650 mètres (196), situé devant les côtes de la Norvège), qui est riche en pétrole et gaz naturels (197).

des mers et des océans ainsi que de leur sous-sol, en haute mer, au-delà des limites de la juridiction nationale actuelle, et de l'exploitation de leurs ressources dans l'intérêt de l'humanité", Doc. A/AC.135/21 du 20.6.68).

(194) ONU, Doc. A/7230 cit., p.53.

(195) Voir, à ce sujet, J. LANG, "Le plateau continental de la Mer du Nord. Arrêt de la Cour internationale de justice du 20 février 1969", LGDJ, Paris, 1970 et F. MONCONDUIT, "Affaire(s) du Plateau continental de la Mer du Nord devant la Cour internationale de Justice: République fédérale d'Allemagne c./Danemark et République fédérale d'Allemagne c./Pays-Bas, arrêt du 20 février 1969", AFDI, vol.15, Paris, 1969, pp.213-244 (ci-après: F. MONCONDUIT, "Affaire(s) du Plateau continental"); P.M. EISEMANN, V. COUSSIRAT-COUSTÈRE, P. HUR, "Petit manuel de la jurisprudence de la Cour internationale de justice", Pedone, Paris, 1971, p.148.

(196) D'une largeur moyenne de 90 à 100 kilomètres (C.A. COLLIARD, R.J. DUPUY, J. POLVÈCHE, R. VAISSIÈRE, Op. cit., pp.79-80).

(197) Ch. VALLÉE, Op. cit., p.255. Dans l'opinion individuelle du juge Jessup, annexée à l'arrêt de la Cour, il est confirmé que la raison pour laquelle les parties "(attachaient) tant d'importance à la délimitation de leurs zones respectives (était) l'existence, connue ou probable, de gisements de pétrole

À l'époque de l'arrêt, la plus grande partie du plateau était déjà partagée, par des accords spécifiques, entre la Grande-Bretagne, la Norvège, le Danemark et les Pays-Bas. La RFA avait conclu seulement deux Conventions (du 1er décembre 1964 et du 9 juin 1965) sur la base desquelles avaient été établis, à partir de ses côtes et selon le principe de l'équidistance, deux brefs segments convergents, dirigés vers le large, représentant le prolongement des lignes de délimitation entre le plateau allemand et celui des deux pays limitrophes: les Pays-Bas à l'ouest, et le Danemark à l'est.

Il ne fut toutefois pas possible de prolonger conventionnellement les deux segments pour joindre, au large, leurs extrémités car, si les Pays-Bas et le Danemark désiraient que cela soit réalisé en continuant à utiliser le principe de l'équidistance, la RFA s'y opposait, en estimant que le résultat aurait été, de cette façon, peu équitable par rapport à l'extension des côtes respectives. Dans l'attente d'un accord, les Pays-Bas et le Danemark effectuèrent, le 3 mars 1966, la délimitation de leur plateau selon le principe de l'équidistance (198).

2. Avec la RFA, au contraire, les deux pays signèrent à Bonn, le 2 février 1967, deux compromis identiques, pour demander à la CIJ quels principes et règles devaient être appliqués dans le cas d'espèce (199). La procédure ayant été entamée, la Cour, par ordonnance du 26

et de gaz naturel sous le lit de la mer" (ibid., p.275, note 39).

(198) Ch. VALLÉE, Op. cit., p.256; P. EISEMANN, V. COUSSIRAT-
COUSTÈRE, P. HUR, Op. cit., p.150.

(199) Cela car, malgré les accords de 1964 et 1965, il avait été constaté qu'un "désaccord frontalier" existait entre les gouvernements hollandais, danois et allemand (CIJ, "Memorial submitted by the Government of the Federal Republic of Germany. Federal Republic of Germany/Denmark", dans "Affaires du plateau continental de la Mer du Nord. Mémoires, plaidoiries et documents", I, Sijthoff, Leyde, 1968, p.28). Un protocole tripartite du même jour chargeait les Pays-Bas de notifier les deux compromis à la Cour de La Haye et établissait que les Pays-Bas et le Danemark demanderaient aux juges de joindre leurs instances et qu'ils désigneraient un juge "ad hoc" en commun. Les deux pays nommèrent ainsi M. Max Sørensen, tandis que la RFA appointa M. Hermann Mosler (P.M. EISEMANN, V. COUSSIRAT-
COUSTÈRE, P. HUR, Op. cit., p.148). Si les Pays-Bas et le Danemark, en tant que membres de l'ONU, étaient parties au Statut de la CIJ, en vertu de l'art.93, alinéa 1, de la Charte des Nations Unies, la RFA, qui n'était pas membre de l'ONU, put saisir la Cour en vertu de l'art.35, alinéa 2, de son Statut, ainsi que sur la base de la résolution du Conseil de Sécurité du

avril 1967, constata que les Pays-Bas et le Danemark avaient demandé de faire cause commune (200) et ordonna de joindre leurs instances (201).

3. Les gouvernements de La Haye et de Copenhague, qui avaient ratifié la Convention de 1958 sur le plateau continental (202), soutenaient que le principe de l'équidistance, consacré à l'art.6, avait valeur obligatoire aussi pour la RFA, bien que celle-ci n'ait pas ratifié la Convention (203). En effet, à leur avis, cet accord avait codifié un principe coutumier que la RFA elle-même, dans de nombreuses déclarations et actes officiels, paraissait avoir accepté. De toute façon, une règle coutumière était née à partir de la Convention. Alternativement, c'est-à-dire si l'art.6 n'était pas reconnu applicable, ils demandaient que la délimitation soit effectuée de manière à respecter les droits de tout État côtier sur le plateau "adjacent" (204). Ils excluaient, finalement, qu'il existe, en Mer du Nord, des "circonstances spéciales" (la RFA avait fait appel, par exemple, à la concavité de ses côtes) capables, aux termes de l'art.6 cité, de priver la règle de l'équidistance de son caractère obligatoire.

4. Bonn, naturellement, niait que la norme prescrivant le critère de l'équidistance ait une nature coutumière. Elle n'obligeait donc que les pays ayant ratifié la Convention. Et de toute façon, même obligatoire, elle n'était pas applicable au cas en examen, en raison de la présence de

15.10.46 et des déclarations qu'elle avait déposées au Greffe de la Cour (Ch. VALLÉE, Op. cit., p.258).

(200) Les deux compromis avaient été déposés auprès de la Cour, pour la saisine, le 20.2.67, par le Ministre des Affaires Étrangères des Pays-Bas (R. MONACO, Op.cit., p.377).

(201) P.M. EISEMANN, V. COUSSIRAT-COUSTÈRE, P. HUR, Op. cit., p.148.

(202) Respectivement le 10.6.64 et le 20.2.66.

(203) La RFA avait uniquement signé le texte de la Convention (Ch. VALLÉE, Op. cit., p.260).

(204) CIJ, "Statement by Professor Riphagen, Agent for the Government of the Kingdom of the Netherlands", dans "Affaires du plateau continental de la Mer du Nord. Mémoires, plaidoiries et documents", II, Sijthoff, Leyde, 1968, p.284.

"circonstances spéciales". La délimitation devait être faite, par contre, de façon à réaliser des portions justes et équitables, compte tenu de la situation géographique particulière de la Mer du Nord (205).

5. Dans l'arrêt du 20 février 1969 (206), la CIJ n'estima pas que la RFA devait être considérée, en raison de certains de ses comportements, apparemment concluants, comme destinataire des normes d'une Convention qu'elle n'avait jamais ratifiée. Elle ajouta que, à son avis, les Pays-Bas et le Danemark avaient inexactement estimé que le principe du prolongement comporte nécessairement une délimitation à effectuer selon l'équidistance.

D'autre part, la Cour repoussa la requête de la RFA d'effectuer la délimitation "de façon juste et équitable", car, d'une part, les droits de l'État côtier sur le plateau existent "ipso facto" et "ab initio", d'autre part, le prolongement du territoire ne peut être repéré trop loin des côtes.

6. La règle de l'équidistance, ensuite, non seulement n'était pas, d'après la Cour, "inhérente" à la notion de plateau, mais elle ne revêtait même pas les caractères d'une norme coutumière, ni précédente (et donc codifiée par la Convention de 1958), ni successive (c'est-à-dire

(205) CIJ, "Statement by Professor Riphagen, Agent for the Government of the Kingdom of the Netherlands" cit., p.210.

(206) L'arrêt fut rendu par 11 voix contre 6. Votèrent contre: M. Koretsky, vice-président de la Cour, et les juges Tanaka, Morelli, Lachs et le juge "ad hoc" Sørensen (qui formulèrent des "opinions dissidentes") ainsi que le juge Bengzon (qui formula une déclaration). Votèrent en faveur: M. Bustamante y Rivero, président de la Cour, et les juges: Jessup, Padilla Nervo, Ammoun, (qui formulèrent des "opinions individuelles"), Zafrulla Khan (qui formula une "déclaration"), Fitzmaurice, Forster, Gros, Pétren, Onyeama, et le juge "ad hoc" Mosler. Sur l'arrêt de la Cour, voir: B. CONFORTI, "La delimitazione della piattaforma continentale del Mare del Nord", RDDI, vol.52, fasc.4, Giuffrè, Milan, 1969, p.509; G. KOJANEC, "Problematica giuridica a proposito della piattaforma continentale", dans "La Comunità Internazionale", vol.25, n.1, Padoue, 1970, p.27; I. FOIGEL, "The North Sea Continental Shelf Case", dans "Of Law and Man", Sabra Books, New York et Tel Aviv, 1971; L.W. FINLAY, "The Outer Limit of the Continental Shelf. A Rejoinder to Professor Louis Henkin", AJIL, vol.64, n.1, Washington, janvier 1970, p.42; F. MONCONDUIT, "Affaire(s) du Plateau continental" cit.

née de l'application de la Convention elle-même) (207). À la règle faisaient en effet défaut les éléments traditionnels de la coutume. Elle possédait, par conséquent, seulement un caractère pratique et cartographique. Il ne s'agissait, en substance, que d'une méthode de délimitation parmi beaucoup d'autres.

7. D'après la CIJ - qui reconnut au contraire l'existence d'une règle coutumière dans cet autre sens -, la délimitation du plateau devait être faite en attribuant à chaque État son "prolongement" vrai et effectif, sans empiéter sur celui des autres. Par conséquent, il fallait prendre en considération la structure physique et géologique du fond, ainsi qu'il devait y avoir un rapport raisonnable entre la largeur du plateau et la longueur des côtes (208).

En analysant les relations entre territoire et plateau, l'arrêt contribua certainement, par son examen approfondi, à une meilleure définition de la nouvelle notion, qui resta basée sur des critères géophysiques. Elle établit, de façon définitive, que les droits de l'État côtier existent "ipso jure", parce que l'adjacence du plateau sous-entend la continuité du prolongement (209). Cette partie du fond marin devait donc être considérée comme une véritable portion du territoire de l'État (210).

-
- (207) Voir, à ce propos, K. MAREK, "Le problème des sources du droit international dans l'arrêt sur le plateau continental de la Mer du Nord", RBDI, vol.6, n.1, Bruxelles, 1970, p.60: "L'expression 'droit naturel' paraît troublante, ... et on peut se demander pourquoi la Cour, au lieu de préciser et rendre plus rigoureuses les notions, s'attache à contribuer à la confusion terminologique qui a déjà fait tant de ravages en droit international".
- (208) Ch. VALLÉE, *Op. cit.*, p.274 et pp.287-288. E. GRISEL, "The Lateral Boundaries of the Continental Shelf and the Judgement of the International Court of Justice in the North Sea Continental Shelf Cases", AJIL, vol.64, n.3, Washington, juillet 1970, pp.562-593.
- (209) C.A. COLLIARD, R.J. DUPUY, J. POLVÈCHE, R. VAISSIÈRE, *Op. cit.*, pp.78-80. Le plateau continental de la Norvège n'aurait donc pas pu s'étendre au-delà de la "fosse norvégienne".
- (210) R. MONACO, *Op. cit.*, pp.377-378; R.Y. JENNINGS, "The Limits of the Continental Shelf Jurisdiction: Some Possible Implications of the North Sea Case Judgment", ICLQ, vol.18, partie 4, Londres, octobre 1969, p.829 et ss.; J. LANG, *Op. cit.*, p.161; F. EUSTACHE, "L'affaire du plateau continental de la Mer du Nord devant la Cour internationale de justice",

8. L'arrêt, surtout dans la partie concernant la méthode de l'équidistance, ne fut pas accepté par tous les juristes (211). Dans son opinion dissidente, le juge Sørensen critiqua le fait que la Cour ait, entre autre, exclu le caractère coutumier de cette règle seulement parce que la Convention attribuait aux États la possibilité d'exprimer des réserves. Cette opinion fut partagée par les juges Lachs et Koretsky. Ch. Vallée remarque qu'au moment de l'arrêt, seulement quatre États (France, Iran, Vénézuëla et Yougoslavie) avaient manifesté des réserves à l'égard de cette méthode. On ne pouvait donc faire état d'une opposition générale. Et de toute façon, d'après cet auteur, la règle de l'équidistance avait un caractère coutumier aussi parce qu'elle représentait le résultat des travaux de la CDI (212). Elle était donc la conséquence de l'activité des Nations Unies de codification et développement progressif du droit international, aux termes de l'art.13 de la Charte. Contrairement à ce que la Cour affirmait, le critère de l'équidistance était donc sûrement applicable au différend sur le plateau continental en Mer du Nord: où, de plus, n'existait aucune "circonstance spéciale" pouvant l'exclure.

L'arrêt fut donc important à plusieurs égards: du point de vue de la théorie des sources du droit international et en ce qui concerne l'équité (notion que la CIJ développa par la suite, dans ses arrêts relatifs à la question de la délimitation). Mais il le fut surtout pour les précisions qu'il apporta à l'institution du plateau continental, reconnue comme étant de droit coutumier et, enfin, pour l'influence qu'il allait exercer sur la pratique des États, unilatérale et collective. En effet, il conforta et justifia les revendications des États, dotés de plateaux continentaux étendus, qui, à la Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, étaient opposés à l'incorporation du concept de plateau continental dans la notion nouvelle de zone économique exclusive.

Section 5. Le "Comité pour les fonds marins"

1. Sur la base du rapport du "Comité spécial" (213), l'A.G.,

RGDIP, vol.74, Pedone, Paris, 1970, p.590.

(211) W. FRIEDMANN, "The North Sea Continental Shelf Cases - A Critique", AJIL, vol.64, n.2, Washington, avril 1970, p.231.

(212) Ch. VALLÉE, Op. cit., pp.279-283.

(213) ONU, Doc.A/7230 cit.

par la Résolution 2467 du 21 décembre 1968 (214), avait créé un "Comité pour les utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale", à caractère permanent, composé de 42 États. Appelé "Comité pour les fonds marins" (CFM), il avait été chargé d'approfondir la problématique juridique de la coopération internationale dans le domaine des activités d'exploitation des ressources marines en faveur de l'humanité, dans la recherche scientifique et la prévention de la pollution, ainsi que d'étudier la possibilité d'utiliser les fonds marins seulement dans des buts pacifiques (215). L'Assemblée avait ensuite demandé au Secrétaire général d'examiner les "mécanismes" internationaux qui auraient pu assurer l'exploitation des fonds de façon satisfaisante pour les besoins des PVD.

Le CFM se réunit, à deux reprises, en 1969 (216). Un premier Sous-comité prépara des projets d'articles sur les fonds océaniques. Un deuxième s'occupa de la haute mer, du plateau continental, de la mer territoriale, de la zone contiguë, de la pêche et de la conservation des ressources biologiques de la haute mer. Le troisième examina les problèmes relatifs à la protection du milieu marin de la pollution et à la

-
- (214) 112 voix en faveur, aucune contraire et 7 abstentions (parmi ces dernières celle de l'URSS) (ONU, "Résolutions adoptées par l'Assemblée Générale au cours de sa vingt-troisième session, 24 septembre-21 décembre 1968", Documents officiels de l'A.G. (XXIII), Suppl.18, Doc. A/7218 (1969), p.15: "Rés. 2467 (XXIII) du 21.12.68: Examen de la question de l'affectation à des fins exclusivement pacifiques du fond des mers et des océans ainsi que de leur sous-sol, en haute mer, au-delà des limites de la juridiction nationale actuelle, et de l'exploitation de leurs ressources dans l'intérêt de l'humanité").
- (215) Sur les travaux de ce Comité, voir R. DENORME, "La question des fonds marins et son examen par les Nations Unies", dans "Chronique de politique étrangère", vol.22, n.4, Bruxelles, juillet 1969, pp.407-423.
- (216) Au printemps, pendant trois semaines (ÉTATS-UNIS, "U.N. Seabed Committee Concludes Spring Session - Statement by David H. Popper", dans "Department of State Bulletin", vol.60, n.1556, Washington, 21.4.69, p.342) et, ultérieurement, du 11 au 20 novembre. Cette deuxième session, à caractère spécial, fut consacrée à l'étude du projet de traité soviéto-américain pour interdire le stockage d'armes de destruction massive sur le fond des océans (Ch. VALLÉE, Op. cit., p.236, note 2).

recherche scientifique (217).

Son rapport, présenté en automne 1969 à la Première Commission de l'A.G., mit en évidence un accord de fond sur le principe de l'internationalisation du régime des fonds océaniques, "patrimoine commun de l'humanité", à utiliser seulement dans des buts pacifiques. Restaient au contraire des divergences quant aux dimensions à donner à cette zone et à la nature des activités qui auraient pu y être interdites (218). Furent de toute façon réaffirmés les principes de la liberté de recherche scientifique et de la nécessité d'utiliser les ressources en tenant compte des intérêts de l'humanité (219).

Sur la base du rapport, l'A.G. adopta, le 15 décembre 1969, quatre Résolutions (2574 A, B, C et D - XXIV) ayant le titre "Question de l'affectation à des fins exclusivement pacifiques du fond des mers et des océans ainsi que de leur sous-sol, en haute mer, au-delà des limites de la juridiction nationale actuelle, et de l'exploitation de leurs ressources dans l'intérêt de l'humanité". Dans la Résolution 2574 D fut déclaré un "moratoire" dans l'exploitation des fonds océaniques: aucune revendication n'aurait été acceptée avant que soit adoptée une réglementation internationale; entre-temps, les États et les personnes physiques auraient dû s'abstenir de toute forme d'exploitation (220).

(217) ONU, "Rapport du Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale", Documents officiels de l'A.G. (XXVI), Suppl.21, Doc. A/8421 (1971), pp.4 et 55.

(218) W. FRIEDMANN, "L'avenir des océans" cit., p.89.

(219) F. FLORIO, "Spazi marini" cit., p.235. Voir aussi ONU, "Rapport du Comité pour les utilisations pacifiques du fond des mers et des océans", Documents officiels de l'A.G. (XXIV), Suppl.22, Doc. A/7622 (1969), p.17: "... toutes les règles et tous les principes concernant les activités entreprises au fond des mers devraient reposer sur cette notion. Ses éléments et ses conséquences étaient: l'idée que l'exploitant est en fait un dépositaire; l'indivisibilité du patrimoine; la réglementation de l'utilisation de ce patrimoine par la communauté internationale; l'idée d'assurer aux pays en voie de développement, de la façon la plus appropriée, le bénéfice équitable des avantages résultant de l'exploration, de l'utilisation et de l'exploitation de cette zone; la liberté d'accès et d'utilisation par tous les États; et le principe de l'utilisation pacifique."

(220) Adopté par 62 voix en faveur, 28 contraires (parmi lesquelles celles de Malte, États-Unis, URSS, Grande-Bretagne, France, Japon et Italie) et 28

Après avoir souligné que toutes les questions du droit de la mer étaient étroitement connexes et que la définition du plateau continental, donnée par la Convention de 1958, n'était pas suffisamment claire, l'Assemblée demanda au Secrétaire général de consulter les États sur l'opportunité de convoquer une troisième Conférence pour procéder à une révision du régime juridique du plateau, de la haute mer, de la zone contiguë et de la pêche. Elle demanda au CFM de préparer une "déclaration de principes" sur la coopération internationale en ce domaine (221).

2. Préoccupés par les contrastes qui progressivement émergeaient au sein du CFM, et donc par le retard prévisible avec lequel on serait parvenu à un nouveau régime des fonds marins, de nombreux PVD, latino-américains et africains, formulèrent des déclarations collectives en défense de leurs intérêts. Ils y affirmaient généralement le droit de l'État côtier à utiliser et contrôler les ressources des eaux et des fonds adjacents au territoire. Les États plus industrialisés auraient dû tenir compte des intérêts spécifiques des PVD, en relation avec leur stade de développement, ainsi que de ceux de l'humanité entière pour une prudente gestion et une savante conservation de telles ressources

abstentions. Les PVD se prononcèrent évidemment en faveur de la Résolution, qui destinait les profits de l'exploitation à leur progrès économique et social (P. MENGOZZI, *Op. cit.*, p.7) tandis que l'opposition des pays industrialisés était cohérente avec leur objectif d'étendre vers le large la souveraineté nationale (W. FRIEDMANN, "L'avenir des océans" *cit.*, p.91).

- (221) ONU, "Résolutions adoptées par l'Assemblée Générale au cours de sa vingt-quatrième session, 16 septembre-17 décembre 1969", Documents officiels de l'A.G. (XXIV), Suppl.30, Doc. A/7630 (1970), p.11: "Rés. 2574 B (XXIV) du 15.12.69: Question de l'affectation à des fins exclusivement pacifiques du fond des mers et des océans ainsi que de leur sous-sol, en haute mer, au-delà des limites de la juridiction nationale actuelle, et de l'exploitation de leurs ressources dans l'intérêt de l'humanité". Cette résolution fut adoptée par 109 voix en faveur, aucune contraire et une abstention. Voir aussi ID., "Rapport de la Première Commission à l'Assemblée Générale. Question de l'affectation à des fins exclusivement pacifiques du fond des mers et des océans ainsi que de leur sous-sol, en haute mer, au-delà des limites de la juridiction nationale actuelle, et de l'exploitation de leurs ressources dans l'intérêt de l'humanité. Point 32 de l'ordre du jour", Documents officiels de l'A.G. (XXIV), Doc. A/7834 (1970). Le rapport de la Première Commission est du 9.12.69.

(222). Le 8 mai 1970, la plus grande partie des pays latino-américains (223) soutint, à Montevideo, qu'il était légitime de fixer à 200 milles la largeur de la mer territoriale. En août de la même année, ces États (224) déclarèrent à Lima que l'équité et la raison justifiaient toute extension de la souveraineté nationale vers le large.

La même année, 53 pays non-alignés demandèrent expressément, à Lusaka, la révision des Conventions de Genève de 1958 et réaffirmèrent que les ressources marines représentaient un patrimoine commun de l'humanité - dont l'intérêt devait prévaloir sur celui des États - à partager selon l'équité et en tenant compte des exigences des PVD (225).

3. Les pays plus industrialisés ne restèrent pas inactifs. En avril 1970, le gouvernement canadien publia l'"Arctic Waters Pollution Act" qui attribuait au "Governor in Council" le pouvoir d'interdire, dans certaines zones proches des côtes, le passage des navires étrangers n'observant pas les lois pour la prévention de la pollution (226).

D'autre part, un rapport de la "Commission on Marine Sciences, Engineering and Resources" invita le Président américain Nixon à prendre des initiatives pour définir, par des accords, la limite extérieure du plateau des États-Unis (227). Le rapport suggérait, comme critère,

(222) F. FLORIO, "Spazi marini" cit., p.60.

(223) Argentine, Brésil, Chili, Équateur, El Salvador, Nicaragua, Panama, Pérou et Uruguay. Le texte de la "Montevideo Declaration" se trouve dans AJIL, vol.64, n.5, Washington, octobre 1970, p.1021.

(224) Auxquels s'ajoutèrent la Barbade, la Bolivie, la Colombie, le Costa Rica, le Guatemala, le Honduras, le Mexique, le Paraguay, le Vénézuëla et la République Dominicaine. Le texte de la déclaration est publié dans AMERICAN SOCIETY OF INTERNATIONAL LAW, "International Legal Materials, Current documents", 1971, pp.207-208.

(225) ibid., p.207. Voir aussi S. ODA, "The International Law of the Ocean Development: Basic Documents", I, Sijthoff, Leyden, 1972, p.360 (ci-après: S. ODA, "The International Law").

(226) F.M. AUBURN, "The International Seabed Area", ICLQ, vol.20, Londres, avril 1971, p.177.

(227) ÉTATS-UNIS, "Commission on Marine Science, Engineering and Resources Report", Washington, 1969, p.145 et ss.

tant l'isobathe de 200 mètres que la distance de 200 milles des côtes (228).

Dans le but aussi de prévenir d'autres actes unilatéraux, Nixon déclara, le 23 mars 1970, qu'il était désormais indispensable de parvenir à un traité international par lequel on aurait renoncé aux revendications, de la part des États, sur les ressources situées au-delà de l'isobathe de 200 mètres, qui devaient au contraire être considérées comme patrimoine commun de l'humanité (229). Il proposa de créer un organisme international chargé de leur exploitation et distribution, et suggéra de reconnaître à l'État côtier des droits exclusifs sur le plateau, jusqu'à l'isobathe de 200 mètres (230). Il demanda, finalement, que, malgré le moratoire contenu dans les Résolutions 2574 A, B, C et D (XXIV) du 15 décembre 1969, les États puissent poursuivre leurs activités d'exploitation même au-delà du plateau continental.

4. Dans la session d'été de 1970, le travail du CFM ne fit que peu de progrès tant en raison de l'opposition de l'URSS à l'attribution de pouvoirs effectifs à la future Autorité, qu'à cause de l'irréductibilité des pays latino-américains. Le 3 août, les États-Unis présentèrent un "Projet de convention des Nations Unies sur la zone internationale des fonds marins", reconnaissant, en 77 articles, à l'État côtier, le droit de délivrer des permis d'exploitation même au-delà de la mer territoriale. L'État aurait agi en tant que représentant de la Communauté internationale, à laquelle il aurait par la suite versé une partie des profits réalisés. N'étaient cependant pas précisées les dimensions du plateau, et, surtout, était encore une fois repoussé le "moratoire" déclaré par les Nations Unies l'année précédente (231).

(228) P. MENGOZZI, *Op. cit.*, p.8.

(229) "Statement by President Nixon on United States Oceans Policy", dans AMERICAN SOCIETY OF INTERNATIONAL LAW, "International Legal Materials, Current documents", 1970, p.807. Sur la Déclaration Nixon, voir F. EUSTACHE, "Le fond des mers et le droit des gens", JDI, n.4, Éditions Techniques, Paris, octobre-novembre-décembre 1970, pp.864-865; F.M. AUBURN, *Op. cit.*, p.173 et ss.; R.Y. JENNINGS, "The United States Draft Treaty on the International Seabed Area: Basic Principles", ICLQ, vol.20, partie 3, Londres, juillet 1971, p.432 et ss.; CONSEIL DE L'EUROPE, "Colloque" *cit.*, p.18 et ss.

(230) W. FRIEDMANN, "L'avenir des océans" *cit.*, pp.90 et 94.

(231) *ibid.*

D'autres projets furent présentés par la France (232) et par la Grande-Bretagne (233). Eux aussi ne précisait pas quelle devait être la limite extérieure du plateau.

Section 6. La préparation de la Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer

1. Le 17 décembre 1970, l'A.G., par sa Résolution 2749 (XXV), qui se fondait sur le travail réalisé jusqu'à ce moment-là par le CFM, adopta (234) une "Déclaration de principes régissant le fond des mers et des océans ainsi que leur sous-sol, au-delà des limites de la juridiction nationale" (235). Entre autre, elle affirmait:

- a) que le fond de la mer et ses ressources au-delà des limites de la juridiction nationale représentaient un "patrimoine commun de l'humanité", à l'égard duquel tout acte d'appropriation devait être exclu;
- b) que les activités d'exploration et exploitation devraient être réglées par un traité international, dont l'articulation devrait tenir compte des droits et des intérêts aussi bien de l'État côtier que des autres États.

Le même document précisait que les ressources devaient être administrées par un organisme international, chargé aussi de les protéger contre la pollution et de rendre possible la réalisation de

(232) ONU, "Propositions concernant l'établissement d'un régime pour l'exploration et l'exploitation du fond de la mer (document présenté par la France)", Doc. A/AC.138/27 du 5.8.70.

(233) ID., "Régime international - Document de travail présenté par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord", Doc. A/AC.138/26 du 5.8.70.

(234) Par 108 voix en faveur, aucune contraire et 18 abstentions (ID., "Résolutions adoptées par l'Assemblée Générale au cours de sa vingt-cinquième session, 15 septembre-17 décembre 1970", Documents officiels de l'A.G. (XXV), Suppl.28, Doc. A/8028 (1971), p.27: "Rés. 2749 (XXV) du 17.12.70: Déclaration de principes régissant le fond des mer et des océans ainsi que leur sous-sol, au-delà des limites de la juridiction nationale").

(235) Texte dans AMERICAN SOCIETY OF INTERNATIONAL LAW, "International Legal Materials, Current documents", 1971, p.220.

recherches scientifiques (236).

Le même jour, par la Résolution 2750 C (XXV) (237), l'Assemblée porta à 86 le nombre des membres du CFM et chargea celui-ci de convoquer, en 1973, une troisième Conférence sur le droit de la mer. Celle-ci devait établir un régime international équitable pour l'exploitation des ressources au-delà de la juridiction nationale, fixer les limites de la zone, et étudier le régime le plus adéquat pour le plateau, la haute mer, la mer territoriale, la zone contiguë, la pêche, la conservation des ressources biologiques, la prévention de la pollution et la recherche scientifique. Le CFM fut finalement chargé de la rédaction d'un projet de Convention.

2. En 1971, le Comité tint deux sessions (238). Il reçut de la Tanzanie (239), de la Pologne (240), de plusieurs pays latino-

-
- (236) K. SKUBISZEWSKI, "La nature juridique de la 'Déclaration de principes' sur les fonds marins", dans "Annales d'études internationales", vol.4, IUHEI, Genève, 1973, pp.237-248.
- (237) Adoptée par 108 voix en faveur, 7 contraires et 61 abstentions (ONU, "Résolutions adoptées par l'Assemblée Générale au cours de sa vingt-cinquième session, 15 septembre-17 décembre 1970", Documents officiels de l'A.G. (XXV), Suppl.28, Doc. A/8028 (1971), p.29: "Rés. 2750 C (XXV) du 17.12.70: Affectation à des fins exclusivement pacifiques du fond des mers et des océans ainsi que de leur sous-sol, en haute mer, au-delà des limites de la juridiction nationale actuelle et exploitation de leurs ressources dans l'intérêt de l'humanité, et convocation d'une conférence sur le droit de la mer").
- (238) À Genève, en mars, et, successivement, en août.
- (239) ONU, "Document de travail concernant une organisation internationale qui serait instituée pour traiter du fond des mers et des océans ainsi que de leur sous-sol, les limites de cette zone étant à déterminer", Doc. A/AC.138/44 du 28.7.71.
- (240) ID., "Projet de statut d'une autorité internationale des fonds marins", Doc. A/AC.138/33 du 24.3.71.

américains (241), et d'autres (242), de nouveaux projets et de nouvelles propositions. Arvid Pardo proposa le texte d'un "Traité sur l'espace océanique", en 205 articles (243). Les soviétiques présentèrent un document défavorable à l'extension des droits de l'État au-delà du plateau géologique, document qui reconnaissait toutefois la nécessité d'établir conventionnellement les dimensions de celui-ci, dans les cas des États qui en soient dépourvus (244).

Dans la deuxième session, les délégations africaines, en s'inspirant de la déclaration faite, en juin de la même année, à Addis Abeba par le Conseil des Ministres de l'OUA, soulignèrent qu'à leur avis, le droit international reconnaissait la souveraineté de l'État sur les ressources du plateau. Cette même souveraineté s'étendait, de plus, aux ressources en poissons des eaux surjacentes et cela représentait une "adaptation justifiée" du droit international aux nouvelles exigences économiques (245).

Ayant pris acte de ces travaux, l'A.G. adopta à l'unanimité la Résolution 2881 (XXVI), du 21 décembre 1971 (246), et éleva à 91 le

-
- (241) ONU, "Document de travail sur le régime du fond des mers et de leur sous-sol au-delà des limites de la juridiction nationale", Doc. A/AC.138/49 du 4.8.71.
- (242) ID., "Document de travail préliminaire présenté par l'Afghanistan, l'Autriche, la Belgique, la Hongrie, le Népal, les Pays-Bas et Singapour", Doc. A/AC.138/55 du 19.8.71.
- (243) ID., "Projet de traité sur l'espace océanique", Doc. A/AC.138/53 du 23.8.71.
- (244) ID., "Avant-projet d'articles d'un traité sur l'utilisation pacifique du fond des mers", Doc. A/AC.138/43 du 22.7.71.
- (245) S. ODA, "The International Law" cit., p.362.
- (246) ONU, "Résolutions adoptées par l'Assemblée Générale au cours de sa vingt-sixième session, 21 septembre-22 décembre 1971", Documents officiels de l'A.G. (XXVI), Suppl.29, Doc. A/8429 (1972), p.39: "Rés. 2881 (XXVI) du 21.12.71: Affectation à des fins exclusivement pacifiques du fond des mers et des océans ainsi que de leur sous-sol, en haute mer, au-delà des limites de la juridiction nationale actuelle et exploitation de leurs ressources dans l'intérêt de l'humanité, et convocation d'une conférence sur le droit de la mer".

nombre des membres du CFM.

3. En 1972, de nouvelles déclarations collectives furent prononcées. En juin, les représentants de quinze États des Caraïbes, réunis à Saint-Domingue, réaffirmèrent la légitimité de l'extension de la souveraineté sur la mer et instituèrent le concept de "mer patrimoniale" (247). Celle-ci, qui aurait été une sorte de compromis entre mer territoriale et plateau, aurait dû être représentée par une zone de 200 milles au-delà des eaux territoriales. L'État côtier y aurait exercé des droits souverains de contrôle sur l'exploitation du sous-sol, du fond et des eaux surjacentes. La "mer patrimoniale" aurait permis même aux États dépourvus de plateau d'exploiter les ressources au-delà de la mer territoriale; elle se serait distinguée de celle-ci dans la mesure où la navigation y aurait été complètement libre; ainsi que du plateau, car elle aurait compris aussi les eaux surjacentes. Finalement, elle n'aurait pas tenu compte des dimensions du plateau géologique (248).

Presque dans les mêmes jours le document final du "Séminaire régional des États africains sur le droit de la mer", tenu à Yaoundé, fixa à 12 milles la largeur des eaux territoriales et proclama le droit des États

(247) ONU, "Déclaration de Saint-Domingue", Doc. A/AC.138/80 du 26.7.72. Le Gouvernement du Costa Rica incorpora ce document dans sa législation nationale (Décret 2204-RF du 10.2.72, publié dans la "Gaceta Oficial" du 24.2.72). Voir aussi J. CASTAÑEDA, "The Concept of Patrimonial Sea in International Law", *IJIL*, vol. 12, New Delhi, 1972, pp.535-542. En réalité, ce concept avait été déjà cité par la CIJ, dans l'opinion dissidente du juge mexicain Louis Padilla Nervo dans une affaire, en matière de pêche, auquel étaient parties la RFA et l'Islande (CIJ, "Affaire relative à la compétence en matière de pêcheries (République fédérale d'Allemagne c. Islande). Ordonnance du 17 août 1972" dans "Recueil des arrêts, avis consultatifs et ordonnances", Sijthoff, Leyde, 1972, p.44). Sur l'originalité du concept, voir R. MONACO, "Mesa Redonda sobre Derecho del Mar", Institut Italo-latino-américain, Rome, 1978, p.32.

(248) F. FLORIO, "Spazi marini" cit., pp.60-61. La notion de "mer patrimoniale" fut à l'origine de celle de "zones spéciales", destinées, avec l'internationalisation de la haute mer, à s'opposer à l'hégémonie des pays industrialisés. Pour le caractère des zones spéciales, voir la résolution finale du Conseil Interaméricain des Juristes de 1972 dans AMERICAN SOCIETY OF INTERNATIONAL LAW, "International Legal Materials, Current documents", 1972, pp.894-895. Voir aussi A. VASQUEZ CARRIZOSA, "La Definición de una Zona Marítima de 200 milles en la América Latina", Bogota, 1972.

africains de créer, au-delà, une "zone économique" pour y contrôler, la liberté de navigation y étant garantie, l'exploitation des ressources biologiques, et pour protéger ces dernières contre la pollution. Les limites de la zone auraient dû être définies de façon à tenir compte, chaque fois, des situations locales spécifiques (249).

Enfin, à Moscou, les Ministres de la pêche des pays socialistes reconnurent, cette même année, l'intérêt commun des peuples au libre accès aux ressources minérales de la mer.

Entre-temps, au CFM, les débats continuaient à donner très peu de résultats. D'un certain intérêt se révéla seulement une intervention du délégué chinois, qui s'exprima ouvertement en faveur d'un plus large pouvoir de contrôle, de la part de l'État, sur les ressources en poissons, ainsi que minérales, adjacentes aux côtes (250).

4. En 1973, la Colombie, le Mexique et le Venezuela, en essayant de faire affirmer le concept de mer patrimoniale déjà consacré à Saint-Domingue, déposèrent devant le CFM un projet de traité (251). L'art.4 établissait que l'État côtier exerce des droits souverains sur les ressources naturelles qui se trouvent dans les eaux, sur le fond et dans le sous-sol d'une zone adjacente à la mer territoriale, dénommée mer patrimoniale.

Cependant, bien que les débats du CFM eussent attiré l'attention des juristes et des gouvernements sur les questions relatives au régime du plateau, ainsi que sur celles de la prévention de la pollution et de la recherche scientifique, vues à la lumière des nouvelles exigences économiques, le Sous-comité juridique ne fut pas à même de réaliser ni un schéma de projet de traité ni le statut d'un "mécanisme" chargé de contrôler l'exploitation des fonds internationaux. Les autres Sous-

(249) ONU, "Conclusions du rapport général du séminaire régional des États africains sur le droit de la mer, Yaoundé, 20-30 juin 1972", Doc. A/AC.138/79. Voir aussi, à ce propos, V.J.-C. DOUENCE, "Droit de la mer et développement économique sur la côte occidentale d'Afrique", RGDIP, vol.71, Paris, 1967, pp.110-142.

(250) ONU, "Comité pour les utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale - Compte rendu de la soixante-douzième séance", Doc. A/AC.138/SR.72 du 23.6.72, p.17.

(251) Texte dans AMERICAN SOCIETY OF INTERNATIONAL LAW, "International Legal Materials, Current documents", 1973, p.570.

comités se limitèrent à établir une liste des arguments à discuter à la Conférence.

Le seul projet organique resta ainsi celui de l'Ambassadeur Pardo. Et ceci met encore plus en évidence que le CFM ne réussit à donner qu'une contribution largement inférieure à celle offerte en 1958 par la CDI (252).

(252) O. FREYMOND, *Op. cit.*, p.34.

DEUXIÈME PARTIE

LA TROISIÈME CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER. LES TRAVAUX DE LA DEUXIÈME COMMISSION

CHAPITRE PREMIER

LA PREMIÈRE SESSION (New York, 3-15 décembre 1973)

Le 16 novembre 1973, l'A.G., après avoir dissous le CFM, convoqua la Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer. Furent invités 149 États (1).

La première session se tint à New York, du 3 au 15 décembre, et fut consacrée aux questions administratives et d'organisation (2). À la Présidence fut nommé M. H.S. Amerasinghe, de Sri Lanka, qui avait été Président du CFM. Les travaux furent répartis entre trois Commissions, aux compétences analogues à celles des Sous-comités du CFM. M. P.B. Engo, du Cameroun, fut nommé Président de la première; M. A. Aguilar, du Vénézuëla, fut le Président de la deuxième; M. A. Yankov, de la Bulgarie, celui de la troisième (3). Au "Bureau" furent admis 48 pays; au "Comité de rédaction" 23 (4).

-
- (1) ONU, "Résolutions adoptées par l'Assemblée Générale au cours de sa vingthuitième session, 18 septembre-18 décembre 1973", Documents officiels de l'A.G. (XXVIII), Suppl.30, Doc. A/9030 (1974), p.13: "Rés. 3067 (XXVIII) du 16.11.73: Affectation à des fins exclusivement pacifiques du fond des mers et des océans ainsi que de leur sous-sol, en haute mer, au-delà des limites de la juridiction nationale actuelle et exploitation de leurs ressources dans l'intérêt de l'humanité, et convocation de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer".
 - (2) Pour l'organisation des travaux de la Conférence voir D. VIGNES, "Organisation et réglementation intérieure de la Troisième Conférence sur le droit de la mer", RDPSP, vol.43, n.2, Paris, 1975, pp.337-377.
 - (3) IIIème CNUDM, "Documents officiels", I, p.19.
 - (4) ibid., p.6. Sur l'activité du "Comité de rédaction", voir: T. TREVES, "Une nouvelle technique dans la codification du droit international: le Comité de

Les débats préliminaires portèrent sur le "Projet de règlement intérieur" (5) préparé par le Secrétaire général des Nations Unies, et, en particulier, sur les articles relatifs aux procédures décisionnelles.

À ce propos, l'A.G. avait d'ailleurs déjà approuvé un "gentleman's agreement", sur la base duquel la Conférence devait prendre ses décisions par "consensus". Le recours au vote devait ainsi avoir un caractère exceptionnel et subsidiaire (6).

À New York la plupart des délégations se déclarèrent immédiatement en faveur de l'incorporation du principe du "consensus" dans le Règlement intérieur (7). En effet, il permettait d'approuver des textes qui, du moins dans leurs lignes essentielles, seraient le résultat de la volonté générale plutôt que de celle de la seule majorité (8). On était

rédaction de la Conférence sur le droit de la mer", AFDI, XXVII, 1981, pp.65-85.

(5) IIIème CNUDM, "Documents officiels", III, p.77: "Projet de règlement intérieur: note du Secrétaire général", Doc. A/CONF.62/L.1 du 3.6.74.

(6) ONU, "Résolutions adoptées par l'Assemblée Générale au cours de sa vingt-huitième session, 18 septembre-18 décembre 1973", Documents officiels de l'A.G. (XXVIII), Suppl.30, Doc. A/9030 (1974), p.13: Rés. 3067 (XXVIII) cit. Le texte du "gentleman's agreement" est le suivant: "Reconnaissant que la Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, à sa session inaugurale, adoptera sa propre procédure, y compris le règlement concernant les modalités du scrutin, et ayant présent à l'esprit le fait que les problèmes de l'espace océanique sont étroitement liés entre eux et doivent être examinés dans leur ensemble et qu'il est souhaitable d'adopter une convention sur le droit de la mer qui soit assurée du plus vaste appui possible.

L'Assemblée générale exprime l'opinion que la Conférence ne doit ménager aucun effort pour aboutir à un accord sur les questions de fond par voie de consensus, qu'il n'y aura pas de vote sur ces questions tant que tous les efforts en vue d'aboutir à un consensus n'auront pas été épuisés et exprime en outre l'opinion que la Conférence, à sa session inaugurale, devra envisager de mettre au point les moyens nécessaires à ce fin".

(7) IIIème CNUDM "Documents officiels", I, pp.17-19; pp.22-31; pp.33-36.

(8) Voir à ce propos J. MONNIER, "Observations sur quelques tendances récentes en matière de formation de la volonté sur le plan multilatéral", ASDI, XXXI, Zurich, 1975, pp.31-51. Sur un plan plus général, voir aussi H. CASSAN, "Le consensus dans la pratique des Nations Unies", AFDI,

toutefois conscient du fait que cela aurait donné lieu à des difficultés à l'égard de certains articles à caractère particulièrement technique.

Pour d'autres raisons, les pays industrialisés étaient favorables à l'adoption de ce principe. Le recours systématique au vote aurait en effet favorisé les pays du Tiers Monde, représentant le groupe le plus nombreux de la Conférence (9). Ces derniers, de leur côté, acceptèrent qu'on ne recourt au vote que dans le cas où il serait apparu effectivement impossible de prendre une décision par "consensus" (10).

vol.20, Paris, 1974, pp.456-485; E. GLASER, "Le 'consensus': un instrument de la coopération internationale multilatérale", *RRSS*, XVI, 1972, pp.65-80; H. OKULARCZYK, "Consensus in the Decision Making Process of the U.N. Organs", *Studies on International Relations*, XX, Varsovie, 1973, pp.121-148; A. CASSESE, "Consensus and Some of its Pitfalls", *RDDI*, vol.58, fasc.4, Giuffrè, Milan, 1975, pp.754-765; D. VIGNES, "Will the Third Conference on the Law of the Sea Work according to the Consensus Rules?", *AJIL*, vol.69, n.1, Washington, janvier 1975, pp.119-129. Pour une tentative de définition du "consensus", voir R. GALINDO POHL, "Contribución de América Latina à la Conferencia de Caracas", dans "Derecho del Mar - Una Vision Latinoamericana", Jus, Mexico, 1976, p.56.

(9) R.J. DUPUY, "L'Océan partagé" cit., p.41. Favorables à la règle du "consensus" s'étaient déclarés aussi les pays latino-américains (G. BOSCO, "L'America latina e il diritto del mare", dans "La Comunità Internazionale", vol.36, n.4, Padoue, 1981, p.568).

(10) Néanmoins, l'accord ne fut formellement conclu qu'à la fin de la première semaine de travail de la deuxième session. Le "Règlement intérieur", adopté à Caracas le 27 juillet 1974 (11ème CNUDM, "Documents officiels", Doc. A/CONF.62/30/Rev.1, Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.74.1.18), prévoyait qu'une "période de réflexion" de dix jours devait s'écouler avant le recours à un vote. Lors du vote, la majorité aurait été de 2/3 des délégations présentes et votantes, à condition qu'elles représentent au moins la majorité des États qui participent à la Conférence (ibid., art.37 à 39). Le 27 août 1974, à l'initiative du Président Amerasinghe, le "gentleman's agreement" que l'Assemblée Générale avait approuvé (ONU, "Résolutions adoptées par l'Assemblée Générale au cours de sa vingtième session, 18 septembre-18 décembre 1973", Documents officiels de l'A.G. (XXVIII), Suppl.30, Doc. A/9030 (1974), p.13: Rés. 3067 (XXVIII) cit.) fut annexé par la Conférence au "Règlement intérieur".

CHAPITRE II

LA DEUXIÈME SESSION (Caracas, 20 juin-29 août 1974)

Paragraphe 1. L'organisation des travaux

La deuxième session - la première à aborder des questions de fond - se tint à Caracas, du 20 juin au 29 août 1974. Les représentants de 138 États (11) entreprirent ainsi de coordonner les données du rapport du CFM sur les travaux préparatoires mais ils ressentirent, dès les premières séances, les conséquences de l'absence de projet de Convention, à savoir d'une base concrète guidant les discussions sur des sujets aussi importants et complexes (12).

Le 21 juin, lors de sa 15ème réunion plénière (13), la Conférence confia à la Deuxième Commission quinze points de l'ordre du jour (14). Le "Point 5" était relatif au "Plateau continental" (15).

-
- (11) IIIème CNUDM, "Documents officiels", III, p.108: "Exposé des activités de la Conférence pendant ses première et deuxième sessions", Doc. A/CONF.62/L.8/Rev.1 du 17.10.74.
- (12) *ibid.*, p.279: "Déclaration faite par le Président de la Deuxième Commission à sa 46^e séance", Doc. A/CONF.62/C.2/L.86 du 28.8.74.
- (13) La deuxième de la session de Caracas. Lors de cette session, l'activité d'un groupe de juristes qualifiés, qui s'était formé à l'initiative du délégué norvégien M. Evensen, fut officiellement reconnue par la Conférence, qui lui octroya son appui logistique. Les membres du groupe, qui s'étaient réunis pour la première fois lors de la deuxième semaine des travaux du CFM, ne représentaient pas des États mais, en raison de leurs qualifications professionnelles, contribuaient à la rédaction des textes à insérer dans la future Convention. Ils n'étaient au début que 18 (cinq Asiatiques, un Australien, trois Africains, six Américains du nord et du sud, un Soviétique et un citoyen de l'Europe de l'est, plus, naturellement, M. Evensen; s'ajoutèrent ensuite un Anglais, un Français et un Néerlandais). Ils obtinrent un certain succès en proposant des textes sur la zone économique. Toutefois le groupe perdit peu à peu sa nature académique, au-dessus des nationalités, pour devenir une sorte d'organisme chargé de trouver des formules de conciliation entre les PVD et les pays industrialisés. Il fut ainsi réabsorbé par la Conférence, en 1977, au sein de la Première Commission.
- (14) Point 2. "Mer territoriale"
Point 3. "Zone contiguë"

Après la conclusion du débat général, tenu en séance plénière, la Deuxième Commission, présidée par M. Aguilar (16), commença ses

-
- Point 4. "Détroits servant à la navigation internationale"
 - Point 5. "Plateau continental"
 - Point 6. "Zone économique exclusive au-delà de la mer territoriale"
 - Point 7. "Droits préférentiels ou autre juridiction non exclusive des États côtiers sur les ressources au-delà de la mer territoriale"
 - Point 8. "Haute mer"
 - Point 9. "Pays sans littoral"
 - Point 10. "Droits et intérêts des États à plateau continental enclavé et des États ayant un plateau étroit ou un littoral de faible longueur"
 - Point 11. "Droits et intérêts des États à plateau large"
 - Point 16. "Archipels"
 - Point 17. "Mer fermées et semi-fermées"
 - Point 18. "Îles artificielles et installations"
 - Point 19. "Régime des îles"
 - Point 24. "Transmissions à partir de la haute mer"
- (IIIème CNUDM, "Documents officiels", III, p.67: "Organisation de la deuxième session de la Conférence et répartition des questions inscrites à l'ordre du jour: décisions prises par la Conférence à sa 15^e séance, le 21 juin 1974", Doc. A/CONF.62/29 du 2.7.74).

- (15) Il comptait les éléments suivants:
- 5.1: "Nature et portée des droits souverains des États côtiers sur le plateau continental. Devoirs des États";
 - 5.2: "Limite extérieure du plateau continental: critères applicables";
 - 5.3: "Question de la délimitation entre États; divers aspects en cause";
 - 5.4: "Ressources naturelles du plateau continental";
 - 5.5: "Régime des eaux susjacentes du plateau continental";
 - 5.6: "Recherche scientifique".

Cette liste avait été dressée, dans une optique globale, conformément à la Rés. 2750 C (XXV) de l'A.G. du 17.12.70. Tout en n'étant pas exhaustive, elle ne voulait pas établir de priorités dans les différents sujets à traiter. Elle ne devait être utilisée que pour la discussion et la rédaction des projets d'articles de la future Convention (ONU, "Résolutions adoptées par l'Assemblée Générale au cours de sa vingt-cinquième session, 15 septembre-17 décembre 1970", Documents officiels de l'A.G. (XXV), Suppl.28, Doc. A/8028 (1971), p.29: Rés. 2750 C (XXV) cit.).

- (16) Conformément aux décisions prises par la Conférence le 12 décembre 1973, à sa première session, les Vice-présidents de la Deuxième Commission étaient M. Z. PISK (Tchécoslovaquie), M. F.X. NJENGA (Kenya) et M. N. TUNCEL (Turquie); le Rapporteur était M. S.N. NANDAN (Fidji).

travaux le 3 juillet et examina, lors de séances formelles ou officieuses, les questions relevant de sa compétence.

Les délégués étaient conscients du fait que certaines de ces questions se classaient parmi les plus complexes et controversées de la Conférence, d'autant plus que les résultats des travaux préparatoires avaient été particulièrement décevants. Partant, ils décidèrent de consacrer une attention particulière aux points de vue des États - notamment les PVD - qui n'avaient pas participé aux travaux du CFM (17).

Les délégués s'efforcèrent par la suite d'identifier, à partir des propositions présentées, les principales tendances se dégageant au sein de la Commission, afin de parvenir à la rédaction de projets d'articles plus facilement acceptables.

On décida aussi que ces projets, une fois établis, devaient rester provisoires. Ils ne devraient être révisés qu'après la discussion de tous les points à l'ordre du jour (18).

En outre, le 15 août 1974, lors de sa neuvième réunion officieuse, la Deuxième Commission décida de grouper les différents points de l'ordre du jour en fonction de leurs caractères communs et de leurs connexions réciproques, pour les soumettre ensuite à un deuxième examen. On visait par là à réduire, autant que possible, les nombreuses variantes proposées pour chaque article, à simplifier le document de travail qui allait être proposé à la Commission et à examiner les sujets de façon plus ordonnée et systématique (19).

(17) IIIème CNUDM, "Documents officiels", III, p.279: Doc. A/CONF.62/C.2/L.86 cit.

(18) *ibid.*, p.213: "Organisation des travaux de la Deuxième Commission: déclaration faite par le Président lors de la 1^{re} séance", Doc. A/CONF.62/C.2/L.2 du 3.7.74.

(19) *ibid.*, p.279: Doc. A/CONF.62/C.2/L.86 cit. Le "Groupe I" comprenait les points 2 ("Mer territoriale"), 4 ("Détroits servant à la navigation internationale"), 16 ("Archipels") et 3 ("Zone contiguë"). La Deuxième Commission décida que les points 17 ("Mers fermées et semi-fermées"), 18 ("Îles artificielles et installations") et 19 ("Régime des îles") pourraient être examinés dans la mesure où ils se rapportaient aux autres points du groupe. Dans le "Groupe II", les questions relatives au plateau continental ("Point 5") devaient être ajoutées, en deuxième lecture, à celles de la zone

Au cours de la 2ème session, la Deuxième Commission tint 46 séances officielles et 23 réunions officieuses. De la 2ème à la 40ème séance, elle examina un à un les points qui lui avaient été renvoyés, et décida (20) que seuls participeraient aux débats ceux de ses membres qui n'étaient pas présents aux travaux du CFM, ceux qui entendaient présenter des nouvelles propositions ou ceux dont la position sur certaines questions avait évolué (21), tandis que des déclarations pouvaient être faites au sujet des propositions nouvelles qui seraient présentées.

Paragraphe 2. Les "principales tendances"

Lorsque les débats de la Conférence furent suffisamment avancés, le Bureau de la Commission rédigea une série de 13 documents de travail officieux, reflétant, par des formulations généralement acceptables, les tendances principales qui s'étaient dégagées pour chaque point de l'ordre du jour. Toutefois, ces documents, qui tenaient aussi compte des propositions présentées au sein du CFM, ne faisaient nullement état des tendances qui ne s'étaient pas concrétisées dans des propositions formelles.

Ces documents de travail furent soumis à la Deuxième Commission et, après examen, de nouvelles versions furent établies. Les délégués avaient ainsi à disposition une vision ordonnée et systématique de toutes les variantes présentées, ce qui aurait les aider à

économique ("Point 6"), des droits des États sur les ressources au-delà de la mer territoriale ("Point 7"), et des droits des États géographiquement avantagés ("Point 11") ou désavantagés ("Point 10"). Les points 9 ("Pays sans littoral"), 17 ("Mers fermées ou semi-fermées"), 18 ("Îles artificielles et installations") et 19 ("Régime des îles") auraient été examinés seulement dans leurs connexions avec les autres questions du "Groupe II". Le "Groupe III" comprenait les points 8 ("Haute mer") et 24 ("Transmissions à partir de la haute mer") (ibid., p.275: "Organisation des travaux de la Deuxième Commission: déclaration faite par le Président à la 43^e séance", Doc. A/CONF.62/C.2/L.77 du 23.8.74). Toutefois, faute de temps disponible, on arriva à peine à une deuxième lecture du document relatif au "Point 2" ("Mer territoriale") (ibid., p.280: Doc. A/CONF.62/C.2/L.86 cit.).

(20) À sa 6ème séance, le 17 juillet 1974.

(21) IIIème CNUDM, "Documents officiels", III, p.108: Doc. A/CONF.62/L.8/Rev.1 cit., Annexe II, n.10.

en réduire le nombre. En même temps, bien que la Conférence ne fût pas encore parvenue à des résultats définitifs, la discussion de ces textes faisait ressortir les propositions les plus généralement admises et donc les plus aptes à être incluses dans la future Convention. Sur la base des remarques, le Bureau établit, presque dans tous les cas, une deuxième version révisée des documents.

Le résultat de cet effort fut un texte unique, recueillant les différents projets d'articles sous une numérotation progressive. De ce texte devait ressortir l'état d'avancement des travaux de la Deuxième Commission dans cette session. Il représentait en même temps une base pour les travaux futurs. Pour parvenir à un projet de Convention, les délégations devaient chercher un compromis entre les propositions similaires, même au moyen "de conversations et de négociations bilatérales ou multilatérales, régionales, sous-régionales, officielles ou officieuses" (22).

* * *

Le bilan de la 2ème session de la Conférence ne compta aucune décision de fond, ni un article de la future Convention. Seules des tendances avaient été identifiées. Au sein de la Deuxième Commission, le seul compromis ayant obtenu un "consensus" fut celui d'une mer territoriale de 12 milles et d'une zone économique exclusive située au-delà de la mer territoriale, jusqu'à une distance de 200 milles de la côte (23).

L'acceptation de cette thèse dépendait néanmoins de la résolution satisfaisante d'autres problèmes, tels que la limite extérieure du plateau continental et le maintien même de cette notion. En outre, il fallait encore résoudre les questions du passage dans les détroits servant à la navigation internationale, des aspirations des pays sans littoral ou géographiquement désavantagés et du régime des îles et des archipels (24).

(22) IIIème CNUDM, "Documents officiels", III, p.279: Doc. A/CONF.62/C.2/L.86 cit.

(23) Toutefois, les opinions divergeaient encore considérablement quant à la nature et aux caractéristiques de cette zone. Quant à l'attitude de la CEE à ce sujet, voir T. TREVES, "La communauté européenne et la zone économique exclusive", AFDI, XXII, Paris, 1976.

(24) IIIème CNUDM, "Documents officiels", III, p.279: Doc.

Après que, le 29 août, la session de Caracas se conclut sans la publication d'un texte, le Secrétariat de la Conférence, à la demande du Bureau, rédigea un document définitif sur les "principales tendances", coordonnant les documents de travail officiels présentés.

Ce texte (25), distribué en octobre 1974, avait pour but d'axer la future discussion sur les questions essentielles "en laissant pour une étape ultérieure l'examen des normes complémentaires et de rédaction" (26).

A/CONF.62/C.2/L.86 cit.

(25) IIIème CNUDM, "Principales tendances", Doc. A/CONF.62/C.2/WP.1 du 15.10.74. Ce document devint l'Appendice I à l'Annexe II au Doc. A/CONF.62/L.8/Rev.1 cit. (ID., "Documents officiels", III, pp.123-165).

(26) *ibid.*, p.126.

CHAPITRE III

LA TROISIÈME SESSION (Genève, 17 mars-9 mai 1975)

Paragraphe I. Les premiers débats sur le document "Principales tendances"

La Conférence ouvrit sa 3ème session à Genève, le 17 mars 1975. À sa 52ème séance, elle nomma M. R. Galindo Pohl, du Salvador, nouveau Président de la Deuxième Commission. Elle confirma par contre les Vice-présidents et le Rapporteur nommés à la session précédente. La Commission se réunit, officiellement, deux fois, et tint 14 réunions officieuses.

Les premières semaines de travail furent décevantes à cause de l'immobilisme qui régnait parmi les délégations (27) et de la disproportion qui existait entre les objectifs immédiats de la Conférence - parvenir à des formules de compromis - et la diversité des propositions contenues dans le document "Principales tendances".

À la recherche d'un accord, bien qu'encore de principe, sur les points de l'ordre du jour, les délégués se basèrent sur les résultats de la session de Caracas. Il ne s'agissait pas, précisa le Président, de les "réinventer", mais de les améliorer, pour arriver à concilier les différentes positions (28).

En effet, en agissant dans ces limites, ils confirmèrent aussi les décisions qui avaient déjà été prises sur des questions de procédure (29).

D'autre part, ils constatèrent que le document "Principales tendances" ne représentait pas la meilleure base de discussion à cause de la grande diversité de thèses qu'il suggérait pour chaque question (30). Il était donc indispensable de parvenir à un texte consolidé.

(27) R.J. DUPUY, "L'océan partagé" cit., p.45.

(28) IIIème CNUDM, "Documents officiels", IV, p.197: "Organisation des travaux de la Deuxième Commission: Déclaration faite par le Président lors de la 47^e séance", Doc. A/CONF.62/C.2/L.87 du 26.3.75.

(29) *ibid.*

(30) R.J. DUPUY, "L'océan partagé" cit., p.45.

En s'efforçant de diminuer le nombre des formules alternatives, la Commission termina, entre sa 24ème et sa 36ème réunion officieuse, la deuxième discussion des points de l'ordre du jour relevant de sa propre compétence.

Paragraphe 2. Les réunions informelles et les consultations officieuses. La création d'un groupe officieux de négociation sur le plateau continental

Des réunions informelles et des consultations officieuses se déroulèrent, parallèlement, pour envisager des compromis entre les différentes thèses. Les résultats et les nouveaux projets furent périodiquement soumis à la Commission.

Ce système aboutit à des rapprochements assez sensibles entre les positions respectives. En effet, le caractère complexe, détaillé et technique de la matière se prêtait mieux à des réunions et contacts officieux, plus fréquents que les séances officielles.

Pour que ces consultations informelles se centrent sur les points plus importants de l'ordre du jour, la Deuxième Commission, le 4 avril 1975, à sa 33ème réunion officieuse, décida d'établir huit groupes officieux de négociation (31), composé, chacun, de tous les membres de la Commission. Le groupe sur le plateau continental tint deux séances et décida de créer un groupe de travail composé des États les plus intéressés. Celui-ci se réunit deux fois.

D'autres consultations, officielles et officieuses, continuèrent à avoir lieu en dehors des groupes de négociation. Ces contacts multiples, qui diluaient les négociations à travers des pôles d'animation variés (32), stimulèrent l'élaboration de formules alternatives de compromis.

(31) Leur tâche était de traiter des questions suivantes: lignes de base; baies et eaux historiques; zone contiguë; passage inoffensif; haute mer; question du transit (États sans littoral); plateau continental; zone économique exclusive; détroits; mers fermées ou semi-fermées; îles; délimitation (IIIème CNUDM, "Documents officiels", IV, p.200: "Exposé des activités de la Deuxième Commission (Préparé par le Rapporteur de la Commission)", Doc. A/CONF.62/C.2/L.89/Rev.1 du 15.7.75).

(32) R.J. DUPUY, "L'océan partagé" cit., p.49.

Paragraphe 3. Le "Texte Unique de Négociation" (TUN)

Afin de canaliser les débats vers une phase de négociation, la Conférence demanda aux Présidents des trois Commissions, lors de sa 55ème séance plénière, le 18 avril 1975, d'élaborer un texte en utilisant les documents soumis et les opinions exprimées dans les débats officiels et officieux. Les trois documents ainsi rédigés (33), auxquels s'en ajouta un quatrième (34), préparé par le Président de la Conférence, sur le règlement des différends, formèrent le "Texte unique de négociation" (TUN). Il s'agissait d'un document de travail devant servir de base de discussion et qui, fut-il précisé, ne serait pas considéré comme un ensemble de dispositions négociées ou acceptées. En aucun cas il préjugerait la position des délégations (35).

Le nouveau texte ne sembla toutefois pas satisfaire les délégations, "chacune remarquant plus volontiers ce qui semblait désavantageux que les dispositions qui consacraient ses vues" (36). "Distribué après la fin de la session, afin d'éviter les discussions intempestives" (37), il fut examiné pendant l'intersession par les gouvernements qui définirent ainsi leur propre position par rapport aux différentes questions. Celles relatives au plateau continental étaient traitées dans la Partie IV, aux art.62 à 72, du document rédigé par le Président Galindo Pohl (38).

-
- (33) IIIème CNUDM, "Documents officiels", IV, p.142: "Texte unique de négociation (officieux)", Doc. A/CONF.62/WP.8 du 7.5.75.
- (34) ID., V, p.121: "Texte unique de négociation (officieux) (QUATRIÈME PARTIE) (Texte présenté par le Président de la Conférence)", Doc. A/CONF.62/WP.9 du 21.7.75.
- (35) ID., IV., p.27: M. H.S. AMERASINGHE (Sri Lanka), Président.
- (36) R.J. DUPUY, "L'océan partagé" cit., p.46.
- (37) *ibid.*
- (38) IIIème CNUDM, "Documents officiels", IV, p.157: "Texte unique de négociation (officieux) (Texte présenté par le Président de la Deuxième Commission)", Doc. A/CONF.62/WP.8/PART II du 7.5.75.

CHAPITRE IV

LA QUATRIÈME SESSION (New York, 15 mars- 7 mai 1976)

Paragraphe 1. L'examen de la PARTIE II du TUN

Le 15 mars 1976, la Conférence désigna comme Président de la 2ème Commission M. A. Aguilar, M. Galindo Pohl ayant démissionné (39). Durant cette session, la Deuxième Commission tint, le 16 mars 1976, une seule séance officielle, la 49ème. Elle décida d'examiner, article par article, la Partie II du TUN pour vérifier sa correspondance aux aspirations des délégations (40). Cet examen se poursuivit lors de réunions officieuses, complétées de consultations, également officieuses, effectuées par la Présidence.

La Deuxième Commission décida également de se réunir fréquemment. Au cours de cette session, elle tint 53 séances officielles avec 3700 interventions (41). On avait remarqué, en effet, qu'il était préférable de reconduire le dialogue - même officieux - au sein de la Commission car, sans sous-estimer leur importance, les réunions des groupes chargés de questions particulières ou celles de certains groupes d'États (par exemple les groupes régionaux) ne rassemblaient qu'un nombre limité de délégations et risquaient ainsi d'entraver les négociations. En outre, le sens de la plupart des articles du TUN n'apparaissait pas toujours clairement aux délégations dans la mesure où ils avaient été élaborés au sein de ces groupes restreints. D'autant plus que le texte avait été rédigé par le Président démissionnaire de la Commission (42).

(39) IIIème CNUDM, "Documents officiels", V, p.4: "Organisation des travaux et composition des organes subsidiaires".

(40) *ibid.*, p.165: "Texte unique de négociation révisé (Texte présenté par le Président de la Deuxième Commission)", Doc. A/CONF.62/WP.8/Rev.1/PART II du 6.5.76: Note liminaire.

(41) *ibid.*: Note liminaire.

(42) *ibid.*, p.108: M. AKYAMAC (Turquie).

Paragraphe 2. La règle du silence

Sur la base du TUN, les travaux se déroulèrent assez rapidement.

Aucun amendement ou variante ne fut formellement présenté. Les délégations, tout en exposant verbalement ou par écrit leurs observations sur les articles du TUN et leurs suggestions sur les modifications à y apporter, restaient toutefois libres d'en assurer à leur gré la diffusion aux autres délégations.

En vue de l'élaboration d'un texte révisé, reflétant au mieux les résultats de l'examen du TUN, la Commission adopta la règle du silence pour vérifier si un article était accepté comme base pour des négociations ultérieures. Si les délégations en acceptaient le texte, elles s'abstenaient d'intervenir. De la même façon, la non intervention sur une proposition d'amendement était interprétée comme une marque de désapprobation.

Il appartenait au Président de décider, compte tenu des interventions et des consultations, si un amendement était appuyé ou non par la majorité. Toutefois, au sujet de certains articles nécessitant plus spécialement une négociation, l'attitude des délégations se révéla souvent ambiguë. Dans ces cas, le Président s'efforça de proposer des solutions de compromis qui tiennent compte des travaux des autres Commissions de la Conférence.

Sur d'autres questions, par contre, l'attitude des délégations se manifesta très clairement: tantôt le texte du TUN fut préféré aux amendements, tantôt ce fut le contraire (43).

Paragraphe 3. Le "Texte Unique de Négociation Révisé" (TUNR)

Ayant été chargé par la Deuxième Commission de présenter, à la fin de la session, un texte de négociation révisé, le Président Aguilar s'acquitta de sa tâche en conformant la Partie II du TUN aux vœux exprimés par les délégations. Il améliora aussi le texte dans certains aspects techniques et rédactionnels.

Dans le document qui en résulta et qui devint la Partie II du

(43) IIIème CNUDM, "Documents officiels", V, p.165: Doc. A/CONF.62/WP.8/Rev.1/PART II cit.: Note liminaire.

"Texte unique de négociation révisé" (TUNR) (44), les "Parties" originaires prévues par M. Galindo Pohl devinrent "Chapitres". Le plateau continental fit l'objet du "Chapitre IV", de l'art.64 à l'art.74.

Le texte de l'ancien art.62 (devenu art.64), contenant la définition de plateau continental, ne fut pas modifié (45). Le Président amenda par contre le paragraphe 3 de l'ancien article 70 (devenu 71), concernant des questions de délimitation (46).

Finalement, bien que plusieurs propositions intéressantes eussent été présentées pour définir la limite extérieure de la marge continentale, le Président, en vertu du caractère technique de ces projets, estima devoir confier la matière à un groupe d'experts (47).

(44) IIIème CNUDM, "Documents officiels", V, p.135: Doc. A/CONF.62/WP.8/Rev.1. Ce nouveau texte comptait 397 articles.

(45) Article 64 (Définition du plateau continental): "Le plateau continental d'un État côtier comprend le fond de la mer et le sous-sol des zones sous-marines qui s'étendent au-delà de sa mer territoriale sur toute l'étendue du prolongement naturel du territoire dudit État, jusqu'au rebord externe de la marge continentale, ou jusqu'à une distance de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale quand le rebord externe de la marge continentale ne s'étend pas jusqu'à cette distance".

(46) En effet, d'après le paragraphe 1 de l'art.70 du TUN, deux ou plusieurs États se faisant face devaient délimiter le plateau qui était en commun, par un accord. Le paragraphe 3 du cet article établissait toutefois que, pendant les négociations, aucun des États intéressés n'aurait pu étendre ses droits au-delà de la ligne médiane ou de celle de l'équidistance. M. A. Aguilar estima que cette disposition n'aurait pas encouragé les négociations, ce qui était contraire à l'esprit du paragraphe 1 de l'article. Toutefois, puisqu'une solution provisoire pouvait effectivement apparaître nécessaire, le paragraphe 3, bien que plus conforme, dans sa nouvelle rédaction, au paragraphe 1, tint compte de cette exigence. Comme on le verra plus en détail dans la "Troisième Partie" de cette recherche, il est maintenant établi que, dans l'attente d'un accord, les États intéressés doivent prendre des arrangements provisoires, compte tenu des buts poursuivis par le paragraphe 1 (c'est-à-dire, de la nécessité d'effectuer aussitôt que possible une délimitation par voie d'accord).

(47) IIIème CNUDM, "Documents officiels", V, p.165: Doc. A/CONF.62/WP.8/Rev.1/PART II cit.: Note liminaire.

CHAPITRE V

LA CINQUIÈME SESSION (New York, 2 août-17 septembre 1976)

Paragraphe I. La création de cinq groupes de négociation pour l'examen de questions "prioritaires"

La Deuxième Commission ne ménagea aucun effort pour parvenir, par des approximations successives, à un texte recueillant l'accord d'un nombre de délégations toujours plus élevé. Toutefois, au lieu de revoir systématiquement les articles de la Partie II du TUNR, elle décida, lors des premières séances officielles de la 5ème session, de concentrer son attention d'abord sur certaines questions plus complexes et controversées (48), qualifiées de "prioritaires" en raison de l'intérêt que de nombreuses délégations y portaient. Parmi celles-ci se trouvaient la "Participation aux bénéfices de l'exploitation du plateau continental au-delà de 200 milles" (question "iii") et la "Définition de la limite extérieure de la marge continentale" (question "iv"). À sa 95ème séance officielle, le 20 août 1976, la Commission inclut parmi les questions "prioritaires" la "Délimitation de la mer territoriale, de la zone économique exclusive et du plateau continental entre deux États limitrophes ou se faisant face" (question "vi") (49). Elle la confia au

-
- (48) IIIème CNUDM, "Documents officiels", VI, p.151: "Rapport de M. Andrés Aguilar, Président de la Deuxième Commission, sur les travaux de la Commission", Doc. A/CONF.62/L.17 du 16.9.76.
- (49) La liste complète des questions "prioritaires" était la suivante:
- i) Régime juridique de la zone économique exclusive; droits et devoirs de l'État riverain et des autres États dans la zone économique exclusive;
 - ii) Droits d'accès à la mer et depuis la mer des États sans littoral et libre transit;
 - iii) Participation aux bénéfices de l'exploitation du plateau continental au-delà de 200 milles;
 - iv) Définition de la limite extérieure de la marge continentale;
 - v) Détroits servant à la navigation internationale;
 - vi) Délimitation de la mer territoriale, de la zone économique exclusive et du plateau continental entre deux États limitrophes ou qui se font face.
- (ibid. Voir aussi ibid., p.37: M. AGUILAR, Vénézuëla).

groupe de négociation n.5 (50).

La Deuxième Commission ne tint pas, à cette session, de séance officielle. Les délégations commentèrent toutefois, dans des séances officieuses, les articles du TUNR concernant des questions non considérées comme "prioritaires" (51).

La Commission, consciente des avantages de l'activité par petits groupes consultatifs (52), constitua cinq groupes de négociation, présidés par le Président de la Commission (53) et ouverts à tous les membres (54). Elle confia à chacun d'eux une question "prioritaire". Au groupe de négociation n.3 furent cependant confiées les questions "iii" et "iv" en raison de leur connexité (55).

Au cours de la 5ème session les groupes de négociation tinrent 58 séances officieuses. En vue de faciliter la voie à un accord, la plupart d'entre eux créèrent des groupes restreints dont les membres étaient choisis par le Président de la Commission, de manière à assurer une représentation équilibrée des intérêts proposés ainsi qu'une répartition géographique équitable. Y étaient aussi incluses les délégations que le Président estimait aptes, en raison des positions qu'elles avaient adoptées à l'égard des différentes questions, à contribuer à la recherche

-
- (50) IIIème CNUDM, "Documents officiels", VI, p.151: Doc. A/CONF.62/L.17 cit.
- (51) *ibid.* Voir aussi *ibid.*, p.50: M. AGUILAR (Vénézuëla).
- (52) *ibid.*, p.49: M. NJENGA (Kenya).
- (53) Cela était possible car les groupes ne se réunissaient pas en même temps.
- (54) IIIème CNUDM, "Documents officiels", VI, p.37: M. AGUILAR (Vénézuëla).
- (55) La répartition des questions entre les groupes de négociation résulta ainsi:
- au groupe de négociation n.1: la question "i";
 - au groupe de négociation n.2: la question "ii";
 - au groupe de négociation n.3: les questions "iii" et "iv";
 - au groupe de négociation n.4: la question "v";
 - au groupe de négociation n.5: la question "vi".
- Les groupes de négociation n.4 et n.5 furent créés vers la fin de la session, après l'inclusion des questions "v" et "vi" parmi les "prioritaires" (*ibid.*, p.152: Doc. A/CONF.62/L.17 cit.).

de formules de compromis (56).

Paragraphe 2. Les groupes de négociation n.3 et n.5

Le groupe de négociation n.3 tint sept séances. Ses membres discutèrent, d'abord de façon générale, des deux questions de sa compétence (la "iii" et la "iv"). Ils examinèrent différentes propositions définissant la limite extérieure de la marge continentale et visant à compléter la définition du plateau donnée par l'art.64 du TUNR, ainsi que le régime applicable à la partie du plateau située au-delà de 200 milles (art.70) (57).

À sa 5ème réunion, le groupe de négociation n.3 constitua un groupe restreint (58). Celui-ci tint six séances au cours desquelles il examina surtout la participation aux bénéfices de l'exploitation du plateau au-delà de 200 milles (59) ainsi que les implications des propositions présentées, à la session précédente, pour compléter la définition du plateau continental contenue dans le TUNR. Un "consensus" se dégagait "tendant à reconnaître que le plateau continental s'étend jusqu'à la limite extérieure de la marge continentale, étant entendu qu'on adopterait un mode réaliste de participation aux bénéfices dans la zone située au-delà des 200 milles" (60). Cependant, au cours de ces réunions aucun texte nouveau ne fut proposé.

Lors de la 6ème et 7ème réunion du groupe de négociation n.3,

(56) IIIème CNUDM, "Documents officiels", VI, p.152.

(57) *ibid.*, p.154: Doc. A/CONF.62/L.17 cit.

(58) *ibid.*, p.50: M. AGUILAR (Vénézuéla) et p.49: M. NJENGA (Kenya).

(59) En particulier: "taux des contributions et possibilité de le réviser à la lumière des résultats qui seront obtenus après que la zone aura commencé à être exploitée; question de savoir si tous les États qui ont un plateau continental s'étendant au-delà de 200 milles doivent verser des contributions ou si les pays en développement ou les pays les moins développés doivent être exonérés de ces contributions; question de savoir quels sont les États qui doivent bénéficier de ces contributions et enfin, question de savoir quelle doit être l'autorité chargée de recouvrer et de redistribuer les contributions" (*ibid.*, p.154: Doc. A/CONF.62/L.17 cit.).

(60) *ibid.*, p.49: M. NJENGA (Kenya) et p.50: M. AGUILAR (Vénézuéla).

le groupe restreint présenta des rapports préliminaires. Mais, malgré les espoirs surgis de ces rapports, certaines délégations réaffirmèrent, en fin de session, "leur position initiale qui était que le plateau continental ne devait pas s'étendre au-delà de 200 milles" (61). De leur côté, les délégations des États à large plateau réaffirmèrent leur position "qui était que cette question était pour elles l'un des éléments fondamentaux d'un accord général et que, par conséquent, une solution de compromis pourrait consister à instituer un système de participation aux bénéfices" (62) de l'exploitation au-delà de 200 milles. Les modalités de fonctionnement de ce système restaient toutefois à établir.

* * *

De son côté, le groupe de négociation n.5 traita de la délimitation du plateau au cours de deux séances. À la deuxième, il constitua un groupe restreint, chargé de négociations officieuses. Ce dernier se réunit une seule fois lors de cette session, et examina, en général, les art.62 et 71 du TUNR, relatifs à la délimitation de la zone économique et du plateau continental. Certains de ses membres étaient favorables au maintien des méthodes de la ligne médiane et de la ligne de l'équidistance, d'autres persistaient à faire appel au principe de l'équité (63).

Paragraphe 3. Les premiers bilans

Afin de ne pas influencer les délégations, le Président de la Deuxième Commission ne présenta, à cette session, aucune formule nouvelle. Cependant, ses efforts soulignèrent que la reconnaissance des droits des États sur la partie du plateau continental située au-delà de 200 milles était désormais une condition essentielle pour parvenir à un accord.

En outre, le paragraphe 1 des art.62 et 71 du TUNR semblait représenter une forme satisfaisante de compromis pour délimiter les

(61) IIIème CNUDM, "Documents officiels", VI, p.154: Doc. A/CONF.62/L.17 cit.

(62) *ibid.*

(63) *ibid.*

espaces marins (64).

* * *

Malgré un "consensus" sur 50 des 131 articles constituant la Partie II du TUNR, aucun résultat concret ne fut obtenu à cette session. Toutefois, alors que la Troisième Conférence sur le droit de la mer connaissait une impasse à cause du désaccord sur la question, du ressort de la Première Commission, de l'organisation et de la réglementation de l'exploitation des ressources minérales des fonds marins - ce qui empêcha à la session de s'achever avec un nouveau texte (65) -, on pouvait dire que de vraies négociations avaient démarré au sein de la Deuxième Commission. Il était déjà possible, d'après son Président, "d'avoir une idée très claire, dans certains cas tout au moins, de la marche à suivre pour parvenir en définitive à un accord" (66).

(64) Il reconnaissait en effet la valeur de la méthode de la ligne médiane et de l'équidistance, à condition que les résultats de son utilisation soient conformes à l'équité (IIIème CNUDM, "Documents officiels", VI, p.154: Doc. A/CONF.62/L.17 cit.).

(65) R.J. DUPUY, "L'océan partagé" cit., p.46.

(66) IIIème CNUDM, "Documents officiels", VI, p.155: Doc. A/CONF.62/L.17 cit.

CHAPITRE VI

LA SIXIÈME SESSION (New York, 23 mai- 15 juillet 1977)

Paragraphe 1. La création de trois nouveaux groupes de négociation

Afin de ne pas interférer avec les négociations officielles, la Deuxième Commission ne se réunit officiellement que le 23 juin 1977, quatre semaines après le début de la 6ème session. En effet, il avait paru souhaitable que l'examen des points du TUNR se poursuive dans des séances officielles et au sein des groupes de négociation (67). Les délégations furent aussi invitées à remplacer les déclarations de principe par des propositions concrètes de variantes aux articles du TUNR (68).

Dans sa première séance officielle, le 13 juin, la Deuxième Commission décida d'examiner en priorité trois questions: a) le statut juridique de la zone économique exclusive et les droits et obligations de l'État côtier dans cette zone; b) la définition du rebord externe de la marge continentale et la question des paiements et contributions afférents à l'exploitation du plateau continental au-delà de la limite des 200 milles; c) la délimitation de la mer territoriale, de la zone économique exclusive et du plateau continental entre États dont les côtes sont limitrophes ou se font face.

Ces questions furent confiées à trois nouveaux groupes de négociation ouverts à tous. Les autres questions devaient être examinées dans les réunions officielles.

Le lendemain, 14 juin, les trois groupes de négociation créèrent des groupes restreints composés des délégations les plus spécialement intéressées aux questions examinées. Ils leur demandèrent de présenter des rapports d'activité. Ainsi, par exemple, un groupe restreint, créé par le premier groupe de négociation, traita, au cours de trois séances, du statut juridique de la zone économique exclusive. Un autre groupe restreint examina, lors d'une séance, le droit des États sans littoral ou géographiquement désavantagés à utiliser les ressources biologiques de

(67) IIIème CNUDM, "Documents officiels", VII, p.20: M. AGUILAR (Vénézuëla).

(68) *ibid.*, p.21: M. AGUILAR (Vénézuëla).

la zone économique exclusive (69).

Paragraphe 2. Le "Texte de négociation composite officieux" (TNCO)

En outre, les délégués examinèrent la recommandation "ix" du Bureau de la Conférence, lue par le Président Amerasinghe à la fin de la 5ème session, le 13 septembre 1976 (70), qui suggérait d'autoriser le Président de la Conférence à établir, en consultation avec les Présidents des trois Commissions, le Président du Comité de rédaction et le Rapporteur général, un "Texte de négociation composite officieux" (TNCO). Ce dernier, regroupant les textes existants (71), devait être à la base des futures négociations (72).

Sur demande de M. Amerasinghe, la sixième semaine de la session fut consacrée à l'élaboration du TNCO. Le processus de négociation ne fut toutefois pas interrompu. Les différents groupes d'intérêt continuèrent leur activité et communiquèrent les résultats de leurs travaux au Président de la Conférence et aux Présidents des trois Commissions. Le nouveau texte avait, comme le TUNR, un caractère officieux. Il constituait un instrument de travail pour les délégations et restait soumis à toute proposition d'amendement. D'autre part, il se fondait sur des suggestions que le Président de la Conférence avait avancées car il les estimait capables d'augmenter les chances d'un "consensus" sur les questions encore controversées (73). Ces suggestions, soumises néanmoins à l'approbation des Présidents des trois Commissions dans les domaines respectifs, visaient aussi à harmoniser les parties du TUNR en éliminant les contradictions et les

(69) IIIème CNUDM, "Documents officiels", VII, p.22: M. AGUILAR (Vénézuëla).

(70) *ibid.*, p.26: M. AMERASINGHE (Sri Lanka), Président.

(71) *ibid.*, p.53: "Propositions du Président concernant l'élaboration du texte de négociation composite officieux", Doc. A/CONF.62/L.20 du 28.6.77. Voir aussi IIIème CNUDM, "Organisation des travaux. Propositions du Président", Doc. A/CONF.62/BUR.5 du 20.5.77.

(72) IIIème CNUDM, "Documents officiels", VII, p.17: M. AMERASINGHE (Sri Lanka), Président.

(73) *ibid.*, p.53: Doc. A/CONF.62/L.20 cit.

répétitions. En outre, les dispositions portant sur des questions n'ayant pas fait l'objet de nouvelles négociations ne furent modifiées qu'au vu des remaniements apportés ailleurs (74). Le TNCO, publié le 15 juillet 1977, ne correspondait pas aux quatre Parties du TUNR. Ses dispositions, qui ne formaient pas un projet de Convention (75), étaient ordonnées selon les zones dont il était question. Ainsi, étaient d'abord réglementées les zones relevant de la juridiction nationale; ensuite celles concernant les zones intermédiaires (par exemple, la zone économique exclusive); et, finalement, la zone relevant de la juridiction internationale. Basé sur un plan organique et non plus sur le critère du partage des matières selon les compétences des Commissions, le TNCO se distinguait ainsi des textes précédents.

Bien que le Président de la Conférence eût précisé que le TNCO ne possédait "nullement le même caractère que le texte établi par la Commission du droit international à l'intention de la Conférence de Genève de 1958" et qu'il ne s'agissait "absolument pas d'un projet fondamental" (76), on ne peut nier, comme le remarque aussi Dupuy (77), qu'à partir de ce moment, les négociations furent conditionnées et orientées par le TNCO.

Pour exposer à la Conférence les raisons des remaniements et des changements apportés au TUNR, le Président Amerasinghe publia un "Mémoire" dont ressortissaient aussi les principaux problèmes qu'il fallait résoudre pour parvenir à un compromis d'ensemble (78). Y étaient également présentés les points de désaccord (79).

Divers États, dont les États-Unis, critiquèrent le TNCO. Il leur

-
- (74) IIIème CNUDM, "Documents officiels", VIII, p.1: "Texte de négociation composite officieux", Doc. A/CONF.62/WP.10 du 15.7.77.
- (75) ID., VII, p.53: Doc. A/CONF.62/L.20 cit.
- (76) ID., VIII, p.67: "Mémoire du Président de la Conférence concernant le document A/CONF.62/WP.10", Doc. A/CONF.62/WP.10/Add.1 du 22.7.77.
- (77) "L'océan partagé" cit., p.47.
- (78) IIIème CNUDM, "Documents officiels", VIII, p.67: Doc. A/CONF.62/WP.10/Add.1 cit.
- (79) ibid. et ID., VII, p.24: M. AMERASINGHE (Sri Lanka), Président.

paraissait que le texte, ne contenant pas certaines propositions, dont notamment celles qui avaient été élaborées au sein de la Première Commission, ne reflétait pas suffisamment l'état des négociations (80).

Paragraphe 3. Les nouveautés contenues dans le TNCO

L'examen comparé du TUNR et du TNCO montre que la définition du plateau continental donnée par l'art.76 du TUNR constituait déjà "un des éléments essentiels du compromis d'ensemble" (81). Il fallait cependant mieux définir la question du rebord externe de la marge continentale. Le groupe restreint qui s'était constitué à ce sujet ne réussit cependant pas à faire insérer ses nouvelles propositions dans le TNCO (82).

À la 50ème séance officielle de la Deuxième Commission - la première de cette session - les délégations colombienne et autrichienne demandèrent au Secrétariat de la Conférence une étude graphique illustrant les différentes propositions visant à définir le rebord externe de la marge continentale (83).

Bien que, des éléments nouveaux - par rapport au TUNR - eussent été incorporés dans l'art.82 du TNCO ("Paiements et contributions au titre de l'exploitation du plateau continental au-delà de 200 milles"), celui-ci n'arrivait pas à recueillir le "consensus" des délégations (84). De même, il ne fut pas possible d'élaborer une formule de compromis sur la délimitation de la mer territoriale, de la zone économique exclusive et du plateau continental entre États limitrophes ou qui se font face. Les articles du TUNR traitant ces questions furent par conséquent inclus, sans modification, dans le

(80) R.J. DUPUY, "L'océan partagé" cit., p.47.

(81) IIIème CNUDM, "Documents officiels", VIII, p.67: Doc. A/CONF.62/WP.10/Add.1 cit.

(82) *ibid.*

(83) ID., VII, p.35: M. MORALES SUAREZ (Colombie) et p.38: M. TUERK (Autriche).

(84) ID., VIII, p.67: Doc. A/CONF.62/WP.10/Add.1 cit.

TNCO (85).

-
- (85) IIIème CNUDM, "Documents officiels", VIII, p.67: Doc. A/CONF.62/WP.10/Add.1 cit. Le statut de la zone économique exclusive s'était avéré l'une des questions les plus controversées de la Conférence. Un groupe qui s'était constitué les derniers jours de la 6ème session entre les États les plus intéressés avait élaboré des textes dans lesquels la Deuxième Commission voyait une meilleure base de négociation que les articles du TUNR. Ces textes contribuèrent à la formulation des art.55, 56, 58, 86 et 89 du TNCO, où étaient conservés les éléments essentiels du régime juridique particulier de la zone économique exclusive "sans porter atteinte à l'équilibre implicite que l'on trouve dans le texte unique de négociation révisé entre les droits et les obligations de l'État côtier et ceux des autres États" (ibid., p.70). En outre, des négociations intenses concernèrent le droit des États sans littoral ou géographiquement désavantagés à participer à l'exploitation des ressources de la zone économique exclusive. Ces États se déclarèrent en faveur du TUNR, dont les art.58 et 59 devinrent, sans modification, les art.69 et 70 du TNCO. Un nouvel art.71 ("Cas où les art.69 et 70 ne sont pas applicables") fut introduit, et l'art.72 ("Restrictions relatives au transfert des droits") fut modifié. Finalement, les résultats des négociations de la 5ème session relatifs au droit d'accès des États sans littoral à la mer et depuis la mer furent incorporés au TNCO, tandis que les articles relatifs aux États archipels furent modifiés, au vu de l'entente intervenue à ce sujet entre les États les plus intéressés.

CHAPITRE VII

LA SEPTIÈME SESSION (Genève, 28 mars-19 mai 1978) ET SA REPRISE (New York, 21 août-15 septembre 1978)

Paragraphe 1. Les questions "délicates" et la création de quatre nouveaux groupes de négociation (NG)

Dans un document adressé à la Conférence (86), le Bureau recommanda aux trois Commissions d'identifier d'abord les questions en suspens pour essayer, ensuite, de les régler par l'institution de groupes de négociation et, si nécessaire, de sous-groupes ouverts à tous.

Sept questions, qualifiées de "délicates" devaient être examinées (87). La question n.6 ("Définition des limites extérieures du plateau

(86) IIIème CNUDM, "Documents officiels", X, p.1: "Rapport du Bureau sur l'organisation des travaux de la septième session", Doc. A/CONF.62/61 du 11.4.78.

(87) Elles étaient les suivantes:

- 1) "Régime d'exploration et d'exploitation et politique des ressources, compte tenu des travaux du groupe officieux d'experts techniques invité à étudier les problèmes techniques associés à toute formule qui pourrait être utilisée pour limiter la production de minéraux en provenance de la zone";
 - 2) "Arrangements financiers";
 - 3) "Organes de l'Autorité: composition, pouvoirs et fonctions";
 - 4) "Droit d'accès des États sans littoral et des États géographiquement défavorisés d'une sous-région ou d'une région aux ressources biologiques de la zone économique exclusive" (selon le libellé demandé par le groupe des États côtiers) ou bien: "Droit d'accès des États sans littoral et des États géographiquement défavorisés aux ressources biologiques de la zone économique" (selon le libellé demandé par le groupe des États sans littoral et des États géographiquement défavorisés);
 - 5) "Règlement des différends liés à l'exercice des droits souverains des États côtiers dans la zone économique exclusive";
 - 6) "Définition des limites extérieures du plateau continental et question des paiements des contributions pour ce qui est de l'exploitation du plateau continental au-delà de 200 milles;
 - 7) "Délimitation des frontières maritimes entre États qui se font face ou sont limitrophes et règlement des différends s'y rapportant".
- (ibid., p.7: "Organisation des travaux: Décisions prises par la Conférence à

continental et question des paiements et contributions pour ce qui est de l'exploitation du plateau continental au-delà de 200 milles") fut attribuée à la Deuxième Commission.

La question n.4 ("Droit d'accès des États sans littoral et des États géographiquement défavorisés d'une sous-région ou d'une région") était aussi de la compétence exclusive de la Deuxième Commission. Les questions n.5 ("Règlement des différends liés à l'exercice des droits souverains des États côtiers dans la zone économique exclusive") et n.7 ("Délimitation des frontières maritimes entre États qui se font face ou sont limitrophes et règlement des différends s'y rapportant"), bien que du ressort de la Deuxième Commission, se rattachaient au contraire à des questions que la Conférence devait régler en plénière. En effet, la question n.5 était liée à l'organisation de la zone économique exclusive, tandis que la question n.7 dépendait, en ce qui concerne le règlement des différends surgis de la délimitation, de la solution apportée par la Conférence à la question plus générale du règlement des différends sur l'application de la Convention sur le droit de la mer (88). Au sujet d'autres questions, telles que le régime des îles, les mers fermées ou semi-fermées, le préambule et les clauses finales (89), la Deuxième Commission gardait la faculté de constituer d'autres groupes de négociation, avant de présenter son rapport à la Conférence en séance plénière (90).

Les groupes de négociation 4, 5 et 7, créés par la Conférence suivant les recommandations du Bureau (91), furent chargés

sa quatre-vingt-dixième séance concernant le rapport du Bureau", Doc. A/CONF.62/62 du 14.4.78).

- (88) IIIème CNUDM, "Documents officiels", IX, p.135: M. AGUILAR (Vénézuëla).
- (89) La Conférence étudia le préambule et les clauses finales en plénière. Elle examina dans ce cadre le Doc. A/CONF.62/L.13 ("Préambule et clauses finales: projet de variantes établi par le Secrétaire général" du 26.7.76, dans ID., VI, p.140). Voir à ce propos ID., IX, p.23: Le PRÉSIDENT (M. Amerasinghe, Sri Lanka).
- (90) Les questions n.2 et n.3 furent renvoyées à la Première Commission et les problèmes relatifs à la pollution, à la recherche scientifique et au transfert des techniques à la Troisième Commission (ID., X, p.8: Doc. A/CONF.62/62 cit.).
- (91) À la Présidence de ces groupes furent nommés respectivement M. S.N.

d'examiner des sujets étroitement liés aux questions dont la Deuxième Commission traitait (92).

Les Présidents du NG4 (groupe de négociation 4) et du NG7 (groupe de négociation 7) présentèrent leurs rapports à la Deuxième Commission (93), qui en prit connaissance, sans pour autant les discuter en détail (94).

La Commission décida ensuite de créer le groupe de négociation 6 (NG6) (95), dont la Présidence fut confiée à M. Aguilar. Ce groupe fut chargé d'une tâche considérée par la Conférence plénière parmi "les plus difficiles": définir la limite extérieure du plateau continental et établir un régime de contribution pour l'exploitation du plateau au-delà des 200 milles (96). La constitution de ce groupe, toutefois, n'empêcha pas les délégations de se réunir informellement selon leurs pôles d'intérêt, de sorte que les nouveaux groupes pouvaient ne se composer que d'États partageant le même point de vue (97).

Malgré les interventions d'environ cent délégués, lors de sept

Nandan (Fidji), M. C.A. Stavropoulos (Grèce) et M. E.J. Manner (Finlande) (IIIème CNUDM, "Documents officiels", X, p.195: "Rapports des Commissions et des Groupes de négociation sur les négociations qui ont eu lieu à la reprise de la septième session, groupés en un seul document aux fins de récapitulation et pour la commodité des délégations (Rapport de M. Andrés Aguilar (Vénézuéla), Président de la Deuxième Commission, à la Conférence plénière)", Doc. A/CONF.62/RCNG/2 du 15.9.78).

- (92) Sur l'activité des groupes de négociation 1, 2 et 3 voir: *ibid.*, pp.14-16: "Rapport des Commissions et des groupes de négociation sur les négociations qui ont eu lieu à la septième session, groupés en un seul document aux fins de récapitulation et pour la commodité des délégations", Doc. A/CONF.62/RCNG/1 du 19.5.78.
- (93) *ibid.*, p.94: Doc. A/CONF.62/RCNG/1 cit.
- (94) *ibid.*, p.195: Doc. A/CONF.62/RCNG/2 cit.
- (95) *ID.*, IX, p.147: Le PRÉSIDENT (M. Aguilar, Vénézuéla).
- (96) *ID.*, X, p.95: Doc. A/CONF.62/RCNG/1 cit.
- (97) *ID.*, IX, p.149: M. HAMOUD (Irak).

réunions officielles tenues par le NG6 à partir du 21 avril (98), il ne fut pas possible de parvenir à un accord général sur la question de la limite du plateau. Deux propositions - une irlandaise et l'autre soviétique - furent examinées (99).

D'autre part, les débats au sein du NG6 firent encore une fois ressortir qu'il était essentiel, pour parvenir à un accord sur les questions examinées par la Deuxième Commission, de reconnaître le droit des États sur la partie de plateau au-delà de 200 milles, tout en prévoyant un système de paiements et contributions tel que celui de l'art.82 du TNCO. Cela en tenant compte, bien entendu, des aspirations du groupe des États sans littoral ou géographiquement désavantagés sur cette partie du plateau (100).

(98) IIIème CNUDM, "Documents officiels", IX, p.24: M. AGUILAR (Vénézuëla).

(99) Ces documents seront examinés en détail dans la "Troisième Partie" de cette recherche. On se limite pour le moment à reproduire leur contenu.

La "formule irlandaise" (IIIème CNUDM, "Suggestion officieuse de l'Irlande. Art.76. Définition du plateau continental", Doc. NG6/1 du 1.5.78) proposait que si la marge continentale s'étend au-delà de 200 milles, la limite extérieure du plateau pouvait être fixée, au choix, par deux critères:

- a) celui de l'épaisseur des roches sédimentaires (on joint les points fixes extrêmes du plateau où l'épaisseur des roches sédimentaires représente au moins 1% de la distance la plus courte entre chacun de ces points et le pied du talus continental);
- b) celui des 60 milles (on joint les points situés à 60 milles au plus du pied du talus continental).

La proposition soviétique, par contre (ID., "Suggestion officieuse de l'URSS. Sixième partie. Art.76", Doc. C.2/Informal Meeting/14 du 27.4.78), suggérait que:

- a) si la marge continentale finit en deçà de 200 milles, la limite du plateau correspond à celle de la zone économique, fixée à 200 milles des côtes;
- b) si la marge s'étend au-delà de 200 milles, mais elle ne dépasse pas les 300, la limite extérieure du plateau continental est fixée sur la base de données scientifiques, géologiques et géomorphologiques;
- c) si la marge s'étend au-delà de 300 milles, sa limite extérieure est fixée conventionnellement à 300 milles.

(Voir aussi, concernant les deux propositions, IIIème CNUDM, "Documents officiels", X, p.96: Doc. A/CONF.62/RCNG/1 cit.).

(100) ibid., pp.96-97: Doc. A/CONF.62/RCNG/1 cit.

Paragraphe 2. Les négociations

La phase des négociations officielles s'acheva, dans cette session, après deux semaines. Il y eut, d'après le Président Aguilar, "une volonté de négociation et une négociation véritable", et, même dans les cas où des divergences demeuraient, on avait véritablement exploré toutes les possibilités d'accord (101).

La Conférence examina le résultat des négociations et, en vue d'obtenir un document amélioré, confia la révision du TNCO à son Président, aux Présidents des trois Commissions, au Président du Comité de rédaction et au Rapporteur Général (102). Entre-temps, les négociations officieuses se poursuivaient.

L'activité de la Deuxième Commission, se déroulant en séances plénières officieuses, consista - lors de la première partie de la 7ème session - en neuf réunions (103) visant à assurer la participation de toutes les délégations aux débats sur les Parties II et X du TNCO. Dans le cadre de l'examen du texte article par article, jusqu'à l'art.73, de nouvelles propositions furent prises en considération et plusieurs suggestions présentées lors de sessions précédentes furent discutées (104). Des remarques furent formulées sur les art.1, 2, 3, 7, 16, 17, 19, 21, 25 et 29 à 33. Il fut aussi suggéré de prévoir un art.3 bis sur les eaux historiques (105).

(101) IIIème CNUDM, "Documents officiels", X, p.100: Doc. A/CONF.62/RCNG/I cit.

(102) *ibid.*, p.4: Doc. A/CONF.62/61 cit.

(103) La Deuxième Commission ne tint, lors de cette session de la Conférence, que cinq séances officielles (de la 52ème à la 56ème), toutes à Genève.

(104) IIIème CNUDM, "Documents officiels", X, p.97: Doc. A/CONF.62/RCNG/I cit.

(105) *Id.*, IX, p.24: M. AGUILAR (Vénézuéla). Compte tenu de l'appui obtenu par certaines propositions, il semblait possible, après la partie de session tenue à Genève, d'apporter au TNCO les amendements suivants:

a) celui proposé par l'Indonésie - relatif au paragraphe 1 a) de l'art.18 du TNCO ("Signification de passage inoffensif") - qui suggérait d'insérer, dans la version anglaise, le mot "or" entre les mots "roasted" et "port facility";

b) celui proposé également par l'Indonésie - relatif à l'art.53 ("Droits de

Au cours de la 55ème séance officielle de la Deuxième Commission, le 19 avril 1978, M. Zuleta, représentant du Secrétaire général, présenta le Doc. A/CONF.62/C.2/L.98 et Add.1 à 3 (106). Il s'agissait d'une étude préliminaire des différentes formules de définition du plateau continental. Il contribua efficacement, par la suite, à faciliter les débats sur la limite extérieure du plateau continental (107).

Le 19 mai 1978, à sa 106ème séance, la Conférence accepta, par 51 voix contre 46, avec 12 abstentions, la proposition de reprendre la 7ème session à New York, du 21 août au 15 septembre (108), tout en

passage dans les couloirs de navigation établis dans les eaux archipélagiques") - qui supprimait, au paragraphe 1, le mot "safe" dans la version anglaise et "segura" dans le texte espagnol;

- c) celui suggéré par le Canada, le Danemark, les États-Unis, l'Irlande, l'Islande, le Japon, la Norvège, la Grande-Bretagne et l'URSS à propos des paragraphes 2 et 3 de l'art.66 ("espèces anadromes") et qui n'avait pas rencontré d'opposition. D'après cette proposition, "le paragraphe 2 serait rédigé comme suit: "l'État dont des espèces anadromes sont originaires veille à leur conservation par l'adoption de mesures appropriées de réglementation de la pêche dans toutes les eaux se trouvant en deçà des limites extérieures de sa zone économique exclusive, ainsi que la pêche visée à l'alinéa b du paragraphe 3. L'État d'origine peut, après avoir consulté les autres États mentionnés aux paragraphes 3 et 4 qui pratiquent la pêche de ces espèces, fixer le volume total des prises autorisées en ce qui concerne les poissons originaires de ses rivières", et l'alinéa a du paragraphe 3 se lirait comme suit: "les espèces anadromes ne peuvent être pêchées que dans les eaux se trouvant en deçà des limites extérieures des zones économiques exclusives, sauf dans les cas où la présente disposition entraînerait des perturbations économiques pour un État autre que l'État d'origine. En ce qui concerne la pêche en dehors des limites extérieures des zones économiques exclusives, les États intéressés procéderont à des consultations en vue de parvenir à un accord au sujet des termes et conditions de ladite pêche, en tenant dûment compte des exigences de la conservation et des besoins de l'État d'origine pour ce qui est de ces espèces"

(ID., X, pp.98-99: Doc. A/CONF.62/RCNG/1 cit.).

- (106) IIIème CNUDM, "Documents officiels", IX, p.199: "Étude préliminaire illustrant différentes formules de définition du plateau continental" du 18.4.78.

- (107) ID., X, p.96: Doc. A/CONF.62/RCNG/1 cit.

- (108) ID., IX, p.101.

maintenant l'organisation et les méthodes de travail mises au point à Genève (109).

Paragraphe 3. La reprise de la session

Lors de la reprise de la session à New York, la Deuxième Commission tint 5 réunions officielles sur les Parties II à IX du TNCO (110). Des nouvelles propositions furent présentées, et la révision du texte à partir de l'art.73 fut poursuivie. Fut, entre autres, examiné dans le fond le régime des îles (question "i" du Doc. A/CONF.62/62) (111) et des mers fermées ou semi-fermées (question "ii" du même document) (112). À propos des îles, certaines délégations remarquèrent l'importance de leur régime juridique "dans les questions de délimitation de l'espace marin, tandis que d'autres (soutinrent) que ce point devait être traité dans le cadre des art.15, 74 et 83 du texte de négociation, dont l'examen (relevait) du groupe de négociation 7" (113). L'examen des propositions tendant à améliorer le TNCO fut par contre renvoyé à une session ultérieure, tandis qu'on examina tout de suite les propositions visant à améliorer les art.65 et 120 du TNCO sur la protection des mammifères marins (114).

Pendant sept séances, le NG6 reprit ses travaux relatifs à la question de la limite extérieure. Certaines délégations définirent mieux leur position sans pour autant s'approcher d'un accord général (115). À la "formule irlandaise" et à la proposition soviétique s'ajouta un projet du groupe des pays arabes (116). Il fut aussi proposé d'accepter la

(109) IIIème CNUDM, "Documents officiels", X, p.195: Doc. A/CONF.62/RCNG/2 cit.

(110) ID., IX, p.106: M. AGUILAR (Vénézuëla).

(111) ID., X, p.8.

(112) ibid. et ID., IX, p.106: M. AGUILAR (Vénézuëla).

(113) ibid., p.107: M. AGUILAR (Vénézuëla).

(114) ID., X, p.196: Doc. A/CONF.62/RCNG/2 cit.

(115) ibid.

(116) D'après ce projet, la limite externe du plateau ne devait en aucun cas dépasser les 200 milles (IIIème CNUDM, "Suggestion officielle du groupe

"formule irlandaise", pourvu qu'on amende l'art.82 du TNCO (117).

Les résultats des travaux des groupes de négociation furent présentés au Président de la Conférence et à ceux des Commissions (118) et on décida de maintenir les mêmes groupes en vue de la session suivante (119).

arabe. Art.76. Définition du plateau continental", Doc. NG6/2 du 11.5.78).

- (117) IIIème CNUDM, "Documents officiels", X, p.196: Doc. A/CONF.62/RCNG/2 cit.
- (118) Cela conformément à la recommandation n.4 du Bureau (ibid., p.2: Doc. A/CONF.62/61 cit.).
- (119) ibid., p.11: "Rapport du Bureau à la fin de la septième session", Doc. A/CONF.62/69 du 14.9.78.

CHAPITRE VIII

LA HUITIÈME SESSION (Genève, 19 mars-27 avril 1979) ET SA REPRISE (New York, 19 juillet-24 août 1979)

Paragraphe 1. La première révision du TNCO

À la fin de la session précédente, le Président de la Deuxième Commission avait décidé qu'on commencerait par discuter les résultats des travaux des groupes de négociation en vue d'incorporer des amendements dans une version révisée du TNCO (120). Ceci conformément au Point 4 du Doc. A/CONF.62/62 sur l'organisation des travaux (121), laissant au Président de la Commission le choix entre cette démarche et la saisine de la Conférence en séance plénière.

D'autre part, l'examen des résultats, qui gardaient leur caractère officieux et ne pouvaient donc être modifiés officiellement, visait à vérifier de quel appui ils jouissaient effectivement (122).

Paragraphe 2. L'activité du NG4

Lors de la première partie de la 8ème session, qui se tint à Genève du 19 mars au 27 avril 1979, le NG4 ne se réunit qu'une seule fois (123). Il examina les suggestions de compromis présentées par le Président S.N. Nandan au sujet des art. 62, 69 et 70 (124), alors qu'une proposition alternative fut avancée par les délégations roumaine et yougoslave (125). Cette dernière toutefois ne parut pas bénéficier d'un appui suffisant pour remplacer le texte élaboré par M. S.N. Nandan,

-
- (120) IIIème CNUDM, "Documents officiels", XI, p.61: Le PRÉSIDENT (M. Aguilar, Vénézuëla).
- (121) ID., X, p.6.
- (122) ID., XI, p.61: Le PRÉSIDENT (M. Aguilar, Vénézuëla).
- (123) ibid.: M. NANDAN (Fidji).
- (124) ID., X, p.106: "Suggestions de compromis du Président du NG4", Doc. NG4/9/Rev.2.
- (125) ID., XI, p.61: M. NANDAN (Fidji). La proposition avait la côte C.2/Informal Meeting/41.

qu'on décida de soumettre à l'examen de la Deuxième Commission (126). On remarqua en effet qu'en dépit des réserves exprimées par certaines délégations, ce texte était le plus acceptable "dans la mesure où il devrait faciliter l'obtention d'un consensus" (127).

Paragraphe 3. L'activité du NG6

Le groupe de négociation 6 ne commença à se réunir qu'à la deuxième semaine de la session, conformément aux recommandations du Bureau de la Conférence (128) et du Président de celle-ci (129), d'après lesquelles il fallait donner la priorité aux questions du ressort de la Première Commission.

Le NG6 ne tint, à Genève, que six séances officielles (130). Sans aboutir à des résultats concrets, celles-ci indiquèrent les propositions jouissant du meilleur appui (131). Suite à la proposition du groupe des pays arabes (132), la "formule irlandaise" (133) fut examinée encore une fois, ainsi que les suggestions de la délégation des îles Seychelles visant à l'améliorer en inscrivant, à l'art.82, un nouveau

-
- (126) IIIème CNUDM, "Documents officiels", XI, p.61: M. NANDAN (Fidji).
- (127) *ibid.*, p.72: Le PRÉSIDENT (M. Aguilar, Vénézuëla) et p.108: "Rapport du Président de la Deuxième Commission", Doc. A/CONF.62/L.38 du 27.4.79.
- (128) *ID.*, X, p.11: Doc. A/CONF.62/69 cit.
- (129) *ID.*, XI, p.3: Le PRÉSIDENT (M. Amerasinghe, Sri Lanka).
- (130) *ibid.*, p.135: "Rapport du Président du groupe de négociation 6 à la 58^e séance de la Deuxième Commission", Doc. A/CONF.62/C.2/L.100 du 26.4.79.
- (131) *ibid.*, p.72: Le PRÉSIDENT (M. Aguilar, Vénézuëla).
- (132) IIIème CNUDM, Doc. NG6/2 cit.
- (133) *ID.*, Doc. NG6/1 cit.

taux de contribution (134). De même, le Danemark (135) et Sri Lanka (136) proposèrent de modifier cette "formule".

L'Union soviétique avança de son côté une proposition officieuse concernant les art.76, 80, 82, 247 à 250, 254 à 256 et visant aussi à ajouter un nouvel art.258 bis (137).

Le 26 avril 1979, le Président du NG6 présenta une proposition de compromis sur la question de la définition de plateau continental (138).

(134) IIIème CNUDM, Doc. NG6/12. Voir aussi: IIIème CNUDM, "Documents officiels", XI, p.135: Doc. A/CONF.62/C.2/L.100 cit.

(135) IIIème CNUDM, "Suggestion officieuse du Danemark visant à amender la formule irlandaise (NG6/1)", Doc. NG6/4 du 4.4.79.

(136) ID., "Suggestion officieuse de Sri Lanka visant à amender la proposition de l'Irlande", Doc. NG6/5 du 4.4.79.

(137) ID., "Suggestion officieuse de l'URSS", Doc. NG6/8 du 18.4.79. Voir aussi IIIème CNUDM, "Documents officiels", XI, p.135: Doc. A/CONF.62/C.2/L.100 cit.

(138) *ibid.*, p.107: "Propositions de compromis présentées par le Président du groupe de négociation 6", Doc. A/CONF.62/L.37 du 26.4.79. À propos de ce document, le Président déclara:

"a) La fixation du point à partir duquel s'applique le critère de distance mentionné au paragraphe 3 bis, c'est-à-dire la ligne de base à partir de laquelle est mesurée la mer territoriale ou la limite extérieure de la zone économique exclusive, est une question encore plus controversée qui nécessitera sans doute de plus amples négociations;

b) il ressort des négociations et consultations relatives au plateau continental que la question de la recherche scientifique est un élément important d'un règlement global de la question de la juridiction de l'État côtier vis-à-vis des autres États. D'après les consultations que j'ai eues, l'acceptation définitive des propositions que je présente aujourd'hui dépend à mon sens de la manière dont sera réglée cette question. J'espère donc que la Troisième Commission trouvera une formule appropriée en ce qui concerne la recherche scientifique sur le plateau continental et qu'elle trouvera une solution satisfaisante pour toutes les délégations intéressées."

(*ibid.*, p.108: Doc. A/CONF.62/L.38 cit.).

Quelques semaines plus tard, le 1er juin 1979, par la loi n.41, l'Islande fixa

Paragraphe 4. L'activité du NG7

Au cours de 41 séances, trente-neuf documents de travail furent soumis au groupe de négociation 7, à propos des art.15, 74, 83 et de l'art.297, paragraphe 1, alinéa a (139).

Après quelques amendements de forme, une formulation de l'art.15 fut finalement acceptée (140).

Par contre, aucune formule ne fut trouvée pour améliorer les chances de parvenir à un consensus (141) sur la formulation du paragraphe 1 des art.74 et 83 (142).

la largeur de sa mer territoriale à 12 milles dès les lignes de base, celle de sa zone économique à 200 milles et précisa que son plateau constituait un "prolongement naturel" de son territoire et s'étendait au moins jusqu'à 200 milles dès les lignes de base.

(139) IIIème CNUDM, "Documents officiels", XI, p.63: M. MANNER (Finlande).

(140) "Article 15:
Lorsque les côtes de deux États se font face ou sont limitrophes, aucun de ces États n'est en droit, à défaut d'accord contraire entre eux, d'étendre sa mer territoriale au-delà de la ligne médiane dont tous les points sont équidistants des points les plus proches des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale de chacun des deux États. La disposition ci-dessus ne s'applique cependant pas dans le cas où, en raison de titres historiques ou d'autres circonstances spéciales, il est nécessaire de délimiter la mer territoriale des deux États autrement qu'il n'est prévu dans ladite disposition."

(141) IIIème CNUDM, "Documents officiels", XI, p.108: Doc. A/CONF.62/L.38 cit.

(142) Le texte suivant ne semblait que représenter une bonne base de compromis:
"La délimitation de la zone économique exclusive (ou du plateau continental) entre des États dont les côtes sont limitrophes ou se font face est effectuée par accord entre les parties intéressées, compte tenu de tous les critères pertinents et des circonstances spéciales afin d'arriver à une solution, conformément à des principes équitables, en appliquant la règle de l'équidistance ou tout autre moyen, selon qu'il convient, dans chaque cas particulier." (ibid., p.63: M. MANNER, Finlande).

Pour le paragraphe 3 de ces deux mêmes articles, le Président présenta un texte de compromis (143).

On laissa par contre au Comité de rédaction le soin de trouver l'article de la future Convention où insérer la définition de "la ligne médiane ou la ligne de l'équidistance" citée au paragraphe 4 de l'art.74. Des propositions furent ensuite avancées, visant à ajouter le mot "toutes" avant le mot "questions" du paragraphe 5 de ce même article (144).

Aucun "consensus" ne fut finalement obtenu sur les suggestions visant à modifier l'alinéa a du paragraphe 1 de l'art.297. À titre de variante, M. E.J. Manner suggéra alors une formule pouvant faciliter le compromis final (145).

(143) "En attendant la conclusion de l'accord prévu au paragraphe 1, les États intéressés déploient, dans un esprit de compréhension et de coopération, tous leurs efforts en vue de conclure des arrangements provisoires. En conséquence, pendant cette période transitoire, ils s'abstiennent d'aggraver la situation ou de gêner en quoi que ce soit la conclusion de l'accord définitif. Ces arrangements sont sans préjudice de la délimitation finale" (IIIème CNUDM, "Documents officiels", XI, p.64: M. MANNER, Finlande).

(144) *ibid.*

(145) "Les différends relatifs à la délimitation des zones maritimes entre États dont les côtes sont limitrophes ou se font face, ou les différends qui portent sur des baies ou des titres historiques, à condition que l'État qui a fait une telle déclaration, lorsque surgit par la suite un différend de cette nature et si aucun accord n'est réalisé dans un délai raisonnable au cours de négociations entre les parties, accepte, à la demande de toute partie au différend et nonobstant le paragraphe 3 de l'article 284, de soumettre le différend à la procédure de conciliation prévue à l'annexe IV; et à condition en outre que ladite procédure exclue toute possibilité de revendication de souveraineté ou d'autres droits sur un territoire continental ou insulaire.

Lorsque la Commission de conciliation a présenté son rapport, les parties négocient un accord sur la base de ce rapport. Si ces négociations n'aboutissent pas à un accord dans un délai de ... à compter de la date du rapport de la Commission, les parties au différend, à moins qu'elles n'en conviennent autrement, soumettent la question, par consentement mutuel, aux procédures prévues à la section 2 de la quinzième partie." (*ibid.*).

Paragraphe 5. Une étude de la COI

Au cours de la réunion officieuse du 11 avril 1979, le Secrétaire exécutif de la Commission océanographique intergouvernementale (COI) présenta au NG6 une "Étude des incidences de la préparation des cartes à grande échelle par la Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer" (146). Cette étude qui, à la différence de l'étude préliminaire présentée à la 7ème session, reportait ses résultats sur une carte à 1/10.000.000 (plutôt qu'à 1/30.000.000), avait été demandée par la Conférence le 19 mai 1978 lors de la 106ème séance plénière et avait été élaborée par la COI - en coopération avec l'Organisation hydrographique internationale (OHI) - pour "étudier les incidences de la préparation de cartes à l'échelle de 1/10.000.000 des océans Atlantique, Indien, Pacifique et Arctique qui montreraient les effets de trois des formules proposées pour définir les limites extérieures du plateau continental juridique" (147). Il s'agissait d'examiner la proposition des États arabes (148), la "formule irlandaise" (149) et la suggestion de l'Union soviétique (150).

L'étude de la COI conclut que, sur la base des informations disponibles, seule la limite de 200 milles - mesurée à partir des côtes plutôt que des lignes de base - "pourrait être tracée de façon plus précise sur une carte à l'échelle de 1/10 000 000 que sur la carte à l'échelle de 1/30 000 000 de l'étude préliminaire" (151). L'établissement d'une

-
- (146) IIIème CNUDM, "Documents officiels", XI, p.130: "Étude des incidences de la préparation de cartes à grande échelle pour la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer", Doc. A/CONF.62/C.2/L.99 du 9.4.79, et p.135: Doc. A/CONF.62/C.2/L.100 cit. Pour d'autres éléments sur l'activité de la COI, voir: UNESCO; "Au coeur de la recherche océanique. La Commission océanographique intergouvernementale: Historique, fonctions et réalisations", COI, Série technique, n.20, Paris, 1979.
- (147) IIIème CNUDM, "Documents officiels", XI, p.130: Doc. A/CONF.62/C.2/L.99 cit.
- (148) IIIème CNUDM, Doc. NG6/2 cit.
- (149) ID., Doc. NG6/1 cit.
- (150) ID., Doc. C.2/Informal Meeting/14 cit.
- (151) IIIème CNUDM, "Documents officiels", XI, p.132: Doc. A/CONF.62/C.2/L.99 cit.

série de cartes qui montrent le tracé de cette ligne "demanderait de 6 à 16 mois de travail et coûterait environ 50 000 dollars". En outre, même si on arrivait à surmonter les difficultés d'interprétation des formules suggérées (152), l'établissement de cartes à 1/10.000.000 indiquant "avec une précision suffisante" la ligne des 200 milles tracée à partir des lignes de base, cette même ligne tracée d'après la "formule irlandaise" et la ligne des 300 milles correspondant à la proposition de l'Union soviétique, "coûterait environ 2 millions de dollars" (153) et, en prenant au moins trois ans, ne pourrait pas être achevée dans le délai de 6 à 10 mois (à partir de mai 1978) prévu par la Conférence.

Paragraphe 6. La reprise de la session

Dans la seconde partie de la 8ème session - qui se déroula à New York du 19 juillet au 24 août 1979 -, la Deuxième Commission se consacra, dans des séances officielles, à l'examen des questions examinées par les groupes de négociation (154).

En outre, comme le NG4 n'avait pas tenu de réunions lors de cette seconde partie de la session, la Deuxième Commission examina, à sa 126ème séance officieuse du 22 août 1979, les rapports des Présidents du NG6 et NG7 sur l'activité de leurs groupes de négociation (155).

Paragraphe 7. L'activité du NG6

Le NG6 tint, à New York, six séances et, le 13 août 1979, créa

-
- (152) En particulier: la valeur exacte de l'expression "pied du talus continental" (dans la "formule irlandaise") et celle du "rebord externe de la marge continentale" (dans la "proposition soviétique").
- (153) IIIème CNUDM, "Documents officiels, XI, p.132: Doc. A/CONF.62/C.2/L.99 cit.
- (154) Ces questions étaient celles de l'art.25, paragraphe 3; de l'art.36; de l'art.56; de l'art.62; de l'art.63, paragraphe 2; de l'art.65; de l'art.70; de l'art.77; de l'art.98; de l'art.121 et de l'art.121 bis. Pour les détails, voir ID., XII, pp.96-97: "Rapport du Président de la Deuxième Commission", Doc. A/CONF.62/L.42 du 27.8.79.
- (155) *ibid.*, p.96: Doc. A/CONF.62/L.42 cit.

le "groupe des 38", ouvert à tous et formé par les délégations (156) souhaitant traiter dans un cadre plus restreint de la limite extérieure du plateau continental, des paiements et contributions au titre de l'exploitation du plateau continental au-delà de 200 milles (157), des dorsales océaniques sous-marines (158), de la Commission chargée des

-
- (156) IIIème CNUDM, "Documents officiels, XII, p.96: Doc. A/CONF.62/L.42 cit. Il s'agissait des délégations suivantes: Uruguay, Irlande, Jamahiriya arabe libyenne, Singapour, Bulgarie, Sri Lanka, États-Unis d'Amérique, Philippines, Argentine, Seychelles, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, France, Émirats arabes unis, Japon, Équateur, Islande, Inde, Indonésie, Colombie, Yougoslavie, Union soviétique, Swaziland, Pays-Bas, Australie, Nouvelle-Zélande, Vénézuëla, Autriche, Brésil, Roumanie, Maroc, Suisse, Norvège, Canada, Irak, Jamaïque, Suède et Pérou (ibid., p.111: "Rapport du Président du groupe de négociation 6", Doc. NG6/19 du 22.8.79).
- (157) À propos de la limite extérieure du plateau, la délégation chinoise, dans le Doc. NG6/18 relatif aux paragraphes 1 et 3 de l'art.76 du TNCO révisé, proposa que le prolongement n'excède pas le rebord de la marge continentale, tandis que l'Autriche (IIIème CNUDM, Doc. NG6/12 cit.) invita la Conférence à adopter une résolution demandant aux États côtiers de permettre aux États sans littoral (ou géographiquement désavantagés) et à leurs ressortissants (personnes physiques ou morales) de participer à l'exploration et à l'exploitation du plateau (IIIème CNUDM, "Documents officiels", XII, p.111: Doc. NG6/19 cit.). Les États-Unis demandèrent une modification du paragraphe 3 de l'art.82 du TNCO révisé (IIIème CNUDM, Doc. NG6/13) tandis qu'un groupe de délégations (de l'Afghanistan, de l'Autriche, de la Bolivie, de la Haute-Volta, du Lesotho, du Népal, de l'Ouganda, de Singapour et de la Zambie) proposèrent que les paiements et contributions prévus par cet article soient versés à un "Fonds du patrimoine commun" (ID., Doc. NG6/15). Sri Lanka et les Pays-Bas avancèrent des nouvelles propositions (ID., "Suggestion officieuse de Sri Lanka. Art.82. Paiements au titre de l'exploitation du plateau continental au-delà de 200 milles", Doc. NG6/6 du 10.4.79; ID., "Suggestion officieuse des Pays-Bas. Art.82. Paiements au titre de l'exploitation du plateau continental au-delà de 200 milles", Doc. NG6/7 du 17.4.79).
- (158) À propos de la question des dorsales sous-marines, l'Union soviétique, dans le Doc. NG6/19, demanda que l'on précise, à la fin du paragraphe 5 de l'art.76 du TNCO révisé, que "Toutefois la limite du plateau continental dans les zones de dorsales océaniques ne doit pas être située à une distance supérieure à la distance de 350 milles précitée" (IIIème CNUDM, "Documents officiels", XII, p.112: Doc. NG6/19 cit.). D'autres pays (Argentine, Australie, Canada, États-Unis d'Amérique, Inde, Irlande, Norvège, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande

limites (159) et, finalement, du problème de Sri Lanka (160).

Paragraphe 8. L'activité du NG7

Aucun des textes proposés lors des trois séances que le NG7 tint à New York ne recueillit un appui suffisant (161). Le Président

du Nord et Uruguay), demandèrent que dans les zones de dorsales sous-marines, définies comme des élévations sous-marines longues et étroites, formées de croûtes océaniques, la limite externe du plateau ne se situe pas au-delà de 350 milles (IIIème CNUDM, Doc. NG6/11), alors que la Bulgarie demanda d'exclure les dorsales océaniques de la définition juridique de plateau continental (ID., Doc. NG6/14/Rev.1). En outre, Singapour (ID., Doc. NG6/17) proposa de "supprimer, au paragraphe 5 de l'article 76, la possibilité que le plateau puisse s'étendre jusqu'à 100 milles marins de l'isobathe de 2500 mètres" (IIIème CNUDM, "Documents officiels", XII, p.112: Doc. NG6/19 cit.), tandis que le Japon (IIIème CNUDM, Doc. NG6/16) suggéra "que les dorsales formées par la croûte océanique soient exclues de la notion de marge continentale, au même titre que le fond des océans et le sous-sol correspondant" (IIIème CNUDM, "Documents officiels", XII, p.112: Doc. NG6/19 cit.).

- (159) En se référant au paragraphe 7 de l'art.76 du TNCO révisé, prévoyant la création d'une Commission chargée de formuler des recommandations en matière de fixation des limites du plateau, la délégation de Singapour demanda (IIIème CNUDM, Doc. NG6/17) que, tout en tenant compte de ces recommandations, l'État intéressé, en consultation avec la Commission et avec son accord, puisse s'en écarter (IIIème CNUDM, "Documents officiels", XII, p.112: Doc. NG6/19 cit.).
- (160) Sri Lanka avait proposé de prévoir une méthode spéciale de délimitation du plateau continental, à utiliser en présence de conditions géologiques ou géomorphologiques particulières, en ajoutant un nouvel alinéa iii au paragraphe 4 de l'art.76 du TNCO révisé (IIIème CNUDM, Doc. NG6/10). "Selon cette suggestion, la limite extérieure du plateau s'étendrait jusqu'à une ligne tracée par référence aux points fixes extrêmes où l'épaisseur des roches sédimentaires est de 800 m au moins, si la moyenne mathématique de l'épaisseur des roches sédimentaires longeant le rebord externe de la marge continentale établie à la distance maximum autorisée au paragraphe 4 n'est pas inférieure à 3500 m et que plus de la moitié de la marge est située au-delà du rebord externe ainsi limité" (IIIème CNUDM, "Documents officiels", XII, p.112: Doc. NG6/19 cit.).
- (161) *ibid.*, p.113: "Rapport du Président du groupe de négociation 7", Doc.

présenta sans succès une nouvelle proposition (162) en matière de délimitation (art.74 et paragraphe 1 de l'art.83) (163), un nouveau texte (164) à propos des mesures provisoires prévues par le paragraphe 3 des art.74 et 83 du TNCO révisé (165), ainsi qu'une suggestion (166) concernant le règlement des différends relatifs à la délimitation des zones maritimes (art.298, paragraphe 1, alinéa a) (167).

NG7/45 du 22.8.79.

(162) IIIème CNUDM, Doc. NG7/44.

(163) IIIème CNUDM, "Documents officiels", XII, p.112: Doc. NG7/45 cit.

(164) IIIème CNUDM, Doc. NG7/39. Il était le suivant: "En attendant la conclusion de l'accord visé au paragraphe 1, les États intéressés, dans un esprit de compréhension et de coopération, font tout leur possible pour conclure des arrangements pratiques provisoires et pour s'abstenir, durant cette période de transition, de compromettre ou d'entraver la conclusion de l'accord définitif. Les arrangements provisoires sont sans préjudice de la délimitation finale" (voir à ce propos la "Troisième Partie" de cette recherche).

(165) IIIème CNUDM, "Documents officiels", XII, p.113: Doc. NG7/45 cit.

(166) IIIème CNUDM, Doc. NG7/41.

(167) Le Président suggéra que:

i) Les différends concernant l'interprétation ou l'application des art.15, 74 et 83, relatifs à la délimitation des zones maritimes, ou les différends qui portent sur des baies ou des titres historiques, à condition que l'État qui a fait la déclaration, lorsqu'un différend de cette nature surgit après l'entrée en vigueur de la convention et si aucun accord n'est réalisé dans un délai raisonnable au cours de négociations entre les parties, accepte, à la demande de toute partie au différend et nonobstant le paragraphe 3 de l'article 284, de soumettre l'affaire à la procédure de conciliation prévue à l'annexe IV, et à condition en outre que ladite procédure exclut tout différend impliquant nécessairement l'examen simultané d'un différend non réglé relatif à la souveraineté ou à d'autres droits sur un territoire continental ou insulaire;

ii) Lorsque la Commission de conciliation a présenté son rapport, exposant les raisons sur lesquelles il est fondé, les parties négocient un accord sur la base de ce rapport. Si ces négociations n'aboutissent pas à un accord, les parties, à moins qu'elles n'en conviennent autrement, soumettent la question, par consentement mutuel, aux procédures prévues à la section 2 de la quinzième partie;

CHAPITRE IX

LA NEUVIÈME SESSION (New York, 3 mars-4 avril 1980) ET SA REPRISE (Genève, 28 juillet-29 août 1980)

Paragraphe 1. L'examen du TNCO/Rev.1. Des nouvelles propositions

La Conférence consacra la première partie de la neuvième session à l'exposé, par les délégations, des amendements qu'elles suggéraient au TNCO révisé (168).

Quant à la Deuxième Commission, son Président, M. A. Aguilar, retenu par une mission qui lui avait été confiée par le Secrétaire général, n'assista pas à la première semaine des travaux (169). La Commission tint six séances officielles et examina plusieurs propositions de modifications à la version révisée du TNCO. À sa 131^{ème} séance officielle, elle décida de renvoyer à la Conférence plénière le rapport du Président du NG7. D'autre part, les membres du NG6 étant les mêmes que ses propres membres, elle ne jugea pas nécessaire que celui-ci présente un rapport (170).

Dans des séances officielles, la Deuxième Commission examina des questions autres que celles qui avaient été renvoyées aux NG6 et NG7, dans l'ordre chronologique des articles du TNCO révisé (171). La discussion porta d'abord sur une proposition, encore en

-
- iii) Les dispositions du présent sous-alinéa ne s'appliquent pas aux différends relatifs à la délimitation de zones maritimes ayant fait l'objet d'un règlement définitif par voie d'arrangement entre les parties non plus qu'aux différends devant être réglés en application d'un accord bilatéral ou multilatéral par lequel lesdites parties sont liées."

(III^{ème} CNUDM, "Documents officiels", XII, pp.113-114: Doc. NG7/45 cit.).

- (168) III^{ème} CNUDM, "Documents officiels", XIII, p.5: Le PRÉSIDENT (M. Amerasinghe, Sri Lanka).
- (169) *ibid.*, p.3: Le PRÉSIDENT (M. Amerasinghe, Sri Lanka).
- (170) *ibid.*, p.92: "Rapport du Président de la Deuxième Commission", Doc. A/CONF.62/L.51 du 29.3.80.
- (171) *ibid.*

suspens, présentée par les États-Unis et relative à l'art.65 du TNCO révisé ("Mammifères marins") (172). Elle bénéficia d'un large appui, de même qu'une autre proposition déjà avancée par l'Équateur et suggérant l'adoption d'un article sur les îles appartenant au territoire de l'État-archipel (173).

La Deuxième Commission examina par la suite de nouvelles propositions (174), dont les plus acceptables semblaient être les amendements que l'Indonésie proposait d'apporter à l'art.111 ("Droit de poursuite") (175) et que le Japon et la République de Corée suggéraient d'insérer dans l'Annexe I ("Grands migrateurs") (176).

Par conséquent, les formules de compromis présentées par le Président de la Deuxième Commission pour l'art.111 (177) et pour

-
- (172) Les États-Unis proposèrent de libeller l'art.65 dans les termes suivants: "Aucune disposition de la présente partie ne restreint le droit d'un État côtier d'interdire, de réglementer et de limiter l'exploitation des mammifères marins ou, selon le cas, la compétence d'une organisation internationale pour prendre au besoin des mesures plus strictes que celles prévues dans la présente partie. Les États coopèrent en vue d'assurer la protection des mammifères marins, et, dans le cas particulier des cétacés, ils mènent, par l'intermédiaire des organisations internationales appropriées, des activités visant la protection, le contrôle et l'étude des mammifères de cet ordre" (IIIème CNUDM, Doc. C.2/Informal Meeting/49, cité dans IIIème CNUDM, "Documents officiels", XIII, p.92: Doc. A/CONF.62/L.51 cit.).
- (173) IIIème CNUDM, Doc. C.2/Informal Meeting/47, cité dans IIIème CNUDM, "Documents officiels", XIII, p.92: Doc. A/CONF.62/L.51 cit.
- (174) Elles concernaient les art.19, 21, 36, 63, 70, 73, 77, 88, 96 bis, 98, 111, 122, 123 et l'Annexe I (IIIème CNUDM, "Documents officiels", XIII, p.92: Doc. A/CONF.62/L.51 cit.).
- (175) Cette délégation proposait d'ajouter au paragraphe 1 les mots "dans les eaux archipélagiques" après les mots "eaux intérieures" (IIIème CNUDM, Doc. C.2/Informal Meeting/57, cité dans IIIème CNUDM, "Documents officiels", XIII, p.92: Doc. A/CONF.62/L.51 cit.).
- (176) On demandait d'ajouter à la liste des grands migrateurs le thon à nageoires bleues: "*Thunnus maccoyii*" (IIIème CNUDM, Doc. C.2/Informal Meeting/60, cité dans IIIème CNUDM, "Documents officiels", XIII, p.92: Doc. A/CONF.62/L.51 cit.).
- (177) Article 111 ("Droit de poursuite"):

l'Annexe I (178) semblaient destinées au consensus.

Paragraphe 2. L'activité du NG6

Le NG6 obtint, de son côté, quelques résultats "prometteurs" (179). En effet, il arriva à dégager des formules de compromis pour l'art.7 de l'Annexe II ("Commission chargée des limites du plateau continental") et pour les paragraphes 3, 4, 5 bis et 7 de l'art.76 ("Définition du plateau continental").

Le 21 mars 1980, le NG6 fut saisi d'une proposition officieuse (180) émanant de plusieurs délégations et concernant la "Commission chargée des limites du plateau continental", prévue à l'Annexe II du TNCO révisé. Le 28 mars, le Président du NG6 proposa de la modifier dans le sens de "réduire la durée du mandat des membres de la Commission de 10 à 5 ans et aligner le libellé de l'art.7 sur la modification (qu'il avait) proposée pour le paragraphe 7 de l'article 76

"1. La poursuite d'un navire étranger peut être engagée si les autorités compétentes de l'État côtier ont de bonnes raisons de penser que ce navire a contrevenu aux lois et règlements de cet État. La poursuite doit commencer lorsque le navire étranger ou une de ses embarcations se trouvent dans les eaux intérieures, dans les eaux archipélagiques, dans la mer territoriale ou dans la zone contiguë de l'État poursuivant et ne peut être continuée au-delà des limites de la mer territoriale ou de la zone contiguë qu'à condition de ne pas avoir été interrompue. Il n'est pas nécessaire que le navire qui ordonne de stopper à un navire étranger naviguant dans la mer territoriale ou dans la zone contiguë s'y trouve également au moment de la réception dudit ordre par le navire intéressé. Si le navire étranger se trouve dans une zone contiguë telle qu'elle est définie à l'article 33, la poursuite ne peut être entamée que pour cause de violation des droits que l'institution de ladite zone avait pour objet de protéger." (IIIème CNUDM, "Documents officiels", XIII, p.94; Doc. A/CONF.62/L.51 cit.).

- (178) Annexe I:
Ajouter à la liste:
17. Thon à nageoires bleues: "Thunnus maccoyii" (ibid.).
- (179) ibid., p.91: Doc. A/CONF.62/L.51 cit.
- (180) IIIème CNUDM, Doc. NG6/20.

du texte de négociation révisé" (181).

En outre, dans la même journée du 28 mars 1980, le NG6 accueillit favorablement une formule de compromis présentée par le Président, modifiant la dernière phrase du paragraphe 3 de l'art.76 (182) et contenant un nouveau paragraphe 5 bis (183). Quant à la proposition de Sri Lanka relative au paragraphe 4 du même article, il resta entendu d'une manière générale que le Président de la Conférence mentionnerait une méthode exceptionnelle de délimitation - applicable dans des conditions géographiques et géomorphologiques particulières - dans une déclaration annexée à l'Acte final, faisant partie de l'accord général. Toujours à propos de l'art.76, le Président présenta avec succès une formule de compromis visant à remplacer, au paragraphe 7, les mots "compte tenu" par les mots "sur la base" (184).

Par contre, aucune proposition nouvelle ne fut présentée au NG6 sur la question des "paiements et contributions au titre de l'exploitation du plateau continental au-delà de 200 milles", réglementée à l'art.82 du TNCO révisé. Le représentant de l'Irak exposa, à cet égard, la position des pays arabes (185).

(181) IIIème CNUDM, "Documents officiels", XIII, p.91: Doc. A/CONF.62/L.51 cit. L'art.7 de l'Annexe II devait en conséquence être libellé comme suit:

"Les États côtiers fixent les limites de leur plateau continental vers le large, conformément aux dispositions du paragraphe 7 de l'article 76 et aux procédures nationales appropriées".

(182) Cet article aurait dû être modifié de la façon suivante: "Elle ne comprend pas le fond des océans ni les dorsales océaniques ni le sous-sol correspondant." (ibid.).

(183) Il aurait eu la teneur suivante:

"Sans préjudice des dispositions du paragraphe 5, dans le cas des dorsales sous-marines, la limite externe du plateau continental ne dépasse pas une ligne tracée à 350 milles marins à partir des lignes de base servant à mesurer la largeur de la mer territoriale. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux hauts-fonds sous-marins qui constituent des éléments naturels de la marge continentale, terrasses, glacis, crêtes, bancs et éperons de cette marge." (ibid.).

(184) ibid.

(185) Elle pouvait être résumée comme suit: "acceptation de l'extension du

En définitive, les formules de compromis que le Président de la Deuxième Commission soumit à la Conférence sur la base des travaux du NG6, relatives aux art.65, 76 et 111 du TNCO et aux Annexes I et II à ce dernier, semblaient ouvrir "des perspectives nettement améliorées de consensus dans le sens où on l'entend dans le Doc. A/CONF.62/62" (186).

Paragraphe 3. L'activité du NG7. La deuxième révision du TNCO

Le NG7 tint, à la 9ème session de la Conférence, deux réunions et se consacra essentiellement à l'examen des propositions relatives aux paragraphes 1 et 3 des art.74 et 83 du TNCO révisé. Il avait en effet estimé que les autres questions dont il était saisi devaient être résolues dans un cadre de négociations globales (187). D'ailleurs, deux groupes d'intérêt s'étaient formés, à l'intérieur du NG7, autour des Doc. NG7/2 et NG7/10 et Add.1 respectivement (188), relatifs au paragraphe 1 des art.74 et 83 (189).

plateau continental au-delà de la limite de 200 milles; détermination de cette extension sur la base du critère de la distance; nécessité de revoir la question du système des paiements et contributions" (art.82) (IIIème CNUDM, "Documents officiels", XIII, p.92: Doc. A/CONF.62/L.51 cit.).

- (186) *ibid.*, p.93: Doc. A/CONF.62/L.51 cit.
- (187) *ibid.*, p.85: "Rapport du Président du groupe de négociation 7", Doc. A/CONF.62/L.47 du 24.3.80.
- (188) IIIème CNUDM, Doc. NG7/44 cit.
- (189) Le Président du groupe, après des consultations avec les délégations favorables à l'un ou à l'autre des deux documents, attira l'attention des membres sur sa proposition relative aux critères de délimitation entre États limitrophes ou se faisant face (IIIème CNUDM, "Documents officiels", XIII, p.85: Doc. A/CONF.62/L.47 cit.). Toutefois cette proposition, comportant effectivement un élément nouveau, représenté par la référence à l'égalité des États dans leurs liens géographiques avec les zones à délimiter, fut estimée un peu ambiguë par les délégations (*ibid.*). Quant au paragraphe 3 des art.74 et 83, le Président du NG7 rappela les conclusions auxquelles il était parvenu en matière de "mesures intérimaires" dans son rapport du 22 août 1979 (ID., XII, p.112: Doc. NG7/45 cit.): il fut remarqué à ce propos que le texte présenté par le Président à la session précédente apparaissait

Aucun élément nouveau ne fut par contre apporté par les discussions sur la question du "Règlement des conflits de délimitation" (art.298 du TNCO révisé) (190). Le Président présenta toutefois à la Conférence une proposition fondée sur la procédure de conciliation obligatoire (191), ayant estimé que les délégations avaient assez de possibilités d'aboutir, en temps voulu, à un "consensus" sur cette disposition (192).

* * *

Sur la base des débats qui eurent lieu en séance plénière, un Collège (193) effectua une deuxième révision du TNCO (194).

Paragraphe 4. La reprise de la session

Lors de la reprise de la 9ème session (Genève, 28 juillet-29 août 1980), la Deuxième Commission ne se réunit, de façon officielle, qu'une seule fois. Elle traita de questions mineures ainsi que de certaines recommandations du Comité de Rédaction. À la fin de la session, le Président Aguilar ne fit aucun rapport.

Les consultations informelles furent par contre nombreuses.

toujours la meilleure base de "consensus" (ID., XIII, p.86: Doc. A/CONF.62/L.47 cit.). Ce qui amena M. E.J. Manner à présenter une version révisée des art.74 et 83 (voir ces textes *ibid.*).

(190) IIIème CNUDM, "Documents officiels", XIII, p.85: Doc. A/CONF.62/L.47 cit.

(191) *ibid.*, p.86.

(192) Quelques semaines plus tard, le 28 mai 1980, la Norvège et l'Islande confièrent à une Commission de conciliation le soin de formuler des recommandations sur la délimitation des zones économiques entre les côtes de l'Islande et l'île de Jan Mayen, appartenant à la Norvège.

(193) Composé par le Président de la Conférence, les Présidents des trois Commissions, le Président du Comité de rédaction et le Rapporteur Général (IIIème CNUDM, "Texte de négociation composite officieux/Révision 2", Doc. A/CONF.62/WP.10/Rcv.2 du 11.4.80).

(194) *ibid.*

Elles eurent pour objet des questions spécifiques, telles que, surtout, la délimitation des frontières maritimes entre États adjacents on se faisant face ainsi que des propositions d'amendement aux art.21 ("Lois et règlements de l'État côtier applicables au passage inoffensif"), 42 ("Lois et règlements des États riverains de détroits relatifs au passage en transit"), 63 ("Existence de stocks de poissons dans des zones économiques exclusives de deux ou plusieurs États côtiers ou à la fois dans la zone économique exclusive et dans un secteur extérieur et adjacent à la zone"), 69 ("Droits des États sans littoral") et 70 ("Droits des États ayant des caractéristiques géographiques particulières") du TNCO/Rev.2. Ces consultations portèrent aussi sur le texte d'une déclaration de Sri Lanka demandant de soustraire au régime de l'art.76 la partie de plateau située dans le Golfe du Bengale. La déclaration aurait dû être annexée à l'Acte final de la Conférence (195).

-
- (195) En matière de "passage inoffensif", la délégation des Philippines, appuyée par celle de la Yougoslavie, demanda d'amender l'art.21 pour rendre nécessaires la notification et l'autorisation au passage des navires militaires étrangers dans la mer territoriale. Cette proposition fut rejetée par la majorité des États car la modification sollicitée était si fondamentale qu'elle aurait remis en discussion les principes de base de la Conférence et risqué de faire échouer toute autre négociation. Avec le soutien des pays maritimes les plus importants, l'Espagne proposa de modifier l'art.42. Bien qu'aucune objection de fond ne fût formulée sur cette demande, le nouveau texte ne fut pas accepté par crainte - comme dans le cas précédent - de rouvrir les discussions sur des points acquis et d'adopter des formulations qui auraient pu rendre inacceptable, pour plusieurs pays, toute la Convention. La Deuxième Commission manifesta ensuite une attitude négative à propos d'un texte déposé par le Canada et l'Argentine au sujet des bancs de poissons à cheval de la limite extérieure de la zone économique (art.63). Les deux pays demandaient une plus grande protection de ces ressources en faveur de l'État riverain. Ils estimaient nécessaire qu'on éclaircisse le régime prévu pour résoudre les différends - y compris celui des mesures provisoires - pouvant naître en ce domaine. Mais ils se heurtèrent à l'opposition de plusieurs délégations qui craignaient qu'il en résultât une extension excessive des pouvoirs de l'État riverain sur les eaux adjacentes, même au-delà des 200 milles. À ce stade avancé de la Conférence, il était en effet clair que toute extension de la juridiction de l'État côtier aurait été également rejetée en plénière. Le même accueil fut réservé à une proposition d'amender les art.69 et 70, sur le droit d'accès des États sans littoral ou géographiquement désavantagés, aux ressources vivantes de la zone économique. Même dans ce cas, la Deuxième Commission préféra que les compromis déjà obtenus sur le textes de sa compétence soient réaffirmés.

Paragraphe 5. Le problème de la délimitation

La question qui, au sein de la Commission, restait toujours irrésolue était celle de la délimitation des zones marines entre États limitrophes ou se faisant face (art.15, 74 et 83 du TNCO/Rev.2). Bien que de façon informelle, les deux groupes de pays opposés - favorables au critère de l'équidistance ou de la ligne médiane (196) et partisans des principes équitables (197) - entamèrent des "consultations restreintes". Chaque partie était représentée par neuf délégations, sous la Présidence conjointe de l'Irlande et de l'Espagne. Dans l'attente de parvenir à un consensus, l'adoption de ce mécanisme de procédure sembla représenter déjà un certain progrès vers un compromis.

Paragraphe 6. Le bilan de la Deuxième Commission

En dépit de la modestie des résultats, il régnait parmi les délégués une atmosphère d'optimisme. Celle-ci était due aux progrès obtenus par la Conférence au sujet du mécanisme décisionnel du Conseil, au sein de l'Autorité Internationale des fonds marins (198).

-
- (196) IIIème CNUDM, "Suggestions officielles relatives aux paragraphes 1, 2 et 3 des articles 74 et 83, du texte de négociation composite officieux. Bahamas, Barbade, Canada, Chypre, Colombie, Danemark, Émirats arabes unis, Espagne, Gambie, Grèce, Guyane, Italie, Japon, Koweït, Malte, Norvège, Royaume-Uni, Suède, Yémen démocratique, Yougoslavie", Doc. NG7/2 du 20.4.78.
- (197) ID., "Algérie, Argentine, Bangladesh, Benin, Congo, Côte d'Ivoire, France, Irak, Irlande, Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Liberia, Madagascar, Mali, Maroc, Mauritanie, Nicaragua, Nigeria, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pologne, République arabe syrienne, République démocratique de Somalie, Roumanie, Sénégal, Turquie et Vénézuéla: suggestion officieuse (Articles 74 et 83)", Doc. NG7/10 du 1.5.78.
- (198) En jouant un rôle de premier plan (Agence Reuter, "A UN Conference drafting a comprehensive law of the sea today postponed its general debate ...", Genève, Mes.532, 21.8.80), les délégations de Singapour et du Cameroun avaient présenté une formule inédite de prise de décision: dans les questions jugées fondamentales, le Conseil aurait recours au consensus plutôt qu'à un vote. Tel aurait été le cas, par exemple, de l'allocation et du partage des richesses gisant au fond des mers et des océans en dehors des limites de la juridiction nationale (Le Monde Diplomatique, "Progrès à la conférence sur le droit de la mer", Paris, octobre 1980, p.25; ci-après: Le Monde Diplomatique, "Progrès à la conférence").

Toutefois, à part la question de la délimitation et le problème, conjoint, de la Commission des limites du plateau continental (Annexe II), le désaccord persistait aussi au sujet des installations et ouvrages abandonnés ou désaffectés dans la zone économique exclusive (art.60, paragraphe 3). Des nouvelles propositions ne pouvaient d'ailleurs que bien difficilement être acceptées, en raison de la volonté générale d'éviter, même dans cette matière, tout risque de remise en cause des conclusions auxquelles avait abouti la Deuxième Commission.

Paragraphe 7. La troisième révision du TNCO. Le "Projet de convention sur le droit de la mer (texte officieux)"

Les 25, 26 et 27 août 1980, le résultat des négociations menées au sein des trois Commissions fut discuté en plénière. Il servit de base au Collège pour effectuer une troisième révision du TNCO. Conformément à la décision qui avait été prise par la Conférence à la 90ème séance (199), des modifications ne furent apportées au texte du TNCO/Rev.2 que si elles offraient des perspectives substantiellement améliorées d'obtenir un consensus (200). Bien que des questions importantes eussent encore nécessité des négociations, le Collège décida, avec optimisme, de donner à la troisième révision du TNCO le titre "Projet de convention sur le droit de la mer (texte officieux)" (201). Comme il était prévisible, le texte n'obtint pas l'approbation générale (202) et, comme les précédents, resta un "texte de négociation" ne préjugant pas la position des délégations (203).

(199) IIIème CNUDM, "Documents officiels", X, Doc. A/CONF.62/62 cit., paragraphes 10 et 11.

(200) IIIème CNUDM, "Projet de convention sur le droit de la mer (texte officieux)", Doc. A/CONF.62/WP.10/Rev.3 du 22.9.80, p.XXIII: Mémoire explicatif du Président de la Conférence.

(201) *ibid.*, p.XXIV.

(202) *Le Monde Diplomatique*, "Progrès à la conférence" cit.

(203) IIIème CNUDM, Doc. A/CONF.62/WP.10/Rev.3 cit., p.XXIV.

CHAPITRE X

LA DIXIÈME SESSION (New York, 9 mars-24 avril 1981) ET SA REPRISE (Genève, 3-28 août 1981)

Paragraphe 1. La poursuite des négociations sous forme officielle

À cette session (204), la Deuxième Commission tint quatre réunions officielles pour aborder des questions relatives aux Parties II à X du "Projet de convention sur le droit de la mer (texte officiel)". Le problème de la délimitation (205) fut par contre traité par les deux groupes d'États représentant des intérêts opposés. Les débats eurent lieu sans ordre du jour, afin que toutes les délégations puissent soumettre à tout moment des propositions nouvelles dans les différents domaines ou exprimer un point de vue à leur égard.

On admit toutefois qu'il n'était pas opportun d'ouvrir à nouveau la discussion sur les questions fondamentales pour lesquelles des formules avaient déjà été arrêtées car, même si elles ne faisaient pas toujours l'unanimité, elles représentaient l'aboutissement de longues négociations et paraissaient ainsi les plus aptes à recueillir l'assentiment général. D'autant plus que, dans leur ensemble, les Parties II à X semblaient acceptables à la majorité des délégations (206).

(204) Le 13 mars, M. Tommy T.B. KOH (Singapour) fut élu Président de la Conférence, en remplacement de M. Amerasinghe, décédé (Le Monde Diplomatique, "Suspension de la Conférence sur le droit de la mer", Paris, mai 1981, p.26).

(205) À part cette question, la Conférence devait résoudre, à la 10ème session, trois autres questions prioritaires: a) la participation, à la Convention, des organisations régionales intergouvernementales, des territoires non indépendants et des mouvements de libération nationaux; b) les accords nécessaires à l'établissement d'une Commission préparatoire chargée d'organiser les institutions prévues par la Convention (notamment l'Autorité internationale des fonds marins); c) la protection des investissements nécessités par l'exploitation des grands fonds marins entreprise avant l'entrée en vigueur de la Convention. On n'arriva à aucun résultat concret. (ONU, "La Conférence sur le droit de la mer reprendra ses travaux à début août à Genève, pour la dixième session", Communiqué de Presse, New York, Doc. SEA/446 du 30.7.81).

(206) IIIème CNUDM, "Documents officiels", XV, p.157: "Rapport du Président

La délégation britannique présenta, avec succès, une version améliorée de l'art.60, paragraphe 3. Au nom des 77, le Pakistan déposa un projet de résolution demandant que des initiatives soient prises pour améliorer les sciences maritimes, les techniques marines et les structures connexes à l'utilisation des océans par les PVD (207).

Paragraphe 2. Les négociations sur la délimitation

En matière de délimitation, les travaux se poursuivirent de manière informelle entre le groupe de pays favorables à l'équidistance (208) et le groupe de pays défendant les principes équitables. Quatre réunions furent organisées. Elles permirent aux délégations d'éclaircir leur position à propos du paragraphe 1 des art.74 et 83 du TNCO/Rev.3 (209). Les deux premières furent consacrées à la "référence au droit international", contenue dans le texte auquel la session précédente avait abouti et qui avait été accepté aussi par l'URSS. Les deux dernières eurent pour objet d'autres éléments à insérer dans le paragraphe 1 des deux articles, tels que les "principes équitables", la "ligne médiane ou de l'équidistance" et les "circonstances pertinentes" ou "spéciales" (210).

Comme il était difficile de parvenir à un compromis, les Présidents des deux groupes rédigerent, à la fin de la session, deux

de la Deuxième Commission", Doc. A/CONF.62/L.69 du 15.4.81.

- (207) IIIème CNUDM, "Documents officiels", XV, p.156: "Pakistan (au nom du Groupe des 77): Projet de résolution sur la mise en place d'infrastructures nationales dans le domaine des sciences et des techniques marines et des services océanologiques", Doc. A/CONF.62/L.68 du 10.4.81, remplacé par le Doc. A/CONF.62/L.79 du 24.8.81 (ibid., p.255).
- (208) Ces pays avaient déjà tenu une réunion préliminaire, à New York, les 5 et 6 mars, sous la présidence de M. Lacleta y Munoz, coordonnateur du groupe.
- (209) IIIème CNUDM, "Lettre du 16 avril 1981, du Coordonnateur des coprésentateurs du Doc. NG7/2 au Président de la Conférence", Doc. DEL/1 du 22.4.81.
- (210) ID., "Rapport sur les consultations en matière de délimitation tenues du 31 mars au 15 avril 1981 entre les délégations représentant les groupes de coprésentateurs respectivement des documents NG7/10 et NG7/2", Doc. DEL/2 du 22.4.81.

rapports séparés. Le 16 avril 1981, l'Ambassadeur espagnol Lacleta y Munoz, coordonnateur du groupe de pays en faveur de l'équidistance, adressa au Président de la Conférence une lettre concernant les consultations menées en matière de délimitation (211), tandis que le rapport au nom des pays partisans des principes équitables fut rédigé par la délégation irlandaise (212). Le Président Koh s'engagea à rencontrer les chefs des deux groupes à Genève, au début du mois d'août (213).

Paragraphe 3. La prise de position américaine

Affirmant vouloir rompre avec le passé, la nouvelle administration américaine remplaça, à l'ouverture de la session, plusieurs membres de la délégation des États-Unis. Le chef "ad interim", M. George Aldrich (214), fut remplacé par M. James L. Malone.

Cette brusque décision fut bientôt suivie de l'annonce que Washington voulait revoir son attitude sur certaines questions de base. Le 14 avril, le délégué américain fit savoir que son gouvernement n'était pas en mesure, avant l'automne suivant, de se prononcer sur le "Projet de convention sur le droit de la mer (texte officieux)" et il suggéra que la Conférence se réunisse à nouveau, au début de 1982, pour une décision finale (215).

Malgré cette prise de position - que les PVD, parmi d'autres, critiquèrent fortement (216) dans la mesure où elle paraissait remettre en

(211) IIIème CNUDM, Doc. DEL/1 cit.

(212) ID., Doc. DEL/2 cit.

(213) ONU, Doc. SEA/446 cit.

(214) Le chef de la délégation, M. Elliot L. Richardson, qui était en faveur du "Projet de convention sur le droit de la mer (texte officieux)", avait démissionné l'année précédente.

(215) Le Monde Diplomatique, "Progrès à la conférence" cit. Voir aussi ONU, Doc. SEA/446 cit.

(216) Les critiques furent également nombreuses lorsque le Comité Consultatif juridique afro-asiatique tint à Colombo, du 24 au 30 mars 1981, sa 22ème session.

question les résultats auxquels la Conférence était parvenue à travers des années de négociation (217) -, la session se poursuivit jusqu'au 24 avril. Cependant, à cette date, les délégations demandèrent que les travaux soient "suspendus" - plutôt qu'ajournés (218) - et qu'ils reprennent en été. Le Président Koh pria alors la délégation des États-Unis d'informer Washington que toutes les autres délégations souhaitaient que le gouvernement américain termine la révision du "Projet de convention sur le droit de la mer (texte officieux)" avant le mois d'août, et annonça que, pour faciliter un compromis, il rencontrerait personnellement, le 3 août, non seulement les chefs des groupes régionaux mais aussi la délégation américaine (219).

Paragraphe 4. La reprise de la session

La seconde partie de la session (Genève, 3-28 août 1981) fut précédée par trois jours de réunions informelles (28-31 juillet) entre les délégations (220).

Un groupe de contact officieux fut créé pour examiner, d'une manière générale, les thèses de la délégation américaine. Celle-ci insista cependant pour que ses critiques du "Projet de convention sur le droit de la mer (texte officieux)" fussent examinées les unes après les autres. Le groupe dut ainsi arrêter ses travaux.

De plus, le 19 août les avions d'une escadre américaine en manoeuvre dans le Golfe de Syrte abattirent deux avions libyens qui avaient pris l'air pour réaffirmer la souveraineté libyenne sur les eaux que Tripoli avait unilatéralement déclarées "eaux intérieures". Selon le Président Koh, cet incident soulignait la nécessité d'une Convention sur le droit de la mer et représentait en même temps un avertissement qui ne

(217) Le "groupe des 77" déclara notamment qu'il n'entendait pas négocier la question des investissements préparatoires si les États-Unis demandaient la révision du "Projet de convention sur le droit de la mer (texte officieux)" et, en particulier, la modification de la partie de celle-ci consacrée à l'exploration et à l'exploitation du fond des mers (ONU, Doc. SEA/446 cit.).

(218) Le Monde Diplomatique, "Progrès à la conférence" cit.

(219) ONU, Doc. SEA/446 cit.

(220) ibid. Le "Comité de Rédaction" siégea à Genève à partir du 29 juin (ibid.).

pouvait pas être ignoré par Washington (221).

Paragraphe 5. La poursuite des négociations en matière de délimitation

Bien que l'attitude de la délégation américaine et l'incident du Golfe de Syrte rendissent ses travaux plus difficiles, la Conférence continua à examiner les requêtes des pays producteurs terrestres de certains minéraux qui se trouvent aussi dans le fond de la mer. Ceux-ci demandaient qu'on amendât le "Projet" afin que leur soit assurée une protection économique dès le début de l'exploitation sous-marine (222).

La question en suspens la plus épineuse restait toutefois celle de la délimitation (223). À la suite de l'impasse des négociations directes entre les deux groupes intéressés, le Président Koh proposa, avec M. S.N. Nandan, une formule de compromis (224).

Malgré quelques réserves, elle fut bien accueillie par les deux groupes et le Comité de rédaction mit au point la formulation définitive des art.74 et 83 (225).

-
- (221) Agence France Press, "Avions libyens: déclarations du Président de la Conférence sur le droit de la mer", Genève, 25.8.81 (ci-après: Agence France Press, "Avions libyens" du 25.8.81).
- (222) ONU, Doc. SEA/446 cit.
- (223) IIIème CNUDM, "Documents officiels", XV, p.40: M. OMAR (Jamahiriya arabe libyenne).
- (224) D'après cette formule, la délimitation devait s'effectuer par accord, conformément au droit international, comme prévu à l'art.38 du Statut de la CIJ, de façon à aboutir à une solution équitable.
- (225) IIIème CNUDM, "Documents officiels": "Proposition concernant la délimitation", Doc. A/CONF.62/WP.11 du 27.8.81. La Conférence devait entre autre choisir les localités où siègeraient l'Autorité internationale des fonds marins et le Tribunal international du droit de la mer (ONU, Doc. SEA/446 cit.). La décision fut prise le 21 août. Au premier scrutin sur le siège de l'Autorité, la Jamaïque recueillit 26 voix, Malte 56 et Fidji 14 (5 abstentions et un bulletin blanc). La majorité requise étant de 70 voix, un deuxième scrutin suivit, entre la Jamaïque et Malte seulement: avec le résultat de 76 voix en faveur de la Jamaïque et 66 pour Malte (5

Paragraphe 6. Le "Projet de convention sur le droit de la mer (texte officieux)" devient un texte officiel

La Conférence décida aussi d'officialiser le "Projet de convention sur le droit de la mer (texte officieux)" (226). Il serait publié sous la côte A/CONF.62/L.78 (28 août 1981) comme texte officiel (227) et, bien que "les consultations et les négociations sur certaines questions en suspens (pouvaient) se poursuivre" (228), cette décision

abstentions) (ID., "La Jamaïque et la RFA choisies comme sièges de deux organes projetés pour s'occuper du droit de la mer", Communiqué de Presse, Genève, Doc. SEA/145 du 21.8.81. Voir aussi IIIème CNUDM, "Documents officiels": "Recommandations du Collège au Bureau", Doc. A/CONF.62/BUR.14 du 24.8.81). Ensuite, au premier tour de scrutin sur le siège du Tribunal international du droit de la mer, la RFA reçut 67 voix, la Yougoslavie 59 et le Portugal 19 (3 abstentions et un bulletin blanc). La majorité requise étant aussi de 70 voix, un second tour de scrutin suivit, entre la RFA et la Yougoslavie: avec le résultat de 78 voix en faveur de la RFA et 61 pour la Yougoslavie (4 abstentions et 2 bulletins blancs) (ONU, Doc. SEA/145 cit. et Agence France Press, "Avions libyens" cit., du 25.8.81). Le Président de la Conférence et celui de la Première Commission présentèrent alors des suggestions pour un "Projet de résolution portant création de la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer" (IIIème CNUDM, "Projet de résolution portant création de la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal du droit de la mer", Doc. WG.21/Informal Paper/17 du 26.8.81, cité dans IIIème CNUDM, "Documents officiels", XVI, p.287: "Rapport présenté à la Première Commission par les coordonnateurs du groupe de travail des 21, T.T.B. Koh (Singapour) et P.B. Engo (République-Unie du Cameroun)", Doc.A/CONF.62/C.1/L.30 du 29.3.82.

- (226) Agence France Press, "Avions libyens" cit.
- (227) IIIème CNUDM, "Documents officiels", XV, p.183: "Projet de convention sur le droit de la mer".
- (228) ONU, "La Conférence sur le droit de la mer publiera un 'Projet officiel de convention' qui laisse ouverte la poursuite des négociations sur certaines questions en suspens", Communiqué de presse, Genève, Doc. SEA/146 du 25.8.81.

était, d'après le Président Koh, juridiquement significative (229).

Finalement, après avoir décidé, le 24 août, de tenir une dernière session à New York en mai 1982 (230), la Conférence pria le Secrétaire général des Nations Unies de consulter le gouvernement vénézuélien pour déterminer s'il serait possible de tenir à Caracas, au début de septembre 1982, la cérémonie de signature de l'Acte final de la Conférence et d'ouverture de la Convention à la signature (231).

(229) ONU, Doc. SEA/146 cit.

(230) Agence France Press, "Avions libyens" cit.

(231) ONU, Doc. SEA/146 cit.

CHAPITRE XI

LA ONZIÈME SESSION (New York, 8 mars-30 avril 1982)

Paragraphe 1. Les derniers débats

Après une réunion intersession du Comité de rédaction (New York, 18 janvier-28 février) (232), la dernière session de la Conférence consacrée aux négociations se tint à New York, du 8 mars au 30 avril 1982. Entre-temps, le 29 janvier, le nouveau Président américain, M. Ronald Reagan, avait annoncé que, disposant des recommandations des autorités compétentes, il avait demandé à sa délégation de maintenir sa participation aux négociations et de sauvegarder les intérêts des États-Unis en suggérant d'amender le "Projet de convention sur le droit de la mer", notamment en matière d'exploration et d'exploitation des fonds marins (233).

Conformément au programme de travail de la session adopté le 28 août 1981, lors de la 154^{ème} séance (234), la Plénière, après des négociations informelles et préliminaires, procéda à des débats les 30 mars et 1^{er} avril. Elle fut saisie, entre autres, du Rapport (235) du Président de la Deuxième Commission (236).

Après que l'examen des résultats des négociations et consultations fut conclu, le Collège dut se prononcer sur l'incorporation

(232) ONU, Doc. SEA/146 cit.

(233) ÉTATS-UNIS, "Statement by the President", Office of the Press Secretary, Washington, 29.1.82. Dans une conférence de presse tenue le même jour, M. J. Malone, Secrétaire d'État adjoint pour les questions liées au droit de la mer et chef de la délégation américaine, souligna que les États-Unis acceptaient la plupart des dispositions du Projet, à l'exception de celles concernant les conditions d'exploitation des fonds marins.

(234) III^{ème} CNUDM, "Documents officiels", XV, p.107: "Programme de travail de la onzième session", Doc. A/CONF.62/116 du 28.8.81.

(235) ID., XVI, p.214: "Rapport du Président de la Deuxième Commission", Doc. A/CONF.62/L.87 du 26.3.82.

(236) *ibid.*, p.223: "Mémoire publié par le Collège sur les modifications incorporées au projet de convention", Doc. A/CONF.62/L.93 du 2.4.82. Voir aussi: ID., X, p.6 : Doc. A/CONF.62/62 cit.

de ces résultats au "Projet de convention sur le droit de la mer" (237) et déterminer si les différentes propositions jouissaient d'un appui suffisamment large et si elles amélioreraient réellement les chances de parvenir à un consensus (238). Il prépara à ce propos un mémorandum explicatif regroupant toutes les modifications envisagées.

Les modifications incorporées au "Projet de convention sur le droit de la mer" furent renvoyées par le Collège au Comité de rédaction. Bien qu'elles fussent de nature à rapprocher la Conférence du consensus, le Collège précisa qu'il convenait que la Conférence s'efforce, dans le cadre de ses travaux, d'améliorer les perspectives d'un consensus (239).

Paragraphe 2. Le vote final

Les derniers amendements furent présentés avant la date limite du 13 avril. Leur examen commença le 15 (240). Les plus nombreux furent présentés par les États-Unis, appuyés par d'autres pays occidentaux (241), ainsi que par la Norvège, avec 10 autres pays (242).

(237) IIIème CNUDM, "Documents officiels", XVI, p.223: Doc. A/CONF.62/L.93 cit.

(238) *ibid.*

(239) *ibid.*

(240) ONU, "La Conférence sur le droit de la mer examine les amendements au projet de convention", Communiqué de presse, New York, Doc. SEA/477 du 15.4.82.

(241) IIIème CNUDM, "Documents officiels", XVI, p.240: "Allemagne (République fédérale d'), Belgique, États-Unis d'Amérique, France, Italie, Japon et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord: amendements", Doc. A/CONF.62/L.121 du 13.4.82 et *ibid.*, p.246: "Allemagne (République fédérale d'), Belgique, États-Unis d'Amérique, Italie, et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord: amendements", Doc. A/CONF.62/L.122 du 13.4.82. Voir aussi ONU, Doc. SEA/477 cit. La plupart des amendements américains concernaient le système d'exploitation du fond des océans (*ibid.*). "Ayant investi des dizaines de milliards de dollars les grandes sociétés de ce pays et les multinationales craignaient en effet de devoir partager avec les pays en voie de développement la technologie et les revenus: leur intention était de commencer au plus tôt l'activité d'exploitation, avec ou sans la signature du

Cependant, ces demandes furent bientôt retirées, les parties concernées s'étant rendues compte qu'elles étaient, à ce propos, minoritaires (243).

Conformément au Règlement intérieur, "tous les efforts en vue d'aboutir à un accord général ayant été épuisés", la Conférence procéda au vote sur quelques amendements. Ensuite, les États-Unis demandèrent un vote enregistré (244). Le 30 avril 1982, la Convention - composée de 320 articles répartis dans 17 chapitres - fut adoptée par 130 pays, contre 4 votes contraires (Israël, États-Unis, Vénézuela et Turquie) et 17 abstentions (Belgique, Bulgarie, Biélorussie, Tchécoslovaquie, République démocratique allemande, République fédérale d'Allemagne, Hongrie, Italie, Luxembourg, Mongolie, Pays-Bas, Pologne, Espagne, Thaïlande, Ukraine, Union soviétique et Royaume-Uni) (245). Ce furent donc surtout les pays plus aptes à exploiter les fonds marins qui votèrent contre ou s'abstinrent (246).

Le vote sur la Convention fut suivi par celui de la Résolution, présentée par le Pakistan, priant instamment les pays industrialisés d'aider les PVD "à élaborer et à exécuter leurs programmes de développement dans les domaines des sciences et des techniques marines ainsi que des services océanologiques" (247).

traité." (traduit de: G. LA PIRA, "A caccia di noduli", dans "Mondo economico", Società Editoriale Mondo Economico, Milan, 31.1.82).

(242) IIIème CNUDM, "Documents officiels", XVI, p.233: "Australie, Autriche, Canada, Danemark, Finlande, Irlande, Islande, Norvège, Nouvelle-Zélande, Suède et Suisse: amendements", Doc. A/CONF.62/L.104 du 13.4.82. Voir aussi ONU, Doc. SEA/477 cit.

(243) R.-J. BONNEL, "Les États-Unis s'opposent au traité de la mer", dans "Le soir", Bruxelles, 5.5.82.

(244) ONU, "Sea Law - A Rendezvous with History", dans "Onu Chronique", XIX, n.6, juin 1982, p.3 et R.-J. BONNEL, Op. cit.

(245) ONU, "Chronique" cit.

(246) R.-J. BONNEL, Op. cit.

(247) ONU, "Chronique" cit. À peine la session terminée, des contacts furent établis entre les représentants des États-Unis, de l'Union soviétique, de la France, de la République fédérale d'Allemagne, du Royaume-Uni et du Japon en vue de conclure un traité partiel ("mini-traité") sur les seules parties de la

Convention que ces pays estimaient acceptables (R.-J. BONNEL, Op. cit.). Le 2 février 1982 déjà, le quotidien japonais "Nihon Keizai Shimbun" avait annoncé que les États-Unis, la Grande-Bretagne, la République fédérale d'Allemagne et la France avaient décidé de signer, le 19 février, un accord pour l'exploitation exclusive des fonds marins. L'accord prévoyait: a) la possibilité d'autoriser les entreprises nationales à exploiter les eaux profondes; b) la répartition équitable des concessions; c) l'interdiction de toute exploitation commerciale avant 1988. Ces mêmes pays avaient alors informé le Japon de leur intention d'établir des concessions minières sur le fond marin entre les îles Hawaii et la côte occidentale des États-Unis (Agence France Press, "Ressources minérales sous-marines: accord entre les États-Unis, la Grande-Bretagne, la RFA et la France selon un quotidien japonais", Tokyo, 3.2.82).

CHAPITRE XII

LA DOUZIÈME SESSION (New York, 22-24 septembre 1982) ET LA RÉUNION FINALE (Montego Bay, 6-11 décembre 1982)

Paragraphe I. L'approbation du texte de la Convention et de l'Acte final

Après que le Comité de rédaction se fut réuni pour mettre au point le texte définitif de la Convention du 12 juillet au 13 août (248), une brève session de la Conférence se tint à New York, du 22 au 24 septembre 1982, pour l'approbation du texte de la Convention et de l'Acte final de la Conférence. Toutes les délégations confirmèrent leur attitude, sauf celle de l'Union soviétique qui, bien que s'étant abstenue lors du vote du 30 avril, annonça son intention de signer le traité.

Paragraphe 2. La signature

Le 10 décembre 1982, la Convention fut signée par 119 délégations (dont 117 représentaient des États, une les îles Cook et une autre le Conseil des Nations Unies pour la Namibie). Elle entrerait en vigueur un an après le dépôt du 60ème instrument de ratification ou d'adhésion. La première ratification fut celle des îles Fidji, ce même 10 décembre. Deux copies du texte restèrent ouvertes à la signature. La première, immédiatement, à Kingston, confiée au Ministère des Affaires Étrangères de la Jamaïque; l'autre à New York, au Quartier général des Nations Unies, à partir du 1er juillet 1983. La signature ne fut plus admise à partir du 9 décembre 1984 mais, sans limites de temps, tous les États peuvent accéder à la Convention (249).

L'Acte final, qui décrit les travaux de la Conférence (250), fut

(248) ONU, "Chronique" cit., p.7.

(249) ID., "La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ouverte à la signature: 119 délégations la signent", Communiqué de presse, Montego Bay, Doc. SEA/MB/12 du 10.12.82. Sur la Convention en général, voir J. MONNIER, "La Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer", ASDI, XXXIX, Zurich, 1983, pp.9-38 et T. TREVES, "La Convenzione delle Nazioni Unite sul Diritto del Mare del 10 dicembre 1982", Giuffrè, Milan, 1983.

(250) Agence France Press, "Cent-vingt signatures pour le traité de la mer",

signé par 150 représentants. Vingt-trois signatures émanaient d'États qui n'avaient pas souscrit la Convention, neuf de délégations ayant statut d'observateur et une du représentant du Conseil des Nations Unies pour la Namibie (251).

Montego Bay, 10.12.82.

- (251) ONU, Doc. SEA/MB/12 cit. Finalement, la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer put d'emblée être convoquée pour tenir une première session de quatre semaines à Kingston, dès le 15 mars 1983, puisque plus de cinquante signatures furent apposées ce jour-là à la Convention (ID., "Discours du Secrétaire général Javier Perez de Cuellar à la réunion finale, à Montego Bay, de la Conférence sur le droit de la mer", Communiqué de presse, Montego Bay, Doc. SEA/MB/11 du 10.12.82, p.5).

TROISIÈME PARTIE

L'ÉVOLUTION DU CONCEPT DE PLATEAU CONTINENTAL DANS LES TRAVAUX DE LA TROISIÈME CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER

CHAPITRE PREMIER

LA QUESTION DE LA DÉFINITION DE PLATEAU CONTINENTAL

Section 1. Les références aux définitions existantes

Paragraphe I. La définition contenue dans la Proclamation Truman

Au sein de la Deuxième Commission de la Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, les débats relatifs à la définition de plateau se concentrèrent déjà en 1974, au cours de la session de Caracas (1), sur le contenu de la Proclamation Truman. À cet égard, on fit remarquer que, d'après le Président américain, le plateau ne devait être considéré que comme un prolongement submergé de la masse terrestre de l'État côtier, auquel, donc, il appartenait. En outre, en réaffirmant que la notion pouvait uniquement se référer aux fonds contigus à la terre ferme (2), Truman avait voulu éviter d'éventuelles prétentions de la part d'autres États sur des régions sous-marines trop éloignées des côtes.

La condition nécessaire sur laquelle se basait cette définition, à savoir le principe de l'unité morphologique entre le plateau et le territoire, était contraire aux intérêts des États ayant un plateau étroit ou des côtes peu étendues (3). Il s'imposait donc de recourir, comme en 1958, à une notion juridique qui permit à tous les États côtiers d'étendre leurs droits sur des portions de fond adéquates (4).

(1) De la 16ème à la 22ème séance (26 au 31 juillet 1974).

(2) IIIème CNUDM, "Documents officiels", II, p.171: M. CHEHAB (Égypte).

(3) *ibid.*, p.160: M. ORION (Israël).

(4) La théorie du prolongement avancée par Truman paraissait toutefois à

Paragraphe 2. La définition donnée par la Conférence de Genève de 1958

1. De nombreuses délégations firent remarquer que, malgré ses défauts, la définition donnée par l'art.1 de la Convention de Genève de 1958 présentait des aspects positifs.

En premier lieu, en raison de l'imprécision même du critère de la "possibilité effective d'exploitation", elle n'encourageait pas l'État côtier à considérer le plateau comme une portion bien définie de son territoire. Il n'était donc pas tenté d'y exercer des droits plus étendus que ceux d'exploration et d'exploitation. D'ailleurs, la crainte que l'application du critère de la possibilité d'exploitation puisse conduire à un partage total des fonds océaniques paraissait non fondée du moment que, d'après la Convention elle-même, des prétentions sur des zones trop éloignées des côtes auraient été absolument illégitimes (5).

En second lieu, il ne semblait pas possible de sous-estimer le fait que la définition conventionnelle de 1958 avait été acceptée et utilisée par plusieurs États non signataires et avait gardé, à travers les années, toute sa valeur (6).

2. Cependant, les critiques adressées au texte élaboré seize ans auparavant à Genève continuaient à être nombreuses. Pratiquement, comme le souligna le délégué du Bangladesh, il donnait une définition peu pratique, irrationnelle, injuste et contraire à tout sentiment d'équité

certaines délégations la plus prudente et la plus réaliste. Il était par ailleurs question de savoir si la partie extrême du prolongement, à savoir la pente continentale et le glacis précontinental, faisaient ou non partie du plateau. Le délégué du Kenya le nia, en rappelant que dans la Proclamation Truman aucune mention n'avait été faite ni à ces parties de la marge ni à la marge elle-même. Toute prétention au-delà du rebord semblait donc avoir été exclue par le Président américain, faute de fondement coutumier (ibid., p.179: M. NJENGA, Kenya).

(5) IIIème CNUDM, "Documents officiels", II, pp.184-185: M. SOBARZO (Mexique).

(6) Il suffisait donc de la dépurer du critère de l'exploitabilité (ibid., p.162: M. MUKUNA KABONGO, Zaïre) ou de la perfectionner par l'indication d'une limite extérieure plus précise (ibid.: M. ROTKIRCH, Finlande).

(7).

Le défaut d'avantages pratiques provenait de ce qu'en raison des critères retenus la limite du plateau continental ne pouvait pas être définie de manière certaine et définitive (8). En présence du critère de l'exploitabilité, celui de l'isobathe de 200 mètres apparaissait inutile et, s'il était utilisé indépendamment du premier, contraire aux intérêts des pays qui possédaient un large plateau géologique (9). Quelques délégués se demandèrent aussi si, par son imprécision (10), l'art. I de la Convention de 1958 pouvait effectivement être considéré comme une vraie définition (11). De plus, il ne respectait qu'en partie le principe du prolongement naturel énoncé par Truman car il semblait supposer qu'en général la limite du plateau géologique correspond à l'isobathe de 200 mètres, tandis que le prolongement naturel prend fin, en réalité, plus au large, c'est-à-dire là où finit la marge continentale (12).

D'après les PVD, la notion d'exploitabilité présentait trois défauts principaux. Elle était incompatible avec le concept de patrimoine commun de l'humanité. Elle risquait de faire des 4/5 du fond marin la réserve exclusive des États côtiers technologiquement plus avancés (13). Finalement, elle heurtait l'équité parce que, selon la morphologie

(7) IIIème CNUDM, "Documents officiels", II, p.160: M. CHOWDHURY (Bangladesh).

(8) *ibid.*, p.161: M. UNIS (République arabe libyenne).

(9) *ibid.*, p.185: M. MAIGA (Mali).

(10) *ibid.*, p.177: M. PANUPONG (Thaïlande).

(11) *ibid.*, p.185: M. VARVESI (Italie). De plus, suite aux progrès de la technique dans l'exploitation du fond marin, elle aurait pu concerner des portions de fond de plus en plus étendues "tant dans le sens de la largeur qu'en direction de la mer" (*ibid.*, p.183: M. VANDERPUYE, Ghana).

(12) *ibid.*, p.172: M. U KYAW MYINT (Birmanie).

(13) *ibid.*, p.165: M. FATTAL (Liban). Les délégués tunisien (*ibid.*, p.181: M. KEDADI) et thaïlandais (*ibid.*, p.177: M. PANUPONG) s'exprimèrent dans les mêmes termes. M. Panupong précisa qu'en raison de sa formulation, l'art. I avait donné lieu à des interprétations incompatibles avec la notion du patrimoine commun de l'humanité. L'injustice du système conventionnel de 1958 fut aussi mise en évidence par le délégué du Ghana. Celui-ci observa que la liberté de pêche proclamée dans les eaux surjacentes au plateau

des fonds marins, elle amenait à fixer la limite extérieure du plateau à l'intérieur des eaux territoriales ou à la porter à des centaines de milles au large des côtes (14).

En définitive, par la fiction juridique de l'art.1 de la Convention de 1958, une distinction artificielle avait été opérée entre les fonds situés au-dessus des eaux territoriales et ceux situés en dehors. Même les travaux du CFM n'avaient pas réussi à éclaircir davantage la notion de plateau: "c'est un peu comme si l'on disait que, nu, le pied fait partie du corps et, chaussé, se confond avec la chaussure" remarqua finement à Caracas le délégué du Nicaragua (15).

Paragraphe 3. La définition donnée par la Cour internationale de Justice en 1969

Les pays favorables à une définition du plateau correspondant à son extension géologique effective - soit, en définitive, ceux qui possédaient un plateau très étendu mais qui étaient souvent dépourvus de moyens techniques et économiques pour l'exploiter - invoquèrent, à l'appui de leur thèse, l'arrêt déjà cité de la CIJ de 1969 sur le plateau continental de la Mer du Nord. Ils faisaient remarquer que la Cour n'avait jugé essentiels que les facteurs géologiques et qu'elle n'avait fait aucune référence au critère de l'exploitabilité, consacré à l'art.1 de la Convention de 1958 (16). Il paraissait donc à ces pays que, sur la base de ce jugement, il était possible d'affirmer que, par coutume, le plateau devait désormais être défini sur la base des seuls critères géologiques (17).

continental favorise les États les plus développés, seuls capables d'exploiter les ressources qui s'y trouvent, au détriment, en définitive, de toute la communauté internationale (ibid., p.183: M. VANDERPUYE, Ghana).

- (14) IIIème CNUDM, "Documents officiels", II, p.161: M. UNIS (République arabe libyenne).
- (15) ibid., p.159: M. ZELAYA UBEDA.
- (16) ibid., p.160: M. CHOWDHURY (Bangladesh), M. ROBINSON (Jamaïque) fit aussi remarquer que l'arrêt concernait des questions de délimitation et non pas la nature des droits de l'État sur son plateau (ibid., p.186).
- (17) Parmi d'autres, le représentant des îles Maurice affirma très nettement que la CIJ, par son arrêt, avait définitivement établi la notion de plateau

Cette thèse fut, naturellement, repoussée aussi bien par les pays dépourvus de plateau (ou ayant un plateau très réduit) que par les États sans littoral. D'après eux, en effet, les principes exprimés par la CIJ ne valaient que pour les affaires à propos desquelles ils avaient été établis en raison de l'art.59 du Statut de la CIJ (18). La notion de plateau n'avait pas du tout été cristallisée par cet arrêt et, indépendamment de ce dernier, le principe établi à l'art.1 de la Convention de 1958, selon lequel le "prolongement naturel" doit être "adjacent" aux côtes des États, demeurerait valable (19).

D'autre part, le même arrêt fut invoqué pour nier que les États sans littoral aient un quelconque droit sur le plateau continental. À cet égard, son paragraphe 43 (20) semblait une preuve suffisante pour exclure que le plateau puisse être considéré comme le prolongement du continent (21). La Cour avait estimé, en effet, que les droits de l'État

continental. Le droit coutumier international, la pratique des États et leurs législations nationales admettaient désormais que le plateau soit considéré comme le prolongement du domaine de l'État côtier, sans autres limites que celles apportées par la nature (ibid., p.181: M. GAYAN). Ce qui revenait à inclure, sur la base du même jugement, toute la marge continentale dans la notion de plateau (ibid., p.186: M. ROBINSON, Jamaïque).

- (18) IIIème CNUDM, "Documents officiels", II, p.182: M. JACOVIDES (Chypre).
- (19) À ce propos, M. CAFLISCH (Suisse) observa que si, d'un côté, l'art.1 de la Convention sur le plateau "ne donne aucune importance à la géomorphologie du fond", de l'autre, la définition de "prolongement naturel" paraissant dans l'arrêt de la CIJ devait être considérée en relation avec la limite générale de l'"adjacence" citée par l'art.1 de la Convention (ibid., p.174). On visait ainsi à exclure que, par l'arrêt de la Cour, on arrivât à justifier des prétentions excessives sur des parties de fond non adjacentes aux côtes (par exemple, pour étendre la notion de plateau continental jusqu'au rebord extérieur de la marge continentale).
- (20) "... le titre que le droit international attribue 'ipso jure' à l'État riverain sur son plateau continental procède de ce que les zones sous-marines en cause peuvent être considérées comme faisant véritablement partie du territoire sur lequel l'État riverain exerce déjà son autorité: on peut dire que, tout étant recouvertes d'eau, elles sont un prolongement, une continuation, une extension de ce territoire sous la mer ..." (CIJ, "Arrêt" du 20.2.69 cit., p.31).
- (21) IIIème CNUDM, "Documents officiels", II, p.167: Mme KELLY DE

côtier étaient fondés sur la prémisse que cette partie du fond est un prolongement, sous la mer, du seul territoire national (22).

Section 2. La recherche d'une nouvelle définition

Paragraphe 1. Les arguments en faveur d'une notion géographique

Dès la deuxième session de la Troisième Conférence déjà, les délégations souhaitant que le plateau continental soit défini en considération de la situation géologique sous-marine effective (23) se heurtèrent à l'opposition de celles qui, jugeant leur pays défavorisé par la nature, pensaient corriger cette injustice en se faisant attribuer une portion de fond, appelée, conventionnellement, "plateau continental".

GUIBOURG (Argentine).

- (22) Toutefois, l'exigence d'un accès des États sans littoral aux ressources de la mer semblait justifier que l'on considérât le plateau continental comme le prolongement de la masse émergée d'un continent. Cela d'autant plus que la plupart des délégations admettaient que la nouvelle notion de plateau aurait dû permettre à la communauté internationale - y compris, donc, aux États sans littoral - de participer à l'exploitation de la partie de plateau située au-delà de la limite de 200 milles, sans pour autant privilégier l'État côtier (IIIème CNUDM, "Documents officiels", II, p.185: M. MAIGA, Mali; p.182: M. MOLAPO, Lesotho; p.186: M. ROBINSON, Jamaïque; p.168: M. UPADHYAY, Népal). D'autre part, du point de vue géologique, la marge continentale pouvait aussi être considérée comme le prolongement du continent et non pas de sa frange côtière sauf, évidemment, dans le cas d'un pays "de dimension continentale n'ayant dans son voisinage aucun pays sans littoral" (ibid., p.158: M. TUERK, Autriche). La tendance à considérer le plateau comme un prolongement du continent se refléta même dans une proposition de la Grèce. Dans l'art. I de son projet, le plateau est défini comme "le fond de la mer et le sous-sol des zone sous-marines adjacentes aux côtes des continents" (ID., III, p.235: "Grèce: projet d'articles sur le plateau continental", Doc. A/CONF.62/C.2/L.25 du 26.7.74). En réalité, la délégation de ce pays souligna qu'elle n'avait donné qu'une présentation systématique des propositions présentées à la Commission, en essayant de ne pas modifier leur contenu (ID., II, p.169: M. THEODOROPoulos).

- (23) Il s'agissait surtout des pays ayant un plateau très vaste et à pente graduelle qui, par coïncidence, étaient souvent les moins pourvus de ressources terrestres et les plus peuplés (ibid., p.181: M. KEDADI, Tunisie).

D'après les premiers, le plateau ne pouvait être qu'une "zone adjacente" aux côtes, s'étendant jusqu'à l'endroit où la première rupture importante de la pente indique le début des grandes profondeurs (24) (ou bien jusqu'au point où la marge continentale se termine et où les profondeurs abyssales commencent) (25). On devait donc tenir compte des dimensions effectives de chaque plateau, dans la mesure où il est scientifiquement démontré que les formations géologiques et fluides du territoire de l'État se prolongent aussi, généralement, sous la mer et où le plateau peut être considéré comme une réalité géologique bien identifiable (26).

-
- (24) Voir à ce propos la déclaration de M. TUERK (Autriche) (IIIème CNUDM, "Documents officiels", II, p.158).
- (25) On proposa ainsi que la notion de plateau s'applique au prolongement de l'État "jusqu'au rebord externe du glaciaire précontinental" (ID., III, p.226: "Nicaragua: document de travail sur les caractéristiques de la zone nationale", Doc. A/CONF.62/C.2/L.17 du 23.7.74, chiffre 3; ID., II, p.169: M. CARPIO CASTILLO, Vénézuéla). Tout en réaffirmant la souveraineté de son pays sur une "zone maritime nationale" (comprenant les eaux et le fond) jusqu'à une distance de 200 milles des côtes, le délégué péruvien indiqua que la limite du plateau continental devait être fixée par la Conférence au "rebord inférieur externe bordant la plaine abyssale", ce qui permettrait une extension du plateau continental au-delà des 200 milles, selon les situations locales (ibid., p.161: M. ARIAS-SCHREIBER).
- (26) ibid. À ce propos, on fit remarquer que les géologues ont toujours reconnu un lien entre le territoire et le plateau, ce dernier ayant été créé par les mêmes mouvements tectoniques et isostatiques que ceux qui sont à l'origine des continents. La configuration du plateau résulte donc de l'érosion et de l'accumulation de matières terrestres émergées ou d'une inondation de plaines appartenant au territoire national (ibid., p.187: M. ILLUECA, Panama). Quant à la limite extérieure du plateau, la plupart de ces mêmes délégations suggérèrent de l'identifier avec le point de rencontre géologique entre la marge et les fonds abyssaux, ou, plus précisément, avec la ligne qui sépare la base du "talus" (ou "glaciaire") précontinental des abysses. L'unité géographique et géologique entre les terres immergées et le continent existerait aussi entre la côte et le glaciaire précontinental, y compris le talus. Le "prolongement" de l'État pourrait donc s'étendre jusqu'à cette limite. Le délégué de Panama indiqua comme limite du plateau celle du talus, là où celui-ci rencontre les plaines et les profondeurs abyssales (ibid.). Le représentant de l'Équateur affirma que le plateau continental, prolongement de l'État relevant de sa souveraineté, devait appartenir à l'État côtier, "jusqu'à sa limite géomorphologique confluant aux fonds abyssaux" (ibid., p.175: M. VALENCIA RODRIGUEZ). La représentante de l'Argentine mentionna

Paragraphe 2. Les arguments en faveur d'une notion juridique

La recherche d'une notion juridique plus efficace que celle de la Convention de 1958 (27) révéla d'autre part le désir de nombreuses délégations de soumettre à la juridiction de l'État côtier cette partie des fonds marins - si essentielle pour l'intégrité territoriale et la sécurité économique (28) - sans devoir effectuer des vérifications complexes, aux résultats d'ailleurs douteux, sur la morphologie sous-marine de la

expressément la marge: le plateau continental était, à son avis, une "zone sous-marine adjacente à la mer territoriale et qui constitue une prolongation naturelle du territoire d'un État côtier, conception plus large, donc, que la conception géomorphologique ou bathymétrique du plateau continental ... (La) notion de prolongation naturelle ... devrait permettre d'étendre la souveraineté ... au moins jusqu'au rebord inférieur externe de la marge continentale contiguë aux plaines abyssales" (ibid., p.166: Mme KELLY DE GUIBDURG). Il fut aussi proposé de comprendre dans la définition du plateau la limite extérieure de la marge, c'est-à-dire la fin du prolongement effectif du territoire de l'État. Les difficultés objectives soulevées par la détermination de cette limite pouvaient être surmontées, ainsi que l'avait fait le gouvernement australien, en repérant son propre plateau (ibid., p.163: M. HARRY, Australie).

Finalement, les délégués de Trinité-et-Tobago (ibid., p.172: M. BALLAH) et de la Turquie (ibid., p.176: M. YOLGA) se limitèrent à affirmer, sans autres spécifications, que la notion de plateau - principe fondamental à maintenir dans toute nouvelle Convention - équivalait à celle de prolongement du domaine terrestre. La définition juridique aurait donc dû reposer sur cet état géomorphologique et géophysique (ibid.), qui serait le fondement, d'après la CIJ, de toute revendication légitime sur le plateau continental (ibid., p.177: M. PANUPONG, Thaïlande).

Visant aussi à concilier la notion juridique de plateau avec celle des géologues, la délégation du Salvador élaborait une proposition originale: le plateau continental devait être défini en application du critère géomorphologique, c'est-à-dire du type de roches le constituant et, ainsi, s'étendre jusqu'au bord externe du glacis précontinental. Cela car "il n'y a pas de raison que la prolongation naturelle ... (du) territoire prenne fin à une distance fixée, sans considération de la nature des fonds marins" (ibid., p.166: M. GALINDO POHL).

(27) J. MARTRAY, *Op. cit.*, p.83.

(28) IIIème CNUDM, "Documents officiels", II, pp.159-160: M. ZELAYA UBEDA (Nicaragua).

zone (29). Il fallait toutefois repérer des limites précises qui tiennent dûment compte des intérêts de l'État côtier et de ceux de la communauté internationale. La nouvelle définition aurait dû corriger les inégalités naturelles et respecter le principe selon lequel la zone internationale des fonds marins est le "patrimoine commun de l'humanité" (30).

Section 3. La définition élaborée par la Conférence

Paragraphe 1. La nature du plateau

La plupart des délégations étaient convaincues que le plateau ne pouvait être qu'une portion de fond située au-delà de la mer territoriale et adjacente à celle-ci (mais il y en avait aussi qui continuaient à soutenir qu'il pouvait être le prolongement du continent) (31).

Sur la base d'une proposition des États-Unis (32), la

-
- (29) Même le représentant du Honduras, qui s'était déclaré favorable à une notion géomorphologique du plateau - correspondant aux "terres submergées ... jusqu'à la limite du bassin océanique ou de la fosse abyssale" - reconnut qu'une notion juridique, avec des limites suffisamment précises, était dans la pratique préférable (IIIème CNUDM, "Documents officiels", II, p.161: M. HERRERA CACERES).
- (30) *ibid.*, p.170: M. LUPINACCI (Uruguay). Les îles auraient également eu droit à leur propre plateau, de mêmes dimensions que celui du territoire côtier. Par exemple, le document grec cité (*id.*, III, p.235: Doc. A/CONF.62/C.2/L.25) demandait explicitement, à l'art.2, que la notion juridique de plateau soit aussi appliquée aux îles. La délégation roumaine proposa que les îles soient prises en considération pour établir l'étendue du plateau et des autres zones sous-marines "en fonction de leur superficie, du fait de leur population, ou absence de population, de leur emplacement et configuration géographique, ainsi que d'autres facteurs pertinents" (*ibid.*, p.227: "Roumanie: projet d'articles sur la délimitation des espaces marins ou océaniques entre États voisins limitrophes ou se faisant face: différents aspects en cause", Doc. A/CONF.62/C.2/L.18 du 23.7.74). Il s'en suivait que les îles petites, inhabitées et sans vie économique ne devaient pas entrer en ligne de compte dans la délimitation des espaces maritimes (*ibid.*, art.2).
- (31) Voir l'article premier de la proposition grecque, déjà mentionnée (*ibid.*, p.235: Doc. A/CONF.62/C.2/L.25).
- (32) *ibid.*, p.260: "États-Unis d'Amérique: projet d'articles d'un chapitre concernant la zone économique et le plateau continental", Doc. A/CONF.62/C.2/L.47 du 8.8.74, art.22: "Généralités" du plateau

"Disposition 68" du document "Principales tendances", élaboré, comme déjà dit, à la fin de la session de Caracas, offrit, à ce propos, deux formules alternatives. D'après la "Formule A", le plateau était "le fond de la mer et le sous-sol des zones sous-marines adjacentes aux côtes", au-delà des eaux territoriales. La "Formule D", conçue dans les mêmes termes, faisait référence, plutôt qu'aux côtes, au "territoire de l'État" (33).

En ce qui concerne l'extension du plateau, la "Formule F" de la "Disposition 81" réaffirma le principe d'après lequel les dimensions de cette zone devaient correspondre à celles du prolongement du territoire de l'État côtier (34).

Les "Formules A et D" de la "Disposition 68" et la "Formule F" de la "Disposition 81" devinrent les éléments de base de l'art.62 du TUN, rédigé à Genève en mai 1975 (35), à la fin de la 3ème session de la Conférence. Dans ce document, il était précisé que le plateau était une portion du fond au-delà de la mer territoriale correspondant au prolongement naturel du territoire de l'État (36).

L'art.64 du TUNR, élaboré en 1976 (37), maintint, sans les modifier, ces mêmes concepts et précisa, de plus, que le plateau s'étendait sur tout le "prolongement naturel" du territoire de l'État. Ces principes ne furent plus remis en discussion et furent reportés, en 1977, dans l'art.76 du TNCO (38). Seul l'art.76 du "Projet de convention sur

continental.

- (33) IIIème CNUDM, "Documents officiels", III, p.136: Doc. A/CONF.62/C.2/WP.1 cit.
- (34) *ibid.*, p.138.
- (35) *Id.*, IV, p.162: Doc. A/CONF.62/WP.8/PART II cit.
- (36) La mention du prolongement "du continent" avait par contre disparu.
- (37) IIIème CNUDM, "Documents officiels", V, p.177: Doc. A/CONF.62/WP.8/Rev.1/PART II cit.
- (38) *Id.*, VIII, p.17: Doc. A/CONF.62/WP.10 cit.: "le plateau continental d'un État côtier comprend le fond de la mer et le sous-sol des zones sous-marines qui s'étendent au-delà de sa mer territoriale sur toute l'étendue du prolongement naturel du territoire dudit État ...".

le droit de la mer (texte officieux)" fut légèrement modifié; d'après ce document, le plateau contenait les "fonds marins et leur sous-sol", au lieu du "fond de la mer", et les "zones sous-marines", dont la nature aurait pu donner lieu à des interprétations différentes, n'étaient plus citées.

Dans la version définitive de l'art.76, paragraphe 1, de la Convention de Montego Bay, du 10 décembre 1982, il fut précisé que le plateau comprend les fonds marins (et les sous-sols respectifs), situés au-delà de la mer territoriale.

Paragraphe 2. Les propositions sur la limite extérieure du plateau

1. Même les délégations favorables à une notion géographique du plateau admirent progressivement, dès la publication du TUN, que, comme en 1958, les États disposent d'un plateau égal pour tous (39). Celui-ci devait toutefois être défini par des critères quantitatifs précis, de profondeur ou de distance des côtes (40). Leur condition était toutefois

(39) IIIème CNUDM, "Documents officiels", II, p.160: M. ORION (Israël).

(40) On suggéra aussi de remplacer le critère de l'isobathe par une distance fixe des côtes, en évitant par là de soustraire parfois des étendues trop vastes des fonds à l'Autorité internationale, au détriment des PVD (ibid., p.164: M. OGISO, Japon). La définition de la limite externe du plateau aurait dû faire abstraction du critère de l'exploitabilité (ibid., p.169: M. THEODOROPOULOS, Grèce). Dans l'article premier du Doc. A/CONF.62/C.2/L.25 cit. (ID., III, p.235), la délégation grecque, sans pour autant indiquer des chiffres exacts, proposa de fixer la limite extérieure du plateau continental à un isobathe déterminé pour autant qu'il ne soit pas trop proche des côtes. Dans ce dernier cas, une deuxième limite du plateau continental aurait dû être déterminée plus au large.

Par ailleurs, la notion relativement nouvelle de plateau avait enregistré, selon certains avis, une évolution telle que sa définition aurait pu tolérer un nouveau critère, la distance des côtes, seul moyen de respecter les intérêts de tous les États et de l'humanité (ID., II, p.176: M. ARAIM, Irak). La poussée en avant aurait été arrêtée par l'application du critère de l'adjacence, sans exclure toutefois, pour des raisons pratiques, qu'on fixe une distance de la côte comme limite du plateau (ibid., p.177: M. PANUPONG, Thaïlande). La notion géographique, elle aussi "inadéquate" à la défense des intérêts des États dépourvus de plateau (ibid., p.161: M. UNIS, République arabe libyenne), aurait dû être remplacée par une expression chiffrée, mettant en ligne de compte l'extension géographique du plateau, prolongement de la

que, par "prolongement", on entende toute la marge continentale.

2. En se référant à leurs affirmations traditionnelles de souveraineté sur une bande marine d'au moins 200 milles des côtes et en proposant d'éliminer le critère ambigu de la possibilité d'exploitation (41), les États latino-américains soulignèrent la nécessité de fixer très au large la limite extérieure du plateau, de façon à inclure la pente et le talus, pour arriver jusqu'au rebord extérieur et inférieur de ce dernier (42). Pour ne pas pénaliser les pays disposant d'un plateau naturel réduit (43), ils demandèrent que la limite n'en soit en aucun cas fixée à

côte jusqu'au bord inférieur de la marge continentale contiguë aux plaines abyssales. La limite géographique entre celle-ci et les abysses aurait dû être fixée conventionnellement comme l'isobathe de 4000 mètres (ibid., pp.161-162: M. LIMPO SERRA, Portugal). En effet, toute proposition voulant tenir compte des caractéristiques géographiques de la marge, bien qu'apparemment "simple et intéressante", n'aurait qu'aggravé les injustices de la nature (ibid., p.186: M. ROBINSON, Jamaïque). Par contre, une notion juridique attribuant à tous les États un plateau de même largeur aurait garanti une répartition plus équitable des ressources de la mer.

- (41) Ces États soulignèrent que la notion juridique de plateau se fonde sur la réalité de la nature (le délégué de la Turquie s'exprima aussi dans le même sens: IIIème CNUDM, "Documents officiels", II, p.176: M. YOLGA). D'après le délégué de l'Uruguay (ibid., p.170: M. LUPINACCI), "le territoire d'un État se prolonge au sens géologique sous la mer adjacente à ses côtes, jusqu'au lieu où il rencontre le fond de l'océan", et puisque le droit international reconnaît certaines situations, relations et intérêts qu'il convient de réglementer et protéger, il était nécessaire d'établir que le plateau "s'étend au-delà de la mer territoriale, sur tout le prolongement naturel" de l'État. Ainsi, le plateau aurait commencé en dehors de la mer territoriale et il aurait dû comprendre "l'écorce continentale située au-dessous du niveau de la mer ... jusqu'à la marge continentale, y compris le talus continental et le glacis précontinental", jusqu'au "bord externe inférieur" de ce dernier (ibid.).
- (42) Dans l'allocution qu'il fit à la 45ème séance, le Président du Mexique s'exprima en faveur des droits souverains de l'État côtier jusqu'à la limite extérieure de la marge continentale ou jusqu'à 200 milles des côtes.
- (43) Sans citer la marge, mais en se référant uniquement au "prolongement de l'État", le Honduras proposa de limiter l'extension du plateau à la fin du "prolongement" ou en tous cas à 200 milles des côtes, ceci afin de protéger les États ayant un plateau plus étroit (IIIème CNUDM, "Documents officiels", II, p.161: M. HERRERA CACERES). Le "prolongement" fut aussi mentionné par la délégation du Pérou, d'après laquelle le plateau devait

moins de 200 milles des côtes (44).

Le côté pratique de cette notion fut illustré à Caracas par le délégué du Viet-Nam (45), qui la reformula de manière très claire: le plateau "juridique" devait s'étendre au moins jusqu'à 200 milles. Si le plateau "géologique" était plus étendu, la limite extérieure du plateau juridique aurait coïncidé avec le rebord externe de la marge continentale (46).

s'étendre jusqu'à son "rebord inférieur externe bordant la plaine abyssale" (ibid., M. ARIAS-SCHREIBER).

(44) En effet, si la proposition de l'Uruguay, mentionnée à la note précédente, pouvait être acceptable pour des pays ayant une mer territoriale de 200 milles et un plateau encore plus large, un critère de distance était néanmoins nécessaire à l'intention des pays sans plateau ou avec un plateau très étroit. Le délégué de Montevideo précisa alors que lorsque la mer territoriale était moins étendue que 200 milles, la notion de plateau devait comprendre la partie de fond allant jusqu'à cette distance (IIIème CNUDM, "Documents officiels", II, p.161: M. ARIAS-SCHREIBER). Des propositions similaires furent avancées par la délégation du Nicaragua (la limite externe du plateau était à fixer en correspondance du "rebord externe du glaciais précontinental" ou à "une distance de 200 milles des côtes" (ID., III, p.226: Doc. A/CONF.62/C.2/L.17 cit.) et par celle de l'Espagne. Cette dernière visait à compléter le critère de la distance de 200 milles par celui du rebord inférieur externe du glaciais précontinental (ibid., p.218: "Espagne: projet d'articles sur la nature et les caractéristiques de la mer territoriale", Doc. A/CONF.62/C.2/L.6 du 10.7.74), voulant ainsi protéger les intérêts légitimes des États côtiers ayant un plateau encore plus large (ID., II, p.165: M. LACLETA Y MUNOZ). La délégation de Panama proposa d'appeler "fond de mer nationale" la partie de fond comprise entre les côtes et la limite des 200 milles (ibid., p.187: M. ILLUECA).

(45) ibid., p.180: M. NGUYEN-HUU-CHI.

(46) D'autres États asiatiques se prononcèrent en faveur d'une notion juridique de plateau comprenant le fond au moins jusqu'à 200 milles de la côte et, en tous cas, jusqu'à la fin de la marge continentale lorsque son étendue est supérieure (ibid., p.164: M. ROE, République de Corée). À la 16ème séance de la Deuxième Commission, le délégué du Bangladesh proposa que le plateau juridique se termine au rebord externe de la marge continentale (ibid., p.163: M. HARRY, Australie). La délégation indonésienne suggéra de laisser à chaque État la liberté de fixer la limite du plateau par une ligne parallèle aux côtes située entre l'isobathe de 200 mètres et le rebord externe

Un critère différent, qui combinait profondeur et distance, fut proposé par l'URSS. La limite extérieure du plateau devait correspondre à l'isobathe de 500 mètres, à condition que celui-ci se trouve à moins de 200 milles des côtes (47).

3. Cependant, malgré les évidents avantages qu'aurait comportés l'attribution à tous les États d'un plateau de même dimension (48), les droits éventuellement déjà acquis sur des portions plus étendues des fonds marins en application du critère de l'exploitabilité n'auraient en aucun cas été sauvegardés (49). Bien que la fixation de la

de la marge continentale (ibid., p.188: M. DJALAL). Dans le Doc. NG6/18 cit., présenté à la 8ème session, la délégation chinoise suggéra de préciser, au paragraphe 1 de l'art.76, que le prolongement naturel du territoire de l'État côtier n'excède pas le rebord de la marge continentale, et d'ajouter, au paragraphe 3, le mot "généralement", pour indiquer que les éléments constituant la marge continentale n'existent pas dans toutes les régions (ID., XII, p.111: Doc. NG6/19 cit.). D'autre part, le Japon proposa de n'utiliser que le critère de la distance. Chaque État pouvait ainsi établir la limite de son plateau en deçà de 200 milles à partir de ses lignes de base (ID., II, p.164: M. OGISO et ID., III, p.244: "Japon: projet d'article révisé sur le plateau continental", Doc. A/CONF.62/C.2/L.31/Rev.1 du 16.8.74).

- (47) IIIème CNUDM, "Documents officiels", II, p.179: M. MOLODTSOV. Partout dans le globe, l'isobathe de 500 mètres correspondait en effet, d'après les soviétiques, à la limite géomorphologique du plateau (ibid.). À la 6ème session, toutefois, le délégué de Grande-Bretagne observa que le fait de tracer l'isobathe de 500 mètres signifiait, dans certains cas, y compris celui de son pays, que la totalité de la marge située au-delà de la zone économique était exclue du régime applicable au plateau continental (ID., VII, p.36: M. GUINNESS).
- (48) Un tel critère pouvait en effet s'avérer plus équitable que celui de l'isobathe, dont l'utilisation, ne tenant pas compte du développement du fond, avait déjà causé des contestations et était à l'origine de nombreuses extensions de juridiction des États (ID., II, p.159: M. TUERK, Autriche). En outre, le critère d'une distance fixe, préférable pour les pays ayant un plateau peu étendu et, par surcroît, un littoral étroit (ibid., p.160: M. ORION, Israël), paraissait conforme "à la notion de zone économique ... approuvée par l'OUA (ID., III, p.72: "Déclaration de l'Organisation de l'unité africaine sur les questions relatives au droit de la mer", Doc. A/CONF.62/33 du 19.7.74; ID., II, p.161: M. UNIS, République arabe libyenne).
- (49) ibid., p.187: M. DJALAL (Indonésie).

limite extérieure du plateau continental au-delà de 200 milles eût manifestement risqué de priver de tout sens la zone internationale des fonds marins (50), de nombreuses délégations se demandaient quelle serait la valeur du "patrimoine commun de l'humanité" si la limite était établie à 200 milles puisque la Zone serait néanmoins limitée aux profondeurs océaniques et aux fosses abyssales (51).

4. Un document de synthèse fut présenté, après des négociations longues et difficiles, par le Canada et par d'autres pays (52). L'art.19 suggérait de fixer la limite extérieure à 200 milles à partir des lignes de base. Si le plateau géographique était encore plus étendu, la limite devait être tracée à la fin du prolongement naturel du territoire de l'État.

-
- (50) IIIème CNUDM, "Documents officiels", II, p.185: M. VARVESI (Italie). En effet, en accordant des droits jusqu'à cette limite, on ne laissait à la juridiction nationale que 7 pour cent des ressources au large des côtes (ONU, "Rapport du Secrétaire général. Importance économique du point de vue des ressources minérales des fonds marins, des diverses limites proposées pour la juridiction nationale", Doc. A/AC.138/87 et Corr.1 du 4.6.73).
- (51) Le délégué suisse avança "des doutes sur la valeur d'un patrimoine commun de l'humanité réduit aux fonds abyssaux et aux parties inexploitable des fonds marins. On peut également se demander si l'existence d'un patrimoine ainsi amputé justifierait encore la création d'une autorité internationale appelée à l'administrer" (IIIème CNUDM, "Documents officiels", II, p.175: M. CAFLISCH). Du même avis était le représentant soviétique: le fait d'étendre le plateau jusqu'à la fin de la marge continentale - soit à une profondeur variant entre 2500 et 4500 mètres - serait revenu à attribuer à certains États des plateaux se terminant de 500 à 700 milles des côtes. "Que resterait-il du patrimoine commun? Seulement les fosses abyssales" (ibid., p.179: M. MOLODTSOV).
- (52) ID., III, p.94: "Canada, Chili, Inde, Indonésie, Islande, Maurice, Mexique, Norvège et Nouvelle-Zélande: document de travail", Doc. A/CONF.62/L.4 du 26.7.74. Ce document visait à concilier, sans toutefois y parvenir complètement, les intérêts de co-auteurs dans des différents domaines. Au premier abord, ce texte sauvegardait en même temps les intérêts des États ayant un plateau très large, très réduit ou encore ayant déjà acquis des droits sur la base du critère de l'exploitabilité (ID., II, p.184: M. FILIPPI, Chili). À propos de droits acquis, l'Argentine rappela que, depuis deux décennies, le plateau argentin constituait une partie du territoire national et qu'elle était absolument opposée à toute négociation touchant à son intégrité territoriale (ibid., p.167: Mme KELLY DE GUIBOURG).

Malgré sa prudente formulation, ce texte fut repoussé parce que, d'une part, on craignait qu'il n'avantage, de manière encore imprévisible, certains pays ou groupes de pays et, d'autre part, la tentative visant à s'écarter de la notion traditionnelle de plateau continental pour inclure la marge continentale dans la nouvelle définition apparaissait encore excessive (53) et de toute manière non fondée sur une règle coutumière (54). En outre, d'après les PVD, cette formule aurait permis à un groupe restreint d'États (55) de s'approprier du 30-40% de l'espace océanique, ce qui n'aurait pas été possible pour la quasi-totalité des pays africains et pour les États géographiquement désavantagés ou sans littoral (56).

-
- (53) IIIème CNUDM, "Documents officiels", II, p.179: M. NJENGA (Kenya). Le délégué argentin estima aussi que le document ne traduisait pas correctement le concept de plateau (ibid., p.166: Mme KELLY DE GUIBOURG). Il fallait préciser en effet que ce dernier peut s'étendre au-delà de la zone économique et que dans ce cas il aura un régime différent.
- (54) En effet, la notion géologique de marge continentale n'avait été mentionnée ni dans la Proclamation Truman ni dans les actes unilatéraux ultérieurs. Cela excluait son fondement coutumier international, d'autant plus qu'elle n'avait même pas été considérée lors de la rédaction de l'art.1 de la Convention de Genève de 1958.
- (55) Principalement d'Europe, d'Amérique du Nord, d'Asie et d'Amérique latine.
- (56) IIIème CNUDM, "Documents officiels", II, p.179: M. NJENGA (Kenya). Ce même délégué souligna la difficulté pratique que comporte la détermination de la limite extérieure de la marge et l'inconvénient qu'il y a à laisser ainsi aux États intéressés la possibilité de soustraire, par des décisions unilatérales, des portions de fond toujours plus importantes à l'Autorité internationale (ibid.). D'autre part, la théorie du prolongement naturel, n'ayant pas de rapport avec l'art.1 de la Convention de Genève de 1958, avait été avancée pour justifier les droits des États jusqu'à la limite de la marge continentale lorsque celle-ci dépasse les 200 milles des côtes. La même théorie, toutefois, risquait d'engendrer des prétentions ultérieures par des États côtiers car ils auraient ensuite pu juger indispensable, afin de réaliser un régime uniforme, d'étendre les droits même aux eaux surjacentes du prolongement (ibid., p.183: M. KNOKE, République fédérale d'Allemagne). Finalement, si le plateau était le prolongement du territoire, les dimensions du premier vers le large auraient dû être mesurées à partir de la ligne de basse mer (où le prolongement commence) et non pas à partir des lignes de base droites. Ces dernières n'auraient dû entrer en ligne de compte que dans la détermination de la largeur des zones maritimes (ibid., p.184: M. LYSAGHT, Irlande). Toutefois, compte tenu du fait qu'il avait

5. Dans le document "Principales tendances" (57), la "Disposition 68" ("Formule A") indiquait comme limite du plateau celle extérieure du glacis précontinental, contigu aux bassins océaniques ou aux fonds abyssaux. La "Formule B", reprenant la proposition du Canada et d'autres pays, suggérait de mesurer les 200 milles à partir des lignes de base, ou bien de repérer exactement la fin du prolongement. Selon la "Formule C", fondée sur la proposition des États-Unis, la limite devait se situer à la limite extérieure de la marge continentale. Finalement, dans la "Formule D", elle devait être fixée au bord inférieur externe de la marge continentale et, en tous cas, à 200 milles des côtes si la marge naturelle était peu étendue.

La "Disposition 81" (58) suggérait par la "Formule E", basée sur une proposition grecque (59), de déterminer l'étendue du plateau à l'aide d'un isobathe ou d'une distance précise des côtes. La "Formule F" laissait l'État côtier libre d'indiquer une limite "de façon rationnelle", en tenant compte du principe du prolongement du territoire et au moyen de consultations éventuelles avec les États intéressés. La "Formule G" faisait terminer le plateau, comme l'URSS l'avait proposé (60), à l'isobathe de 500 mètres ou, si cet isobathe se trouvait à moins de 200 milles des côtes (ou s'il n'y avait aucun plateau géographique) à 200 milles. La "Formule H", suggérée par le Japon (61), ne prescrivait que

aussi été proposé de créer une "zone économique" comprenant le fond et les eaux surjacentes jusqu'à une distance de 200 milles des côtes, le plateau continental "juridique" aurait été représenté par la portion de fond comprise entre la limite extérieure de la zone économique et la fin de la marge continentale (ibid., p.162: M. ROTKIRCH, Finlande; p.168: M. OCHAN, Ouganda, et p.177: M. ANDERSEN, Islande). La délégation des États-Unis demanda que la limite du plateau coïncide avec "la limite de la zone économique", en l'identifiant avec la "fin de la marge continentale" qui, à son tour, était encore à définir (ID., III, p.257: Doc. A/CONF.62/C.2/L.47 cit., art.22 et 23).

- (57) IIIème CNUDM, "Documents officiels", III, p.136: Doc. A/CONF.62/L.8/Rev.1 cit.
- (58) ibid., p.138.
- (59) ibid., p.235: Doc. A/CONF.62/C.2/L.25 cit.
- (60) ID., II, p.179: M. MOLODTSOV.
- (61) ID., III, p.244: Doc. A/CONF.62/C.2/L.31/Rev.1 cit.

le critère d'une distance de 200 milles.

Paragraphe 3. Les critères de limite utilisés dans le TUN, le TUNR et le TNCO

L'art.62 du TUN fut rédigé de façon à prescrire, comme limite du plateau, "le rebord externe de la marge continentale"; ou, alternativement, la distance de 200 milles nautiques, si la marge géographique était moins étendue (62). Ces critères, bien accueillis par la plupart des délégations (63), furent reportés, sans modification, dans l'art.64 du TUNR.

À partir de la 5ème session, les négociations ne réussirent qu'à confirmer qu'au-delà de 200 milles - c'est-à-dire après la zone économique - il fallait reconnaître à l'État côtier la titularité de certains droits sur le plateau jusqu'à la limite extérieure de celui-ci ou, éventuellement, de la marge continentale.

Sur la base des travaux conduits par le groupe Evensen (64) à l'intérieur du groupe de négociation 3 pour compléter l'art.64, les délégations avaient en effet convenu que le plateau devait être, normalement, une partie de la zone économique. Exceptionnellement (à savoir quand, du point de vue géographique, il dépasse les 200 milles), il devait au contraire être considéré comme une partie de la marge continentale (65).

(62) Dans ce dernier cas, le plateau n'était que le fond de la zone économique. Voir IIIème CNUDM, "Documents officiels", IV, p.167: Doc. A/CONF.62/WP.8 cit. ("Article 62. Le plateau continental d'un État côtier comprend le fond de la mer et le sous-sol des zones sous-marines qui s'étendent au-delà de sa mer territoriale sur toute l'étendue du prolongement terrestre dudit État, jusqu'au rebord externe de la marge continentale, ou jusqu'à une distance de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale quand le rebord externe de la marge continentale ne s'étend pas jusqu'à cette distance").

(63) ID., V, p.166: Doc. A/CONF.62/WP.8/Rev.1/PART II cit., Note liminaire.

(64) Voir la "Deuxième Partie", Chapitre II, Paragraphe 1 de cette recherche.

(65) IIIème CNUDM, "Documents officiels", VI, p.152: Doc. A/CONF.62/L.17 cit.

Ainsi, l'art.76 du TNCO consacra définitivement, bien que dans un ordre différent, que le plateau est une portion du prolongement du territoire, c'est-à-dire qu'il correspond à la marge. Mais, quand du point de vue géographique, il n'atteint pas les 200 milles, il coïncide avec le fond de la zone économique (66).

Même si, comme on l'a souligné, la nouvelle notion de plateau risquait d'être en définitive encore plus imprécise que celle de 1958, du moment que le critère du "prolongement" aurait pu être à l'origine d'innombrables contestations d'ordre géographique, géologique, morphologique et topographique (67) (tandis que l'identification du rebord externe de la marge continentale apparaissait également aléatoire) (68), la formule fut avant tout acceptée par les délégations parce qu'entre-temps, un accord avait été conclu sur l'art.82 du TNCO, en vertu duquel l'État côtier devait verser à l'Autorité internationale des fonds marins - qui était tenue à la répartir parmi les membres de la communauté internationale - une partie du produit extrait de la portion

(66) Aucune référence n'était ainsi faite au critère de profondeur, les limites n'étant que la frontière entre la marge continentale et la zone des plaines abyssales, ou bien la distance de 200 milles des lignes de base, celle-ci correspondant à la limite extérieure de la zone économique. D'après cette formulation, la marge - prolongement immergé du territoire de l'État - comprenait alors le plateau, la pente continentale (ou talus) et le glacis. Son rebord externe correspondait ainsi à la limite extérieure du glacis. Étant donné que, d'après l'art.57 du TNCO, la largeur de la zone économique exclusive "ne s'étend pas au-delà de 200 milles marins à partir des lignes de base", on en déduit que si la marge n'arrive pas jusqu'à 200 milles le plateau continental correspond à la zone économique. La notion de plateau risquait de ne devenir autonome qu'au-delà des 200 milles, soit au-delà de la zone économique. Ainsi, l'art.76 du TNCO consacre "deux notions de plateau continental, l'une naturelle, englobée dans le concept géologique de marge continentale, l'autre juridiquement artificielle, s'étendant au-delà du prolongement de la masse du continent mais s'arrêtant à la limite des 200 milles" (R.J. DUPUY, "L'océan partagé" cit., p.109).

(67) J. MARTRAY, *Op. cit.*, p.86.

(68) R.J. DUPUY, "L'océan partagé" cit., p.109. C.A. COLLIARD, R.J. DUPUY, J. POLVÈCHE, R. VAISSIÈRE, *Op. cit.*, p.112. R.D. HODGSON, "National Maritime Limits: the Economic Zone and the Seabed", dans "Proceedings of the 9th Annual Conference on the Law of the Sea", Law of the Sea Institute, Rhode Island, 1975, pp.183-192.

de plateau dépassant les 200 milles (69).

Paragraphe 4. Les limites indiquées dans la "formule irlandaise", dans une proposition soviétique et dans un projet des pays arabes

1. À la 6ème session, la question de la limite extérieure du plateau (70) fut confiée à un groupe "ad hoc" qui ne réussit pas, toutefois, à faire approuver une formule de compromis (71). Elle (72) fut alors soumise au NG6, devant lequel, à la 7ème session, furent déposés trois projets: une "formule irlandaise", une proposition soviétique et une suggestion des pays arabes.

2. Le document irlandais prévoyait que si la marge continentale s'étendait sur plus de 200 milles, l'État côtier, selon sa convenance (73), pouvait fixer la limite extérieure du plateau soit au point où les roches sédimentaires présentent une épaisseur donnée, soit à la distance de 60 milles de la "base du talus" continental (74). La prémisse de cette théorie était que, du point de vue géologique, le plateau s'étend

(69) J. MARTRAY, Op. cit., p.88.

(70) De la solution de cette question dépendait aussi l'extension de la zone soumise à l'Autorité internationale (IIIème CNUDM, "Documents officiels", VII, p.38: M. TUERK, Autriche). On remarqua encore une fois ses rapports avec la question des paiements et contributions pour l'exploitation du plateau au-delà de 200 milles et avec les aspirations des pays sans littoral ou géographiquement désavantagés (ID., X, pp.96-97: Doc. A/CONF.62/RCNG/1 cit.).

(71) *ibid.*, p.196: Doc. A/CONF.62/RCNG/2 cit. La question suscita de nombreuses propositions dont aucune ne fut insérée dans le TNCO, faute de consensus.

(72) Après avoir été présentée comme "délicate" (*ibid.*, p.7: Doc. A/CONF.62/62 cit.).

(73) R.J. DUPUY, "L'océan partagé" cit., p.111.

(74) IIIème CNUDM, "Documents officiels", X, p.96: Doc. A/CONF.62/RCNG/1 cit. Le texte complet de la proposition se trouve dans ID., XI, p.133.

jusqu'où la nature du fond reste la même, c'est-à-dire jusqu'à la fin du prolongement du territoire de l'État (75).

La formule apparaissait convenable, tout au moins par sa flexibilité. Par exemple, l'Inde aurait appliqué avantageusement le premier critère au Golfe du Bengale, et le deuxième à son sub-continent (76). En outre, l'Autorité internationale aurait pu exercer ses fonctions sur de larges portions des fonds marins que l'utilisation du critère de l'exploitabilité aurait soustraites à son contrôle (77).

Cependant, quelques perplexités furent manifestées à propos du critère des roches sédimentaires. D'après la proposition, en effet, l'épaisseur de ces dernières devait atteindre, à la limite extérieure du plateau continental, un soixantième de la distance entre la limite elle-même et la "base du talus". À part les difficultés de forage et de

(75) La proposition avait été illustrée à New York, lors de la 4ème session, le 10 et le 12 août 1976, par le délégué jamaïcain, Dr. Robinson; le critère fondamental était que le plateau continental arrive "jusqu'où la nature du sol terrestre change et où s'arrête le prolongement du continent" (J. MARTRAY, Op. cit., p.85). M. Martray remarque que, grâce à la "formule irlandaise", la France aurait bénéficié d'extensions du plateau "au sud-est de la Bretagne, en Guyane, aux Kerguelen et en terre d'Adélie" (ibid.).

(76) R.J. DUPUY, "L'Océan partagé" cit., p.111.

(77) 111ème CNUDM, "Documents officiels", VII, p.38: M. KOLBY (Norvège). Politiquement, la proposition visait aussi à limiter les revendications des États côtiers (ibid., p.35: M. REBAGLIATI, Argentine) et les prétentions excessives (ibid., p.38: M. KOLBY, Norvège) sur la portée de leurs droits (ibid., p.36: M. GARDINER, Irlande) par ceux qui bénéficiaient déjà de marges étendues. Le gouvernement australien, d'ailleurs, avait déjà utilisé les critères de la "formule irlandaise" en établissant les cartes de sa marge continentale et de son plateau. Il avait toutefois remarqué une diminution des surfaces concernées par rapport aux méthodes traditionnelles (ibid., p.38: M. GUPPY, Australie). L'expérience australienne fut cependant contestée par le délégué de l'Algérie, d'après lequel les résultats n'étaient pas nécessairement les mêmes pour toutes les régions du globe et on ne pouvait pas toujours prévoir si l'application de la "formule irlandaise" aurait fixé la limite du plateau en deçà ou au-delà de la ligne de 200 milles (ibid.: M. MESLOUB). Plus intransigeant se montra le délégué libérien: la "formule irlandaise" était inacceptable car elle établissait des limites empiétant sans doute sur la zone internationale, à l'encontre des résolutions de l'OUA au sujet du plateau continental (ID., XI, p.30: M. SHERMAN).

vérification qui pouvaient survenir dans certains cas, le critère supposait que l'on connaisse exactement l'emplacement du "pied du talus continental" (78). Or, celui-ci est très souvent difficile à localiser (79).

(78) IIIème CNUDM, "Documents officiels", XI, p.132: Doc. A/CONF.62/C.2/L.99 cit. Le critère ne semblait valable que pour des régions dont l'emplacement et l'épaisseur des dépôts étaient déjà connus (ID., VII, p.35: M. LAPOINTE, Canada).

(79) La définition de l'emplacement du pied du talus repose essentiellement sur des critères géométriques associés au profil de la marge. Le traçage de la ligne reliant tous les points du pied au-delà de 200 milles peut présenter des difficultés, surtout lorsque le talus relie un plateau peu profond à des grandes fosses abyssales. La présence de crêtes peut alors causer des inversions de pente. En outre, un talus reliant un plateau peu profond au fond des océans peut présenter des terrasses, des dorsales ou des canyons qui modifient brusquement la pente, ainsi que d'autres zones de profondeur plus faible. La difficulté de repérer la ligne du pied du talus fut mise en évidence par le "World Ocean Floor Physiogeographic Diagram". Toutefois cette étude, réalisée au cours de dix ans de travail et ayant nécessité un investissement de plus d'un million de dollars, ne tenait compte que d'une partie des données relatives au talus et présentait des inexactitudes de tracé (ID., XI, p.131: Doc. A/CONF.62/C.2/L.99 cit.). Ces difficultés techniques, notamment celle de mesurer l'épaisseur des sédiments dans le rebord externe de la marge continentale, amenèrent le délégué du Japon à demander que le paragraphe 3, alinéa a de la formule irlandaise soit rejeté. Il suggéra par contre, comme compromis, d'utiliser uniquement le critère de la distance, énoncé à l'alinéa 6 du paragraphe 3 de la même "formule" (ID., VII, p.37: M. KUME). L'acceptation de la formule irlandaise restait toutefois subordonnée à une amélioration du texte de l'art.82 ("Paiements et contributions") (ID., X, p.196: Doc. A/CONF.62/RCNG/2 cit.), en vue d'assurer plus équitablement la répartition des profits de l'exploitation de la partie du plateau excédant les 200 milles, au-delà de la zone économique. Ainsi que le souligna le délégué de Sri Lanka, les éléments essentiels d'un accord sur les questions de compétence de la Deuxième Commission étaient encore, d'une part, la reconnaissance des droits invoqués par les États ayant un plateau qui s'étend au-delà de 200 milles, d'autre part, le système de paiements et contributions prévus par l'art.82 et, finalement, la considération des aspirations des pays sans littoral ou géographiquement désavantagés. Le texte proposé par ce pays (IIIème CNUDM, Doc. NG6/5 cit.) demandait en particulier que l'application de la "formule irlandaise" à son propre plateau ne porte pas injustement atteinte à ses droits sur le fond (IIIème CNUDM, "Documents officiels", XI, p.31: M. PINTO). D'autres améliorations au critère irlandais furent suggérées par le Danemark (IIIème CNUDM, Doc. NG6/4 cit.) et encore une fois par Sri Lanka (ID., Doc. NG6/5 cit.),

3. L'Union soviétique, de son côté, proposa de faire coïncider la limite extérieure du plateau avec celle de la zone économique dans tous les cas où la première est géographiquement moins étendue que la deuxième. Si le plateau se prolonge au-delà de 200 milles, il fallait en revanche tracer une ligne de démarcation entre la base de la marge continentale et les fonds océaniques. Mais la limite ne pouvait en aucun cas être fixée au-delà de 300 milles des côtes (80).

4. Un nombreux groupe de pays arabes (81), opposé à toute

demandant que le critère de la "formule irlandaise" soit appliqué en tenant compte des circonstances particulières de chaque plateau (voir aussi le Doc. NG6/6 cit. améliorant ce même critère). La Chine suggéra que la limite ne soit pas fixée au-delà du rebord de la marge continentale (ID., Doc. NG6/18 cit.).

Tout en acceptant que le critère de la "formule irlandaise" possédait apparemment les meilleures chances de devenir le nouveau texte de l'art.76, certains pays demandèrent que la limite du plateau soit établie de façon à exclure de la marge (Japon: ID., Doc. NG6/16 cit.) aussi bien que du plateau (Bulgarie: ID., Doc. NG6/14/Rev.1 cit.) les chaînes sous-marines parallèles aux côtes. L'Union soviétique proposa de plus que dans les régions où l'État côtier était censé avancer des droits sur les dorsales - bien qu'elles ne fassent pas partie, du point de vue géomorphologique, du prolongement du territoire de l'État - la limite du plateau ne se situe pas au-delà de 350 milles des côtes (ID., Doc. NG6/9); à la proposition s'associèrent, par le Doc. NG6/11 cit., d'autres États, parmi lesquels les États-Unis, l'Australie, le Canada et la Grande-Bretagne.

- (80) 111^{ème} CNUDM, "Documents officiels", X, p.95: Doc. A/CONF.62/RCNG/1 cit. Visant donc à empêcher que la limite externe du plateau dépasse les 300 milles des côtes (ID., XI, p.132: Doc. A/CONF.62/C.2/L.99 cit.) et fondée sur le principe selon lequel la marge est le prolongement du territoire de l'État, la proposition de l'URSS laissait à celui-ci la possibilité d'exploiter le plateau continental même au-delà du plateau géographique, jusqu'au talus et au glacis (ibid., p.35: M. TAHINDRO, Madagascar). D'après certaines délégations, toutefois, la proposition soviétique semblait "dénaturer" le principe du prolongement naturel (ibid., p.33: M. DE LA GUARDIA, Argentine), en excluant qu'il s'étende au-delà de la limite des 300 milles; de plus, elle ne donnait pas des précisions suffisantes pour identifier le rebord externe de la marge continentale (ibid., p.132: Doc. A/CONF.62/C.2/L.99 cit.).

- (81) La politique suivie par les pays arabes à la Conférence tenait compte de deux ordres d'intérêts: "l'importance stratégique des détroits de Tiran dans le Golfe et de Bab el Mandeb au sud de la Mer Rouge est évidente, et ... (ils

tentative d'extension du plateau au-delà de la zone économique, suggéra, à la 7ème session, que la limite extérieure du plateau continental fût fixée à 200 milles des lignes de base (82). La proposition suscita des perplexités pour deux raisons. D'une part, en raison des difficultés techniques que plusieurs pays allaient sûrement rencontrer (83); ensuite, par le fait que jusqu'à ce moment-là, peu de mesures officielles avaient été effectuées, et elles étaient, pour la plupart, fondées sur des critères arbitraires. La solution proposée était simple, du point de vue technique. Mais elle était défavorable aux États dotés d'un plateau continental étendu (84).

avaient) un intérêt particulier à ce que la Conférence ... aboutisse à définir clairement les droits et obligations des riverains et des usagers de ces détroits. Au niveau économique, il est évident que la quête de nouvelles sources de pétrole est importante, vu l'augmentation de son prix. Le potentiel des puits sous-marins est peut-être difficile à évaluer, mais déjà aujourd'hui un tiers de la production de pétrole provient de sources sous-marines. À cela s'ajoute l'importance traditionnelle d'une part des pêcheries et d'autre part du commerce maritime ... Il est donc clair que le monde arabe a des intérêts particulièrement importants dans le domaine du droit de la mer" (N. HILMY, "Le droit de la mer et le monde arabe", dans "Revue du Centre d'Études Juridiques", Ambassade de France, Le Caire, octobre 1981, p.57).

(82) IIIème CNUDM, Doc. NG6/2 cit.

(83) Les difficultés étaient surtout celles de fixer les lignes de base dans les côtes enchançrées, découpées, bordées d'îles ou instables en présence d'un delta (voir art.7 du TNCO). Le Bangladesh suggéra de modifier cet article (ID., "Suggestion officielle du Bangladesh", Doc. C.2/Informal Meeting/6 du 26.4.78). De plus, puisqu'une partie seulement des États avaient annoncé leurs lignes de base et que certaines de celles-ci n'étaient pas internationalement acceptables, plusieurs délégués auraient préféré mesurer la distance de 200 milles directement à partir des côtes (IIIème CNUDM, "Documents officiels", XI, p.131: Doc. A/CONF.62/C.2/L.99 cit.).

(84) Le Secrétariat général des Nations Unies avait déjà réalisé en 1973 une étude sur les implications possibles des propositions présentées au CFM et visant à établir sur des cartes les limites du plateau continental tracées d'après ces propositions (ID., VII, p.36: M. ZULETA, Représentant spécial du Secrétaire général). À la 6ème session de la Conférence, M. Morales Suarez, délégué de la Colombie, demanda que le Secrétariat établisse un nouveau document tenant compte des nouvelles propositions et illustrant en particulier les effets pratiques de l'application de la "formule irlandaise", de la proposition soviétique et du projet des pays arabes (ibid., p.35). L'étude -

dont on souligna le caractère "préliminaire" (ibid., p.40: M. BARSEGOV, Secrétaire de la Deuxième Commission) - fut présentée à la 7ème session par M. ZULETA, représentant du Secrétaire général (ID., X, p.96: Doc. A/CONF.62/RCNG/1 cit.; ID., IX, p.146 et p.199: Doc. A/CONF.62/C.2/L.98 cit. et Add.1 à 3). Sur une carte à l'échelle de 1/30.000.000 on avait établi:

- la ligne de 200 milles autour de toutes les hauteurs émergeant en permanence de la surface de la mer;
- l'isobathe de 500 mètres lorsqu'elle dépasse la ligne des 200 milles;
- la limite externe de la marge continentale;
- la ligne correspondant au pied du talus;
- la ligne située à 60 milles du pied du talus;
- la ligne, repérée d'après l'alinéa a du paragraphe 3 de la "formule irlandaise", reliant les points où l'épaisseur des roches sédimentaires représente au moins 1% de la distance la plus courte entre ces points et le pied du talus (ibid., p.200; ID., XI, p.132: Doc. A/CONF.62/L.99 cit. et ID., VIII, p.40: M. BARSEGOV, Secrétaire de la Deuxième Commission).

La carte était établie en utilisant la projection de Mercator, bien que cette méthode élargisse quelque peu les zones arctiques. Pour la réaliser, le Secrétariat des Nations Unies avait conclu un accord avec l'Observatoire géologique "Lamont-Doherty" de l'Université Columbia, aux États-Unis, qui possédait déjà une large collection de données. À l'étude contribuèrent aussi la "Commission océanographique intergouvernementale" de l'UNESCO et l'"Organisation hydrographique internationale" qui désignèrent un comité d'experts (ID., IX, p.200: Doc. A/CONF.62/L.98 et Add.1 à 3 cit.). Le but de l'étude était d'apporter aux délégations une connaissance plus approfondie des conséquences des propositions (ID., VII, p.35: M. CAFLISCH, Suisse). En outre, elle permettait de comparer la limite extérieure du plateau selon la "formule irlandaise" avec les différentes limites proposées pour la largeur de la mer territoriale (ibid., p.38: M. TUERK, Autriche). Cependant, son application pratique se heurta à la difficulté d'identifier, dans le cas de côtes profondément découpées ou bordées d'îles, les lignes de base à partir desquelles il convenait de mesurer la distance de 200 milles (ibid., p.35: M. LAPOINTE, Canada et p.38: M. ZULETA, Représentant spécial du Secrétaire général). En effet, on avait demandé aux cartographes que "la ligne des 200 milles ... (soit) tracée au moyen de lignes de base connues; lorsque des lignes de base n'ont pas été établies ou ne sont pas connues, la ligne serait fondée sur la configuration de la côte (ibid., p.40: M. BARSEGOV, Secrétaire de la Deuxième Commission). Malgré la proposition de l'Autriche, selon laquelle, dans une première phase, l'étude devait se limiter à des régions dont on disposait déjà de renseignements sur les lignes de base (ibid., p.38: M. TUERK), on

Paragraphe 5. La proposition de compromis du Président du NG6

Au cours de la 8ème session (85), le Président du NG6 suggéra, comme formule de compromis, de fixer la limite extérieure du plateau continental au rebord externe de la marge continentale (86). Si la

constata que chaque gouvernement avait établi ces lignes en suivant des critères particuliers. En outre, la limite de 200 milles avait été tracée sans tenir compte des autres dispositions pertinentes du TNCO. Ainsi, dans certains cas, elle aurait délimité des zones trop étendues, d'autant plus que, faute de renseignements, cette distance, de même que celles indiquées dans les différentes propositions, était mesurée à partir des côtes plutôt que des lignes de base (ID., IX, p.200: Doc. A/CONF.62/C.2/L.98 et Add.1 à 3 cit.). Les résultats de l'étude montrèrent, en plus du tracé des lignes, que la superficie (Arctique non compris) qui restait au-delà de la ligne de 200 milles était:

- de 2.584.000 milles marins carrés si on appliquait le critère de l'épaisseur des sédiments de la "formule irlandaise". Il résulta aussi que la ligne repérée d'après cette méthode se situait généralement entre 60 et 120 milles marins de la base du talus (ID., XI, p.132: Doc. A/CONF.62/C.2/L.99 cit.);
- de 2.618.000 milles marins carrés si on traçait la ligne des 60 milles à partir du pied du talus. Une fois celui-ci repéré, le tracé de cette ligne ne présentait pas de difficultés particulières (ibid.);
- de 57.500 milles marins carrés si on utilisait comme limite l'isobathe de 500 mètres (ID., IX, p.201: Doc. A/CONF.62/C.2/L.98 et Add.1 à 3 cit.).

En outre, la superficie de la marge continentale au-delà des 200 milles résulta être de 8.204.000 milles marins carrés (ibid.). Ultérieurement, à la 106ème séance plénière, du 19 mai 1978, la Conférence demanda à la COI et à d'autres organismes internationaux d'étudier les délais et les coûts de l'établissement des cartes à grande échelle (1/10.000.000) des océans Atlantique, Indien, Pacifique et Arctique, qui auraient montré les effets des propositions sur la limite extérieure du plateau (ID., XI, p.130: Doc. A/CONF.62/C.2/L.99 cit.). Pour les résultats de cette étude nous renvoyons à la "Deuxième Partie", Chapitre VIII, Paragraphe 5 de cette recherche.

(85) À la Conférence plénière, lors de la discussion de l'art.76 du TNCO (IIIème CNUDM, "Documents officiels", XI, p.135: Doc. A/CONF.62/C.2/L.100 cit. et ibid., p.30: M. AGUILAR, Vénézuëla).

(86) ibid., p.107: Doc. A/CONF.62/L.37 cit. Ce document concernait aussi les art.78 bis et 82 du TNCO.

largeur de cette dernière était inférieure à 200 milles, la limite devait être fixée à 200 milles des lignes de base. Si, au contraire, elle était supérieure à ceux-ci, on devait suivre les critères de la "formule irlandaise" (épaisseur des roches sédimentaires, ou, si on le préférait, la distance de 60 milles de la "base du talus"). La proposition précisait finalement que la limite externe ne devait de toute façon pas dépasser les 350 milles des lignes de base (ou 100 milles de l'isobathe de 2500 mètres) (87).

Les critères ainsi indiqués présentaient l'avantage d'être suffisamment précis (88) et de sauvegarder, conformément à ce qui avait été proposé par l'Irlande, le principe de la correspondance entre plateau et prolongement naturel du territoire (89). Sauf pour certains États géographiquement désavantagés ou enclavés - qui restaient favorables à la proposition des pays arabes -, l'application de ce critère apparaissait finalement, à plusieurs délégations, plus acceptable que celle de la simple distance (90).

(87) IIIème CNUDM, "Documents officiels", XI, p.107: Doc. A/CONF.62/L.37 cit.

(88) *ibid.*, p.31: M. ARIAS-SCHREIBER (Pérou). Elle présentait en effet l'avantage "de reposer sur des critères objectifs directement liés aux caractéristiques physiques de la marge" (*ibid.*, p.32: M. BEESLEY, Canada). D'après le délégué australien aussi, une telle méthode était claire et fondée sur des critères géomorphologiques (*ibid.*, p.33: M. BRENNAN). Ce délégué fit encore remarquer que les dimensions du plateau, ainsi déterminées, paraissaient supérieures à celles résultant de l'utilisation des critères prévus par toute autre proposition (*ibid.*).

(89) *ibid.*, p.32: M. BEESLEY (Canada) et p.33: M. DE LA GUARDIA (Argentine).

(90) *ibid.*, p.35: M. FREER-JIMENEZ (Costa Rica). Cependant, bien que le Président du NG6 ait su allier les critères géomorphologiques de la "formule irlandaise" avec ceux de la distance (*ibid.*, p.39: M. ROBINSON, Jamaïque) et qu'il se soit efforcé d'éviter des prétentions excessives de juridiction sur le plateau (*ibid.*, p.39: M. YANKOV, Bulgarie), ce document, présenté directement à la Conférence plénière, fut repoussé par plusieurs délégations - dont celles de la Syrie (*ibid.*, p.31: M. KHOURY) et de l'Algérie (*ibid.*, p.32: M. BENCHIKH) - qui auraient souhaité le discuter préalablement au sein du NG6 du moment qu'il "(dénaturait) la proposition soviétique et (ignorait) totalement la proposition arabe" (*ibid.*). Il constituait en effet une fusion des propositions présentées par les États à large marge continentale -

Section 4. La nouvelle définition de plateau continental

Paragraphe 1. La définition de l'art.76 de la Convention

1. Pour définir le plateau continental, l'art.76 de la Convention sur le droit de la mer de 1982 met à disposition, comme la Convention de 1958, deux critères. Ceux-ci se trouvent cependant dans un ordre inverse par rapport à ceux de l'ancienne définition. En premier lieu, la Convention réaffirme le principe selon lequel le plateau "juridique", devant coïncider avec la notion géologique de prolongement naturel du territoire de l'État, s'étend jusqu'au rebord externe de la marge continentale. En deuxième lieu, et en remplacement du critère bathymétrique de 1958, elle prescrit de mesurer la distance entre le rebord externe de la marge et les lignes de base. Si, "de facto", le rebord se trouve à moins de 200 milles des côtes, le plateau est représenté par la marge et les régions sous-marines adjacentes, jusqu'à la distance de 200 milles des côtes (91) (et il n'est alors que le fond de la zone économique).

En essayant de concilier le concept juridique avec des notions scientifiques, l'art.76 de la nouvelle Convention prévoit donc qu'il faut,

bénéficiant ainsi d'une remarquable concession (ibid., p.37: M. GOERNER, République démocratique allemande) - mais il ne satisfaisait pas les partisans d'une limite à 200 milles (ibid., p.33: M. PERISIC, Yougoslavie, et ibid., p.35: M. LOHANI, Népal). En outre, le critère du Doc. A/CONF.62/L.37 cit. se prêtait à de nombreuses contestations à cause surtout de la question, toujours controversée, des lignes de base d'où devaient être mesurés les 350 milles établis par le paragraphe 3 bis. Les chiffres mentionnés dans ce paragraphe firent d'ailleurs l'objet de certaines réserves (ibid., p.108: Doc. A/CONF.62/L.38 cit.). Pour certaines délégations, finalement, la proposition n'était pas acceptable car elle n'énonçait ni ne confirmait la notion de patrimoine commun de l'humanité et négligeait ainsi les intérêts des États géographiquement désavantagés (ibid., p.38: M. KAMANDA WA KAMANDA, Zaïre). D'après le représentant de la Zambie, le Président du NG6 n'avait pas tenu compte du rapport sur les ressources marines présenté par le Secrétaire général des Nations Unies au CFM (ONU, Doc. A/AC.138/87 et Corr.1 cit.), ni de la nécessité "de redistribuer à toute l'humanité son patrimoine commun" (IIIème CNUDM, "Documents officiels", XI, p.31: M. MHLANGA).

(91) Art.76, paragraphe 1.

au-delà du plateau, identifier le talus et le glacis précontinental (92). Ces deux zones sont séparées par le "pied du talus", c'est-à-dire par la ligne qui unit les points où est plus marquée la variation de la pente dans la partie inférieure du talus (93).

L'élément géologique principal de la nouvelle définition est le rebord externe de la marge continentale. Ce dernier n'est pas toujours facile à identifier et la Convention ne donne pas des critères spécifiques pour le repérer lorsqu'il se trouve à moins de 200 milles des lignes de base. Ainsi, seuls des critères empiriques (tels que par exemple la vérification du degré de pente) pourront permettre de prolonger "de jure", jusqu'à 200 milles, les plateaux qui font partie d'une marge peu étendue. En d'autres termes, selon l'art.76, paragraphe 1, lorsque le rebord externe de la marge continentale se trouve à une distance inférieure à 200 milles, le plateau "juridique" s'étend jusqu'à cette limite. Cela signifie que ce plateau peut comprendre des parties de fonds marins qui ne font pas, du point de vue géologique, partie intégrante de la marge continentale.

Plus complexe apparaît encore la détermination du rebord externe s'il se situe au-delà des 200 milles. D'après l'art.76, paragraphe 1, le plateau "juridique" s'étend dans ce cas jusqu'à une certaine limite, que l'État côtier lui-même sera libre de fixer de la façon la plus avantageuse pour lui:

- a) soit en joignant les points où l'épaisseur des roches sédimentaires est égale au moins à un centième de la distance entre chacun de ses points et la "base du talus",
- b) soit en joignant des points fixes situés au plus à 60 milles du pied du talus (94).

Tout ce qui précède est soumis à une condition: que les points ainsi repérés ne se situent au-delà ni de la limite de 350 milles des lignes de base, ni de celle de 100 milles de l'isobathe de 2500 mètres (95).

(92) Art.76, paragraphe 3.

(93) Art.76, paragraphe 4, alinéa b.

(94) Art.76, paragraphe 4. Ces points devront être définis par des coordonnées en latitude et en longitude. La ligne qui les relie, et qui représente la limite extérieure du plateau, devrait être tracée par des droites n'excédant pas la longueur de 60 milles marins (art.76, paragraphe 7).

(95) Art.76, paragraphe 5.

Paragraphe 2. La "Commission des limites" du plateau continental

1. Les renseignements nécessaires à la détermination de la limite extérieure du plateau, lorsque la marge s'étend sur plus de 200 milles, devront être communiqués, d'après la nouvelle réglementation, par l'État côtier, à la "Commission des limites" (96), instituée en vertu de l'Annexe II de la Convention (97).

La création de cet organisme représente une importante nouveauté. Il peut en effet adresser aux États côtiers des recommandations à propos du tracé de la limite extérieure du plateau continental (98). Si elle est conforme à ces recommandations, la limite devient définitive et obligatoire pour tous les États (99).

(96) Art.76, paragraphe 8. Voir aussi Annexe II, art. 7.

(97) La proposition de créer cette Commission avait été faite à une réunion du groupe Evensen, en 1975, par M. Evensen lui-même. Il est à souligner qu'aucune procédure similaire ne fut acceptée pour résoudre la question de la limite extérieure de la mer territoriale ou de la zone économique.

(98) Annexe II, art. 1.

(99) Art.76, paragraphe 8. Le paragraphe 5 de la "formule irlandaise" établissait que tout État soumette le tracé de la limite extérieure de son plateau continental - repérée d'après les critères des paragraphes 3 et 4 - à une "Commission de délimitation du plateau" qui donnerait à ce tracé force obligatoire. Cette règle fut reprise par le Président du NG6 dans sa proposition du 26 avril 1979. Il ajouta, au paragraphe 5 du Doc. A/CONF.62/L.37 cit., le pouvoir de la Commission d'adresser aux États côtiers des recommandations concernant les limites extérieures de leur plateau. Le tracé de la limite devenait alors définitif si la Commission le trouvait conforme à ses propres recommandations (IIIème CNUDM, "Documents officiels", XI, p.107; Doc. A/CONF.62/L.37 cit.). À la reprise de la 8ème session la délégation de Singapour demanda (IIIème CNUDM, Doc. NG6/17 cit.) que les États puissent s'écarter des recommandations de la Commission si, en consultation avec celle-ci, ils arrivent à une décision commune (IIIème CNUDM, "Documents officiels", XII, p.112; Doc. NG6/19 cit.). On demanda aussi, à la 9ème session, de remplacer, au paragraphe 7 de l'art.76 (ce paragraphe n'était que l'ancien paragraphe 5 du même article, les paragraphes 1 bis et 3 bis étant devenus respectivement paragraphe 2 et paragraphe 4), les mots "compte tenu" (des recommandations) par "sur la base" (IIIème CNUDM, Doc. NG6/20 cit.) et

D'après l'art.4 de l'Annexe II, chaque État partie doit soumettre à la Commission, dans un délai de dix ans dès l'entrée en vigueur de la Convention, les caractéristiques techniques de la limite qu'il entend attribuer à son plateau (100), en désignant éventuellement des représentants qui participeront, bien que sans droit de vote, aux travaux de la Commission elle-même (101). Celle-ci est composée de 21 experts en géologie, géophysique et hydrographie, qui exercent leurs fonctions à titre individuel. Ils sont élus sur la base de critères de représentation géographique équitable (102), restent en charge cinq ans et sont rééligibles (103).

de fixer à cinq ans la durée du mandat des membres de la Commission (IIIème CNUDM, "Documents officiels", XIII, p.91: Doc. A/CONF.62/L.51 cit.). À la 11ème session, il fut finalement proposé que la composition de la Commission, au lieu de se faire "sur la base d'une représentation géographique équitable" (art.76, paragraphe 8) s'effectue "en tenant compte d'une représentation géographique équitable" (ID., XVI, p.248: "Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord: amendements", Doc. A/CONF.62/L.126 du 13.4.82. Voir aussi ONU, Doc. SEA/477 cit.).

- (100) Afin que l'activité de la Commission se déroule de façon impartiale, l'État côtier est tenu de notifier le nom des membres qui lui ont éventuellement donné, sur une base personnelle, des avis scientifiques ou techniques pour établir la limite du plateau (Annexe II, art.4).
- (101) Annexe II, art.5.
- (102) Annexe II, art.2, paragraphe 1 et paragraphe 3.
- (103) Annexe II, art.2, paragraphe 4. L'élection des membres de la Commission aura lieu, sur invitation adressée par le Secrétaire général des Nations Unies aux États parties, au siège de l'ONU, au plus tard dix-huit mois après l'entrée en vigueur de la Convention. Trois mois avant les élections, le Secrétaire général demandera aux États parties de lui soumettre, dans un délai de 90 jours, des candidatures "après consultations régionales appropriées" et portera ensuite à leur connaissance la liste qui en résulte. La validité de l'élection est subordonnée à la présence de deux tiers des États parties. Seront élus les candidats qui obtiendront deux tiers des suffrages (Annexe II, art.2, paragraphe 3). Les dépenses que tout membre de la Commission encourra dans l'exercice de ses fonctions pour le compte de la Commission seront à la charge de l'État partie ayant soumis sa candidature (Annexe II, art.2, paragraphe 5).

2. La Commission peut:

- a) examiner le fondement des données et des informations que l'État côtier donne au sujet de la limite de son propre plateau;
- b) formuler des recommandations (104);
- c) donner, sur demande des États, des avis scientifiques et techniques pour fixer la limite du plateau (105).

3. La Commission fonctionne normalement sur la base des travaux de deux sous-commissions de sept membres chacune. Parmi ceux-ci ne peut être inclus plus qu'un citoyen de l'État intéressé et plus qu'un membre qui ait éventuellement donné au même État des avis scientifiques et techniques sur la limite du plateau (106).

Après avoir examiné la demande, chaque sous-commission présente ses recommandations à la Commission (107), qui peut les approuver à la majorité des deux tiers des membres présents et votants (108).

4. L'institution de la Commission représente par conséquent un

-
- (104) Art. 75, paragraphe 8 et "Mémorandum d'accord" adopté par la Conférence le 29.8.80.
 - (105) Annexe II, art. 3, paragraphe 1. L'exercice de ces pouvoirs ne préjuge en aucun cas les questions de délimitation entre États adjacents ou se faisant face (Annexe II, art. 9). Les dépenses encourues par la Commission pour donner ces avis seront à la charge de l'État côtier intéressé (Annexe II, art. 2, paragraphe 5). Dans la mesure où elle le juge nécessaire, la Commission des limites peut coopérer avec la COI, l'UNESCO, l'Organisation hydrographique internationale et d'autres organismes compétents pour se procurer les données et les renseignements nécessaires à l'exercice de ses fonctions et responsabilités (Annexe II, art. 3, paragraphe 2).
 - (106) Annexe II, art. 5. Cette limitation n'est toutefois pas valable pour les travaux de la Commission en plénière, auxquels ces deux catégories de membres peuvent librement participer.
 - (107) Annexe II, art. 6, paragraphe 1.
 - (108) Annexe II, art. 6, paragraphe 2. Dans ce cas, les recommandations mêmes sont remises par écrit à l'État intéressé et au Secrétaire général des Nations Unies (Annexe II, art. 6, paragraphe 3). En cas de désaccord, toutefois, l'État soumet à la Commission des limites, dans un délai raisonnable, une demande révisée ou une nouvelle demande (Annexe II, art. 8).

compromis entre la position des États qui désiraient que, comme par le passé, la limite du plateau continue à être définie par des actes qui en définitive étaient unilatéraux (l'ancien critère de la possibilité d'exploitation, finissant par primer sur le critère bathymétrique, n'était en effet soumis à aucune forme de vérification), et la nécessité d'un contrôle international qui puisse aussi rendre obligatoire la reconnaissance de la limite par les États tiers. Ainsi, grâce au nouveau système, l'État côtier devra respecter les tracés conformes aux recommandations de la Commission mais il pourra aussi jouir, à l'égard des autres États, de leur caractère officiel et obligatoire. Avec le résultat d'une prévisible diminution des différends en ce domaine au fur et à mesure que se concluront les procédures devant la Commission (109).

Paragraphe 3. Évaluation et perspectives

Ayant éliminé l'ancien critère de la possibilité d'exploitation, qui favorisait les pays techniquement avancés, la nouvelle définition de plateau apparaît juste puisqu'elle protège même les droits légitimes des États les moins industrialisés sur le plateau qu'ils ne sont pas toujours en mesure d'exploiter.

-
- (109) Des doutes semblent toutefois subsister. D'un côté, jusqu'à quel point un État est-il lié par la limite qu'il a tracé conformément aux recommandations de la Commission? S'agit-il d'une limite définitive, ou bien l'État peut-il, s'il le veut, la remettre en discussion? Faute d'une règle expresse à ce sujet, il paraît que, bien qu'obligatoire pour les États tiers, la limite tracée par l'État côtier puisse être modifiée par celui-ci, pourvu qu'il soumette de nouvelles données à la Commission et que celle-ci, en tenant compte des faits nouveaux éventuels, formule des recommandations modifiées. Cette interprétation se justifie par le fait que l'État garde toujours ses pouvoirs souverains - il peut ainsi modifier la ligne qu'il avait tracée dans un premier temps - pourvu que, conformément à la Convention, cet exercice soit conforme aux recommandations de la Commission.

La deuxième question concerne l'issue de la procédure devant la Commission. "Quid" si l'État côtier, en désaccord avec les recommandations qui lui ont été faites, et après avoir demandé que ses données soient encore une fois examinées (ou après en avoir soumises d'autres), continue à ne pas partager l'opinion de la Commission? Pourra-t-il renouveler sa requête encore une fois? Pour les mêmes considérations que celles qui précèdent, la réponse semble devoir être positive, bien que ceci comporte un risque considérable de discussions sans fin, qui ne contribueront ni à la certitude du droit de la mer ni à la diminution du nombre des différends en matière de limites.

La nouvelle définition est, ensuite, du moins en théorie, plus claire que celle de 1958. Tous les États côtiers possèdent maintenant un plateau "juridique" de 200 milles. Si le plateau "géographique" s'étend au-delà de cette distance, la nouvelle Convention formule avec précision les critères permettant d'en tracer la limite juridique. Le premier est fondé sur une considération de caractère scientifique: le plateau s'étend jusqu'à la première variation importante de la pente, là où celle-ci est inversement proportionnelle à l'épaisseur des roches sédimentaires.

Toutefois, les problèmes pratiques ne manquent pas à ce sujet. En effet, il n'est pas toujours facile d'identifier le point où la variation de la pente est plus marquée. Les plateaux ne présentent presque jamais un front unique et régulier. Ils sont souvent sillonnés de vallées qui, topographiquement, donnent à la ligne de variation de pente une allure très irrégulière (110). Bien que les partisans de la "formule irlandaise" prétendent le contraire, la vérification de l'épaisseur des roches ne semble cependant être susceptible d'engendrer des problèmes sérieux que si les recherches ne doivent pas être effectuées à des grandes profondeurs - et donc à l'aide d'instruments techniques coûteux - par les PVD.

Cependant, les considérations scientifiques ne sont plus prises en ligne de compte lorsque, à propos de l'application du deuxième critère, c'est-à-dire dans l'hypothèse d'un rebord externe situé au-delà de 200 milles de la côte, la Convention donne à l'État le pouvoir de choisir la solution plus avantageuse entre le système de l'épaisseur des roches et celui des 60 milles du "pied du talus". Ce dernier critère est, de plus, purement conventionnel car il ne correspond pas à une règle scientifique de valeur absolue. Néanmoins, même dans ce cas, la difficulté pratique d'identification du "pied du talus" demeure.

Un troisième élément, qui éloigne définitivement la définition juridique du plateau de l'approche scientifique, est la condition à laquelle est soumis le tracé de la limite extérieure: qu'il ne dépasse pas les distances, tout à fait conventionnelles, de 350 milles des lignes de base et de 100 milles de l'isobathe de 2500 mètres. De plus, ces deux mesures finiront probablement par représenter les nouvelles dimensions de tout plateau. Elles sont en effet le résultat de l'application de critères clairs et simples, auxquels chaque État essaiera en tous cas de recourir, en s'efforçant de démontrer que le "pied du talus" se trouve dans une

(110) "Mutatis mutandis", c'est comme si on disait, en établissant la frontière terrestre entre deux États, que celle-ci se situe là où il y a la rupture de pente la plus remarquable de la chaîne montagneuse qui les sépare ...

position particulièrement avancée (111). Thèse, celle-ci, d'ailleurs facilement soutenable, vu la difficulté d'identifier exactement cette partie de la marge continentale (112).

Section 5. La participation aux bénéfices résultant de l'exploitation du plateau au-delà des 200 milles

Paragraphe 1. Les propositions avancées

1. La question de la participation de la communauté internationale aux bénéfices résultant de l'exploitation du plateau continental au-delà des 200 milles (113) - dont la solution conditionnait, comme on l'a déjà souligné, la reconnaissance de droits en faveur des États côtiers sur cette partie des fonds marins - fut confiée, à la 5ème session, au groupe de négociation n.3 (114). Définie comme "délicate", elle fut traitée, à la 7ème session, par le NG6 (115), du moment qu'elle était étroitement connexe avec celle de la limite extérieure du plateau (116).

La faveur avec laquelle, dès le début de la Conférence, le principe de la participation avait été accueilli dépendait, en grande partie, du fait que, dans le Tiers Monde, les pays sans littoral sont aussi les

-
- (111) Il est vrai qu'une action d'équilibre et de vérification sera exercée par la "Commission des limites", qui veillera à éviter les abus. Cela n'empêche que la tendance à fixer directement la limite du plateau à 350 milles (ou à 100 milles de l'isobathe de 2500 mètres) pourra se révéler remarquable.
- (112) Ne sont pas à sous-estimer à ce propos les conséquences de la disparité qui existe entre les États pour lesquels les irrégularités du plateau permettent de soutenir que le pied du talus se trouve en position très avancée, et les États disposant d'un plateau uniforme, qui sont dépourvus de cette possibilité.
- (113) L'affirmation de ce principe conduit à retenir la définition de plateau continental correspondant à la marge (J. MARTRAY, Op. cit., p.88).
- (114) IIIème CNUDM, "Documents officiels", VI, p.151: Doc. A/CONF.62/L.17 cit.
- (115) ID., X, p.95: Doc. A/CONF.62/RCNG/1 cit.
- (116) Les deux matières constituaient ensemble la "question n.6" (ibid., p.8: Doc. A/CONF.62/62 cit.).

plus pauvres (117). Ils auraient donc souffert avant tout autre État de la diminution de la zone soumise au pouvoir de l'Autorité internationale consécutive à la reconnaissance, en faveur de l'État côtier, de droits au-delà des 200 milles (118).

En outre, le principe apparaissait comme une sorte d'indemnité équitable que les États dotés d'un large plateau auraient versé à ceux qui en sont dépourvus (119). Les paiements que l'État côtier aurait dû opérer en faveur de l'Autorité internationale, proportionnellement au produit extrait dans la zone, étaient destinés en effet à compenser, dans une certaine mesure, les injustices de la nature, sans pour autant contredire le principe des droits souverains de l'État même sur son plateau (120).

Déjà à Caracas, en 1974, le délégué de Trinité-et-Tobago avait avancé une requête explicite en ce sens (121). Du reste, l'esprit de la proposition maltaise de 1967 avait été justement celui d'une redistribution des richesses. Partant, l'attribution à l'État côtier de droits souverains sur le plateau ne pouvait pas ne pas entraîner des versements à un organisme destiné à représenter tous les membres de la communauté internationale (122).

(117) J. MARTRAY, *Op. cit.*, p.88.

(118) IIIème CNUDM, "Documents officiels", II, p.164: M. OGISO (Japon).

(119) J. MARTRAY, *Op. cit.*, p.88.

(120) R.J. DUPUY, "L'océan partagé" *cit.*, p.116. La compensation des injustices de la nature par un partage équitable des ressources du plateau était sans doute l'une des tâches fondamentales de la Conférence (IIIème CNUDM, "Documents officiels", II, p.168: M. CHAO, Singapour).

(121) *ibid.*: M. BALLAH.

(122) *ibid.*, p.174: M. CAFLISCH (Suisse). Un compromis entre les aspirations de l'État côtier et celles de la communauté internationale était d'ailleurs envisageable. En autorisant le premier à explorer et exploiter son plateau jusqu'à 200 milles, on pouvait lui demander de répartir entre les membres de la communauté les bénéfices de l'exploitation au-delà de cette distance. Il fallait en d'autres termes le forcer à partager avec des États tiers son propre droit de propriété et sa propre juridiction sur cette portion du plateau (*ibid.*, p.186: M. ROBINSON, Jamaïque).

Du point de vue politique et de la négociation, et même avant que soient clairement établies les modalités de paiement, il apparut évident, à la 5ème session, que le système pouvait représenter un élément de compromis entre ceux qui s'opposaient à l'extension du plateau au-delà des 200 milles et ceux qui voulaient qu'elle atteigne la limite inférieure de la marge continentale (123). Mais ce fut à la 7ème session, au sein du NG6, que la question se révéla vraiment essentielle pour un accord entre les États partisans de ces deux points de vue opposés (124).

Malgré les critiques de ceux qui, comme le délégué birman, estimaient que l'obligation de verser un pourcentage du produit (ou de sa valeur) à l'Autorité internationale aurait donné lieu à un régime de copropriété illégitime et nuisible sur les ressources du plateau (125), ou de ceux qui, comme le délégué iranien, excluaient complètement la légitimité des versements (126), l'approbation du principe fut expressément posée comme condition d'acceptation de la "formule irlandaise" sur la limite extérieure du plateau continental (127).

2. Le principe des "Paiements et contributions" était déjà mentionné dans le document "Principales tendances". La "Disposition 80" ("Formule A") établissait que l'État côtier aurait dû verser un certain pourcentage pour l'exploitation des ressources non biologiques en deçà de 40 milles (ou de l'isobathe de 200 mètres) et payer un pourcentage différent pour l'exploitation effectuée au-delà des 40 milles (ou de

(123) IIIème CNUDM, "Documents officiels", VI, p.154: Doc. A/CONF.62/L.17 cit.

(124) ID., X, pp.96-97: Doc. A/CONF.62/RCNG/1 cit. En soumettant à ce régime de participation internationale une zone adéquate de la marge, ce système sauvegardait le principe du "patrimoine commun de l'humanité" (ID., II, p.168: M. CHAO, Singapour). Tout ce qui se trouve au-delà de 200 milles appartiendrait en effet à la communauté internationale et serait géré, dans son intérêt, par l'Autorité des fonds marins (ibid., p.171: M. CHEHAB, Égypte).

(125) ibid., p.172: M. U KYAW MYINT.

(126) Voir ID., III, p.279: "Iran: projet d'article sur le plateau continental", Doc. A/CONF.62/C.2/L.84 du 26.8.74.

(127) ID., X, p.196: Doc. A/CONF.62/RCNG/2 cit.

l'isobathe de 200 mètres) (128).

Ultérieurement, le paragraphe 1 de l'art.69 du TUN se limita à imposer le paiement de contributions pour l'exploitation effectuée au-delà de 200 milles des lignes de base (129). Ce texte devint sans modification le paragraphe 1 de l'art.70 du TUNR (130), article dans lequel furent aussi reportés, intégralement, les paragraphes 3 et 4 dudit art.69 (131).

Au moment de la rédaction de l'art.82 du TNCO, le paragraphe 1 de l'art.70 du TUNR fut adopté sans modification. En revanche, le paragraphe 3 fut remplacé par un texte concernant l'exemption de l'obligation d'effectuer des versements en faveur des PVD. Dans le paragraphe 4 fut éliminée l'obligation de convenir avec l'Autorité des modalités et procédures des paiements et contributions. Il fut finalement spécifié que la répartition devrait tenir compte des intérêts des PVD, surtout de ceux qui sont les "moins avancés ou sans littoral" (132).

3. Multiples étaient toutefois les opinions à propos du taux de paiement à la charge de l'État côtier. Les pays sans littoral ou géographiquement désavantagés demandaient naturellement que des pourcentages élevés (du 5 ou du 7%) soient établis (133), seul moyen apte, selon eux, à sauvegarder efficacement les intérêts des PVD. Aucun pourcentage ne fut toutefois fixé dans le paragraphe 2 de l'art.69 du TUN (134). Un critère temporel fut introduit dans la version révisée de ce dernier. Paiements et contributions auraient dû être effectués ou versés chaque année pour l'ensemble de la production, mais l'obligation serait uniquement née à partir de la sixième année d'exploitation. Par la

(128) IIIème CNUDM, "Documents officiels", III, p.138: Doc. A/CONF.62/L.8/Rev.1 cit.

(129) ID., IV, p.163: Doc. A/CONF.62/WP.8 cit.

(130) ID., V, p.177: Doc. A/CONF.62/WP.8/Rev.1/PART II cit.

(131) *ibid.*, p.178.

(132) ID., VIII, p.18: Doc. A/CONF.62/WP.10 cit.

(133) R.J. DUPUY, "L'océan partagé" cit., p.116.

(134) IIIème CNUDM, "Documents officiels", IV, p.163: Doc. A/CONF.62/WP.8 cit.

suite, le taux aurait dû augmenter selon un pourcentage annuel fixe pour atteindre un montant maximal lors de la dixième année. Mais le paragraphe 2 de l'art.70 du TUNR (135), qui établissait ce mécanisme, ne comportait aucun pourcentage précis. À la cinquième session, les délégués examinèrent la possibilité que le taux, une fois fixé, puisse toutefois être revu à la lumière des résultats obtenus après la première décennie d'exploitation (136).

Finalement, dans le paragraphe 2 de l'art.82 du TNCO (qui était identique à l'art.70 du TUNR), le taux des paiements et contributions fut fixé, suite à des pressions de la part des États-Unis, à 1 pour cent de la valeur du produit extrait pendant la sixième année. Il devait ensuite être augmenté de 1 pour cent par an, jusqu'à la dixième année, pour rester, à partir de ce moment-là, à 5 pour cent (137).

Toutefois, les PVD estimaient que ce taux demeurait encore trop modeste (138). Pour arriver à un compromis, les États-Unis proposèrent, à la reprise de la 8ème session, de rediscuter tout le paragraphe 3 de l'art.82 du TNCO révisé (139). Les Seychelles demandèrent des taux différents (140). Des propositions ultérieures furent présentées par Sri Lanka (141), les Pays-Bas (142) et l'Union

(135) IIIème CNUDM, "Documents officiels", V, p.177: Doc. A/CONF.62/WP.8/Rev.1/PART II cit.

(136) ID., VI, p.154: Doc. A/CONF.62/L.17 cit.

(137) ID., VIII, p.18: Doc. A/CONF.62/WP.10 cit. et R.J. DUPUY, "L'océan partagé" cit., p.116.

(138) IIIème CNUDM, "Documents officiels", VIII, p.18: Doc. A/CONF.62/WP.10 cit.

(139) ID., XII, p.111: Doc. NG6/19 cit. et IIIème CNUDM, Doc. NG6/13 cit.

(140) ID., Doc. NG6/12 cit. et IIIème CNUDM, "Documents officiels", XI, p.135: Doc. A/CONF.62/C.2/L.100 cit.

(141) IIIème CNUDM, Doc. NG6/11 cit. et IIIème CNUDM, "Documents officiels", XI, p.135: Doc. A/CONF.62/C.2/L.100 cit.

(142) IIIème CNUDM, Doc. NG6/7 cit. et IIIème CNUDM, "Documents officiels", XI, p.135: Doc. A/CONF.62/C.2/L.100 cit.

soviétique (143). À la 9ème session, les pays arabes demandèrent une révision générale du système. À ce moment-là, le désaccord était total (144).

4. Si le but de l'imposition de mesures compensatoires, sous forme de paiements et contributions, était la protection des intérêts des PVD, une autre mesure prévue par l'art.82 poursuivait la même finalité. Les PVD auraient été en effet exemptés de paiements et contributions au sujet des ressources extraites au-delà des 200 milles dont ils étaient importateurs (145).

Au début de la Conférence, divers États avaient en effet réaffirmé le principe selon lequel la mesure des contributions devait être proportionnée au stade de développement économique de l'État côtier. De ce principe devait par la suite s'inspirer l'Autorité internationale pour établir combien elle aurait dû verser à chaque PVD.

Le principe de l'exemption de ces pays (146) ne fut admis qu'à la 5ème session (147). Avant d'arriver au texte de l'art.82 du TNCO, la négociation avait abouti à un nouveau paragraphe 3 de l'art.70 du TUNR, lequel, privant l'Autorité internationale du pouvoir de choisir elle-même les PVD à exempter, établissait précisément que seuls les importateurs nets des ressources extraites du plateau continental devaient bénéficier d'une exemption (148).

(143) IIIème CNUDM, Doc. NG6/8 cit. qui concernait, entre autre, l'art.82 du TNCO.

(144) R.J. DUPUY, "L'océan partagé" cit., p.116.

(145) *ibid.*

(146) Le principe avait été réaffirmé dès le début de la Conférence (IIIème CNUDM, "Documents officiels", II, p.186; M. ROBINSON, Jamaïque). À ce même principe devait s'inspirer l'Autorité internationale pour établir la mesure des paiements et contributions à verser aux PVD (ID., IV, p.163; Doc. A/CONF.62/WP.8 cit.).

(147) ID., VI, p.154; Doc. A/CONF.62/L.17 cit.

(148) ID., VIII, p.18; Doc. A/CONF.62/WP.10 cit. Le système de paiements et contributions sauvegardait également les intérêts des pays géographiquement désavantagés et sans littoral, même s'ils ne bénéficiaient pas des exemptions propres aux PVD, mais avec une limite: ces mesures compensatoires ne

5. Dès les premières sessions on avait enregistré une convergence de vues sur le fait que, dans un système éventuel de paiements et contributions, l'intervention de l'Autorité devait se limiter à percevoir une contribution, en nature ou en espèces, des États côtiers et à redistribuer ultérieurement celle-ci à la communauté internationale.

En fait, la "Disposition 80" du document "Principales tendances" prévoyait déjà que l'État verserait à l'Autorité une contribution pour l'exploitation au-delà de la zone économique ("Formules A et B"), contribution que la même Autorité redistribuerait "selon des critères de partage équitables" ("Formule A") ou qu'elle utiliserait dans l'intérêt de la communauté internationale et, en particulier, des PVD ("Formule B") (149).

La "Formule A" fut la mieux accueillie et fut insérée dans le paragraphe 4 de l'art.69 du TUN. L'État débiteur devait ainsi verser à l'Autorité les contributions prévues, selon une procédure à établir chaque fois. À son tour, l'Autorité devait distribuer le revenu de façon équitable, en tenant compte des intérêts des PVD (150). Il fut ensuite établi (art.70 du TUNR) que, dans la redistribution, la même Autorité devait tenir compte des besoins des PVD les moins avancés (151). À cet égard, l'obligation d'entamer chaque fois des consultations sur les modalités à suivre pour effectuer les paiements et contributions fut supprimée au moment de la rédaction du paragraphe 4 de l'art.82 du TNCO: une fois établies par la Conférence ou par l'Autorité, ces mêmes modalités devaient rester inaltérées (152).

Finalement, par le Doc. NG6/13, les États-Unis eux-mêmes acceptèrent le principe d'une compétence de l'Autorité pour la réception

devaient pas permettre un partage injustifié des richesses entre les pays côtiers ayant très peu de ressources dans leurs plateaux et des pays défavorisés ou sans littoral, riches et industrialisés (ID., II, p.159: M. ZELAYA UBEDA, Nicaragua).

(149) IIIème CNUDM, "Documents officiels", III, p.138: Doc. A/CONF.62/L.8/Rev.1 cit.

(150) ID., IV, p.168: Doc. A/CONF.62/WP.8 cit.

(151) ID., V, p.178: Doc. A/CONF.62/WP.8/Rev.1/PART II cit.

(152) ID., VIII, p.18: Doc. A/CONF.62/WP.10 cit.

et la redistribution des paiements (153). Cependant, ayant constaté qu'on n'arrivait pas encore à trouver un accord sur la nature, les tâches et le fonctionnement de cet organisme (154), plusieurs délégations (155) proposèrent que les paiements et contributions soient versés à un "Fonds du patrimoine commun" (156).

Paragraphe 2. La solution adoptée

1. L'obligation de verser à l'Autorité une contribution proportionnelle aux ressources extraites au-delà des 200 milles représente sans doute la limite la plus importante que la Convention de 1982 ait apportée aux droits de l'État côtier sur son propre plateau (157).

Cette obligation naît à partir de la sixième année d'exploitation. Sa mesure est un centième de la production, après déduction de la valeur des ressources utilisées dans le processus de production. Par la suite, le taux augmente de 1 pour cent par an, jusqu'à la douzième année d'exploitation. Ensuite il reste toujours de 7 pour cent (158).

De son côté, l'Autorité internationale, visant à assurer à chaque pays une participation adéquate aux ressources, redistribuera le produit

-
- (153) R.J. DUPUY, "L'océan partagé" cit., p.116. Les pays développés occidentaux manifestèrent jusqu'à la fin leur opposition à la désignation de l'Autorité internationale comme percepteur des contributions. Ils avaient montré à ce propos leur préférence pour d'autres institutions internationales, telles que la Banque Mondiale.
- (154) IIIème CNUDM, "Documents officiels", VI, p.154: Doc. A/CONF.62/L.17 cit.
- (155) ID., XII, p.111: Doc. NG6/19 cit. La liste de ces pays se trouve dans ce même document.
- (156) IIIème CNUDM, Doc. NG6/16 cit. Sur la nature et le fonctionnement du "fonds", voir aussi IIIème CNUDM, "Documents officiels"; IX, p.185: "Lettre, en date du 5 mai 1978, adressée au Président de la Conférence par le représentant du Népal", Doc. A/CONF.62/65 du 8.5.78.
- (157) Art.82, paragraphe 1.
- (158) Art.82, paragraphe 2.

de façon à tenir compte des intérêts et besoins des PVD, surtout de ceux qui sont les moins avancés ou sans littoral (159). Les PVD en outre sont exemptés de l'obligation de toute contribution s'ils sont importateurs nets d'une ressource qu'ils extraient de leur plateau en quantité insuffisante pour satisfaire leurs propres besoins (160).

2. Même si ce système se montre bien structuré, tant dans ses motivations favorables aux PVD que dans ses critères logiques et mathématiques, il est toutefois probable que certains inconvénients ne tardent pas à se manifester.

D'abord, il sera plutôt difficile d'établir, dans la pratique, les dimensions de la production. Sera-ce l'État intéressé qui les déterminera ou bien faudra-t-il prévoir un système de vérification de la part de l'Autorité internationale, en tant qu'organisme percepteur?

Comment devra, ensuite, être déterminée la date du début de l'exploitation, aux fins du calcul de la période exemptée de contributions? Devra-t-on se référer au moment des premiers essais d'extraction, ou bien à celui où la production s'est établie à un niveau constant? Dans cette deuxième hypothèse, l'État aura tout intérêt à souligner l'irrégularité et, cas échéant, les interruptions de la production, pour essayer de retenir la date la plus récente possible comme début de l'exploitation, et jouir ainsi d'une plus longue période d'exemption. Qui sera légitimé à contester cette conduite éventuelle? L'Autorité elle-même, ou tout État partie à la Convention? À défaut de pouvoir spécifique attribué à cet égard à l'Autorité internationale, la deuxième solution semblerait mieux fondée. Mais quel pays sera vraiment intéressé à entamer une procédure judiciaire pour obtenir un produit qui, après la répartition des ressources entre les autres États, et compte tenu des intérêts des PVD, pourrait se révéler extrêmement réduit?

3. Un autre problème sera celui de l'identification des PVD qui sont importateurs nets d'un certain minéral. Quelles estimations feront foi: celles qui sont publiées par l'État lui-même, qui pourraient aussi être infondées et vraisemblablement viciées par son intérêt spécifique, ou bien d'autres données officielles, élaborées par des organismes internationaux? Dans ces cas, également, se pose le problème des vérifications.

(159) Art.82, paragraphe 4.

(160) Art.82, paragraphe 3.

Il est probable, finalement, que des contestations naissent aussi sur les critères que l'Autorité internationale devra suivre pour répartir les contributions entre les États. D'après la Convention, les redistributions devront être "équitables", mais il ne sera pas toujours facile d'identifier celles pouvant être qualifiées comme telles. On peut se demander, en second lieu, comment l'Autorité fera dans la pratique pour tenir compte des intérêts et besoins des PVD et déterminer, parmi eux, ceux qui sont les moins avancés.

En définitive, les difficultés concernant la recherche des bénéficiaires et la redistribution des richesses représentent les éléments qui contribueront le plus à rendre peu aisée la réalisation de ces principes, d'ailleurs bien fondés, dont la Convention s'inspire dans ce domaine spécifique. De par la difficulté de sa mise en oeuvre, le compromis que consacre l'art.82 apparaît ainsi plus théorique que réel.

CHAPITRE II

LES DROITS ET LES OBLIGATIONS DE L'ÉTAT CÔTIER SUR LE PLATEAU CONTINENTAL

Section I. Les droits sur le plateau

Paragraphe I. Le régime du plateau et les droits acquis

1. Le principe d'une zone économique de 200 milles s'étant affirmé, le problème des droits de l'État côtier sur le plateau se posa donc à la Conférence, notamment lorsque cette partie de fond s'étend au-delà de ladite distance.

Malgré la propension des pays sans littoral ou géographiquement désavantagés à contester tout droit au-delà de la zone économique du moment qu'ils voulaient éviter le risque que des vastes étendues sous-marines soient soustraites au pouvoir de l'Autorité internationale (161), on jugea généralement opportun d'attribuer également à l'État côtier certains droits sur la partie extrême de son plateau (162). Du reste, la thèse avait été déjà soutenue à Montevideo et

(161) Et créerait un "mare clausum" en matière de ressources maritimes (IIIème CNUDM, "Documents officiels", II, p.174: M. CAFLISCH, Suisse). Le délégué de Singapour signala que "accorder des droits supplémentaires à l'État côtier au-delà de la zone économique revient à nier le principe du patrimoine commun de l'humanité" car on soustrait ainsi à l'Autorité internationale des ressources qu'elle doit redistribuer aux PVD (ibid., p.168: M. CHAO). De son côté, le délégué du Salvador remarqua que le principe de la juridiction de l'État côtier sur son propre plateau avait été généralement accepté bien avant celui de "patrimoine commun de l'humanité" (ibid.: M. GALINDO POHL).

(162) Même si les dispositions de la nouvelle Convention risquent, comme celles de la Convention de Genève de 1958, de se périmier après quelques années (ibid., p.175: M. CAFLISCH, Suisse), il faut tout de même qu'elles reconnaissent à l'État côtier des droits sur cette partie du plateau - jusqu'à la fin de la marge - "aux fins d'exploitation, d'exploration et de conservation des ressources renouvelables et non renouvelables, ce qui comprend la recherche scientifique et l'application des mesures de sécurité nécessaires à la protection du plateau continental de l'État côtier" (ibid., p.187: M. ILLUECA, Panama).

à Lima en 1970, ainsi qu'à Saint-Domingue en 1972, par le Comité juridique de l'Organisation des États américains, et finalement à Alger, en 1973, par la quatrième Conférence des pays non alignés (163).

2. Toutefois, d'après les pays industrialisés possédant un plateau, il n'était pas légitime d'ignorer les droits déjà acquis sur le plateau par ceux qui les avaient exercés jusque là en conformité à la Convention de Genève de 1958 (164). Ils n'auraient donc pas pu être remis en discussion (165).

Le principe des droits acquis fut naturellement rejeté aussi bien par les pays dépourvus de plateau que, en général, par les PVD (166). À leur avis, il était d'autant moins fondé que la Convention de Genève n'avait été signée que par un nombre restreint d'États (167). Pourquoi,

-
- (163) IIIème CNUDM, "Documents officiels", II, p.167: Mme KELLY DE GUIBOURG (Argentine). Pour éviter toute erreur d'interprétation, ce régime aurait dû être, d'après le représentant du Venezuela, le même que celui de la zone économique (ibid., p.169: M. CARPIO CASTILLO). Le délégué du Salvador s'exprima dans le même sens (ibid., p.166: M. GALINDO POHL).
- (164) ibid., p.175: M. VALENCIA RODRIGUEZ (Équateur). Les "abroger" (ibid., p.173: M. U KYAW MYINT, Birmanie) aurait été une injustice (ibid., p.163: M. HARRY, Australie et ibid., p.165: M. VALENCIA RODRIGUEZ, Équateur), tandis qu'il fallait les admettre et sauvegarder les situations de fait et de droit qui s'étaient créées sur ces portions de fond (ibid., p.165: M. LACLETA Y MUNOZ, Espagne et ibid., p.166: M. GALINDO POHL, El Salvador).
- (165) ibid., p.167: Mme KELLY DE GUIBOURG (Argentine). Les États invoquaient aussi l'arrêt de la CIJ de 1969, qui avait consacré la nature coutumière de l'institution du plateau continental et reconnu que dans le prolongement naturel submergé du territoire de l'État côtier, celui-ci dispose de droits acquis. La condition était toutefois que ces droits aient été "acquis conformément aux principes de droit international" (ibid., p.176: M. YOLGA, Turquie) et que leur exercice soit "conforme à la législation en vigueur" (ibid., p.163: M. HARRY, Australie). Le Président du Mexique s'était exprimé dans les mêmes termes lors de l'allocution qu'il fit à la 45ème séance plénière.
- (166) ibid., p.168: M. UPADHYAY (Népal).
- (167) D'après eux, les droits acquis n'étaient que "des effets injustifiés d'actes unilatéraux d'appropriation du plateau" (ibid.). Ces mêmes pays jugeaient

se demandaient-ils, ne pas reconnaître alors aussi des droits acquis dans d'autres zones maritimes, par exemple dans la haute mer, où certains pays exercent depuis toujours une activité de pêche (168)?

Paragraphe 2. Les droits des États sur le plateau

A. Les références à la Convention de Genève de 1958

La Proclamation Truman avait fait mention de "droits souverains" sur le plateau (169). Les Constitutions de plusieurs États latino-américains (par exemple celle du Honduras de 1950) faisaient référence, au contraire, à la "pleine souveraineté" (170). La Convention de 1958 s'était toutefois bornée à reconnaître à l'État côtier des "droits souverains" (171).

À cet égard, les pays qui n'avaient pas participé à la Conférence

donc douteux que le principe des droits acquis - protégé dans la Convention de Genève par le critère "très insatisfaisant" de l'exploitabilité (ibid., p.172: M. BALLAH, Trinité-et-Tobago) - puisse être accueilli dans le nouveau texte, ainsi que le suggérait la proposition des "neuf puissances" (ID., III, p.94: Doc. A/CONF.62/L.4 cit.; ID., II, p.179: M. NJENGA, Kenya).

- (168) IIIème CNUDM, "Documents officiels", II, p.186: M. ROBINSON (Jamaïque). Cependant, l'art.5 de la proposition grecque A/CONF.62/C.2/L.25 citée (ID., III, p.235) demandait le respect des droits acquis: leur exercice devait être préservé "afin d'éviter des différends engendrés par l'application de la nouvelle convention" à des zones déjà soumises au régime de la Convention de Genève de 1958 (ID., II, p.169: M. THEODOROPOULOS, Grèce).
- (169) ibid., p.160: M. ORION (Israël).
- (170) ibid.: M. HERRERA CACERES (Honduras). Le CFM avait en outre examiné un document sur la souveraineté et le plateau, rédigé par le représentant du Pérou (ONU, "Rapport du Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale", Documents officiels de l'A.G. (XXVIII), Suppl.21, Doc. A/9021 et Corr.1 à 3, III, Section 26, 1973).
- (171) On pouvait aussi démontrer que les États les avaient effectivement exercés au cours des années (IIIème CNUDM, "Documents officiels", II, p.163: M. HARRY, Australie).

de Genève soutenaient que les nouvelles normes par lesquelles on allait attribuer des droits sur le plateau ne pouvaient être que le résultat d'un nouvel accord (172). Les règles déjà existantes contribuaient certainement à la formation de la coutume internationale, mais elles avaient pour seuls destinataires les États parties. Ceux-ci, à leur tour, ne possédaient aucun mérite spécial pour être promus au rang de législateurs internationaux (173).

Même si, par exemple, la délégation argentine cita l'arrêt de la CIJ sur le plateau continental de la Mer du Nord pour rappeler l'existence de certaines règles antérieures à la Convention de Genève (174) et obligatoires pour les États qui ne sont pas parties à cette Convention, les PVD se montrèrent inébranlables dans leur avis que la Convention n'avait pas engendré de règles coutumières (175). Partant, jusqu'au moment où un nouveau traité sur le droit de la mer entrerait en vigueur, il n'était pas réaliste de soutenir qu'il y avait une reconnaissance généralisée des droits de l'État côtier sur son propre plateau.

En outre, en ce qui concerne les droits spécifiques des États parties à la Convention de 1958, il paraissait peu équitable de faire dépendre l'étendue géographique de leur exercice de la seule capacité technique d'exploiter les fonds au-delà des 200 milles (176). De cette façon on finissait par nier le principe du patrimoine commun de l'humanité. Il fallait donc établir une limite à l'extension du plateau vers le large (177).

(172) La vraie source aurait donc été la coutume internationale.

(173) IIIème CNUDM, "Documents officiels", II, pp.165-166: M. GALINDO POHL (El Salvador).

(174) *ibid.*, p.167: Mme KELLY DE GUIBOURG.

(175) *ibid.*, p.168: M. UPADHYAY (Népal).

(176) *ibid.*, p.181: M. GAYAN (Maurice) et p.187: M. BELLIZZI (Malte).

(177) *ibid.*, p.166: M. GALINDO POHL (El Salvador). Le délégué du Nicaragua présenta un document de travail contenant une formule originale (*ibid.*, pp.159-160: M. ZELAYA UBEDA). Il suggéra de créer une "zone nationale" à ajouter au territoire, où l'État côtier "aurait le droit d'exercer des juridictions distinctes en vue de sauvegarder ses propres intérêts et les intérêts légitimes de la communauté internationale: il serait le garant de la

B. Souveraineté et droits souverains

1. À propos de la nature et du contenu des droits sur le plateau, les pays latino-américains étaient, comme on le sait, de l'avis que ceux-ci étaient tout à fait équivalents à la souveraineté traditionnellement exercée par l'État sur son territoire (178). Leurs propositions se traduisirent dans la "Formule B" de la "Disposition 69" du document "Principales tendances": "la souveraineté de l'État côtier s'étend à son plateau continental" (179).

2. La plupart des délégations estimaient au contraire que ces droits, bien que "souverains", différaient de la souveraineté (180). Elles voulaient en effet éviter qu'on annexât purement et simplement le plateau au territoire (181), et jugeaient donc préférable la formule de la Convention de 1958 (d'après laquelle les droits souverains étaient attribués uniquement en vue de l'exploration et de l'exploitation des ressources non biologiques) (182).

D'autre part, même si on admettait que l'État côtier n'était pas le titulaire exclusif des richesses du plateau, les intérêts de la communauté internationale ne devaient d'aucune façon léser les droits légitimes de l'État côtier sur le prolongement submergé de son territoire (183).

communauté internationale qui à son tour garantirait l'inviolabilité et l'intégrité de la zone nationale de l'État côtier".

(178) IIIème CNUDM, "Documents officiels", II, p.170: M. LUPINACCI (Uruguay). Cette souveraineté, dont l'État côtier était titulaire même au-delà de la mer territoriale, devait s'étendre, d'après la délégation argentine, non seulement au plateau mais aussi au fond des océans et à leur sous-sol, jusqu'où il était possible d'exploiter des ressources (ibid., p.166: Mme KELLY DE GUTBOURG).

(179) ID., III, p.136.

(180) ID., II, p.172: M. BALLAH (Trinité-et-Tobago).

(181) Il s'agissait en effet de droits sur une terre et "le fait qu'elle soit sous-marine n'y change rien. Or le territoire, même submergé ... appelle la souveraineté" (R.J. DUPUY, "L'océan partagé" cit., p.113).

(182) IIIème CNUDM, "Documents officiels", II, p.164: M. OGISO (Japon).

(183) ibid., p.172: M. BALLAH (Trinité-et-Tobago). Se basant sur ces principes,

Sur la base de propositions japonaise (184), américaine (185) et grecque (186), la "Formule A" de la "Disposition 69" fut introduite dans le document "Principales tendances" (187). Elle reproduisait en définitive le texte du paragraphe 1 de l'art.2 de la Convention de Genève de 1958. Elle devint sans modification le paragraphe 1 de l'art.63 du TUN (188), ensuite le paragraphe 1 de l'art.65 du TUNR (189), et finalement le paragraphe 1 de l'art.67 du TNCO (190). Ce même texte (sauf une légère modification de nature syntaxique) a été maintenu dans l'art.77 de la Convention de 1982: à l'État côtier sont reconnus des "droits souverains sur le plateau aux fins de son exploration et de l'exploitation de ses ressources naturelles".

3. La Conférence estima par la suite que les droits devaient être, comme par le passé, "exclusifs" (191), en ce sens que si l'État côtier n'explore pas ou n'exploite pas cette partie du fond marin personne ne peut y exercer ces mêmes activités sans son consentement. Par

l'art.19 du Doc. A/CONF.62/L.4 cit. suggéra que l'État côtier exerce des droits souverains sur le plateau aux fins de son exploration et de l'exploitation de ses ressources (ID., III, p.96. Voir aussi ID., II, p.182: M. VINDENES, Norvège).

- (184) IIIème CNUDM, "Documents officiels", III, p.244: Doc. A/CONF.62/C.2/L.31/Rev.1 cit., spécifiant en plus que seules les ressources "minérales" étaient en cause.
- (185) *ibid.*, p.260: Doc. A/CONF.62/C.2/L.47 cit., art.22, paragraphe 1.
- (186) *ibid.*, p.235: Doc. A/CONF.62/C.2/L.25 cit., art.4, paragraphe I.
- (187) *ibid.*, p.136.
- (188) ID., IV, p.162.
- (189) ID., V, p.177.
- (190) ID., VIII, p.18.
- (191) ID., II, p.162: M. LIMPO SERRA (Portugal); *ibid.*, p.166: Mme KELLY DE GUIBOURG (Argentine); *ibid.*, p.172: M. U KYAW MYINT (Birmanie); *ibid.*, p.173: M. MIRCEA (Roumanie); *ibid.*, p.180: M. NGUYÉN-HUU-CHÍ (République du Viet-Nam); *ibid.*, p.185: M. VARVESI (Italie).

conséquent, la "Disposition 70" (192) fut formulée dans des termes identiques à ceux du paragraphe 2 de l'art.2 de la Convention de 1958.

Cependant, au moment de la rédaction du paragraphe 2 de l'art.63 du TUN (193), on estima opportun de supprimer l'interdiction faite aux États de revendiquer des droits sur un certain plateau sans le consentement de l'État côtier. En effet, si le caractère exclusif de ces droits consiste, comme on l'a déjà mentionné, à prohiber l'exploration du plateau ou l'exploitation de ses ressources par des États tiers, l'exclusion expresse de toute revendication de droits sur le plateau semblait tout à fait superflue (194).

Le texte du TUN devint ainsi, sans modification, le paragraphe 2 de l'art.65 du TUNR (195); ensuite le paragraphe 2 de l'art.77 du TNCO (196); et finalement le paragraphe 2 de l'art.77 de la nouvelle Convention.

4. Les droits sur le plateau devaient ensuite être "indépendants" (197) de l'occupation et de toute proclamation expresse parce que,

(192) IIIème CNUDM, "Documents officiels", III, p.136. Cette disposition s'inspirait aussi de l'art.4, paragraphe 2, de la proposition grecque (ibid., p.235: Doc. A/CONF.62/C.2/L.25 cit.).

(193) ID., IV, p.162.

(194) Du reste, deux cas de revendication pourraient, du moins en théorie, se présenter. Si, par exemple, un État a obtenu des droits d'exploitation sur un plateau d'autrui, la revendication peut avoir pour objet ces mêmes droits à l'égard des tiers qui éventuellement les lui contestent. Il n'est certainement pas indispensable que l'État côtier qui a octroyé les droits donne son consentement afin que ce genre de revendication puisse être effectué. Si, au contraire, la revendication émane d'un État qui, à l'égard de l'État côtier, prétend être titulaire de certains droits sur le plateau, il est également à exclure que le consentement soit une condition indispensable pour effectuer cette revendication, du moment qu'elle se fait justement aux dépens de l'État côtier.

(195) IIIème CNUDM, "Documents officiels", V, p.177.

(196) ID., VIII, p.18.

(197) ID., II, p.166: Mme KELLY DE GUIBOURG (Argentine); ibid., p.172: M. BALLAH (Trinité-et-Tobago).

d'après les États qui invoquaient l'arrêt de la CIJ de 1969 et qui ne rencontraient pas d'opposition, il était indiscutable que l'État côtier les exerçait "ipso facto" et "ab initio" (198). La "Disposition 71" (199) du document "Principales tendances" reproduisit ainsi le texte du paragraphe 3 de l'art.2 de la Convention de 1958 et devint, successivement, le paragraphe 3 de l'art.63 du TUN (200); ensuite le paragraphe 3 de l'art.65 du TUNR (201); et finalement le paragraphe 3 de l'art.77 du TNCO (202).

Même s'il fut aussi proposé par la suite de qualifier les droits en question d'"originaires", "naturels", "primordiaux" (203) ou "préférentiels" (204), on estima opportun de se limiter à les définir "indépendants". Ainsi fut définitivement rédigé le paragraphe 3 de l'art.77 de la Convention.

C. L'objet des droits

Si aucune objection ne fut soulevée contre le maintien de l'attribution à l'État côtier de droits souverains pour l'exploration du plateau, de profondes divergences se manifestèrent en revanche, comme en 1958, lors de l'examen de la proposition tendant à lui reconnaître les mêmes droits en vue de l'exploitation des ressources.

En effet, on se posait la question de savoir si celles-ci étaient seulement les ressources "naturelles" (par exemple les minéraux et les autres ressources non biologiques, la flore et les espèces sédentaires) (205) ou si elles ne comprenaient pas aussi des ressources d'un genre

(198) IIIème CNUDM, "Documents officiels", II, p.164: M. ROE (République de Corée).

(199) ID., III, p.137. Cette disposition était fondée sur l'art.4, paragraphe 3, de la proposition grecque citée (ibid., p.235: Doc. A/CONF.62/C.2/L.25).

(200) ID., IV, p.163.

(201) ID., V, p.167.

(202) ID., VIII, p.18.

(203) ID., II, p.172: M. U KYAW MYINT (Birmanie).

(204) ibid., p.185: M. VARVESI (Italie).

(205) ibid., p.180: M. KIM (République populaire démocratique de Corée).

différent.

Pour éviter toute assimilation entre les ressources minérales du plateau et les espèces biologiques qui vivent de façon permanente en contact avec le fond, il fut suggéré, du côté japonais, d'effectuer une distinction entre ressources biologiques et ressources non biologiques et d'appliquer deux différents régimes (206). La "Disposition 85" (207) du document "Principales tendances", fondée sur une proposition des États-Unis (208), établit toutefois que les droits d'exploitation devaient avoir pour objet les ressources minérales et les autres ressources non biologiques (209) et les espèces sédentaires situées entre les limites du plateau, sur le fond (210), et dans son sous-sol.

Cette "Disposition" devint le paragraphe 4 de l'art.63 du TUN (211); ensuite le paragraphe 4 de l'art.65 du TUNR (212); et, finalement, le paragraphe 4 de l'art.77 du TNCO (213) et de la nouvelle Convention.

Les ressources objet des droits de l'État restent donc, comme dans la Convention précédente:

- a) les ressources minérales;
- b) les autres ressources non biologiques;
- c) les espèces sédentaires.

Dans une forme étymologiquement plus correcte, la Convention de 1982 utilise le concept de "ressources non biologiques" plutôt que

(206) IIIème CNUDM, "Documents officiels", II, p.164: M. OGISO.

(207) ID., III, p.139.

(208) ibid., p.260: Doc. A/CONF.62/C.2/L.47 cit.

(209) Elles correspondaient aux "ressources non vivantes" de l'art.2 de la Convention de Genève de 1958.

(210) "sur le lit de la mer", dans le texte de l'art.2 de la Convention de Genève de 1958.

(211) IIIème CNUDM, "Documents officiels", IV, p.163.

(212) ID., V, p.177.

(213) ID., VIII, p.18.

celui de "ressources non vivantes".

D. Les droits annexes (ou fonctionnels)

La Deuxième Commission de la Conférence se montra d'ailleurs favorable à l'augmentation du nombre et de l'étendue des droits prévus par la Convention de 1958, qu'O. de Ferron (214) avait qualifiés d'"annexes", à savoir indispensables et donc fonctionnels, en vue de l'exercice effectif des droits souverains sur le plateau (215).

a) Droits relatifs aux installations et aux îles artificielles

1. La "Formule A" (216) de la "Disposition 74" du document "Principales tendances" reconnaissait le droit de l'État de construire, entretenir et faire fonctionner sur le plateau des installations et d'autres dispositifs techniques. Sur la base d'une proposition américaine (217), la "Formule B" reconnaissait à l'État côtier le droit d'autoriser et de réglementer la construction, le fonctionnement et l'utilisation des installations employées pour l'exploration ou l'exploitation du plateau continental ou à d'autres fins économiques (comme, par exemple, les installations militaires, les radars, les installations de transmission à distance, etc.) ou des installations qui pouvaient entraver l'exercice des droits de l'État côtier (218).

(214) Op. cit., p.212.

(215) On pourrait aussi dire que ces droits sont doublement fonctionnels, dès lors que les droits d'exploration et d'exploitation de l'État côtier, dont ils dérivent, le sont aussi.

(216) IIIème CNUDM, "Documents officiels", III, p.137.

(217) *ibid.*, p.260.

(218) *ibid.*, p.137. Cette formule était fondée sur le Doc. A/CONF.62/C.2/L.42/Rev.1 du 13.8.74, présenté par l'Algérie avec 36 autres pays (*ibid.*, p.255: "Algérie, Argentine, Bangladesh, Birmanie, Brésil, Chili, Chypre, Colombie, Cuba, El Salvador, Équateur, Ghana, Guatemala, Guinée, Guyane, Haïti, Inde, Indonésie, Iran, Jamaïque, Kenya, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Nigeria, Panama, Pérou, Philippines, République arabe libyenne, République-Unie du Cameroun, Sénégal, Somalie, Trinité-et-Tobago, Uruguay, Vénézuëla et Yougoslavie: projet d'article révisé sur le plateau continental").

L'art.66 du TUN, relatif précisément aux installations situées sur le plateau, fut conçu de façon à prescrire un renvoi, "mutatis mutandis", à l'art.48, qui avait pour objet les installations dans la zone économique exclusive (219). Cette règle était d'ailleurs le résultat de la coordination des "Dispositions" 73, 74, 75, 76, 77 et 78 du document "Principales tendances".

Sur la base du premier paragraphe de la "Formule B" de la "Disposition 74", le paragraphe 1 de l'art.48 du TUN reconnut à l'État côtier le droit de construire et d'autoriser la construction, le fonctionnement et l'utilisation d'îles artificielles, d'installations ou dispositifs pour explorer et exploiter les ressources du plateau, effectuer de la recherche scientifique et prévenir la pollution et d'installations ou dispositifs susceptibles d'entraver l'exercice des droits de l'État côtier sur le plateau (220). Ce texte devint le paragraphe 1 de l'art.48 du TUNR (221) et ensuite de l'art.60 du TNCO (222).

2. Le 14 avril 1981, les Britanniques se préoccupèrent de l'obligation que l'art.60, alinéa 3 du "Projet de convention sur le droit de la mer (texte officieux)" (223) mettait à la charge de l'État côtier. Cette disposition imposait en effet à l'État de démolir les installations dont il n'entendait plus se servir.

Craignant que l'État ne soit contraint d'effectuer des dépenses disproportionnées, le Royaume-Uni proposa (224) que les installations

(219) IIIème CNUDM, "Documents officiels", III, p.163.

(220) ID., IV, p.159.

(221) ID., V, p.173. Par renvoi de l'art.68 (ibid., p.177).

(222) ID., VIII, p.14. Par renvoi de l'art.80 (ibid., p.18).

(223) IIIème CNUDM, Doc. A/CONF.62/WP.10/Rev.3 cit.

(224) "Article 60, paragraphe 3" (Remplacer la seconde phrase par la phrase suivante: "Les installations ou ouvrages abandonnés ou désaffectés sont enlevés afin d'assurer la sécurité de la navigation compte tenu des normes internationales généralement acceptées établies en la matière par l'organisation internationale compétente. Il est procédé à leur enlèvement en tenant dûment compte aussi de la pêche, de la protection du milieu marin et des droits et obligations des autres États. Si une installation ou un ouvrage n'est pas enlevé complètement, la publicité voulue est donnée à la position et aux dimensions de l'épave et à la profondeur à laquelle elle se trouve")

ne dussent être enlevées que lorsqu'elles représentaient un obstacle effectif à la navigation internationale.

Cette proposition fut bien accueillie, mais on demanda que l'obligation existât aussi lorsque les installations abandonnées représentaient un obstacle à la pêche, à la protection du milieu marin et aux autres utilisations légitimes de la mer (225). Ainsi complétée, la proposition fut incorporée, au cours de la 11ème session, au "Projet de convention sur le droit de la mer" (226).

3. D'après la Convention de 1982 (227), l'État côtier a le droit exclusif de procéder, sur le plateau compris dans la zone économique, à la construction:

- a) d'îles artificielles;
- b) d'installations et d'ouvrages pour:
 - i) explorer, exploiter, conserver et gérer:
 - les ressources naturelles, des fonds marins, de leur sous-sol et des eaux surjacentes:

(ID., Doc. C.2/Informal Meeting/66 du 16.3.82 et 111ème CNUDM, "Documents officiels", XVI, p.223: Doc. A/CONF.62/L.93 cit., Annexe II). À ce texte ainsi amendé, la France demanda d'ajouter des critères spécifiques. Les installations devaient être complètement enlevées si le fond sur lequel elles avaient été implantées se trouvait à une profondeur inférieure à 60 mètres. Au cas où elles pouvaient ne pas être complètement démantelées, leur partie supérieure devait rester au-dessous d'une certaine profondeur et l'État côtier devait marquer leur emplacement sur les cartes. Bien qu'abandonnées, les installations devaient être signalées jusqu'à leur enlèvement définitif (ONU, Doc. SEA/477 cit.). La proposition française fut ensuite retirée par ses auteurs.

(225) La délégation italienne appuya le document anglais. La France déclara qu'elle était prête à l'étudier avec intérêt. L'Uruguay souligna que l'établissement d'îles artificielles, installations et ouvrages était parmi les sujets qui demandaient une étude ultérieure et à propos desquels il n'y avait pas encore eu une véritable négociation. Le représentant du Kenya manifesta l'impression que la Deuxième Commission préférerait le texte original plutôt que l'amendement anglais (ID., Doc. SEA/446 cit.).

(226) 111ème CNUDM, "Documents officiels", XVI, p.223: Doc. A/CONF.62/L.93 cit. Le même document est mentionné aux paragraphes 6 et 7 du Doc. A/CONF.62/L.87 cit. (ibid., p.214).

(227) Art.60, concernant la zone économique exclusive, auquel renvoie l'art.80.

- * biologiques
- * non biologiques
- ii) pour effectuer d'autres activités tendant à l'exploration et à l'exploitation du plateau à des fins économiques (comme par exemple la production d'énergie à partir de l'eau, des courants ou des vents) (228);
- c) d'installations et d'ouvrages qui peuvent entraver l'exercice des droits de l'État côtier (229).

Au contraire, dans la partie de plateau qui éventuellement se trouve au-delà des 200 milles, l'État côtier n'a que le droit de procéder à la construction:

- a) d'îles artificielles;
- b) d'installations et d'ouvrages pour explorer et exploiter:
 - les ressources minérales;
 - les autres ressources non biologiques;
 - les espèces sédentaires (230);
- c) d'installations et ouvrages qui peuvent entraver l'exercice des

(228) Ce sont les buts prévus à l'art.56, paragraphe 1, alinéa a, auquel renvoie l'art.60, paragraphe 1, alinéa b.

(229) Il semblerait peu cohérent d'estimer que cette disposition veuille attribuer à l'État côtier aussi un droit exclusif de construire - tant dans la partie comprise dans la zone économique que dans celle se trouvant éventuellement au-delà des 200 milles - les installations susceptibles d'entraver l'exercice de ses droits sur le plateau. Il devrait au contraire être interprété dans les sens que les installations appartenant à cette catégorie sont de toute façon soumises aux droits de l'État côtier d'autoriser et réglementer leur construction, exploitation et utilisation, en raison du risque élevé qu'elles représentent pour le libre exercice des droits dans cette zone.

(230) En effet, le renvoi à l'art.56, paragraphe 1, alinéa a (prévu par l'art.60, paragraphe 1, alinéa b) ne semble possible que dans le cas d'installations situées dans la zone économique car l'application de cette disposition aux installations situées au-delà des 200 milles attribuerait à l'État côtier des droits trop étendus. D'ailleurs, une interprétation restrictive de l'expression latine "motatis mutandis", contenue dans l'art.80, est justifiée par le fait que le principe de la liberté de pêche demeure applicable dans les eaux situées dans la portion éventuelle de plateau dépassant les 200 milles. Donc, les ressources des eaux de cette zone ne pourront d'aucune façon être exploitées, au moyen de ces installations, en faveur du seul État côtier, qui devra se limiter aux minerais du fond et aux espèces sédentaires.

droits de l'État côtier (231).

L'État côtier est en outre titulaire du droit d'autoriser et réglementer la construction, l'exploitation et l'utilisation de ces mêmes structures lorsque de telles activités sont effectuées par des tiers (232).

4. Dans la nouvelle Convention, donc, la réglementation de la matière est particulièrement détaillée. D'ailleurs, la consécration en faveur de l'État côtier du droit de construire des îles artificielles dans le plateau à d'autres fins que l'exploration et l'exploitation des ressources (par exemple, pour l'amarrage des navires-citernes, pour le fonctionnement de stations radar ou d'observation scientifique, pour l'utilisation de tours de reconnaissance maritime ou aérienne et pour l'accomplissement de buts militaires (233)), représente un remarquable élargissement du régime de 1958.

5. La Convention de 1982 prévoit finalement que l'État côtier a une juridiction exclusive sur les îles artificielles, installations et ouvrages construits sur le plateau, notamment en matière de lois et règlements douaniers, fiscaux, sanitaires, de sécurité et d'immigration (234).

6. Outre le droit de prendre les mesures opportunes pour la protection des installations, la "Formule A" de la "Disposition 74" des "Principales tendances" suggérait d'attribuer à l'État côtier celui "d'établir des zones de sécurité autour de ces dispositifs et installations" (235). La "Formule B" précisait qu'à l'intérieur des zones de sécurité, qui devaient être de superficie raisonnable, des mesures appropriées auraient pu être adoptées "en vue d'assurer la sécurité tant des

(231) Voir la note (229).

(232) Art.60, paragraphe 1.

(233) L'utilisation de ces îles comme bases pour des armes nucléaires reste interdite aux Soviétiques et aux Américains par leur accord bilatéral du 27 août 1978 portant sur la dénucléarisation des fonds marins, et prohibissant l'entrepôt sur ceux-ci - et donc sur le plateau - de toute arme nucléaire ou bactériologique.

(234) Art.60, paragraphe 2.

(235) IIIème CNUDM, "Documents officiels", III, p.137.

installations que de la navigation" (236).

Ce droit fut reconnu aussi dans le paragraphe 1 de l'art.48 du TUN (237) et du TUNR (238), ainsi que dans le paragraphe 1 de l'art.60 du TNCO (239).

L'État côtier était en outre libre de fixer la largeur de ces zones (240).

En se référant à un concept contenu dans le deuxième paragraphe de la "Formule C" de la "Disposition 72" des "Principales tendances", le paragraphe 2 de l'art.48 du TUN (241), établissait finalement que l'État côtier avait la juridiction exclusive sur les installations, sur les îles artificielles et sur les ouvrages, aussi en ce qui concernait le contrôle douanier, fiscal, sanitaire, de sécurité et d'immigration (242). Le texte fut maintenu inaltéré dans le paragraphe 2 de l'art.48 du TUNR (243) et dans le paragraphe 2 de l'art.60 du TNCO (244).

Bien que conditionné par l'existence d'une vraie "nécessité", le

(236) IIIème CNUDM, "Documents officiels", III, p.137. La "Formule B" de la "Disposition 74" reproduisait le texte de la proposition américaine A/CONF.62/C.2/L.47 cit.

(237) ID., IV, p.160 (par renvoi de l'art.66: *ibid.*, p.163).

(238) ID., V, pp.173-174 (par renvoi de l'art.68: *ibid.*, p.177).

(239) ID., VIII, p.14 (par renvoi de l'art.80: *ibid.*, p.18).

(240) Paragraphe 5 de l'art.48 du TUN (ID., IV, p.160, par renvoi de l'art.66: *ibid.*, p.166); paragraphe 5 de l'art.48 du TUNR (ID., V, p.174, par renvoi de l'art.68: *ibid.*, p.177); paragraphe 5 de l'art.60 du TNCO (ID., VIII, p.15, par renvoi de l'art.80: *ibid.*, p.18).

(241) ID., IV, p.160 (par renvoi de l'art.66: *ibid.*, p.162).

(242) *ibid.*, p.160.

(243) ID., V, p.173 (par renvoi de l'art.68: *ibid.*, p.177).

(244) ID., VIII, p.14 (par renvoi de l'art.80: *ibid.*, p.18). Toutefois les mots "y compris" furent substitués à l'expression "notamment".

droit d'établir des zones de sécurité autour des installations a été gardé aussi dans l'art.60, paragraphe 4 (245) de la Convention de Montego Bay. Néanmoins, contrairement à ce que prescrivait la Convention de 1958 sur le plateau continental, son but ne réside pas dans la seule protection des installations. Il inclut aussi la sécurité de la navigation aux environs des installations.

Les zones pourront posséder un rayon, au maximum, de 500 mètres, mais elles devront avoir des dimensions raisonnables, conformes aux normes internationales applicables en la matière, ainsi que proportionnées au genre de mesures adoptées. En substance, elles devront répondre rationnellement aux exigences découlant de la nature et des fonctions des îles artificielles, installations et ouvrages (246).

Enfin, d'après la nouvelle Convention, la limite de 500 mètres pourra être dépassée lorsqu'une dérogation est admise par une norme internationale généralement acceptée ou recommandée par l'organisation internationale compétente (247).

Reste le problème de savoir avec exactitude ce que la Convention entend par "mesures appropriées" qui peuvent légitimement être adoptées à l'intérieur des zones de sécurité. Cette catégorie comprendra naturellement les mesures qui poursuivront les mêmes buts que les zones de sécurité, à savoir la sécurité des installations et celle de la navigation. Mais l'évaluation du caractère approprié de leur nature sera effectuée en définitive par l'État qui les adopte: ce dernier jouera ainsi le rôle ambigu et dangereux de juge et de partie (248).

Il semble en outre assez probable que la mesure de 500 mètres finira par être, en définitive, le rayon de toute zone de sécurité. En effet, celui-ci représente, pour un navire en mouvement, une distance assez modeste, et les trois conditions (le caractère "raisonnable" des dimensions, la "conformité" aux normes applicables et la "prise en compte" de la nature et des fonctions des installations) sont dépourvues

(245) Par renvoi de l'art.80.

(246) Art.60, paragraphe 5.

(247) *ibid.*

(248) En cas de contestation de la part d'États tiers, il y aura toujours la possibilité d'entamer une des procédures prévues dans la PARTIE XV de la Convention.

de contenu précis dès lors qu'elles impliquent un jugement de valeur. Ces critères ne sont pas des instruments adéquats pour repérer des dimensions comprises entre un minimum, bien que théorique, de quelques centimètres et un maximum de 500 mètres. Par conséquent, les États seront poussés à soutenir que les trois conditions susmentionnées sont de toute façon satisfaites et s'efforceront donc de fixer directement à 500 mètres la largeur des zones de sécurité.

Finalement, la Convention ne définit pas clairement la possibilité d'établir des zones de sécurité d'un rayon supérieur à 500 mètres (249). Quelles sont en effet les "normes internationales généralement acceptées" que l'État pourrait invoquer pour être autorisé à une telle dérogation? Peut-être une nouvelle coutume? Mais alors, pourquoi réaffirmer dans la Convention un principe qui existe déjà dans le droit international?

b) Droits relatifs aux câbles et aux pipelines

1. Lors des premières sessions de la Conférence, ces droits ne furent pas spécifiquement mentionnés car on les estimait déjà compris dans l'exercice des "droits souverains" (250). Ce n'est qu'au moment de la rédaction du TUN que l'on jugea opportun d'attribuer expressément le droit de poser des câbles et des pipelines (251) non seulement à l'État côtier mais aussi à tout autre État, sur le plateau d'autrui. D'après le paragraphe 1 de l'art.67 du TUNR, ce droit devait néanmoins être exercé dans certaines limites, que l'article même établissait (252). Ce texte devint le paragraphe 1 de l'art.79 du TNCO (253) et de la Convention (254).

(249) Art.60, paragraphe 5.

(250) Seul le délégué de la Corée du Nord se préoccupa de rappeler que l'État côtier doit avoir le droit d'approuver la pose et le tracé des câbles et pipelines sur son propre plateau (IIIème CNUDM, "Documents officiels", II, p.180: M. KIM).

(251) Art.65, paragraphe 1 (ID., IV, p.167).

(252) ID., V, p.177.

(253) ID., VIII, p.18.

(254) La réglementation de la Convention de 1982 sur la pose des câbles et pipelines sur le plateau continental est beaucoup plus détaillée que celle de

Il était cependant indispensable que l'État côtier conserve sa propre juridiction sur les câbles et pipelines qu'il utilise pour explorer et exploiter le plateau ou pour exploiter les îles artificielles, installations ou ouvrages relevant de sa juridiction (255). Ce principe fut réaffirmé dans le paragraphe 4 des art.64 du TUN (256), 67 du TUNR (257), 79 du TNCO (258) et 79 de la nouvelle Convention.

2. Il était ensuite indiscutable que l'État pourrait continuer à donner son consentement au tracé des câbles et pipelines que d'autres États voudraient poser sur son propre plateau (259). En ce sens fut successivement conçu le paragraphe 3 des art.65 du TUN (260), 67 du TUNR (261), 79 du TNCO (262) (où toutefois, au lieu de "accord", on préféra utiliser l'expression "consentement"), et 79 de la Convention (où on adopta le mot "agréé") (263).

En outre, d'après une proposition des États-Unis (264), il fallait

la Convention de 1958.

- (255) "Formule C" de la "Disposition 72" du document "Principales tendances" (IIIème CNUDM, "Documents officiels", III, p.137).
- (256) ID., IV, p.167.
- (257) ID., V, p.177.
- (258) ID., VIII, p.18.
- (259) ID., II, p.180: M. KIM (République populaire démocratique de Corée). "Formule B" de la "Disposition 72" du document "Principales tendances" (ID., III, p.137).
- (260) ID., IV, p.167.
- (261) ID., V, p.177.
- (262) ID., VIII, p.18.
- (263) Ce n'est donc pas l'exercice de la liberté elle-même qui est soumis à l'agrément de l'État côtier mais seulement le tracé des câbles et pipelines, qui devra tenir compte de ceux qui sont déjà en place (art.79, paragraphe 5).
- (264) IIIème CNUDM, "Documents officiels", III, p.261: Doc. A/CONF.62/C.2/L.47 cit., art.29, paragraphe 2.

aussi reconnaître à l'État côtier le droit d'imposer certaines conditions à l'entrée de câbles et pipelines d'autrui dans sa mer territoriale et sur son territoire (265). Ce droit, déjà reconnu par le document "Principales tendances" (266), fut maintenu par le paragraphe 4 de l'art.65 du TUN (267), qui d'ailleurs excluait que le droit même pût être limité par d'autres dispositions appartenant au nouveau régime.

Ce paragraphe devint successivement le paragraphe 4 des art.67 du TUNR (268), 79 du TNCO (269) et 79 de la nouvelle Convention.

3. Puisque l'attribution des droits souverains paraissait aussi justifier l'attribution à l'État côtier du droit de protéger les ressources du plateau (270), il semblait justifié que ces dernières soient spécifiquement protégées contre la pollution résultant des activités entreprises sur le plateau continental (271).

La "Formule A" de la "Disposition 72" du document "Principales tendances" (272), reproduisant la deuxième partie de l'art.4 de la Convention de Genève de 1958 (273), reconnaissait à l'État le droit de prendre, dans des limites raisonnables, des mesures visant à

(265) Il ne s'agit en définitive que de manifestations ordinaires de sa souveraineté sur ces deux zones.

(266) "Formule C" de la "Disposition 72" (IIIème CNUDM, "Documents officiels", III, p.137).

(267) ID., IV, p.163.

(268) ID., V, p.177.

(269) ID., VIII, p.18.

(270) ID., II, p.162: M. LIMPO SERRA (Portugal).

(271) ibid., p.167: Mme KELLY DE GUIBOURG (Argentine). D'après le représentant de l'Uruguay, les règles édictées devaient toutefois tenir compte des recommandations des organismes techniques internationaux spécialisés en la matière (ibid., p.170: M. LUPINACCT).

(272) ID., III, p.137.

(273) Et se basant sur le paragraphe 1 de l'art.29 du Doc. A/CONF.62/C.2/L.47 cit., présenté par les États-Unis.

explorer le plateau et à en exploiter les ressources naturelles (274), et, comme spécifié par la "Formule C", premier alinéa, de la même "Disposition 72" (275), à prévenir la pollution du plateau ainsi que des eaux surjacentes.

Le premier alinéa de la "Formule C" devint le paragraphe 2 de l'art.65 du TUN (276). On y précisait que la pollution en question devait provenir de la construction et de l'exploitation des pipelines. Pour assurer la liberté de navigation, on excluait ainsi que l'État côtier puisse prendre des mesures, même raisonnables, pour prévenir la pollution venant d'autres sources.

Le paragraphe 2 des art.67 du TUNR (277) et 79 du TNCO fut rédigé en les mêmes termes. Ce dernier précisait aussi que les mesures pouvaient être adoptées pour réduire et contrôler la pollution provenant des pipelines (278). Cette formule fut estimée acceptable et devint le paragraphe 2 de l'art.79 de la nouvelle Convention.

c) Droits relatifs à la recherche scientifique

1. Dans les débats de la Deuxième Commission, on ne manqua pas de souligner que, traditionnellement, l'État côtier avait non seulement le droit d'effectuer des recherches scientifiques sur son propre plateau (279), mais aussi celui d'y autoriser les recherches effectuées par d'autres États (280). Dans cette dernière hypothèse toutefois, pour des raisons d'intérêt général, il était nécessaire qu'à l'État côtier bénéficie d'un droit de participation et du droit de connaître les résultats de la recherche, de les interpréter et de les utiliser (281). De

(274) IIIème CNUDM, "Documents officiels", III, p.137.

(275) *ibid.*

(276) ID., IV, p.167.

(277) ID., V, p.177.

(278) ID., VIII, p.18.

(279) ID., II, p.177: Mme KELLY DE GUIBOURG (Argentine).

(280) *ibid.*, p.173: M. U KYAW MYINT (Birmanie).

(281) *ibid.*, p.170: M. LUPINACCI (Uruguay).

toute façon, d'après plusieurs délégations (282), le droit d'autoriser les recherches d'autrui ne devait plus être amoindri, comme dans la Convention de 1958 (283), par l'obligation de ne pas rejeter les demandes provenant d'"institutions qualifiées" (284) en vue de recherches de nature purement scientifique (285).

En accord avec les résultats du débat, la "Formule A" de la "Disposition 87" du document "Principales tendances", tout en ne reconnaissant pas un droit spécifique de recherche, réaffirma celui d'autoriser les recherches menées par des tiers. Malgré l'opposition des pays de l'Est, ce texte prévoyait toutefois, d'une manière analogue à l'art.5 de la Convention de Genève, que, "normalement", l'autorisation aurait été octroyée si la demande était présentée par une institution qualifiée, avait une nature purement scientifique et concernait des recherches sur les caractères physiques ou biologiques du plateau. L'État côtier aurait toutefois gardé le droit d'y participer, de s'y faire représenter et de demander la publication des résultats (286).

Dans une forme plus floue, la "Formule B" attribuait à l'État côtier le pouvoir d'autoriser les recherches sur son propre plateau et garantissait son droit d'y participer ou d'en connaître les résultats.

(282) Surtout des pays de l'Est.

(283) Selon l'art.5, paragraphe 8 de la Convention de 1958, tout État pouvait entreprendre des recherches scientifiques sur le plateau à condition d'obtenir le consentement de l'État côtier. Celui-ci ne devait pas être normalement refusé si:

- a) la demande était présentée par une institution qualifiée;
- b) l'objet de la recherche étaient "les caractéristiques physiques ou biologiques du plateau";
- c) l'État riverain pouvait participer à ces recherches ou s'y faire représenter;
- d) les résultats étaient publiés.

Ces conditions devaient être remplies simultanément.

(284) IIIème CNUDM, "Documents officiels", II, p.173: M. MIRCEA (Roumanie).

(285) L'objet de la recherche était toutefois estimé plus important que la qualité des chercheurs.

(286) IIIème CNUDM, "Documents officiels", III, p.139.

Dans le TUN, l'art.71 renvoyait, "mutatis mutandis" (287), à l'art.49 sur la recherche scientifique dans la zone économique exclusive. Cet article reproduisait la "Formule A" de la "Disposition 87" des "Principales tendances" et ajoutait que la publication des résultats devait être effectuée "après consultation avec l'État côtier": lequel avait le droit de participer à la recherche ou de s'y faire représenter (288).

Étant donné l'importance de la matière, surtout par ses aspects économiques et stratégiques, la Conférence étudia en profondeur les problèmes relatifs à la recherche scientifique et leur consacra, dans le TNCO, et ensuite dans la Convention, toute la PARTIE XIII (289).

2. Bien qu'elle consacre encore le droit de recherche scientifique comme une manifestation des droits souverains de l'État côtier, la Convention de 1982, aux art.238-278, en régit l'exercice comme la Convention de 1958 sur le plateau continental, c'est-à-dire lorsque le droit est exercé par des tiers et représente une limite aux droits de l'État côtier sur son propre plateau. Cependant, dans la nouvelle réglementation, l'exercice du droit de recherche par des États tiers est soumis à deux conditions:

- a) que ne soit pas entravé sans raison l'exercice des droits souverains et de la juridiction de l'État côtier;
- b) que l'État côtier donne son consentement. Dans des "circonstances normales", et même en l'absence de relations diplomatiques, cette autorisation sera donnée seulement si la recherche poursuit des buts pacifiques et est conduite dans l'intérêt de toute l'humanité (290).

L'État côtier peut toutefois refuser discrétionnairement son autorisation:

(287) IIIème CNUDM, "Documents officiels", IV, p.173.

(288) *ibid.*, p.160.

(289) Ainsi, dans le TUNR, l'art.73 (ID., V, p.178), au lieu de se baser sur le texte de l'art.49 du TUN et tout en réaffirmant le droit de l'État côtier de donner son consentement aux recherches menées sur son plateau, précisa que ce droit, ainsi que celui d'effectuer directement les recherches, devait être exercé "conformément au chapitre ... (Recherche scientifique marine)". La treizième partie du TNCO ayant ensuite absorbé toute cette matière, le texte de l'art.73 du TUNR fut supprimé.

(290) Art.246, paragraphe 8 et paragraphe 3.

- a) si la recherche a une incidence directe sur l'exploration du plateau et l'exploitation de ses ressources naturelles, biologiques et non biologiques;
- b) si elle prévoit des opérations de forage du plateau et l'emploi d'explosifs ou de substances nocives;
- c) si des îles artificielles, des installations et des ouvrages doivent être construits ou utilisés;
- d) si les renseignements qui, en vertu de l'art.248, doivent être donnés sur la nature et les objectifs du projet sont inexacts;
- e) si l'État (ou l'organisation internationale) qui entend effectuer la recherche n'a pas encore satisfait aux obligations qu'il a contractées envers l'État côtier en relation avec un projet de recherche antérieur (291).

3. Le nouveau texte ne manque certainement pas d'expressions ambiguës. Qu'entend-on par "conditions normales"? Si l'on peut sûrement exclure, par exemple, une situation de guerre entre les États intéressés, qu'en est-il d'un différend entre ceux-ci au sujet de la délimitation du plateau? Celle-ci semblerait aussi constituer une condition "anormale". Quoi qu'il en soit, la vérification du caractère anormal peut représenter, en définitive, pour l'État côtier, une bonne source de prétextes pour refuser son autorisation.

4. Des difficultés moindres paraissent au contraire découler des deux conditions qui doivent être satisfaites par l'État chercheur. Celui-ci pourra en effet démontrer, généralement sans trop de difficultés, la nature pacifique de la recherche qu'il entend effectuer. Il pourra ensuite se borner à publier seulement une partie des résultats, soutenant finalement que la recherche a été conduite en faveur de l'humanité toute entière.

5. Il faut toutefois remarquer que, dans le cadre de ce régime, apparemment favorable à la liberté de la recherche scientifique, le pouvoir discrétionnaire attribué à l'État côtier risque de représenter dans la pratique une remarquable limite à cette même liberté.

Les conditions qui peuvent justifier un refus d'autorisation sont en effet nombreuses. Mais si, dans le cas de recherches ayant une incidence directe sur l'exercice des droits souverains de l'État côtier sur le plateau, ainsi que dans le cas de recherches effectuées au moyen d'explosifs ou de substances nocives, l'attribution d'un pouvoir, compréhensible, de refus à l'État côtier ne comporte pas

(291) Art.246, paragraphe 5.

d'inconvénients majeurs, la reconnaissance d'un tel pouvoir entraîne des conséquences très différentes dans l'hypothèse de recherches effectuées simplement par des foreuses ou à l'aide d'îles artificielles, d'installations ou d'ouvrages. On peut en effet se demander s'il existe une vraie liberté de la recherche scientifique en faveur des États tiers dans la mesure où l'État côtier a le pouvoir discrétionnaire de refuser son consentement à la recherche dans des cas si fréquents.

6. L'alinéa d de l'art.246, paragraphe 5 mérite une attention particulière. S'il paraît juste que l'État n'autorise pas les recherches des pays ou des organisations internationales n'ayant pas satisfait, à son égard, à des obligations préexistantes, quel est en revanche le fondement de son droit de refus lorsqu'il est en présence de renseignements inexacts sur la recherche (qui doivent être communiqués en vertu de l'art.248)? Qui vérifiera le caractère "inexact" de ces renseignements? Si c'est l'État côtier, nous nous trouvons en face d'un considérable élargissement de son pouvoir d'opposer un refus.

7. Ce qui précède toutefois vaut seulement pour les recherches scientifiques effectuées à l'intérieur des 200 milles des côtes. Au-delà, la liberté de recherche, bien qu'également soumise à l'autorisation de l'État côtier, n'est plus laissée à sa discrétion. Mais la recherche doit néanmoins être conduite de manière à tenir compte des zones marines que l'État côtier a officiellement désignées comme faisant l'objet, ou devant faire l'objet dans un délai raisonnable de formes particulièrement poussées d'exploration et d'exploitation (292).

d) Droits relatifs aux tunnels sous-marins et aux forages

L'art.7 de la Convention de Genève reconnaissait expressément à l'État côtier le droit de creuser des galeries sous-marines. Il ne fut donc pas difficile, pour la Conférence, de garder ce même droit dans la "Disposition 79" du document "Principales tendances" (293). Le texte, qui reproduisait celui de 1958, ne fut plus modifié au moment de la publication du TUN (art.72) (294), du TUNR (art.74) (295), du TNCO

(292) Art.246, paragraphe 6.

(293) IIIème CNUDM, "Documents officiels", III, p.138.

(294) ID., IV, p.168.

(295) ID., V, p.178.

(art.85) (296) et, finalement, de la Convention (art.85).

Cependant, s'il apparaissait inconditionnellement compris parmi les droits souverains de l'État côtier, le droit d'effectuer des forages sur le plateau devait, selon plusieurs délégations, être soumis à l'autorisation de l'État côtier lorsqu'il était exercé par des États tiers (297). L'art.67 du TUN (298), qui s'exprimait en ce sens, devint sans modification l'art.69 du TUNR (299) et l'art.81 du TNCO (300). Le même texte fut ultérieurement utilisé pour la rédaction de l'art.81 de la Convention.

Reste par conséquent toujours non résolue la question de la légitimité d'une galerie qui, partant des côtes d'un État, et passant sous son plateau et sous le fond de la haute mer, arrive jusqu'au plateau d'un autre État. L'esprit de la nouvelle réglementation, visant à protéger les droits de tout État côtier sur son propre plateau, devrait d'ailleurs exclure la légitimité d'une telle forme d'exploitation, si non autorisée.

Section 2. Les limites aux droits sur le plateau

Paragraphe 1. L'obligation de respecter, dans les eaux surjacentes, la liberté de navigation, de pêche et de survol

1. Le souci de sauvegarder, dans les eaux surjacentes, les libertés traditionnelles de la mer et, en particulier, celles de navigation et de pêche, convainquit les délégués de réaffirmer le contenu de l'art.3 de la Convention de 1958 (301). Ainsi, le régime du plateau ne devait

(296) IIIème CNUDM, "Documents officiels", VIII, p.19.

(297) ID., III, p.138: "Disposition 78" de la "Formule B" du document "Principales tendances".

(298) ID., IV, p.168.

(299) ID., V, p.177.

(300) ID., VIII, p.18.

(301) À la 20ème séance, le délégué du Ghana souligna qu'il était nécessaire, pour protéger les intérêts économiques des PVD, que les eaux surjacentes continuent à faire partie de la haute mer (ID., II, p.183: M. VANDERPUYE).

jamais influencer sur celui des eaux surjacentes et sur celui de l'espace aérien correspondant. Les entraves à la navigation et au survol devaient par conséquent être limitées au strict minimum (302). L'État côtier ne pouvait donc pas exercer des droits souverains sur les ressources de ces eaux, où il n'était titulaire que des mêmes droits des autres États.

Ainsi, la "Formule A" de la "Disposition 86" du document "Principales tendances" (303), reproduisant le texte de l'art.3 de la Convention de Genève, devint l'art.64 du TUN (304), l'art.66 du TUNR (305), l'art.78 du TNCO (306) et, finalement, le paragraphe 1 de l'art.78 de la Convention.

2. L'élément principal du régime des eaux surjacentes restait toutefois la sauvegarde du principe général de la liberté de navigation et survol. D'après certains délégués, cette liberté devait même faire l'objet d'une forme spécifique de protection. L'exploration et l'exploitation du plateau ne devaient entraver, sauf raisons valables, l'exercice de cette liberté et ils ne devaient pas davantage porter atteinte aux libertés de pêche et de conservation des ressources biologiques (307). La "Formule B" de la "Disposition 73" du document "Principales tendances" (308) proposa de sauvegarder principalement la navigation

(302) IIIème CNUDM, "Documents officiels", II, p.160: M. ORION (Israël); *ibid.*, p.162: M. LIMPO SERRA (Portugal); *ibid.*, p.170: M. LUPINACCI (Uruguay). Ainsi, si les États côtiers exerçaient des droits souverains sur les ressources naturelles du plateau - qui, au contraire des ressources biologiques des eaux surjacentes, "sont fixes et ne se renouvellent pas" -, il était exclu que ces droits s'étendassent aux ressources des eaux surjacentes (*ibid.*, p.178: M. MOLODTSOV, Union des Républiques socialistes soviétiques). Il fallait d'autre part donner au plateau un régime juridique spécial qui tint compte des incidences des droits des États tiers dans la colonne d'eau surjacente (*ibid.*, p.170: M. LUPINACCI, Uruguay).

(303) *ID.*, III, p.139.

(304) *ID.*, IV, p.163.

(305) *ID.*, V, p.177.

(306) *ID.*, VIII, p.18.

(307) *ID.*, II, p.177: M. ARAIM (Irak).

(308) *ID.*, III, p.137.

et le survol, tandis que la "Formule C" considéra aussi les autres formes d'utilisation des eaux. Ces deux "Formules" furent utilisées pour la rédaction du paragraphe 2 de l'art.78 de la Convention.

3. À part quelques propositions visant à mettre à la charge de l'État côtier l'obligation de faire observer les normes que les organismes internationaux établissent pour assurer, dans la zone économique exclusive et sur le plateau, la liberté de navigation et les autres formes d'utilisation de la mer (309), le souci général était toutefois de pouvoir obliger l'État, comme la Convention de 1958 le faisait déjà, à ne pas créer des entraves aux voies maritimes indispensables à la navigation internationale (310).

Le plus grand risque provenait évidemment de l'exercice du droit de construire des îles artificielles, des installations et des ouvrages sur le plateau (311) et de la mise en oeuvre du droit de créer, autour de ces dispositifs, des zones de sécurité (312). Le paragraphe 7 de l'art.48 du TUN (313) fut donc conçu (314) de façon à éviter que l'exercice de ces droits finisse par créer des entraves dans les couloirs maritimes les plus utilisés. Ce texte ne fut plus amendé, même au moment de la rédaction du TUNR (315) et du TNCO (316). L'art.60, paragraphe 7

(309) "Disposition 73", "Formule C" du document "Principales tendances" (IIIème CNUDM, "Documents officiels", III, p.137).

(310) "Disposition 73", "Formule B" du document "Principales tendances" (ibid.).

(311) "Disposition 74", "Formules A et B" du document "Principales tendances" (ibid.); art.48, paragraphe 1 du TUN (ID., IV, p.164); art.48, paragraphe 1 du TUNR (ID., V, p.173); art.60, paragraphe 1 du TNCO (ID., VIII, p.14).

(312) "Disposition 74", "Formule A" (ID., III, p.137); art.48, paragraphe 4 du TUN (ID., IV, p.160); art.48, paragraphe 4 du TUNR (ID., V, pp.173-174); art.60, paragraphe 4 du TNCO (ID., VIII, p.15).

(313) ID., IV, p.164.

(314) Sur la base de la "Disposition 73", "Formule A" et de la "Disposition 74", "Formule B" du document "Principales tendances" (ID., III, p.137).

(315) ID., V, p.174.

(316) ID., VIII, p.15.

(317) de la nouvelle Convention réaffirme cette obligation, même s'il reste toujours à définir quelles sont, dans la pratique, les "voies de circulation reconnues essentielles pour la navigation internationale".

Paragraphe 2. Les autres obligations

1. Une fois reconnu le droit des États tiers de poser câbles et pipelines sur le plateau d'autrui, on estima nécessaire de prohiber à l'État côtier non seulement d'entraver l'exercice de ce droit mais aussi d'empêcher l'entretien des câbles et pipelines (318).

L'intégrité de ceux-ci devait d'ailleurs être assurée par l'imposition de l'obligation, tant à l'État côtier qu'aux États tiers, de tenir compte des câbles et pipelines existant lors de la pose de nouveaux câbles et pipelines (319). Finalement, la possibilité d'effectuer les réparations nécessaires ne devait pas être compromise (320).

2. Pour éviter que des îles artificielles, installations et ouvrages, érigés sans aucun préavis sur le plateau, représentent une entrave à la navigation, l'État côtier - ou l'État tiers autorisé - est tenu de notifier les nouvelles constructions (321), d'effectuer l'entretien régulier des

(317) Par renvoi de l'art.80.

(318) "Disposition 72", "Formules A et B" du document "Principales tendances" (IIIème CNUDM, "Documents officiels", III, p.137); art.65, paragraphe 2 du TUN (ID., IV, p.163); art.67, paragraphe 2 du TUNR (ID., V, p.177); art.79, paragraphe 2 du TNCO (ID., VIII, p.18) et de la Convention.

(319) "Disposition 72", "Formule C" du document "Principales tendances" (ID., III, p.137); art.65, paragraphe 5 du TUN (ID., IV, p.168); art.67, paragraphe 5 du TUNR (ID., V, p.177); art.79, paragraphe 5 du TNCO (ID., VIII, p.18) et de la Convention.

(320) "Disposition 72", "Formule C" du document "Principales tendances" (ID., III, p.137); art.65, paragraphe 5 du TUN (ID., IV, p.168); art.67, paragraphe 5 du TUNR (ID., V, p.177); art.79, paragraphe 5 du TNCO (ID., VIII, p.18) et de la Convention.

(321) "Disposition 75", du document "Principales tendances" (ID., III, p.137), sur la base de la proposition américaine A/CONF.62/C.2/L.47 cit.; art.48, paragraphe 3 du TUN (ID., IV, p.164); art.48, paragraphe 3 du TUNR (ID., V, p.173); art.60, paragraphe 3 du TNCO (ID., VIII, p.14) et de la Convention.

signaux et d'enlever les installations ou ouvrages abandonnés ou désaffectés (322).

D'autre part, l'obligation de l'État côtier de protéger les ressources du plateau (et de la zone économique exclusive) contre la pollution provoquée par les installations ("Disposition 78", "Formule B") (323) fut incorporée dans le TUN parmi les dispositions relatives au plateau continental (324) et insérée, dans le TUNR, parmi les articles régissant la prévention de la pollution (325). En outre, l'obligation des États tiers d'obtenir l'autorisation ou le consentement (326) de l'État côtier pour ériger ou pour maintenir, sur le plateau d'autrui, des installations dans d'autres buts que l'exploration et l'exploitation des ressources du plateau ou à des fins militaires ("Disposition 77", "Formule B"), ne fut plus consacrée expressément à partir du TUN (327) puisqu'on obligea dès lors les États intéressés à obtenir l'autorisation de l'État côtier pour tout genre de construction.

L'État auquel appartenaient les installations devait ensuite notifier aux autres la largeur des zones de sécurité (328). Cette obligation, insérée pour la première fois dans le paragraphe 6 de l'art.48 du TUN, en tant que complément de l'obligation faite aux navires de respecter ces mêmes zones (329), fut gardée dans le paragraphe 6 des

(322) "Disposition 75", du document "Principales tendances" (IIIème CNUDM, "Documents officiels", III, p.137); art.48, paragraphe 3 du TUN (ID., IV, p.164); art.48, paragraphe 3 du TUNR (ID., V, p.173); art.60, paragraphe 3 du TNCO (ID., VIII, p.14) et de la Convention.

(323) ID., III, p.138.

(324) Art.68 (ID., IV, p.163).

(325) PARTIE III du TUNR (ID., V, p.187).

(326) "Disposition 77", "Formule B" du document "Principales tendances" (ID., III, p.137).

(327) Art.48, paragraphe 1 (ID., IV, p.164).

(328) Cette matière fut largement influencée par la proposition américaine A/CONF.62/C.2/L.47 cit. Toutefois l'obligation de notifier la largeur des zones de sécurité n'était pas prévue dans ce document et ne fut donc pas insérée dans une "Disposition" du document "Principales tendances".

(329) IIIème CNUDM, "Documents officiels", IV, p.164.

art.48 du TUNR (330) et 60 du TNCO (331); finalement, dans le paragraphe 5 de l'art.60 de la Convention.

En revanche, la Conférence rejeta une proposition américaine (332), incorporée dans la "Disposition 74", "Formule B" des "Principales tendances" (333), qui voulait obliger les États tiers à veiller à ce que leurs navires se conforment aux règles internationales de la navigation lorsqu'ils se trouvent en proximité des installations, mais en dehors des zones de sécurité. On estima en effet que les commandants de ces navires devaient assumer la responsabilité éventuelle de ne pas avoir respecté les zones de sécurité et d'avoir enfreint les règles internationales généralement reconnues en matière de navigation (334).

On préféra finalement inclure, parmi les normes spécifiques en matière de prévention de la pollution (335), l'obligation de l'État côtier ("Disposition 78", "Formule A") (336) de prendre, dans les zones de sécurité, toutes les mesures nécessaires pour protéger les ressources de la mer des agents nuisibles (337).

3. Ce ne fut qu'à la 4ème session qu'on admit qu'il était nécessaire d'obliger l'État côtier à tracer sur des cartes, à l'échelle appropriée, la limite extérieure du plateau (ou à établir des listes de coordonnées) et à en assurer une publicité adéquate, avec l'obligation de

(330) IIIème CNUDM, "Documents officiels", V, p.174.

(331) ID., VIII, p.15.

(332) Faisant partie du Doc. A/CONF.62/C.2/L.47 cit.

(333) IIIème CNUDM, "Documents officiels", III, p.137.

(334) "Disposition 74", "Formule A" du document "Principales tendances" (ibid.); art.48, paragraphe 6 du TUN (ID., IV, p.164); art.48, paragraphe 6 du TUNR (ID., V, p.174); art.60, paragraphe 6 du TNCO (ID., VIII, p.15) et de la Convention.

(335) PARTIE III du TUN et du TUNR; DOUZIÈME PARTIE du TNCO et PARTIE XII de la Convention.

(336) IIIème CNUDM, "Documents officiels", III, p.138.

(337) Art.194, alinéas 1 et 3, de la Convention.

les déposer auprès du Secrétariat général des Nations Unies (338).

-
- (338) Art.72, alinéa 1, du TUNR (IIIème CNUDM, "Documents officiels", V, p.178) et art.84, alinéa 1, du TNCO (ID., VIII, p.18) et de la Convention. Par contre ne furent pas acceptées les propositions d'obliger l'État côtier à ne pas gêner, en explorant et en exploitant son plateau, les recherches océanographiques fondamentales et les autres recherches scientifiques effectuées avec l'intention d'en publier les résultats ("Disposition 73", "Formule A" du document "Principales tendances": ID., III, p.137) ou à tenir "particulièrement compte de l'intérêt qu'il y a à promouvoir et faciliter de telles activités" ("Disposition 87", "Formule B" du document "Principales tendances": ibid., p.139). Ces obligations étaient en effet de la compétence de la Troisième Commission et devaient, par conséquent, être insérées parmi les règles relatives à la recherche scientifique (PARTIE III du TUN et du TUNR; TREIZIÈME PARTIE du TNCO et PARTIE XIII de la Convention).

CHAPITRE III

LA DÉLIMITATION DU PLATEAU CONTINENTAL ENTRE ÉTATS ADJACENTS OU SE FAISANT FACE

Section I. Le problème de la délimitation

Paragraphe 1. Les données du problème

La nécessité de tracer des lignes de délimitation entre États adjacents ou se faisant face ne se surgit pas seulement en relation avec le plateau continental; elle s'impose également au sujet de la mer territoriale et de la zone économique (339). Des questions spécifiques apparaissent de surcroît dans le cas des mers fermées ou semi-fermées où, comme dans la Méditerranée (340), les lignes mêmes pourraient finir par se chevaucher (341).

En outre, pour certains pays aux côtes particulièrement étendues, comme par exemple l'Union soviétique (342), un même

-
- (339) Le Kenya et la Tunisie présentèrent ensemble, à Caracas, une proposition (IIIème CNUDM, "Documents officiels", III, p.238: "Kenya et Tunisie: projet d'article sur la délimitation du plateau continental ou de la zone économique exclusive", Doc. A/CONF.62/C.2/L.28 du 29.7.74) d'après laquelle le plateau devait être absorbé par la zone économique (ID., II, p.181: M. KEDADI, Tunisie).
- (340) C'est aussi le cas de la mer qui entoure la péninsule coréenne (ibid., p.164: M. ROE, République de Corée). En outre, en Asie, la délimitation de la région marine et sous-marine du Viet-Nam, encore sujette, à l'époque de la 1ère session de la Conférence, à des intérêts opposés, apparaît complexe du point de vue géographique et géomorphologique (ibid., p.180: M. NGUYÊN-HUU-CHÍ, République du Viet-Nam).
- (341) ibid., p.160: M. ORION (Israël).
- (342) ibid., p.179: M. MOLODTSOV. En 1974, l'URSS entama des négociations avec la Norvège sur la délimitation du plateau continental de la mer de Barents. La Norvège affirmait que, dans ce cas, il fallait utiliser le critère de la ligne médiane. L'URSS le niait, en évoquant la présence de "circonstances spéciales" (par exemple, la configuration des côtes ou la longueur excessive de la côte norvégienne, par rapport à celle de l'Union soviétique, en relation avec la surface des deux pays). Ces négociations sont toujours dans l'impasse (R.J. DUPUY, D. VIGNES, "Traité du nouveau droit de la mer", Economica, Paris, 1985, p.478).

critère de délimitation peut se révéler avantageux dans une région et désavantageux dans une autre. Lors des négociations de la Troisième Conférence, la tendance fut toutefois d'établir une règle générale, en laissant à d'éventuels accords régionaux la tâche de résoudre des problèmes locaux spécifiques (343).

-
- (343) Voir, à ce propos, l'intervention du Président de la Conférence à la 46ème séance plénière (IIIème CNUDM, "Documents officiels", I, p.225: M. AMERASINGHE, Sri Lanka). Voir aussi ID., II, p.169: M. THEODOROPOULOS (Grèce). Ce dernier délégué tenait évidemment compte du différend qui, depuis 1973, opposait, au sujet de la mer Égée, son pays à la Turquie. En effet, dans cette région, plusieurs îles grecques sont très proches des côtes turques. D'après le gouvernement turc, les "circonstances spéciales" existant dans la région ne permettaient pas d'utiliser les critères usuels de délimitation. En fixant sa mer territoriale à 12 milles, la Grèce aurait pu, par exemple, entraver la navigation entre les villes turques d'Istanbul et de Smyrne. En outre, le plateau où se situent les îles grecques représente un "prolongement naturel" du territoire turc (J.G. YUSTE, "La soberanía sobre el mar Egeo, uno de los principales contenciosos entre Grecia y Turquía", dans "El País", Madrid, 13.12.81). En novembre 1973, la Turquie octroya 27 permis de recherche pétrolière dans des zones sous-marines de la mer Égée, y compris des zones empiétant sur le plateau continental qui, d'après la Grèce, relevait de certaines îles grecques.

Le 29.5.74, le navire turc "Candarli" entreprit une campagne d'exploration dans les eaux surjacentes au plateau que la Grèce estimait soumis à sa souveraineté. Bien que, le 5.6.74, le gouvernement turc se fût déclaré prêt à entamer des négociations pour la délimitation du plateau continental entre les deux États, le gouvernement grec, le 14.6.74, protesta énergiquement, en soulignant que l'exploration menée par le navire "Candarli" constituait une violation des droits de souveraineté exclusifs de la Grèce sur son propre plateau. Le 4.7.74, la Turquie refusa d'accepter la protestation grecque.

Après la crise de Chypre (juillet 1974), le gouvernement grec protesta encore une fois, le 22.8.74, à propos de l'octroi, par la Turquie, de nouveaux permis de recherche dans la mer Égée. Le 16.9.74, la Turquie rejeta cette protestation et réitéra sa proposition de négociations.

En mai 1975, les ministres des affaires étrangères des deux pays se réunirent à Rome pour étudier le texte d'un compromis destiné à soumettre le différend à la CIJ. D'après la Turquie, toutefois, il n'était pas dans l'intérêt réciproque de porter le différend devant la Cour sans s'efforcer, au préalable, de procéder à une négociation.

Le 31.5.75, les premiers ministres des deux pays se rencontrèrent à Bruxelles et publièrent un communiqué conjoint: après des rencontres d'experts, le problème du plateau continental de la mer Égée devait être résolu par la CIJ.

Paragraphe 2. Les rappels aux travaux du CFM, à la Convention de Genève de 1958 et à l'arrêt de la CIJ de 1969

Dès le début des négociations, une opposition fondamentale apparut entre la théorie de l'"équidistance" et celle des "principes équitables". D'après la première, des critères mathématiques devaient donner des résultats définitifs, même au risque de quelques injustices. D'après la seconde, la délimitation devait se faire en suivant des critères qui tiennent compte de tous les éléments aptes à éviter une injustice évidente.

Pour soutenir les deux thèses, on fit d'abord référence aux travaux du CFM, auquel des projets avaient été soumis qui contenaient des expressions imprécises (telles que "facteurs pertinents", "entre autres", etc.) qu'il fallait naturellement repousser (344).

Une nouvelle crise se produisit en 1976, lorsque le navire turc "Sismik I" entreprit des recherches scientifiques dans la mer Égée. Le 10.8.76, la Grèce saisit simultanément de la question le Conseil de Sécurité des Nations Unies et la CIJ. Alors que la République turque niait la compétence de la Cour, le gouvernement grec l'affirmait en vertu:

a) de l'art.17 de l'Acte général de 1928 pour le règlement pacifique des différends internationaux (par lequel les Parties avaient accepté de soumettre au règlement judiciaire de la Cour permanente de Justice tous les différends au sujet desquels elles se contesteraient réciproquement un droit), compte tenu de l'art.36, paragraphe 1, et de l'art. 37 du Statut de la CIJ;

b) du communiqué conjoint susmentionné, publié à Bruxelles le 31.5.75. Après que les deux pays eurent repris leurs négociations (conformément à la résolution 395 (1976) du Conseil de Sécurité), la Cour, par son arrêt du 19.12.78, déclara être incompétente au sujet de ce différend, estimant que la Turquie n'était obligée à reconnaître sa juridiction ni en raison de l'Acte général de 1928 (en effet, la réserve "b" de l'instrument d'adhésion de la Grèce excluait de l'application de l'art.17 de l'Acte général les différends ayant trait au statut territorial grec), ni en vertu du communiqué conjoint du 31.5.75 (qui ne constituait pas, de la part des premiers ministres de Grèce et de Turquie, un engagement immédiat, pris au nom de leurs gouvernements respectifs, d'accepter inconditionnellement que le différend soit soumis à la Cour par requête unilatérale) (CIJ, "Affaire du plateau continental de la mer Égée (Grèce/Turquie). Arrêt du 19.12.78", dans "Recueil des arrêts, avis consultatifs et ordonnances", Sijthoff, Leyde, 1978, pp.3-45).

(344) 111ème CNUDM, "Documents officiels", II, p.169: M.

D'autre part, l'art.6 de la Convention de 1958 fut largement critiqué dès la session de Caracas déjà. Selon cette disposition, défendue par le représentant de l'Italie (345), la délimitation doit être effectuée par accord ou, à défaut - et à moins que des circonstances spéciales ne justifient un autre critère de délimitation - en suivant la ligne médiane dans le cas d'États se faisant face; en appliquant le principe de l'équidistance dans le cas d'États limitrophes. En effet, ce texte ne faisait aucune référence au concept de "prolongement naturel", qui devait au contraire être à la base de toute procédure de délimitation (346), prévue aussi bien par la Convention sur le droit de la mer, que par les accords spécifiques que les parties intéressées ont parfois conclus (347).

THEODOROPOULOS (Grèce).

- (345) Le 8 janvier 1968, l'Italie avait conclu avec la Yougoslavie un accord, fondé sur l'art.6 de la Convention de Genève de 1958, pour délimiter le plateau continental dans la mer Adriatique. L'accord prévoyait, entre autre, à l'art.2, que si des ressources étaient trouvées dans des gisements pouvant être exploités à partir d'un côté ou de l'autre de la ligne de démarcation, les autorités des deux pays, après avoir consulté les entreprises exploitantes, devaient entamer des négociations pour identifier un critère équitable d'exploitation. L'accord fut rendu exécutoire, en Italie, par le Décret du Président de la République n.830 du 22.5.69 et entra en vigueur le 21.1.70 (voir A. MALINTOPPI, "La delimitazione della piattaforma continentale adriatica e l'art.80 della Costituzione", RDDI, vol.53, fasc.4, Giuffrè, Milan, 1970, p.506 et ss., ainsi R. MONACO, "Manuale" cit., p.378). Cinq ans plus tard, le 10 novembre 1975, l'Italie signa, toujours avec la Yougoslavie, le Traité de Osimo, concernant, entre autre, la délimitation de la mer territoriale dans le Golfe de Trieste. Ratifié par la Loi n.73 du 4.3.77, il entra en vigueur le 3.4.77. L'Italie signa en outre, en matière de délimitation:
- a) avec le gouvernement tunisien, l'accord du 20.8.71, ratifié par la Loi n.357 du 3.6.78 et entré en vigueur le 16.12.78;
 - b) avec le gouvernement espagnol, l'accord du 19.2.74, ratifié par la Loi n.348 du 19.2.74 et entré en vigueur le 16.11.78;
 - c) avec le gouvernement grec, l'accord du 24.5.77, ratifié par la Loi n.290 du 23.5.80 et entré en vigueur le 12.11.80.
- (346) IIIème CNUDM, "Documents officiels", II, p.172: M. U KYAW MYINT (Birmanie).
- (347) ibid., p.177: M. PANUPONG (Thaïlande).

En outre, l'art.6 n'indiquait pas clairement ce qu'on devait entendre par "circonstances spéciales". Même si, lors de son élaboration, la configuration des côtes et l'existence de canaux navigables avaient notamment été citées (348), les parties étaient toujours libres de faire appel à d'autres éléments spécifiques de nature géographique, ou à des situations de fait. Par conséquent, l'application de la méthode de la ligne de l'équidistance - admise, ainsi que celle de la ligne médiane, seulement en l'absence de "circonstances spéciales" - restait plutôt aléatoire (349).

Finalement, le même article excluait injustement, selon certaines délégations (350), que la présence d'îles puisse constituer un élément à prendre en compte lors de l'établissement de la ligne de délimitation.

En citant l'arrêt de la CIJ de 1969 (351), certaines délégations soutenaient que la délimitation devait être effectuée d'après des "principes équitables" (352). L'art.3 d'une proposition roumaine s'inspirait, par exemple, du paragraphe 90 de l'arrêt. Il suggérait de laisser les États libres de choisir la méthode qui leur semblerait la plus opportune, à condition que la solution ainsi obtenue apparaisse la plus équitable (353). D'après le délégué israélien, ce critère devait aussi être à la base d'un accord de délimitation entre tous les États méditerranéens

(348) IIIème CNUDM, "Documents officiels", II, p.176: M. YOLGA (Turquie).

(349) *ibid.*, p.177: M. PANUPONG (Thaïlande).

(350) *ibid.*, p.184: M. LYSAGHT (Irlande).

(351) Le délégué du Salvador reconnut toutefois la nécessité de distinguer entre une règle générale et celle qui fut appliquée dans cette affaire spécifique (*ibid.*, p.166: M. GALINDO POHL).

(352) *ibid.*, p.184: M. LYSAGHT (Irlande); *ibid.*, pp.177-178: M. PANUPONG (Thaïlande).

(353) *ibid.*, p.174: M. MIRCEA (Roumanie); *ID.*, III, p.227: Doc. A/CONF.62/C.2/L.18 cit. Une proposition turque utilisa la même terminologie de l'arrêt de la CIJ (*ibid.*, p.234: "Turquie: projet d'article sur la délimitation du plateau continental entre les États; divers aspects en cause", Doc. A/CONF.62/C.2/L.23 du 26.7.74; *ID.*, II, p.176: M. YOLGA, Turquie).

(354).

Du reste, la CIJ avait souligné que le critère de l'équidistance, bien que précis et facilement applicable (355), n'était qu'une méthode parmi d'autres (356). N'ayant toutefois pas une nature coutumière (357), il ne pouvait être utilisé que sur la base d'un accord (358). Mais, remarqua le délégué maltais, l'arrêt de 1969 ne concernait que l'hypothèse d'États adjacents, tandis que, dans le cas d'États se faisant face, le critère de la ligne médiane devait s'appliquer (359).

En outre, la Cour avait aussi reconnu la pertinence des "circonstances spéciales", justifiant l'application de critères spéciaux (360). Il fallait cependant définir une fois pour toutes ces "circonstances" (361), en y incluant éventuellement les îles (362), et prévoir un système de règlement des différends. Toutefois, comme la CIJ elle-même l'avait reconnu au paragraphe 86 de son arrêt, les intérêts opposés devaient être conciliés par voie d'accord (363), du moment que le recours à des procédures arbitrales ou judiciaires n'était pas toujours accepté. On proposa que, dans l'impossibilité de parvenir à une entente, les parties intéressées soient obligées de réaliser des programmes

(354) IIIème CNUDM, "Documents officiels", II, p.160: M. ORION.

(355) *ibid.*, p.176: M. YOLGA (Turquie).

(356) *ibid.*: M. ARAIM (Irak); *ibid.*, p.177: M. PANUPONG (Thaïlande).

(357) Voir en ce sens le paragraphe 81 de l'arrêt de la CIJ; IIIème CNUDM, "Documents officiels", II, p.161: M. HERRERA CACERES (Honduras).

(358) *ibid.*, p.177: M. PANUPONG (Thaïlande).

(359) *ibid.*, p.187: M. BELLIZZI.

(360) *ibid.*, p.176: M. YOLGA (Turquie).

(361) *ibid.*, p.178: M. PANUPONG (Thaïlande).

(362) La CIJ avait énuméré partiellement ces circonstances, sans mentionner les îles (*ibid.*, p.184: M. LYSAGHT, Irlande).

(363) ID., III, p.227: Doc. A/CONF.62/C.2/L.18 cit. ci ID., II, p.173: M. MIRCEA (Roumanie).

communs de valorisation des zones contestées (364).

Section 2. Les problèmes examinés par la Conférence

Paragraphe 1. Les critères de délimitation

A. "L'accord. À défaut d'accord, la ligne médiane ou le principe de l'équidistance" ("Formule A")

1. Soutenant la validité des paragraphes 1 et 2 de l'art.6 de la Convention de 1958, plusieurs délégations estimaient que le moyen ordinaire de délimitation devait rester l'accord (365). À défaut, les États adjacents devaient recourir à la ligne médiane et les États se faisant face au critère de l'équidistance (366). Il semblait en effet que l'exclusion de ces deux méthodes, bien que considérées comme supplétives, aurait signifié une renonciation à tout système objectif de délimitation (367).

2. Ces thèses furent proposées aux paragraphes 1 et 2 de la "Disposition 82", "Formule A", du document "Principales tendances" (368), qui était donc tout à fait semblable aux paragraphes 1 et 2 de l'art.6 de la Convention de 1958.

Les deux critères firent toutefois l'objet de nombreuses critiques. D'après certaines délégations, ils pouvaient servir à la

(364) 11ème CNUDM, "Documents officiels", II, p.164: M. ROE (République de Corée).

(365) D'après le représentant de Honduras, celui-ci était même le seul moyen de partage des zones marines (ibid., p.161: M. HERRERA CACERES).

(366) ID., VI, p.151: Doc. A/CONF.62/L.17 cit. Voir à ce propos la déclaration du délégué japonais M. OGISO (ID., II, p.164) ainsi que le paragraphe 2 de l'art.6 du document grec (ID., III, p.235: Doc. A/CONF.62/C.2/L.25 cit.). De plus, les deux méthodes semblaient justifiées par de nombreux précédents (ID., II, p.164: M. OGISO, Japon; ibid., p.166: M. GALINDO POHL, El Salvador. Voir aussi ID., III, p.222: "Pays-Bas: projet d'article sur la délimitation dans le cas des États dont les côtes sont adjacentes ou se font face" (paragraphe 2), Doc. A/CONF.62/C.2/L.14 du 19.7.74).

(367) ID., II, p.180: M. KIAER (Danemark).

(368) ID., III, p.138.

délimitation d'espaces marins autres que le plateau car ils ignoraient le concept de prolongement du territoire de l'État (369). En outre, leur application aurait entraîné des répartitions injustes du moment qu'ils accordaient trop d'importance à certaines circonstances géographiques accidentelles et en ignoraient d'autres, bien plus importantes, d'ordre historique ou économique. Avec, pour conséquence, qu'on aurait risqué d'attribuer à un État le prolongement d'un autre (370).

B. "L'accord, selon des principes équitables" ("Formule B")

D'après d'autres délégations, la délimitation du plateau devait être effectuée, indépendamment de la méthode employée, de façon équitable (371) (ou de manière en tous cas conforme à des principes équitables) (372). Dans leurs négociations, les parties intéressées n'étaient donc tenues à utiliser aucune formule préconstituée, qu'elle fût cartographique ou mathématique (373).

Deux propositions, l'une roumaine (374) et l'autre turque (375),

-
- (369) IIIème CNUDM, "Documents officiels", II, p.161: M. HERRERA CACERES (Honduras).
- (370) *ibid.*, pp.177-178: M. PANUPONG (Thaïlande).
- (371) *ibid.*, p.161: M. UNIS (République arabe libyenne).
- (372) *ibid.*, p.177: M. PANUPONG (Thaïlande).
- (373) *ibid.*, p.178: M. PANUPONG (Thaïlande); *ibid.*, pp.180-181: M. NGUYEN-HUU-CHI (République du Viet-Nam).
- (374) ID., III, p.227: Doc. A/CONF.62/C.2/L.18 cit. La proposition visait à assurer un régime uniforme au découpage du plateau entre États voisins. Tout en laissant les parties libres de choisir les méthodes de délimitation, son art.1 établissait que celle-ci devait être effectuée exclusivement par accord, sur la base de principes équitables. Pour réaffirmer le principe fondamental du rattachement naturel du plateau à l'État côtier, la ligne de partage devait être mesurée, d'après l'art.2, paragraphe 1, à partir des côtes proprement dites. La méthode à suivre, qui pouvait aussi résulter d'une combinaison de plusieurs méthodes, était en définitive celle qui aboutissait à la solution la plus équitable (ID., II, p.174: M. MIRCEA, Roumanie).
- (375) ID., III, p.234: Doc. A/CONF.62/C.2/L.23 cit. Toute délimitation devait être faite par voie d'accord "conformément à des principes équitables"

furent formulées en ces termes lors de la session de Caracas. Elles furent à l'origine du paragraphe 1 de la "Disposition 82", "Formule B", du document "Principales tendances" (376).

C. "L'accord, compte tenu du principe de l'équidistance. À défaut d'accord, la ligne médiane" ("Formule C")

Un projet japonais du 16 août 1974 (377), en son paragraphe 3, alinéa a, suggéra que la délimitation entre États adjacents soit effectuée d'un commun accord, "en tenant compte du principe de l'équidistance" (378). Un document grec proposa également que la délimitation s'effectue par voie d'accord entre les États intéressés lorsque la distance qui sépare leurs côtes, adjacentes ou se faisant face, est inférieure au double de la largeur consacrée par la Convention (379).

Ces deux documents suggéraient que, faute d'accord, la

(paragraphe 1) même si les États restent libres d'appliquer les méthodes et les principes plus appropriés "pour aboutir à une délimitation équitable" (paragraphe 4). Conformément aux principes généraux du droit international, les "principes équitables" devaient ainsi être à la base de tout système de délimitation (ID., II, p.176: M. YOLGA, Turquie).

(376) IIIème CNUDM, "Documents officiels", III, pp.138-139.

(377) *ibid.*, pp.244-245: Doc. A/CONF.62/C.2/L.31/Rev.1 cit.

(378) Ce projet devint la "Formule C", paragraphe 1, de la "Disposition 82" du document "Principales tendances" (*ibid.*, p.139). Le principe que toute délimitation doit être obtenue par accord, en vue de l'établissement de la "ligne médiane d'équidistance", avait été réaffirmé aussi par le délégué de la République de Corée (ID., II, p.164: M. ROE). Celui de la République populaire démocratique de Corée (*ibid.*, p.180: M. KIM) affirma également que les négociations entre les États intéressés devaient se dérouler "conformément au principe de la ligne médiane ou de la ligne d'équidistance".

(379) ID., III, p.245: "Grèce: projet d'articles sur la zone économique exclusive au-delà de la mer territoriale", Doc. A/CONF.62/C.2/L.32 du 31.7.74. Ce document proposait aussi que la ligne de délimitation soit représentée par la ligne médiane. Voir aussi *ibid.*, p.235: Doc. A/CONF.62/C.2/L.25 cit., art.6, paragraphe 1.

délimitation soit donnée par la ligne médiane (380). Leur contenu (381) fut inclus dans la "Formule C", paragraphe 1, de la "Disposition 82" des "Principales tendances" (382).

-
- (380) IIIème CNUDM, "Documents officiels", III, p.245: Doc. A/CONF.62/C.2/L.31/Rev.1 cit., paragraphe 3, alinéa b; *ibid.*: Doc. A/CONF.62/C.2/L.32 cit., paragraphe 2. Voir aussi *ibid.*, p.235: Doc. A/CONF.62/C.2/L.25 cit., art.6, paragraphe 2. D'après ces documents, la ligne médiane devait également constituer la limite des juridictions nationales dans les cas des mers fermées ou semi-fermées (voir à ce propos ID., II, p.182: M. RABAZA, Cuba).
- (381) Il correspondait aussi aux suggestions contenues dans les documents suivants, présentés à Caracas: "Royaume-Uni: projet d'articles sur la mer territoriale et les détroits", Doc. A/CONF.62/C.2/L.3 du 3.7.74 (ID., III, p.213); *ibid.*, p.222: Doc. A/CONF.62/C.2/L.14 cit.; "Grèce: projet d'articles", Doc. A/CONF.62/C.2/L.22 du 25.7.74 (*ibid.*, p.232); "Bulgarie, Pologne, République démocratique allemande et Union des Républiques socialistes soviétiques: projet d'articles sur la mer territoriale", Doc. A/CONF.62/C.2/L.26 du 29.7.74 (*ibid.*, p.236); "Bulgarie, Hongrie, Mongolie, Pologne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, Tchécoslovaquie et Union des Républiques socialistes soviétiques: projet d'article sur la zone contiguë", Doc. A/CONF.62/C.2/L.27 du 29.7.74 (*ibid.*, p.238) (ID., II, p.187: M. BELLIZZI, Malte).
- (382) ID., III, p.139. Le paragraphe 4 de l'art.70 du TUN (ID., IV, p.168) précisa ensuite que la ligne médiane est celle dont chaque point est équidistant des points les plus proches des lignes de base à partir desquelles on mesure la largeur de la mer territoriale. La disposition, qui était une répétition de l'art.61, paragraphe 4, du même TUN (*ibid.*, p.167), concernant la zone économique, fut éliminée dans le TUNR et le TNCO. On reconfirma ensuite, à la 8ème session, l'opinion exprimée par le Président du NG7 dans son rapport du 17 mai 1978, selon laquelle on pouvait laisser au Comité de rédaction le soin de repérer l'article de la Convention où il fallait insérer - si nécessaire - cette définition et celle de la ligne de l'équidistance (ID., XI, p.64: M. MANNER, Finlande).

D. "L'accord fondé sur une ligne équitable de partage, la ligne médiane et celle de l'équidistance n'étant pas les seuls moyens de délimitation" ("Formule D")

D'après une proposition néerlandaise (383), la procédure normale devait être celle d'un accord conforme à des "principes équitables". Parmi ceux-ci figurait notamment la méthode de l'équidistance, dont l'application aurait été en tout cas suffisante pour effectuer une répartition équitable du plateau.

Le Kenya et la Tunisie (384) proposèrent également que la délimitation soit faite sur la base d'un accord, "selon une ligne de partage équitable". Le paragraphe 1 d'une proposition française (385), d'après lequel la délimitation devait être réalisée sur la base d'un accord permettant de tracer une ligne de démarcation "équitable", fut appuyé par plusieurs pays africains. Leur document (386) proposait, à l'art.8, que la délimitation se fasse par voie d'accord sur la base des principes d'équité et compte tenu du fait que la ligne médiane n'est pas le seul critère applicable.

Ces dernières précisions obtinrent l'approbation de nombreuses délégations (387). En effet, la ligne médiane n'excluait pas que les États intéressés missent en oeuvre d'autres critères de délimitation, d'un commun accord et sur un pied d'égalité, s'ils répondaient mieux à leurs

(383) IIIème CNUDM, "Documents officiels", III, p.222: Doc. A/CONF.62/C.2/L.14 cit.

(384) *ibid.*, p.238: Doc. A/CONF.62/C.2/L.28 cit.

(385) *ibid.*, p.274: "France: projet d'article sur la délimitation du plateau continental ou de la zone économique", Doc. A/CONF.62/C.2/L.74 du 22.8.74.

(386) *ibid.*, p.278: "Côte d'Ivoire, Gambie, Ghana, Kenya, Lesotho, Liberia, Madagascar, Mali, Maroc, Mauritanie, République arabe libyenne, République-Unie de Tanzanie, République-Unie du Cameroun, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Tunisie et Zaïre: projet d'articles sur la zone économique exclusive", Doc. A/CONF.62/C.2/L.82 du 26.8.74.

(387) Voir, parmi les autres, l'intervention du représentant du Honduras (ID., II, p.161: M. HERRERA CACERES).

intérêts respectifs (388).

Sur la base de cette proposition, la "Formule D", paragraphe 1, de la "Disposition 82" (389) établit que la délimitation devait être effectuée par accord "conformément à une ligne de partage équitable".

Paragraphe 2. La recherche d'un compromis

1. Malgré les critiques qui leur furent adressées, les "Formules B et D" eurent un succès supérieur à celui des "Formules A et C". Elles servirent de base pour la formulation du paragraphe 1 des art.61 et 70 du TUN (il prévoyait de toute façon le recours, si nécessaire, à la méthode de la ligne médiane ou de l'équidistance) (390), qui resta inchangé dans les art.62 et 71 du TUNR (391).

À la 5ème session, le Président du groupe de négociation n.5, à l'intérieur duquel un groupe restreint de délégations avait procédé à un examen approfondi des art.62 et 71 du TUNR, estima que le consensus était atteint du moins sur le paragraphe 1. Il reconnaissait en effet une juste valeur à la ligne médiane et à l'équidistance, en en subordonnant l'application à l'obtention de résultats conformes à l'équité (392). Le Président de la Deuxième Commission fut du même avis. Il souligna en outre que le paragraphe 1 paraissait en effet la meilleure solution pour arriver à un accord général (393). Il fut ainsi inclus, sans modification,

(388) Les délégués de la Gambie (IIIème CNUDM, "Documents officiels", II, p.178: M. SALLAH) et de Chypre (ibid., pp.181-182: M. JACOVIDES) s'exprimèrent dans le même sens. M. Jacovides précisa que dans le cas de mers étroites, où les juridictions nationales se chevauchent, la délimitation devait se faire par la ligne médiane, à moins que les États intéressés ne s'accordent pour appliquer une autre méthode.

(389) ID., III, p.139.

(390) ID., IV, pp.162-163.

(391) ID., V, pp.176 et 178.

(392) ID., VI, p.154: Doc. A/CONF.62/L.17 cit.

(393) ibid.

dans le TNCO, où il devint le paragraphe 1 des art.74 et 83 (394).

Dans la seconde partie de la 7ème session, d'autres méthodes de délimitation et des solutions alternatives suggérées par le Président du NG7 furent successivement examinées (395). Mais si elles ne doutaient pas que toute forme de délimitation devait être effectuée par accord (396), les délégations continuaient à être partagées quant aux méthodes à suivre. Certaines étaient toujours convaincues que l'accord même devait conduire à une délimitation conforme à des principes équitables (397). D'autres, en revanche, insistaient pour que soient appliqués les critères plus rigides, et donc plus certains, de la ligne médiane et de l'équidistance (398).

2. Le NG7 ne sut pas trouver (399), même à la 8ème session, une formule de compromis (400). D'après les Israéliens (401), les

(394) IIIème CNUDM, "Documents officiels", VIII, pp.17-18.

(395) IIIème CNUDM, "Extrait de la déclaration prononcée par le Président du Groupe de négociation 7 le 6 septembre 1978", Doc. NG7/22 du 8.9.78, et IIIème CNUDM, "Documents officiels", X, p.201: "Rapport du Président du Groupe de négociation 7 sur les travaux du Groupe de sa 17ème à sa 27ème séance", Doc. NG7/24 du 14.9.78.

(396) *ibid.*, p.202.

(397) *ibid.*, p.201.

(398) ID., XI, p.63: M. MANNER (Finlande) et ID., XII, p.112: Doc. NG7/45 *cit.* La solution définitive devait toutefois comprendre quatre éléments:

- "1) une référence à la nécessité de prendre toute mesure de délimitation par accord;
- 2) une référence à la nécessité de tenir compte de toutes les circonstances pertinentes ou particulières dans le processus de délimitation;
- 3) une référence, sous une forme ou une autre, à l'équité ou à des principes équitables;
- 4) une référence, sous une forme ou une autre, à la ligne médiane ou à la ligne d'équidistance".

(ID., X, p.202: Doc. NG7/24 *cit.*).

(399) ID., XI, p.63: M. MANNER (Finlande).

(400) *ibid.*, p.108: Doc. A/CONF.62/L.38 *cit.* Les négociations en cette matière se déroulèrent autour de trois questions:

- a) celle des critères à appliquer pour la délimitation des zones économiques

critères du paragraphe 1 des art.74 et 83 du TNCO devaient avoir, de toute façon, un caractère supplétif (402). D'autre part, d'après les Roumains, on ne devait pas privilégier excessivement la règle de l'équidistance (403). À la suite d'une initiative de coordination prise par l'Espagne, les délégations favorables à la "Formule A" (l'accord, et, à défaut d'accord, la ligne médiane ou l'équidistance) présentèrent le document NG7/2 qui réaffirmait la validité de ce système (404).

Un compromis n'était en fait réalisable que si l'on évitait de créer une hiérarchie entre les différents critères de délimitation (405). Toutefois, deux propositions successives du Président du NG7, cherchant à réaliser cet objectif, furent repoussées (406). Le texte du

ou des plateaux continentaux limitrophes ou se faisant face;

b) celle des mesures provisoires à adopter dans l'attente de la délimitation définitive;

c) celle du règlement des différends touchant à la délimitation.

Le NG7 reconnut expressément le lien entre ces trois questions, correspondant aux art.74, 83 et 297, paragraphe I, alinéa a, du TNCO (ID., X, p.201: Doc. NG7/24 cit.). Voir aussi ID., XII, p.112: Doc. NG7/45 cit.

(401) Qui présentèrent le Doc. NG7/28.

(402) IIIème CNUDM, "Documents officiels", XI, p.65: M. ROSENNE (Israël).

(403) *ibid.*, p.66: M. POP (Roumanie). Une proposition de compromis (IIIème CNUDM, "Mexique et Pérou. Proposition officieuse. Articles 74 et 83", Doc. NG7/36 du 11.4.79 et ID., "Mexique et Pérou. Proposition officieuse. Articles 74 et 83", Doc. NG7/36/Corr.1 du 12.4.79) souleva beaucoup d'intérêt (IIIème CNUDM, "Documents officiels", XI, p.66: M. LACLETA Y MUNOZ, Espagne, et *ibid.*, p.63: M. MANNER, Finlande).

(404) ID., XIII, p.85: Doc. A/CONF.62/L.47 cit. Ce document était donc tout à fait différent du Doc. NG7/32 suggéré par l'Inde, l'Irak et le Maroc.

(405) ID., XI, p.63: M. MANNER (Finlande).

(406) Le 20 avril 1979, le Président proposa un texte (IIIème CNUDM, Doc. NG7/39 cit.) qui semblait représenter une "base possible de compromis": "La délimitation de la zone économique exclusive (ou du plateau continental) entre des États dont les côtes sont limitrophes ou se font face est effectuée par accord entre les parties intéressées, compte tenu de tous les critères pertinents et des circonstances spéciales afin d'arriver à une solution, conformément à des principes équitables, en appliquant la règle de l'équidistance ou tout autre moyen, selon qu'il convient, dans chaque cas

TNCO continuait à être jugé insatisfaisant (407).

3. Lors de la première partie des travaux de la 9ème session, les deux groupes d'intérêts continuaient à soutenir deux documents différents: le NG7/2 cité, favorable à la ligne médiane et à l'équidistance (408), et le NG7/10 (et Add.1), d'après lequel la délimitation devait être faite selon des "principes équitables" (409).

Un nouveau texte de compromis présenté par le Président du NG7 (410) - précisant que la délimitation effectuée par accord devait être conforme au droit international - suscita l'intérêt des délégations (411). Sa version révisée (412) sembla un instrument utile pour les

particulier" (ibid.).

Une nouvelle proposition du Président (IIIème CNUDM, Doc. NG7/44), fondée sur les négociations qui eurent lieu ultérieurement (IIIème CNUDM, "Documents officiels", XII, p.112: Doc. NG7/45 cit.) et prévoyant pourtant un nouvel élément de délimitation "à savoir une référence à l'égalité des États dans leurs liens géographiques avec les zones à délimiter" (ID., XIII, p.85: Doc. A/CONF.62/L.47 cit.) ne fut pas accueillie favorablement (ID., XII, p.112: Doc. NG7/45 cit.): la référence à l'"égalité des États" semblait en effet ambiguë (ID., XIII, p.85: Doc. A/CONF.62/L.47 cit.).

(407) IIIème CNUDM, "Documents officiels", XI, p.65: M. LACLETA Y MUNOZ (Espagne). D'autre part, aucune des nouvelles propositions semblant susceptibles d'améliorer le TNCO (ibid., p.66: M. SYMONIDES, Pologne), le NG7 restait partagé entre les délégations qui appuyaient la règle de l'équidistance et celles qui préconisaient les principes équitables (ID., XII, p.112: Doc. NG7/45 cit.).

(408) Voir IIIème CNUDM, Doc. NG7/44 cit.

(409) IIIème CNUDM, "Documents officiels", XIII, p.85: Doc. A/CONF.62/L.47 cit. On constata par ailleurs le refus catégorique de certains négociateurs à l'égard du texte du TNCO (ibid.).

(410) IIIème CNUDM, Doc. NG7/44 cit.

(411) IIIème CNUDM, "Documents officiels", XIII, p.85.

(412) Elle fut présentée à la fin de cette partie de la 9ème session:
"Art.74:

1. La délimitation de la zone économique exclusive entre États dont les côtes se font face ou entre États adjacents est effectuée par voie d'accord, conformément au droit international. Un tel accord se fait

négociations ultérieures et devint le texte des art.74 et 83 de la deuxième révision du TNCO (413).

4. À la reprise de la 9ème session (414), toutefois, les partisans

selon des principes équitables, en utilisant, le cas échéant, la ligne médiane ou la ligne d'équidistance et compte tenu de tous les aspects de la situation dans la zone concernée.

2. Si aucun accord ne peut être réalisé dans un délai raisonnable, les États intéressés ont recours aux procédures prévues dans la quinzième partie.
3. En attendant la conclusion de l'accord visé au paragraphe 1, les États intéressés, dans un esprit de compréhension et de coopération, font tout leur possible pour conclure des arrangements pratiques provisoires et pour s'abstenir, durant cette période de transition, de compromettre ou d'entraver la conclusion de l'accord définitif. Les arrangements provisoires sont sans préjudice de la délimitation finale.
4. Lorsqu'un accord est en vigueur entre les États intéressés, les questions relatives à la délimitation de la zone économique exclusive sont réglées conformément aux dispositions de cet accord".

"Article 83:

1. La délimitation du plateau continental entre États dont les côtes se font face ou entre États adjacents est effectuée par voie d'accord, conformément au droit international. Un tel accord se fait selon des principes équitables, moyennant l'emploi, le cas échéant, de la ligne médiane ou de la ligne d'équidistance et compte tenu de tous les aspects de la situation dans la zone concernée.
2. Si aucun accord ne peut être réalisé dans un délai raisonnable, les États intéressés ont recours aux procédures prévues dans la quinzième partie.
3. En attendant la conclusion de l'accord visé au paragraphe 1, les États intéressés, dans un esprit de compréhension et de coopération, font tout leur possible pour conclure des arrangements pratiques provisoires et pour s'abstenir, durant cette période de transition, de compromettre ou d'entraver la conclusion de l'accord définitif. Les arrangements provisoires sont sans préjudice de la délimitation finale.
4. Lorsqu'il existe un accord entre les États intéressés, les questions relatives à la délimitation du plateau continental sont réglées conformément aux dispositions de cet accord".

(IIIème CNUDM, "Documents officiels", XIII, p.86: Doc. A/CONF.62/L.47 cit., Annexe).

(413) IIIème CNUDM, Doc. A/CONF.62/WP.10/Rev.2 cit., pp.61 et 67.

(414) La question de la délimitation - ainsi que celle du règlement des différends qui en résulteraient - ne trouvait pas encore de solution (Agence Reuter, "A breakthrough in the six-year-old United Nations law of the sea treaty talks

should come later this week if a formula proposed by Cameroun is accepted", Mes.305, Genève, 19.8.80. Voir aussi IIIème CNUDM, Doc. A/CONF.62/WP.10/Rev.3 cit., p.XXV). Il fallut encore du temps avant que les discussions entre les deux groupes aboutissent à un texte de compromis (ibid.).

Ce même mois d'août 1980, le Conseil de Sécurité des Nations Unies se réunit à la demande de Malte, qui accusait la Libye d'avoir recouru à la force contre une plate-forme de forage de la société italienne "Saipem" (du groupe ENI) opérant en Méditerranée, sur le banc de Médine, pour le compte du gouvernement maltais. Les relations entre les deux pays ayant été rompues, la Libye décida de boycotter les produits maltais. Les bons offices exercés par M. Diego Cordovez, Sous-secrétaire général de l'ONU, aboutirent par la suite à un accord entre les deux gouvernements par lequel ils acceptaient de soumettre leur différend à la CIJ. L'année suivante, à la même époque, les autorités maltaises saisirent encore le Conseil de Sécurité pour accuser la Libye d'avoir soumis ce recours à des conditions ultérieures, de chercher des prétextes pour se dérober à l'engagement contracté (Agence France Press, "Malte/Libye: possible arbitrage du Conseil de Sécurité sur le litige concernant le plateau continental", New York, 28.7.81) et de se livrer à des manœuvres pour empêcher les entreprises maltaises d'effectuer des forages pétroliers dans la Méditerranée (Le Monde, "Les autorités maltaises ont saisi le Conseil de Sécurité ...", Paris, 1.8.81). Le 22 mars 1982, à la suite d'une visite surprise du Colonel Khadafi à La Valletta, de retour d'Autriche, le 13 mars, les deux pays ratifièrent l'accord de 1976 pour porter le différend devant la CIJ (Agence France Press, "Malte-Libye-plateau continental: accord pour porter le différend devant la Cour de La Haye", Rome, 22.3.82). Le 23.3.84, la CIJ rejeta une demande d'intervention déposée, le 24.10.83, par l'Italie (sur la base de l'art.62 du Statut de la CIJ), par laquelle cet État entendait défendre ses intérêts juridiques dans l'opération de délimitation du plateau entre Malte et la Libye (L'Avvenire, "Tra Libia e Malta l'Italia non c'entra", Milan, 22.3.84, p.9).

Par son arrêt du 3.6.85, la Cour, par 14 voix contre 3, établit que la délimitation devait être effectuée par accord, conformément à des principes équitables et compte tenu de toutes les circonstances pertinentes, de manière à aboutir à un résultat équitable. Le plateau ne devait toutefois pas s'étendre à plus de 200 milles des côtes. Il fallait, en outre, prendre en considération les circonstances et facteurs suivants:

- la configuration des côtes, le fait qu'elles se font face et leur situation réciproque dans le cadre géographique général;
- la disparité de longueur des côtes pertinentes des Parties et la distance qui les sépare;
- la nécessité d'éviter dans la délimitation toute disproportion excessive entre l'étendue de la zone de plateau continental relevant de l'État côtier et

des "principes équitables" - parmi lesquels figuraient notamment les représentants des Émirats arabes et du Viet-Nam - s'opposèrent à l'inclusion de ce texte dans le "Projet de convention sur le droit de la mer (texte officieux)", car, à leur avis, il privilégiait excessivement les critères de la ligne médiane et de l'équidistance (415). Le résultat fut que, dans le "Projet de convention sur le droit de la mer (texte officieux)", ces deux critères, qui n'en excluaient aucun autre, devinrent des simples "références" (416), dont l'accord de délimitation, fondé sur

la longueur de la partie pertinente de son littoral.

En conséquence, dans une première étape de la délimitation, on devait tracer une ligne médiane dont chaque point fût équidistant de la laisse de basse mer de la côte maltaise (à l'exclusion de l'îlot de Filfla) et de la laisse de basse mer de la côte libyenne, ladite ligne initiale devant ensuite être ajustée, en lui faisant subir une translation vers le nord de 18° de latitude, eu égard aux circonstances et facteurs susmentionnés (CIJ, "Affaire du plateau continental (Malte/Jamahiriyah arabe libyenne). Arrêt du 3.6.85", dans "Recueil des arrêts, avis consultatifs et ordonnances", Sijthoff, Leyde, 1985, pp.13-58).

La CIJ rejeta donc la demande libyenne d'effectuer la délimitation selon la faille géologique sous-marine qui, partant de la côte libyenne, est orientée vers le nord; elle rejeta également la demande maltaise d'utiliser la méthode de la ligne médiane (Il Giornale d'Italia, "La Corte si è pronunciata sulle acque territoriali di Libia e Malta", Rome, 4.6.85, p.28). Les deux tiers du banc de Médine furent ainsi attribués à la Libye.

Par son arrêt, la Cour réaffirma, en outre, le principe que la coutume internationale reconnaît à l'État côtier le droit d'étendre sa souveraineté sur le fond et le sous-sol de la mer, jusqu'à 200 milles des lignes de base, même en l'absence d'un plateau continental "géologique" (N. RONZITTI, "Il diritto internazionale del mare" dans "L'Italia nella politica internazionale", Istituto Affari Internazionali, Rome, 1985, pp.249-280).

L'accord de délimitation, prévu par l'arrêt, fut conclu, entre Malte et la Libye, le 10.11.85.

(415) ONU, Doc. SEA/446 cit. D'autre part, ce groupe de pays ne jugeait pas non plus acceptable d'utiliser les "principes équitables identifiés par le droit international". Bien que cette formule eût été employée par la CIJ en 1969, et bien qu'elle présentât l'avantage d'éviter le recours à des "principes équitables" indépendamment du droit, l'opposition se maintint surtout en raison des difficultés pratiques qu'on aurait rencontrées pour identifier des principes ainsi qualifiés.

(416) IIème CNUDM, Doc. A/CONF.62/WP.10/Rev.3 cit., pp.30 et 34: paragraphe 1 des art.74 et 83.

des principes équitables, devait s'inspirer (417).

5. Tout en continuant à juger trop générique la référence au droit international contenue au paragraphe 1 des art.74 et 83 ("la délimitation ... est effectuée par voie d'accord, conformément au droit international"), les pays qui étaient en faveur des "principes équitables" se déclarèrent toutefois disposés à l'accepter si une telle référence était faite de façon à ne pas engendrer des doutes d'interprétation (418). Les pays favorables à la ligne médiane et à l'équidistance insistaient aussi sur la même référence. Ils la considéraient comme une sorte de contrepoids au caractère primaire que la deuxième partie du paragraphe 1 des deux articles attribuait à l'équité. Cependant, eux aussi se déclarèrent disposés à définir exactement l'étendue du concept, à condition que, dans le même paragraphe, les critères de la ligne médiane et de l'équidistance soient mis au même niveau que les "principes équitables". Les partisans de ces derniers s'y opposèrent naturellement. Toutefois, de part et d'autre, la référence au droit international fut jugée utile car on considérait que le renvoi portait au moins sur des principes généralement reconnus. Il était néanmoins nécessaire de trouver une formule équilibrée (419).

6. Vu les difficultés auxquelles se heurtaient les négociations au sein du NG7 et leur échec dans ce domaine, le Président de la Conférence, M. Koh, décida de prendre lui-même l'affaire en main. Il présenta une formule de compromis qui eut du succès. Selon celle-ci, la délimitation devait se faire par voie d'accord, conformément au droit international "comme prévoit l'art.38 du Statut de la Cour internationale

(417) En s'exprimant au nom des 27 délégations favorables à ce texte, le représentant de l'Espagne estima qu'il s'agissait d'une bonne base pour croire qu'il était possible d'arriver à un accord (IIIème CNUDM, Doc. DEL/1 cit.).

(418) ID., Doc. DEL/2 cit.

(419) ID., Doc. DEL/1 cit. La délégation soviétique se déclara disposée à accepter le texte du TNCO et soutint qu'il lui paraissait que les deux groupes étaient eux aussi prêts à l'accepter. Cette dernière affirmation fut réfutée par le délégué irlandais, qui remarqua que le texte, basé sur la formule proposée par le Président E.J. Manner, n'avait pas du tout gagné l'acceptation des pays en faveur des "principes équitables". Le Kenya s'opposa à ce que la question de la délimitation fût résolue par la formule Manner, que d'ailleurs la Libye rejeta totalement (ONU, Doc. SEA/446 cit.).

de Justice (420), de façon à aboutir à une solution équitable" (421).

Ce texte éliminait en substance toute référence au critère de la ligne médiane et de l'équidistance, ainsi qu'aux "principes équitables". Les partisans de ces derniers jugeaient suffisant que le texte souligne la nécessité d'aboutir à des solutions équitables (422). Les autres estimaient que le texte satisfaisait leur volonté d'éviter que le recours aux principes équitables ne transforme l'équité en règle juridique, au détriment des critères de la ligne médiane et de l'équidistance (423).

(420) "Article 38:

1. La Cour, dont la mission est de régler conformément au droit international les différends qui lui sont soumis, applique:
 - a. les conventions internationales, soit générales, soit spéciales, établissant des règles expressément reconnues par les États en litige;
 - b. la coutume internationale comme preuve d'une pratique générale, acceptée comme étant le droit;
 - c. les principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées;
 - d. sous réserve de la disposition de l'article 59 (la décision de la Cour n'est obligatoire que pour les parties en litige et dans le cas qui a été décidé), les décisions judiciaires et la doctrine des publicistes les plus qualifiés des différentes nations, comme moyen auxiliaire de détermination des règles de droit.
2. La présente disposition ne porte pas atteinte à la faculté pour la Cour, si les parties sont d'accord, de statuer *ex aequo et bono*".

(421) Bien que les États-Unis, suivis par la Chine, Israël et certains pays arabes, eussent remarqué qu'il n'était pas encore temps d'inclure la proposition du Président E.J. Manner dans le "Projet de convention sur le droit de la mer" - car elle avait été présentée hâtivement sans que les délégations aient le temps de bien l'examiner (voir par exemple: IIIème CNUDM, "Documents officiels", XV, p.44: M. AL JUFARI, Qatar) - et bien qu'elle ne reflétait pas entièrement, d'après certains, l'évolution du droit international à partir de la Convention de 1958 (ibid., p.43: M. MUNTASSER, République arabe libyenne) elle ne suscita pas une opposition telle à exclure qu'un consensus se dégage.

(422) La proposition jouissait en effet d'un appui important et général au sein du groupe des pays en faveur du Doc. NG7/10 (ibid., p.42: M. HAYES, Irlande).

(423) Les auteurs du Doc. NG7/2/Rev.2 soutenaient donc la proposition dans l'ensemble (ibid.: M. LACLETA Y MUNOZ, Espagne).

Finalement, comme le remarqua le chef de la délégation bulgare (424), aucun pays responsable n'aurait pu remettre en question la référence à l'art.38 du Statut de la CIJ, partie intégrante de la Charte des Nations Unies (425).

7. Cependant, à la fin de 1981, une solution définitive n'avait pas encore été trouvée (426). Le délégué américain affirma qu'ayant un caractère local et bilatéral, les questions de délimitation ne pouvaient pas être réglées par une convention générale (427). À la 11ème session, le

(424) IIIème CNUDM, "Documents officiels", XV, p.44: M. YANKOV.

(425) Dans le rapport qu'il présenta à la fin de la reprise de la 10ème session, le Président Koh put alors dire avoir l'impression que sa proposition avait été bien accueillie au cours des consultations eues avec les Présidents des deux groupes de délégations (ibid., p.42).

(426) Aucune autre question ne s'était vu accorder autant d'importance et autant de temps (ibid., p.43: M. YANKOV, Bulgarie).

(427) ibid., p.42: M. MALONE. Le 25.11.81, les Gouvernements du Canada et des États-Unis notifièrent à la CIJ un compromis (conclu le 29.3.79 et entré en vigueur le 20.11.81) pour soumettre, en vertu du paragraphe 2 de l'art.2 du Statut, la question de la délimitation de la frontière maritime divisant le plateau continental et les zones de pêche des deux Parties dans la région du Golfe du Maine à une chambre de la Cour (qui comprenne aussi un juge ad hoc nommé par le Canada, comme prévu par l'art.31 du Statut). La chambre (M. Ago, président; MM. Gros, Mosler et Schwebel, juges; M. Cohen, juge ad hoc) tint sa première réunion le 29.1.82. (Sur la constitution de la chambre, voir: CIJ, "Affaire de la délimitation de la frontière maritime dans la région du Golfe du Maine. Constitution de chambre. Ordonnance du 20.1.82", dans "Recueil des arrêts, avis consultatifs et ordonnances", Sijthoff, Leyde, 1982, p.3). L'arrêt fut rendu le 12.10.84. Par 4 voix (MM. Ago, Mosler, Schwebel et Cohen) contre 1 (M. Gros), la chambre donna les coordonnées des points qui devaient être reliés par des lignes géodésiques représentant la délimitation du Golfe du Maine. Elle constata à ce propos que certaines dispositions de la Convention de 1982 sur le droit de la mer, concernant en particulier le plateau continental, n'avaient pas rencontré d'objections de la part de la communauté internationale et pouvaient donc être considérées conformes au droit international général en la matière. Par conséquent, le tracé devait être déterminé selon le droit applicable, conformément à des principes équitables, en tenant compte de toutes les circonstances pertinentes, de manière à obtenir un résultat équitable (ID., "Affaire de la délimitation de la frontière maritime dans la région du Golfe du Maine.

délégué vénézuélien demanda que les États puissent, au moment de la signature de la Convention, faire des réserves à propos des articles concernant cette matière (428).

Arrêt du 12.10.84", dans "Recueil des arrêts, avis consultatifs et ordonnances", Sijthoff, Leyde, 1984, p.246). M. Schwebel joignit à l'arrêt une opinion individuelle, M. Gros une opinion dissidente (ibid., pp.359-390. Sur l'affaire voir: M.B. FELDMAN, D. COLSON, "The Maritime Boundaries of the United States", AJIL, vol.75, n.4, Washington, octobre 1981, pp.754-763 et D.M. McRAE, "Adjudication of the Maritime Boundaries in the Gulf of the Maine", ACDI, vol.17, Vancouver, B.C., 1979, pp.292-303).

(428) Ilème CNUDM, "Documents officiels", XVI, p.237: "Vénézuëla: projet d'amendement à l'article 309", Doc. A/CONF.62/L.108 du 13.4.82.

Le 24 février 1982, la CIJ se prononça sur le différend entre la Tunisie et la Jamahiriya arabe libyenne concernant la délimitation de leurs plateaux continentaux.

Les deux pays avaient en effet signé à Tunis, le 10.6.77, un compromis pour demander à la Cour de dire quels étaient les principes et règles du droit international qui pouvaient être appliqués à cette délimitation et de clarifier la manière pratique par laquelle ces principes et règles pouvaient être appliqués. La zone en contestation comprenait plusieurs centaines de kilomètres entre la frontière continentale des deux pays et la Sicile. Le désaccord concernait la façon de déterminer le "prolongement naturel" des territoires respectifs, la Tunisie revendiquant des "droits historiques" sur certaines zones et demandant que soit tracée une ligne qui, partant de Ras Ajdir (à l'extrémité de la frontière terrestre) s'infléchisse vers l'ouest, tandis que les libyens voulaient que cette ligne s'infléchisse vers l'est (Agence France Press, "Plateau continental: le différend tuniso-libyen devant la Cour de la Haye", La Haye, 16.9.81).

Le 14 avril 1981, la CIJ avait rejeté à l'unanimité une demande d'intervention présentée, le 30 janvier 1981, aux termes de l'art.62 du Statut, par le gouvernement maltais (CIJ, "Affaire du plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne). Requête de Malte à fin d'intervention. Arrêt du 14.4.81", dans "Recueil des arrêts, avis consultatifs et ordonnances", Sijthoff, Leyde, 1981, p.3).

Après avoir siégé du 16 septembre au 21 octobre 1981, la Cour, par dix voix contre quatre, établit dans son arrêt que:

"A. Les principes et règles du droit international applicables à la délimitation, qui devra être effectuée par accord en exécution du présent arrêt, des zones de plateau continental relevant respectivement de la République tunisienne et de la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste dans la région du bloc pélagien en litige entre ces deux États, telle qu'elle est définie au paragraphe B, sous-paragraphe 1, ci-après, sont les suivants:

- 1) la délimitation doit s'opérer conformément à des principes équitables en tenant compte de toutes les circonstances pertinentes;
- 2) la région à prendre en considération aux fins de la délimitation consiste en un seul plateau continental, prolongement naturel du territoire terrestre des deux Parties, de sorte qu'en l'espèce aucun critère de délimitation des zones de plateau continental ne saurait être tiré du principe du prolongement naturel en tant que tel;
- 3) dans les circonstances géographiques particulières de l'espèce, la structure physique des zones de plateau continental n'est pas de nature à déterminer une ligne de délimitation équitable.

B. Les circonstances pertinentes visées au paragraphe A, sous-paragraphe 1, ci-dessus, dont il faut tenir compte pour aboutir à une délimitation équitable, comprennent:

- 1) le fait que la région à prendre en considération aux fins de la délimitation en l'espèce est comprise entre la côte tunisienne de Ras Ajdir à Ras Kapoudia, la côte libyenne de Ras Ajdir à Ras Tadjoura, le parallèle de Ras Kapoudia et le méridien de Ras Tadjoura, les droits des États tiers étant réservés;
- 2) la configuration générale des côtes des Parties, et en particulier le net changement de direction de la côte tunisienne entre Ras Ajdir et Ras Kapoudia;
- 3) l'existence et la position des îles Kerkennah;
- 4) la frontière terrestre entre les Parties et l'attitude adoptée par elles avant 1974 en matière d'octroi de concessions et permis pétroliers, qui s'est traduite par l'utilisation d'une ligne partant de Ras Ajdir et se dirigeant vers le large selon un angle d'approximativement 26° à l'est du méridien, laquelle ligne correspond à la ligne perpendiculaire à la côte au point frontière observée dans le passé comme limite maritime de facto;
- 5) le rapport raisonnable qu'une délimitation opérée conformément à des principes équitables devrait faire apparaître entre l'étendue des zones de plateau continental relevant de l'État riverain et la longueur de la partie pertinente de son littoral mesurée suivant la direction générale de celui-ci, compte tenu à cette fin des effets actuels ou éventuels de toute autre délimitation de plateau continental effectuée entre États de la même région.

C. La méthode pratique pour appliquer les principes et règles du droit international susmentionnés dans la situation précise de l'espèce est la suivante:

- 1) la prise en considération des circonstances pertinentes propres à la région définies au paragraphe B, sous-paragraphe 1, ci-dessus, y compris l'étendue de ladite région, conduit à traiter celle-ci aux fins de la délimitation entre les Parties en l'espèce comme étant composée de deux secteurs appelant chacun l'application d'une méthode de délimitation

- particulière, de manière à parvenir à une solution d'ensemble équitable;
- 2) dans le premier secteur, le plus proche des côtes des Parties, le point de départ de la ligne de délimitation est l'intersection de la limite extérieure de la mer territoriale des Parties et d'une ligne droite tirée du point frontière de Ras Ajdir et passant par le point 33° 55' N 12° E, à un angle de 26° environ à l'est du méridien, correspondant à l'angle de la limite nord-ouest des concessions pétrolières libyennes n^{os} NC 76, 137, NC 41 et NC 53, laquelle est alignée sur la limite sud-est du permis tunisien dit "Permis complémentaire offshore du Golfe de Gabès" (21 octobre 1966); à partir du point d'intersection ainsi déterminé, la ligne de délimitation entre les deux plateaux continentaux se dirigera vers le nord-est selon le même angle en passant par le point 33° 55' N 12° E, jusqu'à ce qu'elle rencontre le parallèle du point le plus occidental de la côte tunisienne entre Ras Kapoudia et Ras Ajdir, à savoir le point le plus occidental de la ligne de rivage (laisse de basse mer) du Golfe de Gabès;
 - 3) dans le deuxième secteur, s'étendant vers le large au-delà du parallèle passant par le point le plus occidental du Golfe de Gabès, la ligne de délimitation entre les deux zones du plateau continental s'enfléchira vers l'est de manière à tenir compte des îles Kerkennah; c'est-à-dire que la ligne de délimitation sera parallèle à une ligne tracée à partir du point le plus occidental du Golfe de Gabès et constituant la bissectrice de l'angle formé par une ligne reliant ce point à Ras Kapoudia et une autre ligne partant du même point et longeant la côte des Kerkennah du côté du large, de sorte que la ligne de délimitation parallèle à ladite bissectrice formera un angle de 52° avec le méridien; la longueur de la ligne de délimitation vers le nord-est est une question qui n'entre pas dans la compétence de la Cour en l'espèce, étant donné qu'elle dépendra de délimitations à convenir avec des États tiers."

(ID., "Affaire du plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne). Arrêt du 24.2.82", dans "Recueil des arrêts, avis consultatifs et ordonnances", Sijthoff, Leyde, 1982, pp.4-94).

Votèrent pour: M. Elias, président en exercice; MM. Lachs, Morozov, Nagendra Singh, Mosler, Ago, Sette-Camara, El-Khani, Schwebel, juges, et M. Jiménez de Aréchaga, juge ad hoc.

Votèrent contre: MM. Forster, Gros, Oda, juges, et M. Evensen, juge ad hoc (ibid., p.94).

MM. Ago, Schwebel et Jiménez de Aréchaga joignirent à l'arrêt des opinions individuelles (ibid., pp.95-142). MM. Gros, Oda et Evensen y joignirent des opinions dissidentes (ibid., pp.143-323).

Le 10.12.85, la Cour se prononça sur une demande en révision et en interprétation de l'arrêt du 24.2.82, présentée par la Tunisie le 27.7.85. Elle repoussa la requête de révision et accepta seulement de donner

Paragraphe 3. Les facteurs dont "il faut tenir compte"

1. Les délégués admettaient généralement que toute méthode de délimitation devait en tout cas tenir compte des "circonstances spéciales" auxquelles se référaient déjà les paragraphes 1 et 2 de l'art.6 de la Convention de Genève de 1958 (429); une attention particulière devait être accordée aux conditions historiques, géographiques (430) et géologiques (431). Si on acceptait le critère de la ligne médiane et de l'équidistance, les circonstances spéciales auraient pu en effet justifier l'emploi de critères différents (432).

Les Pays-Bas, favorables aux "principes équitables", suggérèrent qu'on tienne compte des "circonstances pertinentes" (433). Pour le Kenya et la Tunisie, il fallait également considérer, parmi les circonstances spéciales, les données géologiques et géomorphologiques (434). D'une façon analogue, d'après les Roumains, les circonstances

l'interprétation authentique de certains passages de l'arrêt (ID., "Demande en révision et en interprétation de l'arrêt du 24 février 1982 en l'affaire du Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne). Arrêt du 10.12.85", dans "Recueil des arrêts, avis consultatifs et ordonnances", Sijthoff, Leyde, 1985, p.192).

- (429) IIIème CNUDM, "Documents officiels", II, p.164: M. OGISO (Japon); ibid.: M. ROE (République de Corée); ibid., pp.181-182: M. JACOVIDES (Chypre).
- (430) ibid., p.161: M. UNIS (République arabe libyenne).
- (431) ibid., p.173: M. MIRCEA (Roumanie).
- (432) Voir à ce propos ID., III, p.138: "Disposition 82", "Formule A", paragraphe 1 du document "Principales tendances". Le principe du respect des circonstances spéciales était d'ailleurs reconnu autant par les partisans du système de l'accord (remplacé, à défaut, par le principe de la ligne médiane ou de l'équidistance), que par ceux qui soutenaient l'accord conforme à des principes équitables.
- (433) ibid., p.222: Doc. A/CONF.62/C.2/L.14 cit. D'après ce document, tenir compte des "circonstances pertinentes" aurait permis d'aboutir à une délimitation équitable.
- (434) ibid., p.238: Doc. A/CONF.62/C.2/L.28 cit.

dont il fallait tenir compte devaient être celles spécifiques à une certaine zone de mer, de même que tous les éléments pertinents de nature géologique ou autre (435). D'après les Turcs, on devait avoir égard à la configuration des côtes et à la structure géomorphologique et géologique du plateau, jusqu'à la limite extérieure de la marge continentale (436). Finalement, certaines circonstances pouvaient être jugées prédominantes par rapport à d'autres (437). Parmi les éléments dont il fallait tenir compte, on indiquait aussi la présence d'îles, en relation avec leur superficie, population, emplacement et configuration géographique (438); tandis qu'on estimait que les hauts-fonds découvrants et les îlots, dépourvus de vie économique et situés en dehors des eaux territoriales, devaient être exclus.

Restait toutefois à préciser la façon dont les îles influenceraient la délimitation (439). D'après les Maltais, on n'aurait dû en tenir compte que si leur superficie apparaît importante en considération du territoire de l'État et si elles se trouvent à l'intérieur de la mer territoriale (440). D'après l'Italie, l'Iran et la Grande-Bretagne on n'aurait, par contre, pas dû les considérer du tout. Finalement, d'après l'Irlande, les îles ne devaient pas être utilisées pour revendiquer d'éventuelles portions de plateau (441).

(435) IIIème CNUDM, "Documents officiels", III, p.227: Doc. A/CONF.62/C.2/L.18 cit.

(436) *ibid.*, p.234: Doc. A/CONF.62/C.2/L.23 cit. Dans un document ultérieur, la Turquie ôta la référence à la limite extérieure de la marge.

(437) Voir les propositions de la France (*ibid.*, p.275: Doc. A/CONF.62/C.2/L.74 cit.) et de divers États (*ibid.*, p.278: Doc. A/CONF.62/C.2/L.82 cit.).

(438) *ibid.*, p.227: Doc. A/CONF.62/C.2/L.18 cit., art.2, paragraphe 1; *ibid.*, p.238: Doc. A/CONF.62/C.2/L.28 cit., paragraphe 2. Dans les mêmes termes s'exprimaient le paragraphe 2 de la proposition turque A/CONF.62/C.2/L.23 (*ibid.*, p.234) et le paragraphe 2 du document français A/CONF.62/C.2/L.74 (*ibid.*, p.275).

(439) *ID.*, II, p.184: M. LYSAGHT (Irlande).

(440) ONU, Documents officiels de l'A.G. (XXVIII), Suppl.21 et corrigenda (1973): Doc. A/9021 et Corr.1 à 3 cit.

(441) IIIème CNUDM, "Documents officiels", II, p.184: M. LYSAGHT

2. Sur la base de ces considérations, la "Formule A" de la "Disposition 82" du document "Principales tendances" (442) reproduisait les paragraphes 1 et 2 de l'art.6 de la Convention de Genève de 1958 et prévoyait que la présence de "circonstances spéciales" pouvait justifier l'établissement d'une délimitation selon des critères particuliers. La "Formule B", paragraphe 2 (443), prescrivait au contraire de tenir compte de tous les "facteurs pertinents"; tandis que la "Formule D", paragraphe 2 (444), citait les "critères géologiques et géomorphologiques, ainsi que ... toutes les circonstances spéciales, y compris la présence d'îles ou d'îlots dans la zone à délimiter".

Même légèrement modifiée, la "Formule B" fut, en substance, reproduite dans le paragraphe 1 de l'art.70 du TUN (445). La délimitation devait être effectuée "compte tenu de toutes les circonstances pertinentes". Ce texte fut aussi maintenu dans la dernière partie du paragraphe 1 de l'art.71 du TUNR (446) et du paragraphe 1 de l'art.83 du TNCO (447); mais il fut supprimé au moment de la formulation de l'art.83 de la Convention, qui, comme on le verra, prit un caractère tout à fait particulier.

La question des îles fut soulevée encore une fois, au sein du NG7, au cours de la deuxième partie de la 7ème session. Non seulement certaines délégations (448) estimaient qu'on devait tenir

(Irlande). Il fut aussi précisé qu'au plateau entre deux îles ainsi qu'à celui entre une île et les côtes d'un État tiers (ibid., p.180: M. KIAER, Danemark) s'appliquait la même règle de délimitation qu'aux autres parties du territoire de l'État (ibid., p.182: M. JACOVIDES, Chypre).

(442) IIIème CNUDM, "Documents officiels", III, p.138.

(443) ibid., p.139. Cela sur la base des propositions des Pays-Bas (ibid., p.222: Doc. A/CONF.62/C.2/L.14 cit.) et de la Roumanie (ibid., p.227: Doc. A/CONF.62/C.2/L.18 cit.).

(444) ibid.

(445) ID., IV, p.168.

(446) ID., V, p.178.

(447) ID., VIII, p.18.

(448) Voir, entre autres, ID., IX, pp.106-107: M. AGUILAR (Vénézuëla).

compte de leur présence aussi bien lors de la délimitation de la mer territoriale (449) que lors de celle de la zone économique exclusive (450) et du plateau continental (451), mais les îles mêmes devaient en outre être expressément qualifiées, dans la future Convention, de circonstances spéciales, pertinentes ou particulières (452).

Paragraphe 4. Les droits acquis et les accords existants. La référence aux cartes

1. Il parut essentiel à plusieurs délégations que, quel que fût le critère adopté, les opérations de délimitation du plateau ne privent pas les États des droits exercés en bonne foi, aussi bien sur la base de la Convention de 1958 que sur celle d'accords bilatéraux (453). On réaffirma de toute façon encore une fois que seuls les droits exercés de façon légitime méritaient une protection (454).

Afin de régler la matière sans préjudice des droits acquis (455), la "Disposition 83" du document "Principales tendances" (456) précisa qu'en présence d'un accord déjà existant et concernant le plateau, les États intéressés devaient résoudre toute question de

(449) IIIème CNUDM, "Documents officiels", VIII, p.7: art.15 du TNCO.

(450) *ibid.*, p.17: art.74 du TNCO.

(451) *ibid.*, p.18: art.83 du TNCO.

(452) *ID.*, X, p.202: Doc. NG7/24 cit.

(453) *ID.*, II, p.163: M. HARRY (Australie).

(454) *ibid.*, p.176: M. YOLGA (Turquie). Ce délégué précisa ce concept en commentant, de façon évidemment critique, l'art.5 du projet grec (*ID.*, III, p.235: Doc. A/CONF.62/C.2/L.25 cit.) concernant le respect des droits existants sur le plateau.

(455) Ainsi s'exprima le délégué du Japon (*ID.*, II, p.164: M. OGISO). Voir aussi l'art.19 de la proposition présentée par le Canada et d'autres pays (*ID.*, III, p.96: Doc. A/CONF.62/L.4 cit.) reconnaissant la nécessité de régler de façon appropriée cette matière "sans préjudice des droits existants notamment aux termes d'accords bilatéraux".

(456) *ibid.*, p.139.

délimitation sur la base de ce même accord. Cette formule devint le paragraphe 6 des art.61 et 70 du TUN (457) et, successivement, le paragraphe 5 de l'art.62 et le paragraphe 4 de l'art.71 du TUNR (458); ensuite, le paragraphe 5 de l'art.74 et le paragraphe 4 de l'art.83 du TNCO (459) et de la Convention.

2. Le paragraphe 3 de la "Formule A" de la "Disposition 82" (460) suggérait que la ligne médiane et celle de l'équidistance soient tracées par référence aux cartes et aux caractéristiques géographiques existant à une date donnée, avec mention des points de repère fixes et permanents à terre. Ce texte devint le paragraphe 5 de l'art.70 du TUN (461) et fut par la suite absorbé, dans le TUNR (462), par le nouvel art.72 concernant en général la publicité, sur des cartes topographiques, de la limite extérieure du plateau continental. Sur la base de ce texte fut finalement rédigé l'art.84 de la Convention.

Paragraphe 5. Les mesures provisoires

1. La Deuxième Commission estima nécessaire d'établir que les États côtiers ne pourraient exercer aucune activité dans la partie litigieuse de leur plateau continental avant qu'un accord de délimitation ne soit conclu. Cette prohibition devait représenter aussi "une raison impérieuse de rechercher un accord" (463).

(457) IIIème CNUDM, "Documents officiels", IV, pp.167-168.

(458) ID., V, pp.177-178.

(459) ID., VIII, pp.17-18. En se référant à ces dispositions, la délégation israélienne proposa, à la 8ème session, de placer le mot "toutes" devant "les questions". Cette suggestion fut bien accueillie par la plupart des délégués, car elle donnait priorité aux dispositions conventionnelles prises par les États, en matière de délimitation, sur celles de la Convention (ID., XI, p.65: M. ROSENNE, Israël; ibid., p.64: M. MANNER, Finlande).

(460) ID., III, p.138.

(461) ID., IV, p.168.

(462) ID., V, p.178.

(463) ID., II, p.184; M. LYSAGHT (Irlande).

Pratiquement, aucun État ne pouvait devenir titulaire, par occupation, de droits sur le plateau qu'il fallait délimiter, ni l'explorer ou l'exploiter car il aurait ainsi obtenu un avantage injustifié, dû au seul fait que les négociations n'avaient pas encore pris fin. Du moment que celles-ci sont généralement longues et laborieuses, il était nécessaire de disposer d'une règle "ad interim" qui sauvegarde les droits réciproques des États, sans préjudice de la solution définitive.

Sur la base d'une proposition des Pays-Bas (464), le paragraphe 2 de la "Formule C" de la "Disposition 82" (465) excluait que les États intéressés puissent étendre leur souveraineté au-delà de la ligne médiane avant que la ligne de délimitation ne soit tracée. Ce texte devint le paragraphe 3 des art.61 et 70 du TUN (466). Mais, à la 4ème session, le Président de la Deuxième Commission, M. Aguilar, remarqua que la formule n'encourageait pas du tout les États à conclure leurs négociations. Il proposa donc de supprimer la référence à la ligne médiane et de demander aux États intéressés de convenir, dans l'attente d'un accord, des mesures provisoires visant à le faciliter. La proposition devint le texte des art.62 et 71 du TUNR (467) et ensuite du paragraphe 3 des art.74 et 83 du TNCO (468) et de la Convention.

2. Les mesures provisoires risquaient toutefois, d'après le délégué israélien, d'être nuisibles dans la mesure où, faute de précision,

(464) IIIème CNUDM, "Documents officiels", III, p.222: Doc. A/CONF.62/C.2/L.14 cit., paragraphe 2. Les Pays-Bas avaient proposé d'interdire aux États de fixer leur frontière maritime au-delà de la ligne de l'équidistance. Le but de ce document était non seulement l'énonciation de principes fondamentaux en matière de délimitation mais aussi la recherche de solutions provisoires à adopter dans l'attente que la ligne de démarcation définitive soit tracée. Des réserves furent toutefois formulées à l'égard du paragraphe 2 de cette proposition ainsi que des procédures de conciliation, prévues par ce même document pour parvenir à un accord (ID., II, p.184: M. LYSAGHT, Irlande).

(465) ID., III, p.139.

(466) ID., IV, pp.167-168.

(467) ID., V, pp.176 et 178.

(468) ID., VIII, pp.17-18.

elles pouvaient justifier des initiatives arbitraires (469).

La question fut approfondie par le NG7 au cours de la seconde partie de la 7ème session sans qu'on arrivât d'ailleurs à mettre au point un texte définitif (470).

D'autre part, les mesures en question ne devaient pas résulter de la mise en oeuvre de critères trop différents (471) de ceux que le paragraphe 1 des art.74 et 83 du TNCO (472) consacrait et, surtout, elles ne devaient préjuger d'aucune manière la délimitation finale. Le désaccord portait sur le caractère obligatoire du moratoire des activités qui pouvaient être effectuées dans la zone, lequel, d'après certaines délégations, ne pouvait reposer que sur le commun accord des États intéressés (473).

3. À la 8ème session, deux propositions furent avancées: l'une émana de l'Inde, de l'Irak et du Maroc (474); l'autre résulta des consultations de ces mêmes pays avec l'URSS (475). Toutes deux furent avant tout rejetées parce qu'elles contenaient le concept de moratoire qui empêchait, d'après de nombreuses délégations "de façon discutable", toute activité dans la zone contestée (476).

(469) IIIème CNUDM, "Documents officiels", XI, p.65: M. ROSENNE.

(470) ID., X, p.202: Doc. NG7/24 cit.

(471) *ibid.*

(472) ID., VIII, pp.17-18.

(473) IIIème CNUDM, "Communiqué en date du 12 septembre 1978 émanant du Président du Groupe de négociation 7", Doc. NG7/23 du 12.9.78, et IIIème CNUDM, "Documents officiels", X, p.202: Doc. NG7/24 cit.

(474) IIIème CNUDM, "Inde, Irak et Maroc. Proposition officieuse. Articles 74, paragraphe 3 et 83, paragraphe 3", Doc. NG7/32 du 5.4.79.

(475) ID., "Formule de compromis proposée pour les articles 74, paragraphe 3 et 83, paragraphe 3 élaborée par un groupe privé réuni par le Président du NG7", Doc. NG7/38 du 17.4.79.

(476) IIIème CNUDM, "Documents officiels", XI, p.63: M. MANNER (Finlande).

À la fin de la première partie de la 8ème session, le Président du NG7 présenta une proposition de compromis (477). Elle fut également repoussée car elle continuait à proposer le concept de moratoire (478).

Les travaux de la seconde partie de cette session aboutirent finalement à un texte qui sembla représenter un compromis acceptable. Sans préjudice de la délimitation finale, les États, dans un esprit de compréhension et de coopération, devaient faire leur possible pour conclure un accord ainsi que pour éviter que ne surgissent des obstacles à sa réalisation (479). Ce texte parut constituer une bonne base pour une entente globale sur la question. Cette évaluation fut de nouveau manifestée à la fin de la 9ème session (480).

Paragraphe 6. Le système prévu par la nouvelle Convention

1. Le système prévu par l'art.83 de la Convention de 1982 pour délimiter le plateau entre États adjacents ou se faisant face - et qui s'applique aussi à la délimitation de la zone économique exclusive - est, du moins dans la théorie, relativement simple.

Après que les critères de la ligne médiane et de l'équidistance

(477) "En attendant la conclusion de l'accord prévu au paragraphe 1, les États intéressés déploient, dans un esprit de compréhension et de coopération, tous leurs efforts en vue de conclure des arrangements provisoires. En conséquence, pendant cette période transitoire, ils s'abstiennent d'aggraver la situation ou de gêner en quoi que ce soit la conclusion de l'accord définitif. Ces arrangements sont sans préjudice de la délimitation finale" (IIIème CNUDM, "Documents officiels", XI, p.64: M. MANNER, Finlande et IIIème CNUDM, Doc. NG7/39 cit.).

(478) IIIème CNUDM, "Documents officiels", XII, p.113: Doc. NG7/45 cit.

(479) Ci-après le texte intégral:

"En attendant la conclusion de l'accord visé au paragraphe 1, les États intéressés, dans un esprit de compréhension et de coopération, font tout leur possible pour conclure des arrangements pratiques provisoires et pour s'abstenir, durant cette période de transition, de compromettre ou d'entraver la conclusion de l'accord définitif. Les arrangements provisoires sont sans préjudice de la délimitation finale" (ibid.).

(480) ID., XIII, p.85: Doc. A/CONF.62/L.47 cit.

eurent été abandonnés en raison de leur rigidité, la délimitation doit être effectuée sur la base d'un accord (481); mais à deux conditions:

- a) qu'un tel accord soit conforme au droit international, comme prévu à l'art.38 du Statut de la CIJ;
- b) que la solution obtenue puisse être tenue pour équitable (482).

Dans l'attente de parvenir à l'accord, mais sans préjudice de la solution finale, les États doivent, "dans un esprit de compréhension et de coopération", faire tout leur possible pour conclure des arrangements pratiques, à caractère provisoire, qui ne compromettent pas ou n'entravent pas la réalisation de l'accord définitif (483).

Cependant, si elles n'aboutissent pas à un compromis dans un délai raisonnable, les parties peuvent recourir aux procédures de règlement des différends prévues par la PARTIE XV de la Convention (484).

De plus, la délimitation ainsi faite ne sera pas préjugée par l'établissement éventuel et unilatéral de la limite extérieure du plateau (485).

2. L'aspect positif du nouveau système est d'avoir éliminé la succession logique, suggérée par l'art.6 de la Convention de 1958, entre:

- a) la règle générale de l'accord;
- b) la possibilité de s'en éloigner, à défaut d'accord, en appliquant les critères de la ligne médiane et de l'équidistance;
- c) la possibilité de recourir à d'autres formes de délimitation si la présence de "circonstances spéciales" le justifie.

Le point faible de cette procédure était, en effet, l'identification

(481) Art.83, paragraphe 1. Une fois intervenu, cet accord exclura toute autre solution des questions de délimitation.

(482) *ibid.*

(483) Art.83, paragraphe 3.

(484) Art.83, paragraphe 2.

(485) Art.76, paragraphe 1.

des "circonstances spéciales", qui étaient très souvent controversées. D'autre part, la Convention de 1982 réaffirme que les îles artificielles, les installations et les ouvrages - qui n'ont pas le statut d'îles - n'ont pas le statut de "circonstances spéciales" (486).

3. Si l'accord occupe une place privilégiée parmi les moyens de délimitation, l'avantage qui en résulte semble réduit puisqu'il doit être équitable. Qui vérifiera dans la pratique l'existence de cette qualité? Les intérêts opposés en matière de délimitation pourront donner lieu à des points de vue très différents, avec le risque de recours assez fréquents aux procédures prévues dans la PARTIE XV (487).

La nature "raisonnable" de la période qui doit s'écouler avant qu'un État puisse recourir aux procédures de règlement des différends pourra également soulever des difficultés d'interprétation. Il est assez probable que l'État intéressé, au contraire de son adversaire, insiste afin que les termes soient particulièrement brefs. Avec deux possibilités: soit que les deux États doivent d'abord s'entendre sur le caractère "raisonnable" à attribuer à la période écoulée ou devant s'écouler (mais cette interprétation risque d'attribuer à celui qui ne veut pas conclure l'accord, le pouvoir, sans doute illégitime, d'empêcher à l'autre partie de recourir aux procédures de la PARTIE XV); soit que, ce qui semble plus vraisemblable, le caractère "raisonnable" ne doive en définitive être qu'un des premiers éléments à considérer par le juge de la mer lorsque, en invoquant l'imminence d'un accord, un des deux États s'oppose à ce que l'autre fasse recours aux procédures prévues dans la PARTIE XV de la Convention.

(486) Art.60, paragraphe 8. D'ailleurs, ce concept était déjà prévu dans la Convention de Genève de 1958 (art.5, paragraphe 4), bien qu'en relation avec la délimitation de la mer territoriale.

(487) Art.83, paragraphe 2.

CONCLUSIONS

1. On s'est ainsi efforcé de mettre en évidence comment le concept de plateau continental, employé originellement par les géologues pour définir un phénomène bien identifiable dans le profil de la plupart des fonds marins proches des côtes, a été progressivement utilisé d'abord pour justifier l'extension, vers le large, des droits de l'État côtier sur des portions de plateau "géographique" faisant en réalité partie, d'après la répartition traditionnelle des espaces marins, de la haute mer (et qui auraient dû donc être par principe soustraites à toute forme d'appropriation); ensuite, sur des parties des fonds marins encore plus éloignées, ne faisant même plus partie du plateau "géographique". Cette évolution, réalisée entre 1940 et 1982, a révélé, comme éléments les plus significatifs, l'individualisation de la limite extérieure du plateau continental; puis sa délimitation entre États adjacents ou se faisant face; finalement la recherche, à l'intérieur de ces limites, de l'ampleur des droits de l'État côtier.

2. Si, indépendamment de la configuration réelle du fond, le critère utilisé pour repérer la limite extérieure du plateau a été, jusqu'en 1982, celui de la possibilité effective d'exploitation (citée en 1945 par le Président américain Truman et codifiée en 1958 par la Convention de Genève sur le plateau continental), la Convention de Montego Bay s'est efforcée de fournir, pour déterminer cette même limite, certains critères qui apparaissent bien plus rigoureux, et qui s'appliquent aux plateaux géologiquement étendus au-delà de 200 milles. Dans les cas de plateaux aux dimensions géologiques plus réduites, cette limite correspond à celle de la zone économique exclusive, conventionnellement établie à 200 milles des côtes.

Par conséquent, d'un point de vue pratique, la Convention énonce aujourd'hui un concept "juridique" de plateau dont l'étendue - même lorsqu'il comprend, comme dans le cas de plateaux s'étendant sur moins de 200 milles, des portions de fond non comprises dans la notion géologique traditionnelle - diffère sensiblement de celle des zones pour lesquelles le Président Truman avait revendiqué un régime spécial, ultérieurement reconnu par la Convention de 1958.

En premier lieu, la limite extérieure est maintenant établie sur la base de relevés topographiques et de sondages géologiques qui, malgré quelques inévitables difficultés d'exécution, permettent de tracer une ligne de démarcation cohérente et régulière. D'une extrême importance sont à cet égard les tâches que la Convention confie à la "Commission des limites du plateau", en particulier celle d'attribuer aux limites mêmes une valeur absolue lorsqu'elles ont été tracées en conformité à ses

recommandations.

D'autre part, l'effort déployé par la Troisième Conférence sur le droit de la mer pour harmoniser le concept de plateau non seulement avec celui de zone économique exclusive - effort qui aboutit à ce que les limites extérieures du plateau continental et de la zone économique exclusive correspondent si le plateau continental est peu étendu - mais aussi avec le principe du patrimoine commun de l'humanité, a eu comme résultat que l'État côtier doit verser à l'Autorité internationale des fonds marins un pourcentage du produit qu'il a extrait, bien qu'il s'agisse de ressources extraites dans les limites de son propre plateau.

Si on pense que le Président Truman proclama les droits des États-Unis sur le plateau justement pour exclure toute prétention d'autrui, on remarque toute l'ampleur de l'évolution progressive du concept juridique de plateau continental. Du reste, l'obligation de verser aux États tiers - par le truchement de l'Autorité internationale - un pourcentage du produit extrait au-delà des 200 milles est tout à fait cohérent avec ce que l'Ambassadeur de Malte, M. Arvid Pardo, avait affirmé pour la première fois en 1967 aux Nations Unies, soit la nécessité de considérer le fond marin comme patrimoine commun de l'humanité.

3. La question de la délimitation du plateau continental entre États adjacents ou se faisant face est naturellement liée aux problèmes de la limite extérieure de cet espace marin. L'abandon, dans la nouvelle Convention, des critères rigides de la ligne médiane et de l'équidistance en faveur d'un système privilégiant l'accord, a pour résultat que les États moins favorisés par la nature ont, maintenant, la possibilité de mieux défendre leurs intérêts. Pour eux, les négociations sont préférables à l'utilisation stricte de ces critères. En même temps, s'il est vrai que les systèmes de la ligne médiane et de l'équidistance ne sont plus expressément mentionnés, la Convention n'en renvoie pas moins à l'art.38 du Statut de la CIJ, lequel se réfère indirectement (paragraphe 1, alinéa a) à la Convention de 1958 sur le plateau continental. Ainsi, c'est moins l'absence de cette mention qui profite à ces États que la solution équitable à laquelle doit aboutir l'accord de délimitation. En réalité, dans cette matière, ce qui caractérise la réglementation de 1982 par rapport à celle de 1958 est qu'à part l'accent différent mis sur l'accord (que d'ailleurs la Convention de 1958 également mentionnait), la notion d'équité est retenue non pas comme principe de délimitation mais comme critère pour mesurer la solution recherchée.

Finalement, le nouveau régime devra permettre, toujours en matière de délimitation, de tenir mieux compte des "circonstances spéciales" - comme par exemple la présence d'îles - lesquelles, bien

qu'expressément mentionnées à l'art.6 de l'ancienne Convention, finissaient toutefois pour être trop souvent à l'origine de résultats inacceptables pour les parties concernées.

4. D'autre part, l'élargissement des droits reconnus à l'État sur son propre plateau, par rapport à ceux que reconnaissait la Convention de 1958, est en réalité plus apparent que réel.

Soumis à de nombreuses limites, dont la plus remarquable est l'obligation de verser un pourcentage du produit à l'Autorité internationale, les droits de l'État côtier, que la Convention de 1982 continue à qualifier de "souverains", correspondent pratiquement à ceux de la Convention de 1958. La Conférence a en effet jugé prudent de ne pas s'éloigner de la nature et de la portée de l'ancien texte, surtout par crainte que l'État côtier ne soit tenté d'étendre sa juridiction au-delà des 200 milles.

5. Ainsi, le plateau continental, né comme une importante révolution du régime traditionnel de la mer, risque aujourd'hui de se révéler, en raison de l'obligation de verser un pourcentage du produit, comme une sorte de copropriété entre l'État côtier et la communauté internationale. Avec pour conséquence que sa fonction originaire (la protection des intérêts du même État côtier) est maintenant confiée, en ce qui concerne les ressources des eaux, à la zone économique exclusive. La création de cette dernière est venue en effet renforcer considérablement la sauvegarde de l'exploitation des ressources vivantes de la mer de la part de l'État côtier. Mais l'institution du plateau, que plusieurs pays (notamment les pays sans littoral ou géographiquement désavantagés) auraient voulu voir disparaître à la suite de la création de cette nouvelle zone, a subsisté. Et l'exploitation des ressources minérales et des espèces sédentaires appartenant au fond au-delà de la mer territoriale se fait toujours conformément au régime du plateau continental.

Finalement, le régime actuel du plateau, respectueux du "patrimoine commun de l'humanité", affirme un principe nouveau aux développements non facilement prévisibles: celui d'après lequel le pourcentage de ressources extraites doit être considéré comme l'objet de droits préférentiels de la part des PVD. Cet élément, qui sera naturellement évoqué dans les délibérations de l'Autorité internationale, pourrait culminer, en raison de son ampleur, en une limitation ultérieure des droits des États sur cette partie du fond marin. Toutefois, vu les conditions énoncées à l'art.82, paragraphe 2, de la Convention, on doit reconnaître qu'en définitive le système de redevance prévu pour la mise en valeur des ressources du plateau au-delà des 200 milles finit par être plus symbolique que réel.

BIBLIOGRAPHIE

Ouvrages

- AGO, R. "Il requisito dell'effettività della occupazione in diritto internazionale", Palombi, Rome, 1941
- ANAND, R.P. "New States and International Law", Vikas Publishing House, New Delhi, 1972
- AUGUSTE, B.B.L. "The Continental Shelf: The Practice and Policy of the Latin American States, with Special Reference to Chile, Ecuador and Peru", Droz, Genève, 1960
- BALLADORE PALLIERI, G. "Diritto internazionale pubblico", Giuffrè, Milan, 1962
- BISCOTTINI, G. "Contributo alla teoria degli atti unilaterali nel diritto internazionale", Giuffrè, Milan, 1951
- BOURCART, J. "Géographie du fond des mers. Étude du relief des océans", Payot, Paris, 1949
- BOWETT, D.W. "The Law of the Sea", Manchester University Press, Manchester, 1967
- CAICEDO CASTILLA, J.J. "El Panamericanismo", Roque Depalma, Buenos Aires, 1961
- COLLIARD, C.A.; DUPUY, R.J.; POLVÈCHE, J.; VAISSIÈRE, R. "Le fond des mers", Colin, Paris, 1971
- COLOMBOS, C.J. "The International Law of the Sea", Longmans, Londres, 1967
- DE FERRON, O. "Le droit international de la mer", II, Droz, Genève, 1960

- DE FREYTAS, Frà S. "De justo imperio Lusitanorum asiatico", Valladolid, 1625
- DUPUY, R.J. "Souveraineté et espaces maritimes", Colin, Paris, 1971
- "L'océan partagé", Pedone, Paris, 1979
- DUPUY, R.J.; VIGNES, D. "Traité du nouveau droit de la mer", Economica, Paris, 1985
- DURANTE, F. "La piattaforma litorale nel diritto internazionale", Giuffrè, Milan, 1955
- EISEMANN, P.M.; COUSSIRAT-COUSTÈRE, V.; HUR, P. "Petit manuel de la jurisprudence de la Cour internationale de justice", Pedone, Paris, 1971
- EMERY, K.O. "Geological Aspects of Seafloor Sovereignty. The Law of the Sea: Offshore Boundaries and Zones", Columbus, Ohio, 1967
- FLORIO, F. "Spazi marini e principi di diritto internazionale", Giuffrè, Milan, 1977
- FOIGEL, I. "The North Sea Continental Shelf Case", dans "Of Law and Man", Sabra Books, New York et Tel Aviv, 1971
- FREYMOND, O. "Le statut de la recherche scientifique marine en droit international", Université de Lausanne, Faculté de droit, Thèse de doctorat, 1978
- FRIEDMANN, W. "L'avenir des océans", Nouveaux Horizons, Strasbourg et Paris, 1972
- GARCIA AMADOR, F.V. "The Exploitation and Conservation of the Resources of the Sea", Sijthoff, Leyden, 1959
- "America latina y el derecho del mar", Ed. Universitaire, Santiago, 1976

- GARCIA SAYAN, E. "Notas sobre soberanía marítima del Perú: defensa de las 200 millas del mar peruano ante las recientes transgresiones", Talleres graficos P.L., Villanueva S.A., Lima, 1955
- GIDEL, G. "Le droit international public de la mer", Châteauroux, Mellotée, 1932
- "La plataforma continental ante el derecho", Université de Valladolid, 1951
- GLASBY, G.P. "Marine Manganese Deposits", Elsevier, Amsterdam, 1977
- GOVETT, G.J.S. et M.H. "World Mineral Supplies: Assessment and Perspectives", Developments in Economic Geology, III, Elsevier, Amsterdam, 1976
- GROTIUS, H. "De jure belli ac pacis, libri tres", Paris, 1625
- "The freedom of the seas (De libertate maris)", traduit en anglais par Ralph van Deman Magoffin, Oxford University Press, New York, 1916
- "Mare liberum, sive de jure quod Batavis competit ad indicana commercia. Dissertatio", traduit par Kelsey, Leyde, 1609 et 1614, dans "Scott's Classics of International Law", Oxford University Press, New York, 1925
- "De jure praedae commentarius", Clarendon Press, Oxford, 1950
- GUGGENHEIM, P. "Traité de droit international public", I, Georg, Genève, 1953 (2ème édition: 1967)
- HÉRODOTE "Histoire", II, 450 av. J.-C.

- HJERTONSSON, K. "The New Law of the Sea: Influence of the Latin American States on Recent Developments of the Law of the Sea", Sijthoff, Leyden, 1973
- JOHNSTON, D.M. "The International Law of Fisheries; a Framework for Policy-oriented Inquiries", Yale University Press, New Haven et Londres, 1965
- LANG, J. "Le plateau continental de la Mer du Nord. Arrêt de la Cour internationale de justice du 20 février 1969", LGDJ, Paris, 1970
- MARTRAY, J.F. "À qui appartient l'océan?", Éd. Maritimes et d'Outre-Mer, Poitiers, 1977
- MCDUGAL, M.S.; BURKE, W.T. "The Public Order of the Oceans: a Contemporary International Law of the Sea", Yale University Press, New Haven, 1962
- MENGOZZI, P. "Il regime giuridico internazionale del fondo marino", Giuffrè, Milan, 1971
- MONACO, R. "Manuale di diritto internazionale pubblico", Utet, Turin, 1971
- MORELLI, G. "Nozioni di diritto internazionale", Cedam, Padoue, 1967
- MOUTON, M.W. "The Continental Shelf. Charte of Western and Eastern Hemisphere", Nijhoff, La Haye, 1952
- NASCIMENTO CECCATO, G. "L'évolution juridique de la doctrine du plateau continental", Pedone, Paris, 1955
- ODA, S. "International Control of Sea Resources", II, Sijthoff, Leyden, 1963
- "The International Law of the Ocean Development: Basic Documents", I,

Sijtoff, Leyden, 1972

- ORREGO VICUÑA, F. "Chile y el derecho del mar", Editorial Andrés Bello, Santiago, 1972
- QUADRI, R. "Diritto internazionale pubblico", Cedam, Padoue, 1963
- REMOND, M. "L'exploration pétrolière en mer et le droit, droit maritime droit de la mer", Éd. Technip, Paris, 1970
- RIFFAUD, C. "Demain la mer", Éd. L'école des loisirs, Paris, 1972
- ROUSSEAU, Ch. "Principes généraux du droit international public", Pedone, Paris, 1944
- "Droit international public", 1, Sirey, Paris, 1970
- SARPI, Frà P. "Dominio del Mare Adriatico della Serenissima Repubblica di Venezia", Venise, 1685
- SELDEN, J. "Mare clausum, seu de dominio maris libri duo", Londres, 1636
- SLOUKA, Z.J. "International Custom and the Continental Shelf: a Study in the Dynamics of Customary Rules of International Law", Nijhoff, La Haye, 1968
- SUAREZ, G.L. "El mar territorial y las industrias maritimas", Diplomacia Universitaria Americana, Buenos Aires, 1918
- TREVES, T. "La Convenzione delle Nazioni Unite sul Diritto del Mare del 10 dicembre 1982", Giuffrè, Milan, 1983
- VALLÉE, Ch. "Le plateau continental dans le droit positif actuel", Pedone, Paris, 1971

- VARGAS CARRENO, E. "America Latina y los problemas contemporáneos del Derecho del Mar", Editorial Andrés Bello, Santiago, 1973
- VASQUEZ CARRIZOSA, A. "La Definición de una Zona Marítima de 200 millas en la América Latina", Bogota, 1972
- VIRALLY, M. "L'organisation mondiale", Colin, Paris, 1972
- WELWOOD, W. "De dominio maris jurisbusque ad dominium praecipue spectantibus. Assertio brevis ac methodica", ex typographia Adriani Vlac, Hagae-Comitum, 1653
- YEPES, J.M. "Les nouvelles tendances du droit international de la mer et le droit américain", Pedone, Paris, 1959

Articles

- ABBADIE-AICARDI, O. "Iberoamerica, el mar territorial y la lucha por la soberania", RPI, vol.122, Madrid, 1972
- ANAND, R.P. "Interests of the Developing Countries and the Developing Law of the Sea", dans "Annales d'études internationales", vol.4, IUHEI, Genève, 1973
- ASQUITH OF BISHOP-STONE, H. (Lord) "Award in the matter of an Arbitration between Petroleum Development (Trucial Coast) Ltd. and the Sheikh of Abu Dhab:", ICLQ, vol.1, Londres, janvier 1952
- AUBURN, F.M. "The International Seabed Area", ICLQ, vol.20, Londres, avril 1971
- BACKER, H. "Mineral Resources in Coastal Areas", dans "Interregional Seminar on Development and Management of Resources of Costal Areas", Éd. Szekiolda et Brevez, Berlin Ouest, Hambourg, Kiel et Cuxhaven, 1976
- G. BISCOTTINI, "L'appropriabilità delle risorse marine e la recente prassi internazionale", dans "Comunicazioni e studi", III, Giuffrè, Milan, 1950
- BOSCO, G. "L'America latina e il diritto del mare", dans "La Comunità Internazionale", vol.36, n.4, Padoue, 1981
- CAICEDO CASTILLA, J.J. "La Conferencia de Ciudad Trujillo sobre mar territorial", REDI, vol.9, Madrid, 1956
- CALVERT, M. "Navigation and Offshore Oil", dans "World Petroleum", New York, novembre 1964
- CASSAN, H. "Le consensus dans la pratique des

- Nations Unies", AFDI, XX, Paris, 1974
- CASSESE, A. "Consensus and Some of its Pitfalls", RDDI, vol.58, fasc.4, Giuffrè, Milan, 1975
- CASTAÑEDA, J. "The Concept of Patrimonial Sea in International Law", IJIL, vol.12, New Delhi, 1972
- CHARLES, H. "Les îles artificielles", RGDIP, vol.71, Pedone, Paris, 1967
- CHARLIER, R.E. "Résultats et enseignements des Conférences du droit de la mer", AFDI, VI, Paris, 1960
- CONFORTI, B. "La delimitazione della piattaforma continentale del Mare del Nord", RDDI, vol.52, fasc.4, Giuffrè, Milan, 1969
- CREAMER, R.A. "Title to the Deep Seabed; Prospects for the Future", HILJ, vol.9, Cambridge (Mass.), 1968, printemps, n.2
- DEAN, A.H. "The Geneva Conference on the Law of the Sea: What Was Accomplished?", AJIL, vol.52, n.4, Washington, octobre 1958
- DE AZCARRAGA Y DE BUSTAMANTE, J.L. "Los derechos sobre la plataforma submarina", REDI, vol.2, Madrid, 1949
- DENORME, R. "La question des fonds marins et son examen par les Nations Unies", dans "Chronique de politique étrangère", vol.22, n.4, Bruxelles, juillet 1969
- DOUENCE, V.J.-C. "Droit de la mer et développement économique sur la côte occidentale d'Afrique", RGDIP, vol.71, Pedone, Paris, 1967

- DUPUY, R.J. "Le fond des mers, héritage commun de l'humanité et le développement", dans "Rapports et communications de la Société française pour le Droit International - Colloque d'Aix-en-Provence", 1973
- EMERY, K.O. "La piattaforma continentale", dans "Le Scienze", n.16, Mondadori, Milan, décembre 1969
- EUSTACHE, F. "L'affaire du plateau continental de la Mer du Nord devant la Cour internationale de justice", RGDIP, vol.74, Pedone, Paris, 1970
- "Le fond des mers et le droit des gens", JDI, n.4, Éditions Techniques, Paris, octobre-novembre-décembre 1970
- FELDMAN, M.B.; COLSON, D. "The Maritime Boundaries of the United States", AJIL, vol.75, n.4, Washington, octobre 1981
- FINLAY, L.W. "The Outer Limit of the Continental Shelf. A Rejoinder to Professor Louis Henkin", AJIL, vol.64, n.1, Washington, janvier 1970
- FLORIO, F. "La nuova codificazione internazionale del diritto del mare", dans "Trasporti", Rome, 1973
- FRIEDMANN, W. "The North Sea Continental Shelf Cases - A Critique", AJIL, vol.64, n.2, Washington, avril 1970
- GALINDO POHL, R. "Contribución de América Latina à la Conferencia de Caracas", dans "Derecho del Mar - Una Vision Latinoamericana", Jus, Mexico, 1976
- GIDEL, G. "Le plateau continental", dans "Actes du Congrès de l'International Bar Association", 1952

- GLASER, E. "Le 'consensus': un instrument de la coopération internationale multilatérale", *RRSS*, XVI, 1972
- GOLDIE, L.F.E. "Sedentary Fisheries and the North Sea Continental Shelf Cases", *AJIL*, vol.63, n.3, Washington, juillet 1969
- GOROVE, S. "The Concept of 'Common Heritage of Mankind': A Political, Moral or Legal Innovation?", dans "San Diego Law Review", IX, 1971-72
- GRISEL, E. "The Lateral Boundaries of the Continental Shelf and the Judgement of the International Court of Justice in the North Sea Continental Shelf Cases", *AJIL*, vol.64, n.3, Washington, juillet 1970
- GUGGENHEIM, P. "Les deux éléments de la coutume en droit international", dans "La Technique et les principes de droit public. Études en l'honneur de Georges Scelle", *LGDJ*, vol.1, Paris, 1950
- HILMY, N. "Le droit de la mer et le monde arabe", dans "Revue du Centre d'Études Juridiques", Ambassade de France, Le Caire, octobre 1981
- HODGSON, R.D. "National Maritime Limits: the Economic Zone and the Seabed", dans "Proceedings of the 9th Annual Conference on the Law of the Sea", Law of the Sea Institute, Rhode Island, 1975
- HOLLICK, A.L. "The Origins of 200-Mile Offshore Zones", *AJIL*, vol.71, n.3, Washington, juillet 1977
- HOLT, S.J. "Le risorse alimentari del mare", dans "Le Scienze", n.16, Mondadori, Milan, décembre 1969

- HURST, C. "The Continental Shelf", dans "The Grotius Society: Problems of public and private International Law", vol.34, Longmans Green and Co, Londres New York et Toronto, 1949
- JENNINGS, R.Y. "The Limits of the Continental Shelf Jurisdiction: Some Possible Implications of the North Sea Case Judgment", ICLQ, vol.18, partie 4, Londres, octobre 1969
- "The United States Draft Treaty on the International Seabed Area: Basic Principles", ICLQ, vol.20, partie 3, Londres, juillet 1971
- KOJANEC, G. "Problematica giuridica a proposito della piattaforma continentale", dans "La Comunità Internazionale", vol.25, n.1, Padoue, 1970
- LAUTERPACHT, H. "Sovereignty over Submarine Areas", BYIL, vol.27, Londres, 1950
- MALINTOPPI, A. "La delimitazione della piattaforma continentale adriatica e l'art.80 della Costituzione", RDDI, vol.53, fasc.4, Giuffrè, Milan, 1970
- MAREK, K. "Le problème des sources du droit international dans l'arrêt sur le plateau continental de la Mer du Nord", RBDI, vol.6, n.1, Bruxelles, 1970
- McRAE, D.M. "Adjudication of the Maritime Boundaries in the Gulf of the Maine", ACDI, vol.17, Vancouver, B.C., 1979
- MONACO, R. "Mesa Redonda sobre Derecho del Mar", Institut Italo-latino-américain, Rome, 1978
- MONCONDUIT, F. "Affaire(s) du Plateau continental de la Mer du Nord devant la Cour

internationale de Justice: République fédérale d'Allemagne c./Danemark et République fédérale d'Allemagne c./Pays-Bas, arrêt du 20 février 1969", AFDI, XV, Paris, 1969

MONNIER, J.

"Observations sur quelques tendances récentes en matière de formation de la volonté sur le plan multilatéral", ASDI, XXXI, Zurich, 1975

"La Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer", ASDI, XXXIX, Zurich, 1983

MOUTON, M.W.

"The Continental Shelf", RCADI, vol.85, I, Sijthoff, Leyde, 1954

O'CONNELL, D.P.

"Sedentary Fisheries and the Australian Continental Shelf", AJIL, vol.49, n.2, Washington, avril 1955

"Adumbrations of the Continental Shelf Doctrine", dans "Mélanges offerts à Charles Rousseau", Pedone, Paris, 1974

ODA, S.

"International Law of the Resources of the Sea", RCADI, vol.127, II, Sijthoff, Leyden, 1969

OKULARCZYK, H.

"Consensus in the Decision Making Process of the U.N. Organs", dans "Studies on International Relations", XX, Varsovie, 1973

OSIEKE, E.

"The Contribution of States From the Third World to the Development of the Law on the Continental Shelf and the Concepts of the Economic Zone", IJIL, vol.15, New Delhi, 1975

OTTOLENGHI, G.

"Il principio di effettività e la sua funzione nell'ordinamento internazionale", RDDI, vol.15, Athenaeum, Rome, 1936

- RONZITTI, N. "Il diritto internazionale del mare" dans "L'Italia nella politica internazionale", Istituto Affari Internazionali, Rome, 1985
- SAMUELS, A. "The Continental Shelf Act, 1964", dans "Developments in the Law of the Sea: 1958-1964 (Special Publication of the British Institute of International and Comparative Law)", Londres, 1965
- SCELLE, G. "Plateau continental et droit international", RGDI, vol.58, Pedone, Paris, 1955
- SKUBISZEWSKI, K. "La nature juridique de la 'Déclaration de principes' sur les fonds marins", dans "Annales d'études internationales", vol.4, IUHEI, Genève, 1973
- SOHN, L.B. "Settlement of Disputes relating to the Interpretation and Application of Treaties", RCADI, vol.150, II, Sijthoff, Leyden, 1976
- THIBAUT, F. "L'Amérique Latine et l'évolution du droit international de la mer", RGDI, vol.75, Pedone, Paris, 1971
- TREVES, T. "La communauté européenne et la zone économique exclusive", AFDI, XXII, Paris, 1976
- "Une nouvelle technique dans la codification du droit international: le Comité de rédaction de la Conférence sur le droit de la mer", AFDI, XXVII, 1981
- VALLAT, F.A. "The Continental Shelf", BYIL, vol.23, Londres, 1946
- VENTURINI, G. "La portée et les effets juridiques des attitudes et des actes unilatéraux des États", RCADI, vol.112, II, Sijthoff,

Leyden, 1964

VERZIIL, J.H.W.

"La clause d'acceptation bilatérale ou multilatérale de la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice", dans "Mélanges en l'honneur de Gilbert Gidel", Sirey, Paris, 1961

VIGNES, D.

"Organisation et réglementation intérieure de la Troisième Conférence sur le droit de la mer", RDPSP, vol.43, n.2, Paris, 1975

"Will the Third Conference on the Law of the Sea Work according to the Consensus Rules?", AJIL, vol.69, n.1, Washington, janvier 1975

WALDOCK, C.H.M.

"The Legal Basis of Claims to the Continental Shelf", dans "The Grotius Society: Problems of public and private International Law", vol.36, Longmans Green and Co, Londres New York and Toronto, 1950

WENK, E. Jr.

"Le risorse fisiche dell'Oceano", dans "Le Scienze", n.16, Mondadori, Milan, décembre 1969

WHITEMAN, M.M.

"Conference on the Law of the Sea: Convention on the Continental Shelf", AJIL, vol.52, n.4, Washington, octobre 1958

YOUNG, R.

"Recent Developments with Respect to the Continental Shelf", AJIL, vol.42, n.4, Washington, octobre 1948

"Lord Asquith and the Continental Shelf", AJIL, vol.46, n.3, Washington, juillet 1952

"Offshore Claims and Problems in the North Sea", AJIL, vol.59, n.3, Washington, juillet 1965

ZACKLIN, R.

"Latin America and the Development of the Law of the Sea", dans "Annales d'études internationales", vol.4, IUHEI, Genève, 1973

ZANNINI, M.

"La condizione giuridica della cosiddetta piattaforma continentale e degli spazi marini ad essa equiparati", dans "Studi nelle scienze giuridiche e sociali pubblicati dall'Istituto di esercitazioni presso la Facoltà di Giurisprudenza dell'Università di Pavia", 1956

Articles de presse

"A breakthrough in the six-year-old United Nations law of the sea treaty talks should come later this week if a formula proposed by Cameroun is accepted", Agence Reuter, Genève, Mes.305, 19.8.80

"A UN Conference drafting a comprehensive law of the sea today postponed its general debate...", Agence Reuter, Genève, Mes.532, 21.8.80

"Progrès à la conférence sur le droit de la mer", Le Monde Diplomatique, Paris, octobre 1980, p.25

"India to Promote Deep-Sea Mining", Agence Reuter, New Delhi, Mes.1049, 8.4.81

"Suspension de la Conférence sur le droit de la mer", Le Monde Diplomatique, Paris, mai 1981, p.26

"Malte/Libye: possible arbitrage du Conseil de Sécurité sur le litige concernant le plateau continental", Agence France Press, New York, 28.7.81

"Les autorités maltaises ont saisi le Conseil de Sécurité...", Le Monde, Paris, 1.8.81

"Avions libyens: déclarations du Président de la Conférence sur le droit de la mer", Agence France Press, Genève, 25.8.81

"Plateau continental: le différend tuniso-libyen devant la Cour de la Haye", Agence France Press, La Haye, 16.9.81

"La soberanía sobre el mar Egeo, uno de los principales contenciosos entre Grecia y Turquía", par J.G. YUSTE, dans "El País", Madrid, 13.12.81

"A caccia di noduli", par G. LA PIRA, dans "Mondo economico", Società Editoriale Mondo Economico, Milan, 31.1.82

"Ressources minérales sous-marines: accord entre les États-Unis, la Grande-Bretagne, la RFA et la France selon un quotidien japonais", Agence France Press, Tokyo, 3.2.82

"Malte-Libye-plateau continental: accord pour porter le différend devant la Cour de La Haye", Agence France Press, Rome, 22.3.82

"Les États-Unis s'opposent au traité de la mer", par R.-J. BONNEL, dans "Le soir", Bruxelles, 5.5.82

"Cent-vingt signatures pour le traité de la mer", Agence France Press, Montego Bay, 10.12.82

"Tra Libia e Malta l'Italia non c'entra", L'Avvenire, Milan, 22.3.84, p.9

"La Corte si è pronunciata sulle acque territoriali di Libia e Malta", Il Giornale d'Italia, Rome, 4.6.85, p.28

Documents des Nations Unies

a) Documents et résolutions de l'Assemblée Générale

- Doc. A/1251 "Documents officiels de la quatrième session de l'Assemblée Générale. Résolutions. 20 septembre-10 décembre 1949", 1950
- Doc. A/1316 "Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa deuxième session du 5 juin au 29 juillet 1950", Documents officiels de l'A.G. (V), Suppl.12, 1950
- Doc. A/2456 "Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa cinquième session du 1er juin au 14 août 1953", Documents officiels de l'A.G. (VIII), Suppl.9, 1953
- Doc. A/2630 "Résolutions adoptées par l'Assemblée Générale à sa huitième session pendant la période du 15 septembre au 9 décembre 1953", Documents officiels de l'A.G. (VIII), Suppl.17, 1954
- Doc. A/2693 "Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa sixième session du 3 juin au 28 juillet 1954", Documents officiels de l'A.G. (IX), Suppl.9, 1954
- Doc. A/2890 "Résolutions adoptées par l'Assemblée Générale au cours de sa neuvième session, 26 septembre-17 décembre 1954", Documents officiels de l'A.G. (IX), Suppl.21, 1955
- Doc. A/3159 "Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa huitième session du 23 avril au 4 juillet 1956", Documents officiels de l'A.G. (XI), Suppl.9, 1956
- Doc. A/3572 "Résolutions adoptées par l'Assemblée

Générale, du 12 novembre 1956 au 8 mars 1957, au cours de sa onzième session", Documents officiels de l'A.G. (XI), Suppl.17, 1957

Doc. A/4090

"Résolutions adoptées par l'Assemblée Générale au cours de sa treizième session, 16 septembre-13 décembre 1958", Documents officiels de l'A.G. (XIII), Suppl.18, 1959

Doc. A/6695

"Malte: demande d'inscription d'une question supplémentaire à l'ordre du jour de sa vingt-deuxième session", Documents officiels de l'A.G. (XXII), Annexe 92, 1967

Doc. A/6716

"Résolutions adoptées par l'Assemblée Générale au cours de sa vingt-deuxième session 19 septembre-19 décembre 1967", Documents officiels de l'A.G. (XXII), Suppl.16, 1968

Doc. A/7218

"Résolutions adoptées par l'Assemblée Générale au cours de sa vingt-troisième session, 24 septembre-21 décembre 1968", Documents officiels de l'A.G. (XXIII), Suppl.18, 1969

Doc. A/7230

"Rapport du Comité spécial chargé d'étudier les utilisations pacifiques du lit des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale", Documents officiels de l'A.G. (XXIII), 1968

Doc. A/7622

"Rapport du Comité pour les utilisations pacifiques du fond des mers et des océans", Documents officiels de l'A.G. (XXIV), Suppl. 22, 1969

Doc. A/7630

"Résolutions adoptées par l'Assemblée Générale au cours de sa vingt-quatrième session, 16 septembre-17 décembre 1969", Documents officiels

de l'A.G. (XXIV), Suppl.30, 1970

Doc. A/7834

"Rapport de la Première Commission à l'Assemblée Générale. Question de l'affectation à des fins exclusivement pacifiques du fond des mers et des océans ainsi que de leur sous-sol, en haute mer, au-delà des limites de la juridiction nationale actuelle, et de l'exploitation de leurs ressources dans l'intérêt de l'humanité. Point 32 de l'ordre du jour", Documents officiels de l'A.G. (XXIV), 1970

Doc. A/8028

"Résolutions adoptées par l'Assemblée Générale au cours de sa vingt-cinquième session, 15 septembre-17 décembre 1970", Documents officiels de l'A.G. (XXV), Suppl.28, 1971

Doc. A/8421

"Rapport du Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale", Documents officiels de l'A.G. (XXVI), Suppl. 21, 1971

Doc. A/8429

"Résolutions adoptées par l'Assemblée Générale au cours de sa vingt-sixième session, 21 septembre-22 décembre 1971", Documents officiels de l'A.G. (XXVI), Suppl.29, 1972

Doc. A/9021 et Corr.1 à 3

"Rapport du Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale", Documents officiels de l'A.G. (XXVIII), Suppl.21, 1973

Doc. A/9030

"Résolutions adoptées par l'Assemblée Générale au cours de sa vingt-huitième session, 18 septembre-18 décembre 1973", Documents officiels de l'A.G. (XXVIII), Suppl.30, 1974

- Doc. A/C.1/PV.1516 "Comptes rendus des séances de la Première Commission. Point 92 de l'ordre du jour: Examen de la question de l'affectation à des fins exclusivement pacifiques du lit des mers et des océans ainsi que de leur sous-sol, en haute mer, au-delà des limites de la juridiction nationale actuelle, et de l'exploitation de leurs ressources dans l'intérêt de l'humanité" du 1.11.67, Documents officiels de l'A.G. (XXII), 1967
- Rés. 374 (IV) du 6.12.49 "Recommandations à la Commission du droit international de faire figurer le régime des eaux territoriales sur la liste des matières prioritaires", dans Doc. A/1251, p.66
- Rés. 798 (VIII) du 7.12.53 "Régime de la haute mer", dans Doc. A/2630, p.54
- Rés. 899 (IX) du 14.12.54 "Projet d'articles sur le plateau continental", dans Doc. A/2890, p.52
- Rés. 900 (IX) du 14.12.54 "Conférence technique internationale sur la protection des ressources biologiques de la mer", dans Doc. A/2890, p.53
- Rés. 1105 (XI) du 21.2.57 "Conférence internationale de plénipotentiaires chargés d'examiner le droit de la mer", dans Doc. A/3572, p.56
- Rés. 1307 (XIII) du 10.12.58 "Convocation d'une deuxième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer", dans Doc. A/4090, p.56
- Rés. 2340 (XXII) du 18.12.67 "Examen de la question de l'affectation à des fins exclusivement pacifiques du lit des mers et des océans ainsi que de leur sous-sol, en haute mer, au-delà des limites de la juridiction nationale actuelle, et de l'exploitation de leurs

ressources dans l'intérêt de l'humanité", dans Doc. A/6716, p.14

Rés. 2467 (XXIII) du
21.12.68

"Examen de la question de l'affectation à des fins exclusivement pacifiques du fond des mers et des océans ainsi que de leur sous-sol, en haute mer, au-delà des limites de la juridiction nationale actuelle, et de l'exploitation de leurs ressources dans l'intérêt de l'humanité", dans Doc. A/7218, p.15

Rés. 2574 (XXIV) du
15.12.69

"Question de l'affectation à des fins exclusivement pacifiques du fond des mers et des océans ainsi que de leur sous-sol, en haute mer, au-delà des limites de la juridiction nationale actuelle, et de l'exploitation de leurs ressources dans l'intérêt de l'humanité", dans Doc. A/7630, p.11

Rés. 2749 (XXV) du 17.12.70

"Déclaration de principes régissant le fond des mer et des océans ainsi que leur sous-sol, au-delà des limites de la juridiction nationale", dans Doc. A/8028, p.27

Rés. 2750 C (XXV) du
17.12.70

"Affectation à des fins exclusivement pacifiques du fond des mers et des océans ainsi que de leur sous-sol, en haute mer, au-delà des limites de la juridiction nationale actuelle et exploitation de leurs ressources dans l'intérêt de l'humanité, et convocation d'une conférence sur le droit de la mer", dans Doc. A/8028, p.29

Rés. 2881 (XXVI) du
21.12.71

"Affectation à des fins exclusivement pacifiques du fond des mers et des océans ainsi que de leur sous-sol, en haute mer, au-delà des limites de la juridiction nationale actuelle et exploitation de leurs ressources dans l'intérêt de l'humanité, et convocation d'une conférence sur le droit de la mer", dans Doc. A/8429, p.39

Rés. 3067 (XXVIII) du
16.11.73

"Affectation à des fins exclusivement pacifiques du fond des mers et des océans ainsi que de leur sous-sol, en haute mer, au-delà des limites de la juridiction nationale actuelle et exploitation de leurs ressources dans l'intérêt de l'humanité, et convocation de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer", dans Doc. A/9030, p.13

b) Documents de la Commission du droit international

Doc. A/CN.4/17

"Rapport de J.P.A. François, rapporteur spécial", dans "Annuaire de la CDI", II, 1950

Doc. A/CN.4/42

"Régime de la haute mer: Rapport de M. François (Point 6 de l'Agenda)", dans "Annuaire de la CDI", I, 1951

Doc. A/CN.4/60

"Régime de la haute mer (Point 2 de l'Agenda)", dans "Annuaire de la CDI", I, 1953

Doc. A/CN.4/97

"Rapport sur le régime de la haute mer et le régime de la mer territoriale par J.P.A. François", du 27.1.56 dans "Annuaire de la CDI", II, 1956

c) Documents officiels de la Ière CNUDM

Doc. A/CONF.13/2

"Considérations scientifiques relatives à la définition de la plateforme continentale. Document préparatoire n.2", I, 20.9.57

Doc. A/CONF.13/26

M.W. MOUTON, "The Breadth of the Safety Zone for Installations Necessary for the Exploration and Exploitation of the Natural Resources of the Continental Shelf (Preparatory

Document No.21)", 6.1.58

Doc. A/CONF.13/C.4/L.7	"France: proposition (art. 67, 68 et 70)", 13.3.58
Doc. A/CONF.13/C.4/L.9	"Suède: proposition (art.68)", 14.3.58
Doc. A/CONF.13/C.4/L.10	"Danemark: proposition (art.68)", 17.3.58
Doc. A/CONF.13/C.4/L.12	"Yougoslavie: proposition (art.67)", 19.3.58
Doc. A/CONF.13/C.4/L.19/ Rev.1	"Pays-Bas: proposition révisée (art.68)", VI, 26.3.58
Doc. A/CONF.13/C.4/L.26	"Philippines. proposition (art.67)", 21.3.58
Doc. A/CONF.13/C.4/L.28	"Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord: proposition (art.71 et 72)", 21.3.58
Doc. A/CONF.13/C.4/L.29/ Rev.1	"Inde, proposition révisée (art.67)", VI, 24.3.58
Doc. A/CONF.13/C.4/L.36	"Australie, Ceylan, Fédération de Malaisie, Inde, Norvège et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord: proposition (art.68)", 24.3.58
Doc. A/CONF.13/C.4/L.51	"Argentine: proposition (art.73)", 1.4.58
Doc. A/CONF.13/C.4/L.53	"Indonésie: proposition (art.71)", 1.4.58
Doc. A/CONF.13/C.4/L.56	"France: proposition (art.71)", VI, 1.4.58
Doc. A/CONF.13/C.4/L.57	"Inde, proposition (art.71)", 1.4.58

d) Documents du "Comité ad hoc"

- Doc. A/AC.135/19 "Legal aspects of the question of the reservation exclusively for peaceful purposes of the seabed and the ocean floor and the subsoil thereof, underlying the high seas beyond the limits of present national jurisdiction and the use of their resources in the interest of mankind - Studies prepared by the secretariat", dans "Rapport du Comité ad hoc pour l'étude des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale", 21.6.68
- Doc. A/AC.135/21 "Inde: projet de déclaration sur les principes juridiques régissant l'affectation à des fins exclusivement pacifiques du lit des mers et des océans ainsi que de leur sous-sol, en haute mer, au-delà des limites de la juridiction nationale actuelle, et de l'exploitation de leurs ressources dans l'intérêt de l'humanité", 20.6.68

e) Documents du "Comité des fonds marins"

- Doc. A/AC.138/26 "Régime international - Document de travail présenté par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord", 5.8.70
- Doc. A/AC.138/27 "Propositions concernant l'établissement d'un régime pour l'exploration et l'exploitation du fond de la mer (document présenté par la France)", 5.8.70
- Doc. A/AC.138/33 "Projet de statut d'une autorité internationale des fonds marins", 24.3.71
- Doc. A/AC.138/43 "Avant-projet d'articles d'un traité sur

l'utilisation pacifique du fond des mers", 22.7.71

Doc. A/AC.138/44

"Document de travail concernant une organisation internationale qui serait instituée pour traiter du fond des mers et des océans ainsi que de leur sous-sol, les limites de cette zone étant à déterminer", 28.7.71

Doc. A/AC.138/49

"Document de travail sur le régime du fond des mers et de leur sous-sol au-delà des limites de la juridiction nationale", 4.8.71

Doc. A/AC.138/53

"Projet de traité sur l'espace océanique", 23.8.71

Doc. A/AC.138/55

"Document de travail préliminaire présenté par l'Afghanistan, l'Autriche, la Belgique, la Hongrie, le Nepal, les Pays-Bas et Singapour", 19.8.71

Doc. A/AC.138/79

"Conclusions du rapport général du séminaire régional des États africains sur le droit de la mer, Yaoundé, 20-30 juin 1972"

Doc. A/AC.138/80

"Déclaration de Saint Domingue", 26.7.72

Doc. A/AC.138/87 et Corr.1

"Rapport du Secrétaire général. Importance économique du point de vue des ressources minérales des fonds marins, des diverses limites proposées pour la juridiction nationale", 4.6.73

Doc. A/AC.138/SR.72

"Comité pour les utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale - Compte rendu de la soixante-douzième séance", 23.6.72

f) Documents officiels de la IIIème CNUDM

Doc. A/CONF.62/25	"Répercussions économiques de l'exploitation des ressources minérales des fonds marins dans la zone internationale: rapport du Secrétaire général", III, 22.5.74
Doc. A/CONF.62/29	"Organisation de la deuxième session de la Conférence et repartition des questions inscrites à l'ordre du jour: décisions prises par la Conférence à sa 15ème séance, le 21 juin 1974", III, 2.7.74
Doc. A/CONF.62/30/Rev.1	(Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.74.I.18)
Doc. A/CONF.62/33	"Déclaration de l'Organisation de l'unité africaine sur les questions relatives au droit de la mer", III, 19.7.74
Doc. A/CONF.62/61	"Rapport du Bureau sur l'organisation des travaux de la septième session", X, 11.4.78
Doc. A/CONF.62/62	"Organisation des travaux: décisions prises par la Conférence à sa quatre-vingt-dixième séance concernant le rapport du bureau", X, 14.4.78
Doc. A/CONF.62/65	"Lettre, en date du 5 mai 1978, adressée au Président de la Conférence par le représentant du Népal", IX, 8.5.78
Doc. A/CONF.62/69	"Rapport du Bureau à la fin de la septième session", X, 14.9.78
Doc. A/CONF.62/I16	"Programme de travail de la onzième session", XV, 28.8.81
Doc. A/CONF.62/L.1	"Projet de règlement intérieur: note du Secrétaire général", III, 3.6.74

Doc. A/CONF.62/L.4	"Canada, Chili, Inde, Indonésie, Islande, Maurice, Mexique, Norvège et Nouvelle-Zélande: document de travail", III, 26.7.74
Doc. A/CONF.62/L.8/Rev.1	"Exposé des activités de la Conférence pendant ses première et deuxième sessions", III, 17.10.74
Doc. A/CONF.62/L.13	"Préambule et clauses finales: projet de variantes établi par le Secrétaire général", VI, 26.7.76
Doc. A/CONF.62/L.17	"Rapport de M. Andrés Aguilar, Président de la Deuxième Commission, sur les travaux de la Commission", VI, 16.9.76
Doc. A/CONF.62/L.20	"Propositions du Président concernant l'élaboration du texte de négociation composite officieux", VII, 28.6.77
Doc. A/CONF.62/L.37	"Propositions de compromis présentées par le Président du groupe de négociation 6", XI, 26.4.79
Doc. A/CONF.62/L.38	"Rapport du Président de la Deuxième Commission", XI, 27.4.79
Doc. A/CONF.62/L.42	"Rapport du Président de la Deuxième Commission", XII, 27.8.79
Doc. A/CONF.62/L.47	"Rapport du Président du groupe de négociation 7", XII, 24.3.80
Doc. A/CONF.62/L.51	"Rapport du Président de la Deuxième Commission", XIII, 29.3.80
Doc. A/CONF.62/L.68	"Pakistan (au nom du Groupe des 77): projet de résolution sur la mise en place d'infrastructures nationales dans le domaine des sciences et des techniques marines et des services océanologiques", XV, 10.4.81
Doc. A/CONF.62/L.69	"Rapport du Président de la Deuxième

Commission", XV, 15.4.81

- Doc. A/CONF.62/L.78 "Projet de convention sur le droit de la mer", XV, 28.8.81
- Doc. A/CONF.62/L.79 "Pakistan (au nom du Groupe des 77): projet de résolution sur la mise en place d'infrastructures nationales dans le domaine des sciences et des techniques marines et des services océanologiques", XV, 24.8.81
Remplace le Doc. A/CONF.62/L.68 du 10.4.81
- Doc. A/CONF.62/L.87 "Rapport du Président de la Deuxième Commission", XVI, 26.3.82
- Doc. A/CONF.62/L.93 "Memorandum publié par le Collège sur les modifications incorporées au projet de convention", XVI, 2.4.82
- Doc. A/CONF.62/L.104 "Australie, Autriche, Canada, Danemark, Finlande, Irlande, Islande, Norvège, Nouvelle-Zélande, Suède et Suisse: amendements", XVI, 13.4.82
- Doc. A/CONF.62/L.108 "Vénézuëla: projet d'amendement à l'article 309", XVI, 13.4.82
- Doc. A/CONF.62/L.121 "Allemagne (République fédérale d'), Belgique, États-Unis d'Amérique, France, Italie, Japon et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord: amendements", XVI, 13.4.82
- Doc. A/CONF.62/L.122 "Allemagne (République fédérale d'), Belgique, États-Unis d'Amérique, Italie, et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord: amendements", XVI, 13.4.82
- Doc. A/CONF.62/L.126 "Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord: amendements", XVI, 12.4.82
- Doc. A/CONF.62/C.1/L.30 "Rapport présenté à la Première

Commission par les coordonnateurs du groupe de travail des 21, T.T.B. Koh (Singapour) et P.B. Engo (République-Unie du Cameroun)", XVI, 29.3.82

Doc. A/CONF.62/C.2/L.2	"Organisation des travaux de la Deuxième Commission: déclaration faite par le Président lors de la 1ère séance", III, 3.7.74
Doc. A/CONF.62/C.2/L.3	"Royaume-Uni: projet d'articles sur la mer territoriale et les détroits", III, 3.7.74
Doc. A/CONF.62/C.2/L.6	"Espagne: projet d'articles sur la nature et les caractéristiques de la mer territoriale", III, 10.7.74
Doc. A/CONF.62/C.2/L.14	"Pays-Bas: projet d'article sur la délimitation dans le cas des États dont les côtes sont adjacentes ou se font face" (paragraphe 2), III, 19.7.74
Doc. A/CONF.62/C.2/L.17	"Nicaragua, document de travail sur les caractéristiques de la zone nationale", III, 23.7.74, chiffre 3
Doc. A/CONF.62/C.2/L.18	"Roumanie, projet d'articles sur la délimitation des espaces marins ou océaniques entre États voisins limitrophes ou se faisant face: différents aspects en cause", III, 23.7.74
Doc. A/CONF.62/C.2/L.22	"Grèce: projet d'articles", III, 25.7.74
Doc. A/CONF.62/C.2/L.23	"Turquie: projet d'article sur la délimitation du plateau continental entre les États; divers aspects en cause", III, 26.7.74
Doc. A/CONF.62/C.2/L.25	"Grèce: projet d'articles sur le plateau continental", III, 26.7.74
Doc. A/CONF.62/C.2/L.26	"Bulgarie, Pologne, République

démocratique allemande et Union des Républiques socialistes soviétiques: projet d'articles sur la mer territoriale", III, 29.7.74

Doc. A/CONF.62/C.2/L.27

"Bulgarie, Hongrie, Mongolie, Pologne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, Tchécoslovaquie et Union des Républiques socialistes soviétiques: projet d'article sur la zone contiguë", III, 29.7.74

Doc. A/CONF.62/C.2/L.28

"Kenya et Tunisie: projet d'article sur la délimitation du plateau continental ou de la zone économique exclusive", III, 29.7.74

Doc. A/CONF.62/C.2/L.31/
Rev.1

"Japon: projet d'article révisé sur le plateau continental", III, 16.8.74

Doc. A/CONF.62/C.2/L.32

"Grèce: projet d'articles sur la zone économique exclusive au-delà de la mer territoriale", III, 31.7.74

Doc. A/CONF.62/C.2/L.42/
Rev.1

"Algérie, Argentine, Bangladesh, Brésil, Chili, Chypre, Colombie, Cuba, El Salvador, Équateur, Ghana, Guatemala, Guinée, Guyane, Haïti, Inde, Indonésie, Iran, Jamaïque, Kenya, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Nigéria, Panama, Pérou, Philippines, République arabe libyenne, République-Unie du Cameroun, Sénégal, Somalie, Trinité-et-Tobago, Uruguay, Vénézuëla et Yougoslavie: projet d'article révisé sur le plateau continental", III, 13.8.74

Doc. A/CONF.62/C.2/L.47

"États-Unis d'Amérique: projet d'articles d'un chapitre concernant la zone économique et le plateau continental", III, 8.8.74, art.22: "Généralités" du plateau continental

- Doc. A/CONF.62/C.2/L.74 "France: projet d'article sur la délimitation du plateau continental ou de la zone économique", III, 22.8.74
- Doc. A/CONF.62/C.2/L.77 "Organisation des travaux de la Deuxième Commission: déclaration faite par le Président à la 43ème séance", III, 23.8.74
- Doc. A/CONF.62/C.2/L.82 "Côte d'Ivoire, Gambie, Ghana, Kenya, Lesotho, Libéria, Madagascar, Mali, Maroc, Mauritanie, République arabe libyenne, République-Unie de Tanzanie, République-Unie du Cameroun, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Tunisie et Zaïre: projet d'articles sur la zone économique exclusive", III, 26.8.74
- Doc. A/CONF.62/C.2/L.84 "Iran: projet d'article sur le plateau continental", III, 26.8.74
- Doc. A/CONF.62/C.2/L.86 "Déclaration faite par le Président de la Deuxième Commission à sa 46ème séance", III, 28.8.74
- Doc. A/CONF.62/C.2/L.87 "Organisation des travaux de la Deuxième Commission: Déclaration faite par le Président lors de la 47ème séance", IV, 26.3.75
- Doc. A/CONF.62/C.2/L.89/
Rev.1 "Exposé des activités de la Deuxième Commission (Établi par le Rapporteur de la Commission)", IV, 15.7.75
- Doc. A/CONF.62/C.2/L.98
et Add.1 à 3 "Étude préliminaire illustrant différentes formules de définition du plateau continental", IX, 18.4.78
- Doc. A/CONF.62/C.2/L.99 "Étude des incidences de la préparation de cartes à grande échelle pour la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer", XI, 9.4.79
- Doc. A/CONF.62/C.2/L.100 "Rapport du Président du groupe de

négociation 6 à la 58ème séance de la Deuxième Commission", XI, 26.4.79

Doc. A/CONF.62/WP.8	"Texte unique de négociation (officieux)", IV, 7.5.75
Doc. A/CONF.62/WP.8/ PART II	"Texte unique de négociation (officieux) (Texte présenté par le Président de la Deuxième Commission)", IV, 7.5.75
Doc. A/CONF.62/WP.8/Rev.1	"Texte unique de négociation révisé", V, 6.5.76
Doc. A/CONF.62/WP.9	"Texte unique de négociation (officieux) (QUATRIÈME PARTIE) (Texte présenté par le Président de la Conférence)", V, 21.7.75
Doc. A/CONF.62/WP.10	"Texte de négociation composite officieux", VIII, 15.7.77
Doc. A/CONF.62/WP.10/ Add.1	"Mémoire du Président de la Conférence concernant le document A/CONF.62/WP.10", VIII, 22.7.77
Doc. A/CONF.62/WP.10/ Rev.2	"Texte de négociation composite officieux/Révision 2", 11.4.80
Doc. A/CONF.62/WP.10/ Rev.3	"Projet de convention sur le droit de la mer (texte officieux)", 22.9.80
Doc. A/CONF.62/WP.11	"Proposition concernant la délimitation", 27.8.81
Doc. A/CONF.62/C.2/WP.1	"Principales tendances", III, 15.10.74
Doc. A/CONF.62/BUR.5	"Organisation des travaux. Propositions du Président", 20.5.77
Doc. A/CONF.62/BUR.14	"Recommandations du Collège au Bureau", 24.8.81
Doc. A/CONF.62/RCNG/1	"Rapport des Commissions et des groupes de négociation sur les négociations qui ont eu lieu à la

septième session, groupés en un seul document aux fins de récapitulation et pour la commodité des délégations", X, 19.5.78

Doc. A/CONF.62/RCNG/2

"Rapports des Commissions et des groupes de négociation sur les négociations qui ont eu lieu à la reprise de la septième session, groupés en un seul document aux fins de récapitulation et pour la commodité des délégations (Rapport de M. Andres Aguilar (Vénézuéla), Président de la Deuxième Commission, à la Conférence plénière)", X, 15.9.78

g) Séries législatives

Doc. ST/LEG/SER.B/1

"Laws and Regulations on the Regime of the High Seas" (1951)

Doc. ST/LEG/SER.B/6

"Laws and Regulations on the Regime of the Territorial Sea" (1957)

Doc. ST/LEG/SER.B/8

"Supplement to Laws and Regulations on the Regime of the High Seas and Laws concerning the Nationality of the Ships" (1959)

Doc. ST/LEG/SER.D/5

"Traités multilatéraux pour lesquels le Secrétaire général exerce les fonctions de dépositaire. État au 31 décembre 1971 des signatures, ratifications, adhésions, etc." (1972)

h) Communiqués de presse

Doc. SEA/145

"La Jamaïque et la RFA choisies comme sièges de deux organes projetés pour s'occuper du droit de la mer", Genève, 21.8.81

- Doc. SEA/146 "La Conférence sur le droit de la mer publiera un 'Projet officiel de convention' qui laisse ouverte la poursuite des négociations sur certaines questions en suspens", Genève, 25.8.81
- Doc. SEA/446 "La Conférence sur le droit de la mer reprendra ses travaux à début août à Genève, pour la dixième session", New York, 30.7.81
- Doc. SEA/477 "La Conférence sur le droit de la mer examine les amendements au projet de convention", New York, 15.4.82
- Doc. SEA/MB/11 "Discours du Secrétaire général Javier Perez de Cuellar à la réunion finale, à Montego Bay, de la Conférence sur le droit de la mer", Montego Bay, 10.12.82
- Doc. SEA/MB/12 "La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ouverte à la signature: 119 délégations la signent", Montego Bay, 10.12.82

i) Autres documents des Nations Unies

- "Report of the International Technical Conference on the Conservation of the living Resources of the Sea", Rome, 18 avril-10 mai 1955 (UN Publications sales n.: 55.II.B.2)
- UNESCO "Au cœur de la recherche océanique. La Commission océanographique intergouvernementale: Historique, fonctions et réalisations", COI, Série technique, n.20, Paris, 1979
- ONU CHRONIQUE "Sea Law - A Rendezvous with History", XIX, n.6, juin 1982

Documents de la Cour internationale de Justice

Mémoires, plaidoiries et documents	"Affaires du plateau continental de la Mer du Nord", Sijthoff, Leyde, 1968
Arrêt du 20.2.69	"Affaires du plateau continental de la Mer du Nord (République fédérale d'Allemagne/Danemark; République fédérale d'Allemagne/Pays-Bas)", dans "Recueil des arrêts, avis consultatifs et ordonnances", Sijthoff, Leyde, 1969
Ordonnance du 17.8.72	"Affaire relative à la compétence en matière de pêcheries (République fédérale d'Allemagne c. Islande), dans "Recueil des arrêts, avis consultatifs et ordonnances", Sijthoff, Leyde, 1972
Arrêt du 20.12.74	"Affaire des essais nucléaires", dans "Recueil des arrêts, avis consultatifs et ordonnances", Sijthoff, Leyde, 1974
Arrêt du 19.12.78	"Affaire du plateau continental de la mer Égée (Grèce/Turquie)", dans "Recueil des arrêts, avis consultatifs et ordonnances", Sijthoff, Leyde, 1978
Arrêt du 14.4.81	"Affaire du plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne). Requête de Malte à fin d'intervention", dans "Recueil des arrêts, avis consultatifs et ordonnances", Sijthoff, Leyde, 1981
Ordonnance du 20.1.82	"Affaire de la délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine. Constitution de chambre", dans "Recueil des arrêts, avis consultatifs et ordonnances", Sijthoff, Leyde, 1982
Arrêt du 24.2.82	"Affaire du plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)", dans "Recueil des arrêts, avis consultatifs et ordonnances", Sijthoff,

Leyde, 1982

Arrêt du 12.10.84

"Affaire de la délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine", dans "Recueil des arrêts, avis consultatifs et ordonnances", Sijthoff, Leyde, 1984

Arrêt du 3.6.85

"Affaire du plateau continental (Malte/Jamahiriya arabe libyenne)", dans "Recueil des arrêts, avis consultatifs et ordonnances", Sijthoff, Leyde, 1985

Arrêt du 10.12.85

"Demande en révision et en interprétation de l'arrêt du 24 février 1982 en l'affaire du Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)", dans "Recueil des arrêts, avis consultatifs et ordonnances", Sijthoff, Leyde, 1985

Documents divers

AMERICAN SOCIETY OF INTERNATIONAL LAW

"International Legal Materials, Current documents", 1962, p.524

"International Legal Materials, Current documents", 1964, p.1049

"Statement by President Nixon on United States Oceans Policy", dans "International Legal Materials, Current documents", 1970, p.807

"International Legal Materials, Current documents", 1971, pp.207-208

"International Legal Materials, Current documents", 1971, p.220

"International Legal Materials, Current documents", 1972, pp.894-895

"International Legal Materials, Current documents", 1973, p.570

ARGENTINE

"Declaration proclaiming sovereignty over the epicontinental sea and the continental shelf", Décret n.14708 du 11 octobre 1946, AJIL, vol.41, suppl., Washington, 1947, p.12

ARGENTINE, BRÉSIL, CHILI, ÉQUATEUR, EL SALVADOR, NICARA- GUA, PANAMA, PÉROU ET URUGUAY

"Déclaration de Montevideo du 8 mai 1970", AJIL, vol.64, n.5, Washington, octobre 1970, p.1021

CONFÉRENCE POUR LA CODIFICATION DU DROIT INTERNATIONAL PUBLIC

"Procès verbal", 14ème séance (5.4.30), La Haye, 1930, Doc. C.351 (b). M.145 (b)

CONSEIL DE L'EUROPE

"Colloque sur l'exploration et l'exploitation du lit et du sous-sol des mers", Strasbourg, 3-5 décembre 1970, Doc. AS/Coll. mer (70) 1

ÉTATS-UNIS

"Presidential Proclamation No.2667, Concerning the Policy of the United States with Respect to the Natural Resources of the Subsoil and Sea-Bed of the Continental Shelf", dans "Department of State Bulletin", vol.13, Washington, 1945

"Submerged Lands Act" du 28.5.53

"Action taken by the third meeting of the inter-american council of jurists, Mexico city, January 17-February 4, 1956", dans "Department of State Bulletin", vol.34, n.869, Washington, 20.2.56

"Inter-american specialized conference on conservation of natural resources: continental shelf and marine waters, Ciudad Trujillo, March 15-28, 1956", dans "Department of State Bulletin", vol.34, n.883, Washington, 28.5.56

"Commission on Marine Science, Engineering and Resources Report", Washington, 1969

"U.N. Seabed Committee Concludes Spring Session - Statement by David H. Popper", dans "Department of State Bulletin", vol.60, n.1556, Washington, 21.4.69

"Statement by the President", Office of the Press Secretary, Washington, 29.1.82

INTERNATIONAL LAW ASSOCIATION

"Report of the 46th Conference held at Edinburgh, August 8th to 14th, 1954", 1955

U.S. NAVAL WAR COLLEGE

"International Law Situations and Documents", LI, Newport, 1956

TABLE DES NOMS

ABBADIE-AICARDI O. 22(n)

ABU DHABI 19, 29

Cheik de - 18, 19, 19(n)

**ACTE GÉNÉRAL POUR LE RÈGLEMENT PACIFIQUE DES
DIFFÉRENDIS INTERNATIONAUX (1928)** 215(n)

ADDIS ABEBA 69

Déclaration de - 69

ADÉLIE (Terre d') 158(n)

ADRIATIQUE (Mer) 8(n), 216(n)

AFGHANISTAN 69(n), 113(n)

AFRIQUE 71(n)

- australe 7

- sud-occidentale 6

AGO R. (Juge) 18(n), 233(n), 236(n)

AGUILAR A. (Vénézuéla) 73, 77, 85, 86, 87(n), 88(n), 89(n), 90(n), 93(n),
94(n), 99(n), 100, 100(n), 101(n), 102,
102(n), 104(n), 106(n), 107(n), 116, 121,
163(n), 239(n), 242

AIX-EN-PROVENCE (Colloque de) 54(n)

AKYAMAC A. (Turquie) 85(n)

ALASKA 50(n)

ALDRICH G. (États-Unis) 127

ALGER 183

ALGÉRIE 123(n), 158(n), 164(n), 191(n)

AL JUFAIRI A. (Qatar) 232(n)

ALLEMAGNE (République fédérale d') 13(n), 37, 48(n), 56, 56(n), 57,
57(n), 58, 58(n), 59, 70(n), 130(n), 133(n),
134, 134(n), 135(n), 153(n)

ALMEIDA DE EÇA (Amiral) 9

AMERASINGHE H.S. (Sri Lanka) 73, 75(n), 84(n), 94, 94(n), 95, 95(n),
99(n), 107(n), 116(n), 125(n), 214(n)

AMERICAN SOCIETY OF INTERNATIONAL LAW 50(n), 51(n), 65(n),
66(n), 67(n), 70(n), 71(n)

AMÉRIQUE

- du Nord 153(n)

- du Sud 4

- latine 23(n), 24(n), 70(n), 75(n), 153(n)

AMMOUN F. (Juge) 59(n)

ANAND R.P. 54(n)

ANDERSEN H.G. (Islande) 154(n)

ANGLETERRE 6

ANGOLA 5(n)

ARAIM A. (Irak) 148(n), 207(n), 218(n)

- ARCTIQUE (Océan) 111, 163(n)
 ARGENTINE 11(n), 35(n), 38(n), 40(n), 48(n), 65(n), 113(n), 122(n), 123(n),
 143(n), 144(n), 152(n), 158(n), 160(n),
 164(n), 183(n), 187(n), 188(n), 191(n),
 200(n), 201(n)
 ARIAS-SCHREIBER A. (Pérou) 144(n), 150(n), 164(n)
 ARTIC MAID FISHERIES Inc. 50(n)
 ARTIC WATERS POLLUTION ACT 65
 ASIE 28, 153(n), 213(n)
 ASQUITH OF BISHOPSTONE H. (Lord) 18, 19(n)
 ATLANTIQUE (Océan) 7(n), 111, 163(n)
 AUBURN F.M. 65(n), 66(n)
 AUGUSTE B.B.L. 22(n)
 AUSTRALIE 28, 29, 40(n), 51(n), 113(n), 134(n), 145(n), 150(n), 158(n),
 160(n), 183(n), 184(n), 240(n)
 AUTORITÉ INTERNATIONALE DES FONDS MARINS 123, 129(n),
 153(n), 156, 157(n), 158, 173, 174(n),
 175, 177, 177(n), 178, 179, 179(n), 180,
 181, 182, 182(n), 248, 249
 Cnmission préparatoire de l' - 125(n), 130(n), 137(n)
 Conseil de l' - 123, 123(n)
 AUTRICHE 69(n), 96(n), 113(n), 134(n), 143(n), 144(n), 151(n), 157(n), 162(n),
 229(n)
 BAB EL MANDEB (détroit de) 160(n)
 BACKER H. 6(n)
 BAHAMAS 123(n)
 BALLADORE PALLIERI G. 15(n), 17(n), 18(n), 21
 BALLAH L. (Trinité-et-Tobago) 145(n), 173(n), 184(n), 186(n), 188(n)
 BANGLADESH 123(n), 139, 140(n), 141(n), 150(n), 161(n), 191(n)
 BANQUE MONDIALE 179(n)
 BARBADE 65(n), 123(n)
 BARENTS (Mer de) 213(n)
 BARROS J.M. (Chili) 39(n)
 BARSEGOV Y. (Secrétaire de la Deuxième Commission de la IIIème
 CNUDM) 162(n)
 BEESLEY J.A. (Canada) 164(n)
 BELGIQUE 69(n), 133(n), 134
 BELLIZZI A.J. (Malte) 185(n), 218(n), 222(n)
 BENCHIKH M. (Algérie) 164(n)
 BENGAL (Golfe du) 122, 158
 BENGZON C. (Juge) 59(n)
 BENIN 123(n)
 BENNET (Île) 9
 BIÉLORUSSIE (République socialiste soviétique de) 48(n), 134, 222(n)
 BIRMANIE 40(n), 140(n), 183(n), 187(n), 189(n), 191(n), 201(n), 216(n)
 BISCOTTINI G. 14(n), 18(n)

BOCOBO J. (Philippines) 34(n)
BOLIVIE 32(n), 65(n), 113(n)
BONN 57, 58
BONNEL R.-J. 134(n), 135(n)
BOSCO G. 75(n)
BOURCART J. 3, 3(n), 4(n)
BOWETT D.W. 5(n), 47(n), 48(n), 51(n)
BRENNAN K.G. (Australie) 164(n)
BRÉSIL 27, 32(n), 65(n), 113(n), 191(n)
BRETAGNE 6, 158(n)
BRISTOL (Baie de) 50(n)
BRUXELLES 214(n), 215(n)
BUEN (de) O. (Directeur Général des Pêcheries d'Espagne) 8
BUENOS AIRES 25
BULGARIE 39(n), 73, 113(n), 114(n), 134, 160(n), 164(n), 222(n), 233(n)
BURKE W.T. 25(n), 39(n)
BUSTAMANTE Y RIVERO J.L. (Juge) 59(n)
CAFLISCH L. (Suisse) 142(n), 152(n), 162(n), 173(n), 182(n)
CAICEDO CASTILLA J.J. (Colombie) 25(n), 45(n)
CALIFORNIE 7, 50(n)
CALVERT M. 21(n)
CAMACHO A. (Président du Mexique) 23, 27(n)
CAMEROUN (République-Unie du) 73, 123(n), 130(n), 191(n), 223(n), 229(n)
CANADA 48(n), 49, 103(n), 113(n), 122(n), 123(n), 134(n), 152, 152(n), 154, 159(n), 160(n), 162(n), 164(n), 233(n), 240(n)
CANDARLI (Navire turc) 214(n)
CARACAS 25, 75(n), 76, 76(n), 81, 82, 131, 138, 141, 147, 150, 173, 213(n), 216, 221, 222(n)
CARAÏBES 70
CARBAJAL D.C. (Uruguay) 43(n)
CARMONA R. (Vénézuéla) 38(n)
CARPIO CASTILLO L. (Vénézuéla) 144(n), 183(n)
CASSAN H. 74(n)
CASSESE A. 75(n)
CASTAÑEDA J. 70(n)
CEYLAN 29, 39(n), 40(n)
CHAO H.T. (Singapour) 173(n), 174(n), 182(n)
CHARLES H. 42(n)
CHARLIER R.E. 51(n)
CHEHAB M.M. (Égypte) 138(n), 174(n)
CHILI 4, 7, 22(n), 23, 24, 24(n), 25, 27, 28, 38(n), 39(n), 40(n), 49, 65(n), 152(n), 191(n)
CHINE (République populaire démocratique de) 37, 160(n), 232(n)
CHOWDHURY A.T.M.N. (Bangladesh) 140(n), 141(n)

CHYPRE 123(n), 142(n), 191(n), 214(n), 224(n), 237(n), 239(n)

COHEN M. (Juge) 233(n)

COLLIARD C.A. 3(n), 4(n), 5(n), 54(n), 56(n), 60(n), 156(n)

COLOMBIE 38(n), 45, 65(n), 71, 96(n), 113(n), 123(n), 161(n), 191(n)

COLOMBO 127(n)

COLOMBOS C.J. 15, 15(n)

COLSON D. 234(n)

COMITÉ

- "ad hoc" pour l'étude des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans 33(n)
- Consultatif juridique afro-asiatique 127(n)
- "des 18" pour le désarmement 55(n)
- juridique de l'Organisation des États américains 25, 183
- pour les utilisations pacifiques du fond des mers et des océans (Comité pour les fonds marins) 61, 62, 62(n), 63(n), 64, 66, 67, 68, 70, 71, 71(n), 72, 73, 76, 76(n), 78, 79, 141, 161(n), 165(n), 184(n), 215

Déclaration du - sur les principes régissant le fond de la mer et des océans 67, 67(n)

Rapport du - 63(n)

- spécial chargé d'étudier les utilisations pacifiques du lit des mers et des océans 55, 61

Rapport du - 55(n)

COMMISSION

- de conciliation 49, 110(n), 115(n), 121(n)
- de délimitation du plateau 167(n)
- des limites 113, 114(n), 118, 124, 167, 167(n), 168, 168(n), 169, 169(n), 170, 170(n), 172(n), 247
- du droit international 25(n), 30, 30(n), 31, 31(n), 32, 32(n), 33, 34, 35, 35(n), 36, 36(n), 37, 38, 39(n), 40, 42, 43, 43(n), 44, 45, 45(n), 46, 47, 47(n), 48(n), 61, 72, 95
- océanographique intergouvernementale 111, 111(n), 162(n), 163(n), 169(n)
- on Marine Sciences, Engineering and Resources 65, 65(n)
- Permanente Portugaise de Droit International 9

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE (CEE) 80(n)

CONFÉRENCE

- de Ciudad Trujillo sur la mer territoriale 25, 25(n), 26(n), 32
Acte final de la - 32
- des Nations Unies sur le droit de la mer (Ière) 4(n), 33, 33(n), 34(n), 35(n), 36(n), 37(n), 38(n), 39(n), 40(n), 41, 42(n), 43(n), 44(n), 45, 45(n), 46(n), 48, 48(n), 51, 51(n), 52, 53(n), 95, 139, 184

Conférence plénière 41(n), 48

Ière Commission de la - 33(n)

IIème Commission de la - 33(n)

IIIème Commission de la - 33(n)

**IVème Commission de la - 33, 33(n), 35, 37,
37(n), 39, 39(n), 41(n), 42, 43, 43(n), 44,
45, 46, 48**

Vème Commission de la - 33(n)

- **des Nations Unies sur le droit de la mer (IIème) 52, 53, 53(n)**
- **des Nations Unies sur le droit de la mer (IIIème) 7(n), 49(n),
61, 67, 73, 73(n), 74, 74(n), 75, 75(n), 76,
76(n), 77(n), 78, 78(n), 79, 79(n), 80,
80(n), 82, 82(n), 83(n), 84, 84(n), 85,
85(n), 86, 86(n), 87(n), 88(n), 89(n), 90(n),
91(n), 92, 92(n), 93(n), 94(n), 95, 95(n),
96(n), 97(n), 98, 98(n), 99, 99(n), 100(n),
101(n), 102, 102(n), 103, 103(n), 104(n),
105(n), 106(n), 107(n), 108(n), 109(n),
110(n), 111, 111(n), 112, 112(n), 113(n),
114(n), 115(n), 116, 116(n), 117(n),
118(n), 119(n), 120, 120(n), 121(n),
122(n), 123, 123(n), 124, 124(n), 125(n),
126(n), 127, 127(n), 128, 129, 129(n),
130, 130(n), 131, 132, 132(n), 133,
133(n), 134, 134(n), 136, 136(n), 137(n),
138, 138(n), 139(n), 140(n), 141(n),
142(n), 143, 143(n), 144(n), 145(n), 146,
146(n), 147, 147(n), 148(n), 149(n),
150(n), 151(n), 152(n), 153(n), 154(n),
155(n), 157(n), 158(n), 159(n), 160(n),
161(n), 163(n), 164(n), 165(n), 167(n),
168(n), 169(n), 172, 172(n), 173(n),
174(n), 175(n), 176(n), 177, 177(n), 178,
178(n), 179(n), 182, 182(n), 183(n),
184(n), 185(n), 186(n), 187, 187(n),
188(n), 189(n), 190(n), 191(n), 192(n),
193(n), 195(n), 196(n), 198, 198(n),
199(n), 200(n), 201(n), 202(n), 203,
203(n), 205, 205(n), 206(n), 207(n),
208(n), 209(n), 210(n), 211, 211(n),
212(n), 213(n), 214, 214(n), 215(n),
216(n), 217(n), 218(n), 219, 219(n),
220(n), 221(n), 222(n), 223(n), 224(n),
225(n), 226(n), 227(n), 228(n), 229(n),
230(n), 231(n), 232(n), 233(n), 234(n),
237(n), 238(n), 239(n), 240(n), 241(n),**

- 242(n), 243(n), 244(n), 248, 249
- Acte final de la** - 119, 122, 131, 136
- Bureau de la** - 73, 80, 81, 94, 98, 98(n), 99, 105(n), 107, 130(n)
- Collège** 121, 124, 130(n), 132, 132(n), 133
- Comité de rédaction de la** - 73, 73(n), 110, 121, 128(n), 129, 132, 133, 136, 222(n)
- Président du** - 94, 102, 121(n)
- Conférence plénière** 99, 99(n), 100, 100(n), 106, 116, 132, 163(n), 164(n), 214(n)
- Président de la** - 73, 75(n), 84, 84(n), 94, 94(n), 95, 95(n), 102, 105, 107, 107(n), 116(n), 119, 121(n), 124(n), 125(n), 126(n), 127, 128, 129, 129(n), 130(n), 131, 179(n), 214(n), 231, 233(n)
- Rapporteur général de la** - 94, 102, 121(n)
- Règlement intérieur de la** - 74, 75(n), 134
- Projet de** - 74, 74(n)
- Secrétariat de la** - 81, 96
- Première Commission de la** - 73, 76(n), 92, 96, 99(n), 107, 130(n)
- Président de la** - 73, 130(n)
- Deuxième Commission de la** - 73, 76, 77, 78, 78(n), 79, 79(n), 80, 82, 82(n), 83, 83(n), 85, 86, 87, 88, 88(n), 89, 92, 93, 96, 97(n), 99, 100, 101, 102, 102(n), 103, 104, 107, 107(n), 112, 116, 117, 121, 122(n), 123, 124, 125, 138, 143(n), 150(n), 159(n), 191, 193(n), 201, 241
- Bureau de la** - 79
- Président de la** - 73, 76(n), 79(n), 82, 82(n), 84, 84(n), 85, 85(n), 86, 88(n), 89, 91, 92, 99(n), 100(n), 102, 106, 106(n), 107(n), 112(n), 116, 116(n), 117, 120, 121, 125(n), 132, 132(n), 224, 242
- Rapporteur de la** - 77(n), 82, 83(n)
- Secrétaire de la** - 162(n)
- Vice-président de la** - 77(n), 82
- NG1:** 100(n)
- NG2:** 100(n)
- NG3:** 90, 100(n), 172
- NG4:** 99, 106, 112
- Président du** - 99(n), 100, 106, 106(n)
- NG5:** 89, 90, 91, 99
- Président du** - 99(n), 224
- NG6:** 101, 104, 107, 108, 111, 112, 116, 118,

119, 120, 157, 164(n), 172, 174

Président du - 100, 107(n), 108, 108(n),
112, 113(n), 118, 119, 163, 164(n),
165(n), 167(n)

NG7: 99, 104, 109, 114, 116, 120, 225, 225(n),
226(n), 227(n), 231, 239, 243

Président du - 99(n), 100, 110, 112, 114,
114(n), 115(n), 116, 120(n), 121, 222(n),
225, 225(n), 226, 226(n), 227, 227(n),
231(n), 232(n), 243(n), 244

Troisième Commission de la - 73, 99(n), 108(n),
212(n)

- des pays non alignés (IVème) 183
 - interaméricaine (Xème) 25
 - internationale de plénipotentiaires chargés d'examiner le
droit de la mer 33(n)
 - pour la codification du droit international public 9(n)
 - technique internationale sur la protection des ressources
biologiques de la mer 32, 32(n)
- Rapport de la - 32(n)
- tripartite de Lima 25

CONFORTI B. 59(n)

CONGO 123(n)

CONGRÈS

- de l'International Bar Association 15(n)
- International de la Pêche 9
- national espagnol pour la pêche 8

CONSEIL

- de l'Europe 3(n), 4(n), 6(n), 7(n), 66(n)
- des Nations Unies pour la Namibie 136, 137
- Interaméricain des Juristes 25, 70(n)
- National des Unions Scientifiques 45

CONTINENTAL SHELF ACT 50(n)

COOK (Îles) 136

COPENHAGUE 58

CORDOVEZ D. 229(n)

CORÉE (République de) 28, 117, 150(n), 189(n), 213(n), 219(n), 221(n),
237(n)

CORÉE (République populaire démocratique de) 189(n), 198(n), 199(n),
221(n)

CORNOUAILLE 6

COSTA RICA 23, 23(n), 27, 27(n), 28, 65(n), 70(n), 164(n)

CÔTE D'IVOIRE 123(n), 223(n)

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE 13(n), 14(n), 15, 16(n), 47, 48,
48(n), 49, 49(n), 56, 56(n), 57, 57(n),
58(n), 59, 59(n), 60, 60(n), 61, 70(n), 141,

141(n), 142, 142(n), 145(n), 183(n), 185,
189, 214(n), 215, 215(n), 217, 217(n),
218, 218(n), 229(n), 230(n), 232(n),
233(n), 234(n), 236(n)

Greffe de la - 58(n)

Statut de la - 49(n), 57(n), 129(n), 142, 215(n), 229(n), 231, 233, 233(n),
234(n), 245, 248

COUR PERMANENTE DE JUSTICE 215(n)

COUR SUPRÊME D'ALASKA 50(n)

COUSSIRAT-COUSTÈRE V. 56(n), 57(n), 58(n)

CREAMER R.A. 13(n)

CUBA 38(n), 191(n), 222(n)

DANEMARK 13(n), 37(n), 38(n), 45, 50(n), 56, 56(n), 57, 57(n), 58, 59, 103(n),
108, 108(n), 123(n), 134(n), 159(n),
219(n), 239(n)

DE ALMEIDA DE EÇA (Amiral) 9

DEAN A.H. 5(n)

DE AZCARRAGA Y DE BUSTAMANTE J.L. 11(n)

DE FERRON O. 4(n), 5, 5(n), 9(n), 12(n), 15(n), 18(n), 19, 20(n), 21(n), 26,
27(n), 29, 35(n), 41(n), 42(n), 45(n), 48(n),
51, 51(n), 52(n), 191

DE FREYTA S. 8(n)

DE LA GUARDIA E.L.E. (Argentine) 160(n), 164(n)

DE LA PRADELLE A. de G. (Monaco) 40(n), 41(n)

DEMAN (van) MAGOFFIN R. 7(n)

DENORME R. 62(n)

DIEPPE 9

DJALAL H. (Indonésie) 151(n)

DOUENCE V.J.-C. 71(n)

DUPUY R.J. 3(n), 4(n), 5(n), 27(n), 52(n), 54(n), 55(n), 56(n), 60(n), 75(n),
82(n), 83(n), 84(n), 92(n), 95, 96(n),
156(n), 157(n), 158(n), 173(n), 175(n),
176(n), 177(n), 179(n), 186(n), 213(n)

DURANTE F. 10(n), 24(n)

EDINBURGH 35(n)

ÉGÉE (Mer) 214(n), 215(n)

ÉGYPTE 1, 138(n), 174(n)

EISEMANN P.M. 56(n), 57(n), 58(n)

ELIAS T.O. (Juge) 236(n)

EL-KHANI A. (Juge) 236(n)

EL SALVADOR 27, 28, 38(n), 65(n), 82, 145(n), 182(n), 183(n), 185(n),
191(n), 217(n), 219(n)

Constitution de - 23

EMERY K.O. 6(n)

ÉMIRATS ARABES UNIS 113(n), 123(n), 230

ENGO P.B. (Cameroun) 73, 130(n)

- ENI (Ente Nazionale Idrocarburi)** 229(n)
ÉQUATEUR 22(n), 24, 24(n), 25, 27, 28, 49, 65(n), 113(n), 117, 144(n), 183(n), 191(n)
ESPAGNE 122(n), 123, 123(n), 134, 150(n), 183(n), 226, 226(n), 227(n), 231(n), 232(n)
ÉTATS-UNIS 4, 5(n), 6, 7, 12, 12(n), 13, 13(n), 15, 16, 17, 18, 19, 20, 20(n), 21, 25, 26, 26(n), 28, 32(n), 37, 38(n), 39(n), 40(n), 48, 48(n), 49, 50(n), 62(n), 63(n), 65, 65(n), 66, 66(n), 95, 103(n), 113(n), 117, 117(n), 127, 128, 128(n), 132, 132(n), 133, 133(n), 134, 134(n), 135(n), 146, 146(n), 154, 154(n), 160(n), 162(n), 176, 178, 190, 199, 200(n), 231(n), 232(n), 233(n), 234(n), 248
Cour Suprême des - 50(n)
Département d'État des - 50(n)
Secrétaire d'État aux Affaires intérieures des - 16
EUROPE 153(n)
EUSTACHE F. 60(n), 66(n)
EVENSEN J. (Norvège) 76(n), 155, 167(n), 236(n)
FATTAL A. (Liban) 140(n)
FELDMAN M.B. 234(n)
FIDJI 77(n), 100(n), 106(n), 107(n), 129(n), 136
FILFLA (Îlot de) 230(n)
FILIPPI A. (Chili) 152(n)
FINLANDE 100(n), 109(n), 110(n), 134(n), 139(n), 154(n), 222(n), 225(n), 226(n), 241(n), 243(n), 244(n)
FINLAY L.W. 59(n)
FITZMAURICE G. (Juge) 59(n)
FLORIDE 7
FLORIO F. 17(n), 20(n), 25(n), 27(n), 50(n), 53(n), 63(n), 65(n), 70(n)
FOIGEL I. 59(n)
FONDS DU PATRIMOINE COMMUN 113(n), 179, 179(n)
FORSTER I. (Juge) 59(n), 236(n)
FOSSE NORVÉGIENNE 47(n), 50(n), 56, 60(n)
FRANCE 5(n), 28, 33(n), 34(n), 45(n), 48(n), 49, 61, 63(n), 67, 67(n), 113(n), 123(n), 133(n), 134(n), 135(n), 158(n), 193(n), 223(n), 238(n)
FRANÇOIS J.P.A. (Rapporteur spécial de la CDI) 30, 30(n), 31, 31(n), 35(n), 45(n)
FREER-JIMENEZ M. (Costa Rica) 164(n)
FREYMOND O. 30(n), 32(n), 49(n), 53(n), 72(n)
FRIEDMANN W. 20(n), 21(n), 55(n), 61(n), 63(n), 64(n), 66(n)
GABÈS (Golfe de) 236(n)
GABON 5(n)
GABRIELLI A. (Italie) 37(n), 38(n)

- GALINDO POHL R.** (El Salvador) 75(n), 82, 84, 85, 87, 145(n), 182(n), 183(n), 185(n), 217(n), 219(n)
- GAMBIE** 123(n), 223(n), 224(n)
- GARCIA AMADOR F.V.** (Cuba) 5(n), 23(n), 24(n), 25(n), 38(n)
- GARCIA SAYAN E.** 24(n)
- GARDINER P.R.R.** (Irlande) 158(n)
- GAYAN A.K.** (Îles Maurice) 142(n), 185(n)
- GENÈVE** 33, 52, 53, 68(n), 82, 98, 102(n), 104, 106, 107, 116, 121, 125, 125(n), 127, 128, 128(n), 139, 147
- Convention de - 49, 49(n), 50(n), 53, 53(n), 64, 65
- sur la haute mer 43(n), 44, 44(n), 46(n)
 - sur la mer territoriale 50(n)
 - sur la pêche et la conservation des ressources biologiques de la mer 49(n)
 - sur le plateau continental 1, 25(n), 35, 36, 39(n), 41(n), 44, 45(n), 46, 47, 47(n), 48, 49, 50, 50(n), 52, 53(n), 58, 58(n), 59, 60, 61, 139, 140, 141, 142, 142(n), 145, 153(n), 165, 182(n), 183, 184, 184(n), 185, 186, 187, 188, 189, 190, 190(n), 191, 197, 199(n), 200, 202, 202(n), 203, 205, 206, 207, 208, 215, 216, 216(n), 219, 221, 222(n), 232(n), 237, 239, 240, 245, 246(n), 247, 248, 249
- "GENTLEMAN'S AGREEMENT"** 74, 74(n), 75(n)
- GHANA** 140(n), 141(n), 191(n), 206(n), 223(n)
- GIDEL G.** 10(n), 15(n), 17(n), 49(n)
- GLASBY G.P.** 7(n)
- GLASER E.** 75(n)
- GOERNER G.** (République démocratique allemande) 165(n)
- GOLDIE L.F.E.** 35(n)
- GOLFE (courant du)** 7
- GOROVE S.** 54(n)
- GOVETT G.J.S. et M.H.** 6(n)
- GRÈCE** 100(n), 123(n), 143(n), 148(n), 184(n), 214(n), 215(n), 216(n), 221(n), 222(n)
- GRISEL E.** 60(n)
- GROS A.** (France) (Juge) 33(n), 34(n), 59(n), 233(n), 234(n), 236(n)
- GROTIUS H.** 7, 7(n), 8(n), 17
- GROTIUS SOCIETY** 10(n), 15(n)
- "GROUPE DES 38"** 113
- "GROUPE DES 77"** 126, 126(n), 128(n)
- GUATEMALA** 26, 27, 65(n), 191(n)
- Costitution du - 26
- GUGGENHEIM P.** 14(n), 15(n), 21, 21(n)
- GUJNÉE** 191(n)

GUINNESS (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord)
151(n)

GUPPY D.J. (Australie) 158(n)

GUYANE 123(n), 158(n), 191(n)

GYDIENYA (Île) 9

HAÏTI 191(n)

HAMOUD M. (Irak) 100(n)

HARRY R.L. (Australie) 145(n), 150(n), 183(n), 184(n), 240(n)

HAUTE-VOLTA 113(n)

HAWAY (Îles) 135(n)

HAYES F.M. (Irlande) 232(n)

HENKIN L. 59(n)

HENRIETT (Île) 9

HERALD (Île) 9

HÉRODOTE 1, 1(n)

HERRERA CACERES R. (Honduras) 146(n), 149(n), 184(n), 218(n),
219(n), 220(n), 223(n)

HILMY N. 161(n)

HJERTONSSON K. 24(n), 25(n)

HODGSON R.D. 156(n)

HOLLICK A.L. 27(n)

HOLT S.J. 5(n)

HONDURAS 23(n), 27, 65(n), 146(n), 149(n), 184, 184(n), 218(n), 219(n),
220(n), 223(n)

Constitution du - 23(n), 184

HONGRIE 69(n), 134, 222(n)

HSU S. (République populaire de Chine) 30

HUMBOLDT (courant de) 27, 27(n)

HUR P. 56(n), 57(n), 58(n)

HURST C. 10(n), 16, 17(n)

IAN MAYEN (Île de) 121(n)

ILLUECA J.E. (Panama) 144(n), 150(n), 182(n)

INDE 7(n), 34(n), 35(n), 39(n), 40(n), 55(n), 113(n), 152(n), 158, 191(n), 226(n),
243, 243(n)

INDIEN (Océan) 111, 163(n)

INDONÉSIE 6, 28, 29, 45(n), 113(n), 117, 151(n), 152(n), 191(n)

INTERNATIONAL LAW ASSOCIATION 35(n)

IRAK 100(n), 113(n), 119, 123(n), 148(n), 207(n), 218(n), 226(n), 243, 243(n)

IRAN 29, 45(n), 61, 174(n), 191(n), 238

Parlement d' - 29

IRLANDE 101(n), 103(n), 108(n), 113(n), 123, 123(n), 134(n), 153(n), 158(n),
164, 217(n), 218(n), 232(n), 238, 238(n),
239(n), 241(n), 242(n)

ISLANDE 29, 33(n), 40(n), 48(n), 70(n), 103(n), 108(n), 113(n), 121(n), 134(n),
152(n), 154(n)

ISRAËL 29, 134, 138(n), 148(n), 151(n), 184(n), 207(n), 213(n), 226(n), 232(n),

241(n)

ISTAMBUL 214(n)

ITALIE 37(n), 63(n), 123(n), 133(n), 134, 140(n), 152(n), 187(n), 189(n), 216, 216(n), 230(n), 238

Constitution d' - 216(n)

JACOVIDES J. (Chypre) 142(n), 224(n), 237(n), 239(n)

JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE 113(n), 123(n), 129(n), 230(n), 231(n), 234(n), 236(n), 237(n)

JAMAÏQUE 113(n), 129(n), 130(n), 141(n), 142(n), 143(n), 148(n), 149(n), 164(n), 173(n), 177(n), 184(n), 191(n)

Ministère des Affaires Étrangères de - 136

JAPON 6, 63(n), 103(n), 113(n), 114(n), 117, 123(n), 133(n), 134(n), 135(n), 151(n), 154, 159(n), 160(n), 173(n), 186(n), 219(n), 237(n), 240(n)

JEANNET (Île) 9

JENNINGS R.Y. 60(n), 66(n)

JESSUP Ph.C.(Juge) 56(n), 59(n)

JHIRAD E.E. (Inde) 35(n), 39(n)

JIMENEZ DE ARECHAGA E. (Juge) 236(n)

JOHNSTON D.M. 17(n)

JONSSON E.K. (Islande) 40(n), 44(n)

KAMANDA WA KAMANDA (Zaïre) 165(n)

KANAKARATNE N.T.D. (Ceylan) 39(n)

KEDADİ M. (Tunisie) 140(n), 143(n), 213(n)

KELLY DE GUIBOURG E. (Argentine) 142(n), 145(n), 152(n), 153(n), 183(n), 185(n), 186(n), 187(n), 188(n), 200(n), 201(n)

KENNEDY R.H. (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) 37(n)

KENYA 77(n), 89(n), 90(n), 123(n), 139(n), 153(n), 184(n), 191(n), 193(n), 213(n), 223, 223(n), 231(n), 237

KERGUELEN (Îles) 158(n)

KERKENNAH (Îles) 235(n), 236(n)

KHADAFI M. 229(n)

KHOURY C. (Syrie) 164(n)

KIAER F. (Danemark) 219(n), 239(n)

KIM HYONG U (République populaire démocratique de Corée) 189(n), 198(n), 199(n), 221(n)

KINGSTON 136, 137(n)

KNOKE K. (République fédérale d'Allemagne) 153(n)

KOH T.T.B. (Singapour) 125(n), 127, 128, 129, 130(n), 131, 231, 233(n)

KOJANEC G. 59(n)

KOLBY O.R. (Norvège) 158(n)

KORETSKY V.M. (Juge) 59(n), 61

KOWAÏT 29, 123(n)

KUME K. (Japon) 159(n)

LACHS M. (Juge) 59(n), 61, 236(n)

LACLETA Y MUNOZ J.M. (Espagne) 126(n), 127, 150(n), 183(n), 226(n),
227(n), 232(n)

LA HAVANE 38(n)

LA HAYE 48(n), 57(n), 58, 229(n)

LAMONT-DOHERTY (Observatoire géologique de) 162(n)

LANG J. 56(n), 60(n)

LA PIRA G. 134(n)

LAPOINTE P.A. (Canada) 159(n), 162(n)

LAUTERPACHT H. 14(n), 19

LA VALLETTA 229(n)

LESOTHO 113(n), 143(n), 223(n)

LETTS E. (Pérou) 44(n)

LIBAN 140(n)

LIBERIA 123(n), 223(n)

LIMA 65

Déclaration de - 65(n), 183

Tribunal de - 23(n)

LIMPO SERRA M. (Portugal) 149(n), 187(n), 200(n), 207(n)

LION (Golfe du) 4

LOHANI M.P. (Népal) 165(n)

LUPINACCI J.C. (Uruguay) 146(n), 149(n), 186(n), 200(n), 201(n), 207(n)

LUSAKA 65

LUXEMBOURG 134

LYSAGHT C. (Irlande) 153(n), 217(n), 218(n), 238(n), 241(n), 242(n)

MADAGASCAR 123(n), 160(n), 223(n)

MAÏGA D. (Malï) 140(n), 143(n)

MAINE (Golfe du) 233(n), 234(n)

MALAISIE (Fédération de) 40(n)

MALI 123(n), 140(n), 143(n), 223(n)

MALINTOPPI A. 216(n)

MALONE J.L. (États-Unis) 127, 132(n), 233(n)

MALTE 54(n), 63(n), 123(n), 129(n), 185(n), 222(n), 229(n), 230(n), 234(n), 248

MANNER E.J. (Finlande) 100(n), 109(n), 110, 110(n), 121(n), 222(n), 225(n),
226(n), 231(n), 232(n), 241(n), 243(n),
244(n)

MARACAÏBO 6

MAREK K. 60(n)

MAROC 5(n), 113(n), 123(n), 191(n), 223(n), 226(n), 243, 243(n)

MARTRAY J.F. 4(n), 52(n), 145(n), 156(n), 157(n), 158(n), 172(n), 173(n)

MAURICE (Îles) 141(n), 152(n), 185(n), 191(n)

MAURITANIE 123(n), 191(n), 223(n)

MCDOUGAL M.S. 25(n), 39(n)

McRAE D.M. 234(n)

MÉDINE (banc de) 229(n), 230(n)

MÉDITERRANÉE (Mer) 213, 229(n)

- MÉMORANDUM D'ACCORD** 169(n)
MENGOZZI P. 13(n), 18(n), 22(n), 50(n), 64(n), 66(n)
MERCATOR (Gerhard Kremer dit -) 162(n)
MESLOUB H. (Algérie) 158(n)
MEXICO 26(n)
MEXIQUE 27, 28, 38(n), 65(n), 71, 139(n), 149(n), 152(n), 183(n), 191(n), 226(n)
 Golfe du - 5(n), 6, 21(n), 39(n)
MHLANGA M.T. (Zambie) 165(n)
MIRCEA M. (Roumanie) 187(n), 202(n), 217(n), 218(n), 220(n), 237(n)
MISSISSIPPI 6
MOLAPO M.V. (Lesotho) 143(n)
MOLODTSOV S.V. (Union des Républiques Socialistes Soviétiques) 151(n), 152(n), 154(n), 207(n), 213(n)
MONACO (Principauté de) 40(n), 41(n)
MONACO R. 18(n), 21, 51(n), 58(n), 60(n), 70(n), 216(n)
MONCONDUIT F. 56(n), 59(n)
MONGOLIE 134, 222(n)
MONNIER J. 74(n), 136(n)
MONTEGO BAY 136, 137(n)
 Convention de - 1, 136, 136(n), 137(n), 148, 165, 166, 167, 168, 168(n), 170(n), 171, 179, 180, 181, 182(n), 187, 188, 189, 190, 193, 195, 197, 197(n), 198, 198(n), 199, 200, 201, 203, 206, 207, 208, 209, 209(n), 210(n), 211, 211(n), 212(n), 233(n), 234, 239, 241, 241(n), 242, 244, 245, 246, 247, 248, 249
MONTEVIDEO 65, 150(n)
 Déclaration de - 65(n), 182
MORALES SUAREZ J.M. (Colombie) 96(n), 161(n)
MORELLI G. 14(n), 59(n)
MOROZOV P.D. (Juge) 236(n)
MOSCOU 71
MOSLER H. (Juge) 57(n), 59(n), 233(n), 236(n)
MOUTON M.W. (Pays-Bas) 9(n), 14(n), 28(n), 35(n), 42(n), 45(n), 46(n)
MOYEN-ORIENT 29
MUKUNA KABONGO (Zaire) 139(n)
MUNTASSER A.S. (République arabe libyenne) 232(n)
NAGENDRA SINGH N. (Juge) 236(n)
NANDAN S.N. (Fidji) 77(n), 100(n), 106, 106(n), 107(n), 129
NASCIMENTO CECCATTO G. 11(n), 19(n), 23(n), 31(n)
NÉPAL 69(n), 113(n), 143(n), 165(n), 179(n), 183(n), 185(n)
NEW YORK 55, 73, 74, 85, 88, 93, 98, 103, 104, 106, 112, 114, 116, 125, 126(n), 131, 132, 136, 158(n)
NGUYÊN-HUU-CHÍ (République du Viet-Nam) 150(n), 187(n), 213(n), 220(n)

NICARAGUA 27, 65(n), 123(n), 141, 144(n), 145(n), 150(n), 178(n), 185(n)

Constitution du - 23

Parlement du - 24(n)

NIGERIA 123(n), 191(n)

NIHON KEIZAI SHIMBUN 135(n)

NIXON R. 65, 66

Déclaration - 66(n)

NJENGA F.X. (Kenya) 77(n), 89(n), 90(n), 139(n), 153(n), 184(n)

NORD (Mer du) 6, 13(n), 15, 16(n), 35(n), 47(n), 56, 56(n), 57(n), 58, 58(n),
59, 59(n), 60(n), 61, 61(n), 141, 185

NORVÈGE 37, 40(n), 47(n), 50(n), 51(n), 56, 57, 60(n), 103(n), 113(n), 121(n),
123(n), 133, 134(n), 152(n), 158(n),
187(n), 213(n)

Ministre des Affaires Étrangères de - 50(n)

NOUVELLE SIBÉRIE (Île) 9

NOUVELLE-ZÉLANDE 113(n), 134(n), 152(n)

OCHAN R.W. (Ouganda) 154(n)

O'CONNELL D.P. 9(n), 14(n)

ODA S. (Juge) 5(n), 40(n), 50(n), 65(n), 69(n), 236(n)

OGISO M. (Japon) 148(n), 151(n), 173(n), 186(n), 190(n), 219(n), 237(n),
240(n)

OKULARCZYK H. 75(n)

OMAR I. (Jamahiriya arabe libyenne) 129(n)

ONASSIS A. 23(n)

ONYEAMA C.D. (Juge) 59(n)

ORGANISATION

- de l'Unité Africaine (OUA) 69, 151(n), 158(n)

- des États Américains (OEA) 183

- des Nations Unies (ONU) 7, 11(n), 16(n), 23(n), 24(n), 26(n), 28(n),
30(n), 31(n), 32, 32(n), 33(n), 35(n), 42(n),
47(n), 50(n), 52, 53(n), 54, 54(n), 55,
55(n), 56(n), 57(n), 61, 61(n), 62(n), 63(n),
64(n), 66, 67(n), 68(n), 69(n), 70(n), 71(n),
73(n), 74(n), 75(n), 77(n), 125(n), 127(n),
128(n), 129(n), 130(n), 131(n), 132(n),
133(n), 134(n), 136, 136(n), 137(n),
152(n), 165(n), 168(n), 169(n), 184(n),
193(n), 228(n), 230(n), 238(n), 248

Assemblée générale 31, 31(n), 32, 32(n), 33(n), 52,
53(n), 54, 54(n), 55, 55(n), 61, 62(n), 63,
64, 64(n), 67, 67(n), 68, 68(n), 69, 69(n),
73, 73(n), 74, 74(n), 75(n), 77(n), 238(n)

Première Commission 54(n), 63, 64(n)

Sixième Commission 31

Charte 48(n), 57(n), 61, 233

Conseil de Sécurité 57(n), 215(n), 229(n)

Secrétaire général 7(n), 50(n), 54(n), 62, 64, 74,
74(n), 99(n), 103, 116, 131, 137(n),
152(n), 161(n), 162(n), 165(n), 168(n),
169(n)

Secrétariat général 161(n), 162(n), 212

Sous-secrétaire général 229(n)

- hydrographique internationale (OHI) 111, 162(n), 169(n)

ORION G. (Israël) 138(n), 148(n), 151(n), 184(n), 207(n), 213(n), 218(n)

ORREGO VICUNA P. 24(n)

OSIEKE E. 54(n)

OSIMO (Traité de) 216(n)

OTTOLINGHI G. 18(n)

OUGANDA 113(n), 154(n)

PACIFIQUE (Océan) 7(n), 111, 163(n)

PADILLA NERVO L. 59(n), 70(n)

PAKISTAN 28, 123(n), 126, 126(n), 134

PANAMA 27, 45, 65(n), 144(n), 150(n), 182(n), 191(n)

Constitution de - 23

PANTELLERIA (île de) 36

PANUPONG A. (Thaïlande) 140(n), 145(n), 148(n), 216(n), 217(n), 218(n),
220(n)

PAPOUASIE-NOUVELLE-GUINÉE 123(n)

PARAGUAY 65(n)

PARDO A. 54, 55, 55(n), 69, 72, 248

PARIA

Golfe de - 10, 10(n), 11(n)

Traité de - 9, 10(n)

PATEY J. (France) 45(n)

PAYS-BAS 13(n), 28, 35(n), 42(n), 45(n), 46(n), 48(n), 56, 56(n), 57, 57(n), 58,
58(n), 59, 59(n), 69(n), 113(n), 134, 176,
219(n), 237, 239(n), 242, 242(n)

Ministre des Affaires Étrangères des - 58(n)

PEREZ DE CUELLAR J. 137(n)

PERISIC Z. (Yougoslavie) 165(n)

PÉROU 4, 7, 22(n), 23, 24, 24(n), 25, 27, 28, 44(n), 49, 65(n), 113(n), 149(n),
164(n), 184(n), 191(n), 226(n)

PERSIQUE (Golfe) 6, 29, 160(n)

PÉTREN S. (Juge) 59(n)

PETROLEUM DEVELOPMENT (TRUCIAL COAST) Ltd. 18, 19(n)

PHILIPPINES 28, 29, 34(n), 35(n), 113(n), 122(n), 191(n)

PINTO C.W. (Sri Lanka) 159(n)

PISK Z. (Tchécoslovaquie) 77(n)

POLOGNE 68, 123(n), 134, 222(n), 227(n)

POLVÈCHE J. 3(n), 4(n), 5(n), 54(n), 56(n), 60(n), 156(n)

POP I. (Roumanie) 226(n)

POPPER D.H. 62(n)

PORTUGAL 130(n), 149(n), 187(n), 200(n), 207(n)

"PRINCIPALES TENDANCES" 79, 81, 81(n), 82, 147, 154, 174, 178, 186, 187, 189, 190, 192, 195, 196, 199(n), 200, 202, 203, 205, 206(n), 207, 208(n), 209(n), 210(n), 211, 211(n), 212(n), 219, 221, 221(n), 222, 237(n), 239, 240

PROJET

- de convention

- des Nations Unies sur la zone internationale des fonds marins 66
- sur le droit de la mer 130(n), 132, 132(n), 133, 133(n), 193, 232(n)
- sur le droit de la mer (texte officieux) (ou TNCO/Rev.3) 124, 124(n), 125, 126, 127, 127(n), 128, 128(n), 129, 130, 147, 192, 230

- de traité sur l'espace océanique 69, 69(n)

PROTOCOLE DE SIGNATURE FACULTATIF SUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS 49, 49(n)

QATAR 29, 232(n)

QUADRI R. 18(n)

QUEENSLAND 51(n)

RABAZA J. (Cuba) 222(n)

RAS AJDIR 234(n), 235(n), 236(n)

RAS KAPOUDIA 235(n), 236(n)

RAS TADJOURA 235(n)

REAGAN R. 132

REBAGLIATI O. (Argentine) 158(n)

REMOND M. 4(n), 13(n)

RÉPUBLIQUE ARABE LIBYENNE 140(n), 141(n), 148(n), 151(n), 191(n), 220(n), 223(n), 232(n), 237(n)

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE ALLEMANDE 134, 165(n), 222(n)

RÉPUBLIQUE DOMINICAINE 65(n)

RICHARDSON E.L. (États-Unis) 127(n)

RIFFAUD C. 5(n)

RIO DE JANEIRO 55

RIPHAGEN W. 58(n), 59(n)

ROBINSON P. (Jamaïque) 141(n), 142(n), 143(n), 149(n), 158(n), 164(n), 173(n), 177(n), 184(n)

ROE C.H. (République de Corée) 150(n), 189(n), 213(n), 219(n), 221(n), 237(n)

ROME 32, 214(n)

RONZITTI N. 230(n)

ROSENNE S. (Israël) 226(n), 241(n), 243(n)

ROTKIRCH H. (Finlande) 139(n), 154(n)

ROUGE (Mer) 160(n)

- ROUHANI F. (Iran)** 45(n)
ROUMANIE 113(n), 123(n), 146(n), 187(n), 202(n), 217(n), 218(n), 220(n),
226(n), 237(n), 239(n)
ROUSSEAU Ch. 9(n), 14(n), 15(n), 23(n)
**ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU
NORD** 9, 10(n), 11(n), 27, 28, 29, 32(n), 36(n), 41(n), 48, 48(n), 49, 50(n),
57, 63(n), 67, 67(n), 103(n), 113(n),
123(n), 133(n), 134, 134(n), 135(n),
151(n), 160(n), 168(n), 192, 222(n), 238
RUBIO A.R. (Panama) 45(n)
RUIZ MORENO I. (Argentine) 35(n), 43(n)
RUSSIE 9
SAINT-DOMINGUE 70, 71
Déclaration de - 70(n), 183
SAIPEM (Société) 229(n)
SALLAH O.A. (Gambie) 224(n)
SAMUELS A. 50(n)
SANTANDER 9
SANTIAGO 24, 26
Déclaration de - 24, 26
SARPI P. 8(n)
SCELLE G. 15, 15(n)
SCHWEBEL S.M. (Juge) 233(n), 234(n), 236(n)
SELDEN J. 8(n)
**SÉMINAIRE RÉGIONAL DES ÉTATS AFRICAINS SUR LE
DROIT DE LA MER** 70
SÉNÉGAL 123(n), 191(n), 223(n)
SETTE-CAMARA J. (Juge) 236(n)
SEYCHELLES 107, 113(n), 176
SHELDOV A.N. (République socialiste soviétique de Biélorussie)
48(n)
SHERMAN T.W. (Libérie) 158(n)
SICILE 234(n)
SIERRA LEONE 223(n)
SINGAPOUR 69(n), 113(n), 114(n), 123(n), 125(n), 130(n), 167(n), 173(n),
174(n), 182(n)
SISMIK I (Navire turc) 215(n)
SKUBISZEWSKI K. 68(n)
SLOUKA Z.J. 11(n), 13(n), 19, 39(n), 51
SMYRNE 214(n)
SOBARZO A. (Mexique) 139(n)
SOCIÉTÉ FRANÇAISE POUR LE DROIT INTERNATIONAL 54(n)
SOHN L.B. 48(n)
SOMALIE (République démocratique de) 123(n), 191(n)
SØRENSEN M. (Juge) 57(n), 59(n), 61
SOUDAN 223(n)

SRI LANKA 73, 84(n), 94(n), 95(n), 99(n), 107(n), 108, 108(n), 113(n), 114, 114(n), 116(n), 119, 122, 159(n), 176, 214(n)

STAVROPOULOS C.A. (Grèce) 100(n)

SUAREZ G.L. 9, 9(n)

SUBMERGED LANDS ACT 13(n)

SUÈDE 37, 37(n), 48(n), 113(n), 123(n), 134(n)

SUISSE 48(n), 49, 49(n), 113(n), 134(n), 142(n), 162(n), 173(n), 182(n)

SUPERIOR OIL COMPANY OF CALIFORNIA 19

SWAZILAND 113(n)

SYMONIDES J. (Pologne) 227(n)

SYRIE (République arabe syrienne) 123(n), 164(n)

SYRTE (Golfe de) 128, 129

TAANING A.V. (Danemark) 38(n), 45(n)

TAHINDRO A. (Madagascar) 160(n)

TANAKA K. (Juge) 59(n)

TANZANIE (République-Unie de) 68, 223(n)

TCHÉCOSLOVAQUIE 77(n), 134, 222(n)

TERRE-NEUVE 5(n)

TEXAS TOWERS 39(n)

TEXTE DE NÉGOCIATION COMPOSITE OFFICIEUX (TNCO) 94, 94(n), 95, 96, 97, 97(n), 101, 102, 102(n), 104, 105, 106, 120, 147, 155, 156, 156(n), 157(n), 161(n), 163(n), 175, 176, 177, 177(n), 178, 187, 188, 189, 190, 192, 196, 196(n), 198, 199, 200, 201, 203, 203(n), 205, 206, 207, 208, 208(n), 209(n), 210(n), 211, 211(n), 212(n), 222(n), 225, 226, 226(n), 227, 227(n), 228, 231(n), 239, 240(n), 241, 242, 243

- (1ère révision) (TNCO/Rev.1) 113(n), 114(n), 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 176

- (2ème révision) (TNCO/Rev.2) 120, 121, 121(n), 122, 123, 124, 228

- (3ème révision) (TNCO/Rev.3): voir "Projet de convention sur le droit de la mer (texte officieux)"

TEXTE UNIQUE DE NÉGOCIATION (TUN) 84, 84(n), 85, 86, 87(n), 147, 148, 155, 175, 178, 187, 188, 189, 190, 192, 196, 196(n), 198, 199, 200, 201, 203, 203(n), 205, 206, 207, 208, 208(n), 209(n), 210, 210(n), 211(n), 212(n), 222(n), 224, 239, 241, 242

TEXTE UNIQUE DE NÉGOCIATION RÉVISÉ (TUNR) 85(n), 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 95(n), 96, 97(n), 147, 155, 175, 176, 177, 178, 187, 188, 189, 190, 192, 196, 196(n), 198,

- 199, 200, 201, 203(n), 205, 206, 207,
208, 208(n), 209(n), 210, 210(n), 211,
211(n), 212(n), 222(n), 224, 239, 241, 242
- THAÏLANDE** 134, 140(n), 145(n), 148(n), 216(n), 217(n), 218(n), 220(n)
- THEODOROPOULOS B. (Grèce)** 143(n), 148(n), 184(n), 214(n), 216(n)
- THIBAUT F.** 24(n)
- TIRAN (détroit de)** 160(n)
- TREVES T.** 73(n), 80(n), 136(n)
- TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER** 129(n), 130(n)
Commission préparatoire du - 130(n), 137(n)
- TRIESTE (Golfe de)** 216(n)
- TRINITÉ-ET-TOBAGO** 10, 145(n), 173, 184(n), 186(n), 188(n), 191(n)
- TRIPOLI** 128
- TRUMAN H.S.** 12, 12(n), 13, 14, 16, 20, 26, 138, 138(n), 140, 247, 248
Proclamation - 1, 11, 13, 13(n), 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 22(n),
24, 26, 29, 30, 40(n), 138, 139(n), 153(n),
184
- TUERK H. (Autriche)** 96(n), 143(n), 144(n), 151(n), 157(n), 162(n)
- TUNCEL N. (Turquie)** 77(n)
- TUNIS** 234(n)
- TUNISIE** 143(n), 213(n), 223, 223(n), 234(n), 236(n), 237, 237(n)
- TURQUIE** 77(n), 85(n), 123(n), 134, 145(n), 149(n), 183(n), 214(n), 215(n),
217(n), 218(n), 221(n), 238(n), 240(n)
- UKRAINE (République socialiste soviétique)** 134
- U KYAW MYINT (Birmanie)** 140(n), 174(n), 183(n), 187(n), 189(n), 201(n),
216(n)
- UNESCO** 45, 111(n), 162(n), 169(n)
- UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES** 9(n),
39(n), 45, 45(n), 49, 62(n), 63(n), 66,
101(n), 103(n), 108, 108(n), 111, 112,
113(n), 126, 134, 134(n), 136, 151, 154,
160, 160(n), 176, 207(n), 213, 213(n),
222(n), 243
- UNIS M. (République arabe libyenne)** 140(n), 141(n), 148(n), 151(n),
220(n), 237(n)
- UNIVERSITÉ**
- de Columbia 162(n)
- de Lausanne 30(n)
- de Pavie 18(n)
- UPADHYAY S.K. (Népal)** 143(n), 183(n), 185(n)
- URUGUAY** 38(n), 43(n), 65(n), 113(n), 114(n), 146(n), 149(n), 150(n), 186(n),
191(n), 193(n), 200(n), 201(n), 207(n)
- U.S. NAVAL WAR COLLEGE** 50(n)
- VAISSIÈRE R.** 3(n), 4(n), 5(n), 54(n), 56(n), 60(n), 156(n)
- VALENCIA RODRIGUEZ L. (Équateur)** 144(n), 183(n)
- VALLAT P.A.** 10(n), 15, 15(n), 16(n)

- VALLÉE Cb. 8(n), 9(n), 10(n), 15, 15(n), 20(n), 33(n), 34(n), 36(n), 38(n),
39(n), 41(n), 44(n), 45(n), 51, 56(n), 57(n),
58(n), 60(n), 61, 61(n), 62(n)
- VANDERPUYE E.O. (Ghana) 140(n), 141(n), 206(n)
- VARGAS CARRENO E. 23(n)
- VARYESI N. (Italie) 140(n), 152(n), 187(n), 189(n)
- VASQUEZ CARRIZOSA A. 70(n)
- VÉNÉZUELA 6, 10, 10(n), 11(n), 38(n), 61, 65(n), 71, 73, 88(n), 89(n), 90(n),
93(n), 94(n), 99(n), 100(n), 101(n), 102(n),
104(n), 106(n), 107(n), 113(n), 123(n),
134, 144(n), 163(n), 183(n), 191(n),
234(n), 239(n)
- Constitution du - 24(n)
- YENISE (Sérénissime République de) 8(n)
- YENTURINI G. 14(n)
- YERZIJL J.H.W. 49(n)
- VIET-NAM (République du) 150, 187(n), 213(n), 220(n), 230
- VIGNES D. 73(n), 75(n), 213(n)
- VINDENES H. (Norvège) 187(n)
- VIRALLY M. 54(n)
- WALDOCK C.H.M. 15, 15(n)
- WASHINGTON 12, 16, 127, 128, 129
- WELWOOD W. 8(n)
- WENK E. Jr. 6(n)
- WHITEMAN M.M. (États-Unis) 38(n), 41(n)
- WORLD OCEAN FLOOR PHYSIOGEOGRAPHIC DIAGRAM 159(n)
- WRANGEL (Île) 9
- YANKOV A. (Bulgarie) 73, 164(n), 233(n)
- YAOUNDÉ 70, 71(n)
- YEMEN (République populaire et démocratique du) 123(n)
- YEPES J.M. 14(n), 16(n), 26, 26(n), 27, 52(n)
- YOLGA N. (Turquie) 145(n), 149(n), 183(n), 217(n), 218(n), 221(n), 240(n)
- YUGOSLAVIE 34(n), 40(n), 45(n), 61, 113(n), 122(n), 123(n), 130(n), 165(n),
191(n), 216(n)
- YOUNG R. 16(n), 19(n), 35(n), 47(n), 50(n)
- YUSTE J.G. 214(n)
- ZACKLIN R. 24(n)
- ZAFRULLA KHAN M. (Juge) 59(n)
- ZAÏRE 139(n), 165(n), 223(n)
- ZAMBIE 113(n), 165(n)
- ZANNINI M. 18(n), 22(n)
- ZELAYA UBEDA J.M. (Nicaragua) 141(n), 145(n), 178(n), 185(n)
- ZULETA B. (Représentant du Secrétaire général des Nations Unies)
103, 161(n), 162(n)

ANNEXE I

CONVENTION DE GENÈVE SUR LE PLATEAU CONTINENTAL du 28 avril 1958

Les États parties à la présente Convention
Sont convenus des dispositions suivantes:

Article 1

Aux fins des présents articles, l'expression "plateau continental" est utilisée pour désigner a) le lit de la mer et le sous-sol des régions sous-marines adjacentes aux côtes, mais situées en dehors de la mer territoriale, jusqu'à une profondeur de 200 mètres ou, au-delà de cette limite, jusqu'au point où la profondeur des eaux surjacentes permet l'exploitation des ressources naturelles desdites régions; b) le lit de la mer et le sous-sol des régions sous-marines analogues qui sont adjacentes aux côtes des îles.

Article 2

1. L'État riverain exerce des droits souverains sur le plateau continental aux fins de l'exploration de celui-ci et de l'exploitation de ses ressources naturelles.

2. Les droits visés au paragraphe 1 du présent article sont exclusifs en ce sens que, si l'État riverain n'explore pas le plateau continental ou n'exploite pas ses ressources naturelles, nul ne peut entreprendre de telles activités ni revendiquer de droits sur le plateau continental sans le consentement exprès de l'État riverain.

3. Les droits de l'État riverain sur le plateau continental sont indépendants de l'occupation effective ou fictive aussi bien que de toute proclamation expresse.

4. Les ressources naturelles visées dans les présents articles comprennent les ressources minérales et autres ressources non vivantes du lit de la mer et du sous-sol, ainsi que les organismes vivants qui appartiennent aux espèces sédentaires, c'est-à-dire les organismes qui, au stade où ils peuvent être pêchés, sont soit immobiles sur le lit de la mer ou au-dessous de ce lit, soit incapables de se déplacer si ce n'est en restant constamment en contact physique avec le lit de la mer ou le sous-sol.

Article 3

Les droits de l'État riverain sur le plateau continental ne portent pas atteinte au régime des eaux surjacentes en tant que haute mer, ni à celui de l'espace aérien situé au-dessus de ces eaux.

Article 4

L'État riverain ne peut entraver la pose ou l'entretien de câbles ou de pipelines sous-marins sur le plateau continental, réserve faite de son droit de prendre des mesures raisonnables pour l'exploration du plateau continental et l'exploitation de ses ressources naturelles.

Article 5

1. L'exploration du plateau continental et l'exploitation de ses ressources naturelles ne doivent pas avoir pour effet de gêner d'une manière injustifiable la navigation, la pêche ou la conservation des ressources biologiques de la mer, ni de gêner les recherches océanographiques fondamentales ou les autres recherches scientifiques effectuées avec l'intention d'en publier les résultats.

2. Sous réserve des dispositions des paragraphes 1 et 6 du présent article, l'État riverain a le droit de construire et d'entretenir ou de faire fonctionner sur le plateau continental les installations et autres dispositifs nécessaires pour l'exploration de celui-ci et l'exploitation de ses ressources naturelles, d'établir des zones de sécurité autour de ces installations ou dispositifs et de prendre dans ces zones les mesures nécessaires à leur protection.

3. Les zones de sécurité visées au paragraphe 2 du présent article peuvent s'étendre à une distance de 500 mètres autour des installations ou autres dispositifs qui ont été aménagés, mesurée à partir de chaque point de leur bord extérieur. Les navires de toutes nationalités sont tenus de respecter ces zones de sécurité.

4. Ces installations ou dispositifs, tout en étant soumis à la juridiction de l'État riverain, n'ont pas le statut d'îles. Ils n'ont pas de mer territoriale qui leur soit propre et leur présence n'influe pas sur la délimitation de la mer territoriale de l'État riverain.

5. Avis doit être dûment donné de la construction de ces installations, et l'entretien des moyens permanents de signalisation nécessaires doit être assuré. Toutes les installations abandonnées ou ne servant plus doivent être complètement enlevées.

6. Ni les installations ou dispositifs, ni les zones de sécurité établies autour de ceux-ci ne doivent être situés dans des parages où ils peuvent gêner l'utilisation des routes maritimes régulières indispensables à la navigation internationale.

7. L'État riverain est tenu de prendre dans les zones de sécurité toutes les mesures propres à protéger les ressources biologiques de la mer contre les agents nuisibles.

8. Le consentement de l'État riverain doit être obtenu pour toutes recherches touchant le plateau continental, entreprises sur place. Toutefois, l'État riverain ne refusera normalement pas son consentement lorsque la demande sera présentée par une institution qualifiée, en vue de recherches de nature purement scientifique concernant les caractéristiques physiques ou biologiques du plateau continental, à condition que l'État riverain puisse, s'il le souhaite, participer à ces recherches ou s'y faire représenter, et qu'en tout cas les résultats en soient publiés.

Article 6

1. Dans le cas où un même plateau continental est adjacent aux territoires de deux ou plusieurs États dont les côtes se font face, la délimitation du plateau continental entre ces États est déterminée par accord entre ces États. À défaut d'accord, et à moins que des circonstances spéciales ne justifient une autre délimitation, celle-ci est constituée par la ligne médiane dont tous les points sont équidistants des points les plus proches des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale de chacun de ces États.

2. Dans le cas où un même plateau continental est adjacent aux territoires de deux États limitrophes, la délimitation du plateau continental est déterminée par accord entre ces États. À défaut d'accord, et à moins que des circonstances spéciales ne justifient une autre délimitation, celle-ci s'opère par application du principe de l'équidistance des points les plus proches des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale de chacun de ces États.

3. Lors de la délimitation du plateau continental, toute ligne de démarcation établie conformément aux principes mentionnés dans les paragraphes 1 et 2 du présent article devrait être définie par référence aux cartes et aux caractéristiques géographiques existant à une date donnée et il devrait être fait mention de points de repère fixes et permanents à terre.

Article 7

Les dispositions des présents articles n'affectent en rien le droit de l'État riverain d'exploiter le sous-sol en recourant au percement de tunnels, quelque soit la hauteur des eaux au-dessus du sous-sol.

Article 8

La présente Convention sera, jusqu'au 31 octobre 1958, ouverte à la signature de tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou d'une institution spécialisée, ainsi que de tout autre État invité par l'Assemblée générale à devenir Partie à la Convention.

Article 9

La présente Convention sera ratifiée. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général des Nations Unies.

Article 10

La présente Convention sera ouverte à l'adhésion de tout État qui appartient à l'une des catégories mentionnées à l'article 8. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général des Nations Unies.

Article 11

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt auprès du Secrétaire général des Nations Unies du vingt-deuxième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des États qui ratifieront ou adhéreront après le dépôt du vingt-deuxième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour après le dépôt par cet État de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 12

1. Au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, tout État pourra formuler des réserves aux articles de la Convention autres que les articles 1 à 3 inclus.

2. Tout État contractant ayant formulé des réserves conformément au paragraphe précédent, pourra à tout moment la retirer par une communication à cet effet adressée au Secrétaire général des Nations Unies.

Article 13

1. Après expiration d'une période de cinq ans à partir de la date à laquelle cette Convention entrera en vigueur, une demande de révision de la présente Convention peut être formulée en tout temps, par toute Partie Contractante, par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général.

2. L'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies statue sur les mesures à prendre, le cas échéant, au sujet de cette demande.

Article 14

Le Secrétaire général des Nations Unies notifie à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux autres États visés à l'article 8

- a) Les signatures apposées à la présente Convention et le dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion, conformément aux articles 8, 9 et 10.

- b) La date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur, conformément à l'article 11.
- c) Les demandes de révision présentées conformément à l'article 13.
- d) Les réserves à cette Convention présentées conformément à l'article 12.

Article 15

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général des Nations Unies, qui en fera tenir copie certifiée conforme à tous les États visés à l'article 8.

En foi de quoi les Plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé cette Convention.

Fait à Genève, le vingt-neuf avril mille neuf cent cinquante-huit.

ANNEXE II

CONVENTION DE MONTEGO BAY SUR LE DROIT DE LA MER du 10 décembre 1982

PARTIE VI

PLATEAU CONTINENTAL

Article 76

Définition du plateau continental

1. Le plateau continental d'un État côtier comprend les fonds marins et leur sous-sol au-delà de sa mer territoriale, sur toute l'étendue du prolongement naturel du territoire terrestre de cet État jusqu'au rebord externe de la marge continentale, ou jusqu'à 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale, lorsque le rebord externe de la marge continentale se trouve à une distance inférieure.

2. Le plateau continental ne s'étend pas au-delà des limites prévues aux paragraphes 4 à 6.

3. La marge continentale est le prolongement immergé de la masse terrestre de l'État côtier; elle est constituée par les fonds marins correspondant au plateau, au talus et au glacis ainsi que leur sous-sol. Elle ne comprend ni les grands fonds des océans, avec leurs dorsales océaniques, ni leur sous-sol.

4. a) Aux fins de la Convention, l'État côtier définit le rebord externe de la marge continentale, lorsque celle-ci s'étend au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale, par:

- i) Une ligne tracée conformément au paragraphe 7 par référence aux points fixes extrêmes où l'épaisseur des roches sédimentaires est égale au centième au moins de la distance entre le point considéré et le pied du talus continental; ou
 - ii) Une ligne tracée conformément au paragraphe 7 par référence à des points fixes situés à 60 milles marins au plus du pied du talus continental.
- b) Sauf preuve du contraire, le pied du talus continental coïncide avec la rupture de pente la plus marquée à la base du talus.

5. Les points fixes qui définissent la ligne marquant, sur les fonds marins, la limite extérieure du plateau continental, tracée conformément au paragraphe 4, lettre a), i) et ü), sont situés soit à une distance n'excédant pas 350 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale, soit à une distance n'excédant pas 100 milles marins de l'isobathe de 2500 mètres, qui est la ligne reliant les points de 2500 mètres de profondeur.

6. Nonobstant le paragraphe 5, sur une dorsale sous-marine, la limite extérieure du plateau continental ne dépasse pas une ligne tracée à 350 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux hauts-fonds qui constituent des éléments naturels de la marge continentale, tels que les plateaux, seuils, crêtes, bancs ou éperons qu'elle comporte.

7. L'État côtier fixe la limite extérieure de son plateau continental, quand ce plateau s'étend au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale, en reliant par des droites d'une longueur n'excédant pas 60 milles marins des points fixes définis par des coordonnées en longitude et en latitude.

8. L'État côtier communique des informations sur les limites de son plateau continental, lorsque celui-ci s'étend au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale, à la Commission des limites du plateau continental constituée en vertu de l'annexe II sur la base d'une représentation géographique équitable. La Commission adresse aux États côtiers des recommandations sur les questions concernant la fixation des limites extérieures de leur plateau continental. Les limites fixées par un État côtier sur la base de ces recommandations sont définitives et de caractère obligatoire.

9. L'État côtier remet au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies les cartes et renseignements pertinents, y compris les données géodésiques, qui indiquent de façon permanente la limite extérieure de son plateau continental. Le Secrétaire général donne à ces documents la publicité voulue.

10. Le présent article ne préjuge pas de la question de la délimitation du plateau continental entre des États dont les côtes sont adjacentes ou se font face.

Article 77

Droits de l'État côtier sur le plateau continental

1. L'État côtier exerce des droits souverains sur le plateau continental aux fins de son exploration et de l'exploitation de ses ressources naturelles.

2. Les droits visés au paragraphe 1 sont exclusifs en ce sens que si l'État côtier n'exploire pas le plateau continental ou n'en exploite pas les ressources naturelles, nul ne peut entreprendre de telles activités sans son consentement exprès.

3. Les droits de l'État côtier sur le plateau continental sont indépendants de l'occupation effective ou fictive, aussi bien que de toute proclamation expresse.

4. Les ressources naturelles visées dans la présente partie comprennent les ressources minérales et autres ressources non biologiques des fonds marins et de leur sous-sol, ainsi que les organismes vivants qui appartiennent aux espèces sédentaires, c'est-à-dire les organismes qui, au stade où ils peuvent être pêchés, sont soit immobiles sur le fond ou au-dessous du fond, soit incapables de se déplacer autrement qu'en restant constamment en contact avec le fond ou le sous-sol.

Article 78

Régime juridique des eaux et de l'espace aérien surjacentes, et droits et libertés des autres États

1. Les droits de l'État côtier sur le plateau continental n'affectent pas le régime juridique des eaux surjacentes ou de l'espace aérien situé au-dessus de ces eaux.

2. L'exercice par l'État côtier de ses droits sur le plateau continental ne doit pas porter atteinte à la navigation ou aux autres droits et libertés reconnus aux autres États par la Convention, ni en gêner l'exercice de manière injustifiable.

Article 79

Câbles et pipelines sous-marins sur le plateau continental

1. Tous les États ont le droit de poser des câbles et des pipelines sous-marins sur le plateau continental conformément au présent article.

2. Sous réserve de son droit de prendre des mesures raisonnables pour l'exploration du plateau continental, l'exploitation de ses ressources naturelles et la prévention, la réduction et la maîtrise de la pollution par les pipelines, l'État côtier ne peut entraver la pose ou l'entretien de ces câbles ou pipelines.

3. Le tracé des pipelines posés sur le plateau continental doit être agréé par l'État côtier.

4. Aucune disposition de la présente partie n'affecte le droit de l'État côtier d'établir des conditions s'appliquant aux câbles ou pipelines qui pénètrent dans son

territoire ou dans sa mer territoriale, ni sa juridiction sur les câbles et pipelines installés ou utilisés dans le cadre de l'exploration de son plateau continental ou de l'exploitation de ses ressources, ou de l'exploitation d'îles artificielles, d'installations ou d'ouvrages relevant de sa juridiction.

5. Lorsqu'ils posent des câbles ou des pipelines sous-marins, les États tiennent dûment compte des câbles et pipelines déjà en place. Ils veillent en particulier à ne pas compromettre la possibilité de réparer ceux-ci.

Article 80

Îles artificielles, installations et ouvrages sur le plateau continental

L'article 60 s'applique, *mutatis mutandis*, aux îles artificielles, installations et ouvrages situés sur le plateau continental.

Article 81

Forages sur le plateau continental

L'État côtier a le droit exclusif d'autoriser et de réglementer les forages sur le plateau continental, quelles qu'en soient les fins.

Article 82

Contributions en espèces ou en nature au titre de l'exploitation du plateau continental au-delà de 200 milles marins

1. L'État côtier acquitte des contributions en espèces ou en nature au titre de l'exploitation des ressources non biologiques du plateau continental au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale.

2. Les contributions sont acquittées chaque année pour l'ensemble de la production d'un site d'exploitation donné, après les cinq premières années d'exploitation de ce site. La sixième année, le taux de contribution est de 1 p. 100 de la valeur ou du volume de la production du site d'exploitation. Ce taux augmente ensuite d'un point de pourcentage par an jusqu'à la douzième année, à partir de laquelle il reste 7 p. 100. La production ne comprend pas les ressources utilisées dans le cadre de l'exploitation.

3. Tout État en développement qui est importateur net d'un minéral extrait de son plateau continental est dispensé de ces contributions en ce qui concerne ce minéral.

4. Les contributions s'effectuent par le canal de l'Autorité, qui les répartit entre les États Parties selon des critères de partage équitables, compte tenu des intérêts et besoins des États en développement, en particulier des États en développement les moins avancés ou sans littoral.

Article 83

Délimitation du plateau continental entre États dont les côtes sont adjacentes ou se font face

1. La délimitation du plateau continental entre États dont les côtes sont adjacentes ou se font face est effectuée par voie d'accord conformément au droit international tel qu'il est visé à l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice, afin d'aboutir à une solution équitable.

2. S'ils ne parviennent pas à un accord dans un délai raisonnable, les États concernés ont recours aux procédures prévues à la partie XV.

3. En attendant la conclusion de l'accord visé au paragraphe 1, les États concernés, dans un esprit de compréhension et de coopération, font tout leur possible pour conclure des arrangements provisoires de caractère pratique et pour ne pas compromettre ou entraver pendant cette période de transition la conclusion de l'accord définitif. Les arrangements provisoires sont sans préjudice de la délimitation finale.

4. Lorsqu'un accord est en vigueur entre les États concernés, les questions relatives à la délimitation du plateau continental sont réglées conformément à cet accord.

Article 84

Cartes marines et listes des coordonnées géographiques

1. Sous réserve de la présente partie, les limites extérieures du plateau continental et les lignes de délimitation tracées conformément à l'article 83 sont indiquées sur des cartes marines à l'échelle appropriée pour en déterminer l'emplacement. Le cas échéant, le tracé de ces limites extérieures ou lignes de délimitation peut être remplacé par des listes de coordonnées géographiques de points précisant le système géodésique utilisé.

2. L'État côtier donne la publicité voulue aux cartes ou listes des coordonnées géographiques et en dépose un exemplaire auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et, dans le cas de celles indiquant l'emplacement de la limite extérieure du plateau continental, auprès du Secrétaire général de l'Autorité.

Article 85

Creusement de galeries

La présente partie ne porte pas atteinte au droit qu'a l'État côtier d'exploiter le sous-sol en creusant des galeries, quelle que soit la profondeur des eaux à l'endroit considéré.